

# Droits de la personne en action : En prison



Un manuel à l'intention des femmes et des personnes de  
divers genres incarcérées dans les pénitenciers du Canada  
Par l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

3

## PARTIE 1 : ÉTABLIR VOS DROITS

1.0 : Introduction : le droit au Canada . . . . .	5
1.1 : Vos droits garantis par la Charte . . . . .	7
1.2 : Les droits de la personne au Canada . . . . .	15
1.4 : Vos droits selon la jurisprudence . . . . .	25
1.5 : Vos droits en tant que personne autochtone . . . . .	26
1.6 : Vos droits selon le droit international . . . . .	28
1.7 : Recommandations et rapports importants . . . . .	31

## PARTIE 2 : COMPRENDRE VOS DROITS

2.0 : Introduction . . . . .	38
2.1 : Cote de sécurité et placement pénitentiaire . . . . .	38
2.2 : Accès à l'information . . . . .	45
2.3 : Fouilles et surveillance . . . . .	58
2.4 : Transfèvements . . . . .	65
2.5 : Isolement cellulaire . . . . .	71
2.6 : Santé physique et soins dentaires . . . . .	78
2.7 : Santé mentale . . . . .	89
2.8 : Programmes correctionnels, d'éducation et d'emploi . . . . .	96

2.9 : Accommodements et programmes culturels, religieux et spirituels . .	110
2.10 : Être parent en prison . . . . .	117
2.11 : Cohabitation et relations . . . . .	135
2.12 : Agressions, agressions sexuelles et coercition . . . . .	138
2.13 : Mises en liberté sous condition : Permissions de sortir et placements à l'extérieur . . . . .	143
2.14 : Conseils et aide juridiques. . . . .	159

**PARTIE 3 : PROTÉGER ET DÉFENDRE VOS DROITS**

3.0 : Introduction . . . . .	163
3.1 : Processus internes de responsabilisation et de surveillance du SCC . . . . .	168
3.2 : Surveillance et soutien externes . . . . .	194
3.3 : Procédures et services juridiques . . . . .	214

**INDEX DES QUESTIONS**

# INTRODUCTION

Bonjour et bienvenue dans le manuel *Droits de la personne en action*! Nous nous réjouissons que vous l'ayez trouvé.

Ce manuel vise à vous donner les outils et les ressources vous permettant de défendre vos droits pendant une période d'emprisonnement dans un établissement fédéral. Il est important de garder en tête qu'en tant que personne incarcérée, vous avez toujours des droits et que vous devez être traité(e) avec dignité. Ce manuel a été écrit spécifiquement pour les personnes détenues, mais nous espérons qu'il aidera aussi le travail des défenseur(-euse)s des droits, des avocat(e)s et d'autres allié(e)s.

À l'origine, ce manuel a été conçu sous la direction de la sénatrice Kim Pate, avec l'aide de femmes actuellement ou anciennement incarcérées dans des établissements fédéraux, d'étudiant(e)s en droit carcéral de l'Université Dalhousie et de l'Université d'Ottawa, et de défenseur(-euse)s régionaux(-ales) des droits à l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF). Nous avons conservé certains aspects du manuel original, mais la version que vous lisez aujourd'hui a été mise à jour par le personnel de l'ACSEF entre 2020 et 2021.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations utiles avant de poursuivre votre lecture :

## Choix des mots

**Le mot « délinquant(e) »** : Nous reconnaissons que les mots que nous employons pour parler des personnes et des situations ont de réelles implications. Bien que le mot « délinquant(e) » soit le terme officiel utilisé dans la législation, l'ACSEF ne t'utilise pas. Nous estimons qu'il s'agit d'un terme discriminatoire qui est blessant pour les personnes incarcérées, car il implique une déviance inhérente et perpétuelle. L'ACSEF s'efforce de sensibiliser le public aux implications blessantes de ce mot, ainsi qu'à l'histoire de son utilisation. Dans ce manuel, vous remarquerez l'utilisation constante d'un langage axé sur les personnes, sauf dans le cas de citations directes de lois ou de politiques.

**Langage genré** : Nous croyons que les droits de toutes les personnes incarcérées doivent être protégés, mais ce manuel est spécifiquement conçu pour les

femmes et les personnes de divers genres incarcérées dans les pénitenciers fédéraux. Nous parlerons souvent des « pénitenciers dits pour femmes » et des « pénitenciers dits pour hommes ». Nous utilisons cette formulation, car nous reconnaissons que les soi-disant « pénitenciers pour femmes » emprisonnent non seulement des femmes (y compris des femmes trans), mais aussi des hommes trans et des personnes non binaires et bispirituelles dont l'identité de genre ne correspond pas aux normes de genre coloniales. De même, les soi-disant « pénitenciers pour hommes » n'emprisonnent pas que des hommes, mais aussi des femmes trans et des personnes non binaires et bispirituelles (dont l'identité de genre ne correspond pas aux normes de genre coloniales).

**Prisons et pénitenciers :** Dans ce manuel, ainsi que dans d'autres ressources, l'ACSEF utilise les mots « prison », « prison fédérale » et « pénitencier » de manière interchangeable. Dans la législation, le mot utilisé est « pénitencier ». Ce manuel ne se penche pas en détail sur les droits des personnes purgeant des peines provinciales, mais quand nous abordons ce sujet, nous appelons les établissements concernés « prisons provinciales ».

## Notes de renvoi

Quand nous faisons référence à de l'information provenant d'autres sources (comme des lois, des rapports ou des sites Web), vous verrez un petit numéro en haut à droite de l'information en question. Voici de quoi cela aura l'air<sup>1</sup>. Il suffit de se rendre à la fin du chapitre que vous êtes en train de lire et de chercher le numéro correspondant : vous y trouverez la source de la citation et l'endroit où la trouver. Le mot *ibid.* signifie que la source est la même que celle de la note précédente. Vous pouvez consulter ces sources pour en apprendre davantage sur n'importe lequel des sujets que nous abordons dans ce manuel.

Si vous avez des suggestions, des commentaires ou des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

## Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry : 1-800-637-4606

**Cette publication contient uniquement de l'information générale. Chaque situation est unique. Les lois et les politiques peuvent aussi changer. Si vous avez un problème juridique, contactez votre avocat(e) ou communiquez avec l'ACSEF pour en trouver un(e).**

1 C'est ici que se trouveront le titre de la source et toutes les informations pertinentes à son sujet.

# 1 ÉTABLIR VOS DROITS

## 1.0 : Introduction : le droit au Canada

---

En tant que personne vivant au Canada — que vous ayez ou non la citoyenneté canadienne —, vous avez des droits garantis par la loi.

Au Canada, les lois qui protègent vos droits proviennent d'une variété de sources : la Constitution canadienne (y compris la Charte), la législation (ce qu'on nomme les « lois » et les règlements) et la jurisprudence.

**La Constitution** est la loi suprême du Canada ; elle fixe les règles de base du fonctionnement du pays et de la mise en place des lois<sup>2</sup>. La Constitution comprend aussi la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »)<sup>3</sup>.

**La législation**, c'est-à-dire les lois, est mise en place par le gouvernement. Il y a la législation provinciale et la législation fédérale (à l'échelle du pays entier). Par exemple, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur les Indiens* font partie de la législation fédérale<sup>4</sup>.

**La jurisprudence** désigne les décisions passées rendues par les juges dans les tribunaux. La jurisprudence existe à tous les niveaux de tribunaux du Canada.

Cette première partie est consacrée aux droits garantis par les lois ; elle se penchera en particulier sur la législation qui vous concernent directement.

Nous nous intéresserons aussi aux politiques, aux commissions et aux rapports qui peuvent vous aider à défendre vos droits. Si ces politiques, ces commissions et ces rapports ne suffisent pas à eux seuls à garantir vos droits, ils peuvent guider les décisions du gouvernement. Ils peuvent aider à comprendre ce dont le gouvernement tient compte et ce qu'il consulte lorsqu'il prend des décisions sur vos conditions de détention. Nous ferons également référence à ces documents dans la partie suivante : « Protéger et défendre vos droits ».

## RÉFÉRENCES

---

- 2 *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Victoria ch. 3, art. 91, reproduite dans L.R.C. 1985, Annexe II, n° 5; *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
- 3 *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [*Charte*].
- 4 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 [*LSCMLC*]; *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.

## 1.1 : Vos droits garantis par la Charte

---

### La *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »)

Nous commencerons en parlant de la Charte, car, étant donné qu'elle fait partie de la Constitution, elle est la loi la plus importante du Canada. Cela signifie que toutes les autres lois au Canada doivent respecter les principes énoncés dans celle-ci. Si certaines lois ne respectent pas la Charte, elles peuvent être contestées devant les tribunaux.

Les droits et libertés énoncés dans la Charte sont reconnus à toutes les personnes au Canada. Néanmoins, certains droits et libertés peuvent être restreints pour protéger d'autres droits ou d'autres valeurs nationales importantes. En outre, certains droits garantis par la Charte sont réservés aux citoyen(ne)s canadien(ne)s, comme le droit de vote (article 3 de la Charte) et le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir (article 6).

La Charte protège les droits politiques et civils des personnes vivant au Canada en regard des politiques et des actions de tous les paliers de gouvernement, y compris la police et les services correctionnels. En revanche, il est important de souligner que **la Charte s'applique seulement aux actions des gouvernements, et non aux individus ou aux entreprises.**

La Charte protège spécifiquement vos libertés fondamentales, vos droits démocratiques, votre liberté de circulation et d'établissement, vos garanties juridiques, vos droits à l'égalité et vos droits relevant des langues officielles.

**La Charte s'applique à toutes les personnes, peu importe qu'elles soient incarcérées dans des prisons provinciales, territoriales ou fédérales.**

Nous avons inclus ci-dessous une section tirée du site Web du ministère de la Justice qui résume ces droits et libertés. Nous mettons également en valeur plusieurs droits particulièrement importants à connaître en tant que personne incarcérée.

- **L'article 2** de la Charte garantit que **chacun a les libertés fondamentales suivantes** :
  - liberté de conscience et de religion ;

- liberté de pensée, de croyance, d’opinion et d’expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
  - liberté de réunion pacifique;
  - liberté d’association.
- **L’article 7** de la Charte garantit que **chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.**
  - **L’article 8** de la Charte garantit que **chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.**
  - **L’article 9** de la Charte garantit que **chacun a droit à la protection contre la détention ou l’emprisonnement arbitraires.**
  - **L’article 10** de la Charte garantit que **chacun a le droit, en cas d’arrestation ou de détention :**
    - d’être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
    - d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat et d’être informé de ce droit;
    - de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d’obtenir, le cas échéant, sa libération.
  - **L’article 12** de la Charte garantit que **chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.**
  - **L’article 15** de la Charte garantit que **la loi ne fait pas d’exception et s’applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques.**

## Résumé de la Charte canadienne des droits et libertés<sup>5</sup>

### **LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT**

Les citoyens canadiens ont droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Les citoyens et les résidents permanents du Canada ont droit de vivre ou de chercher du travail partout au pays. Par ailleurs, au Canada, les gouvernements ne peuvent établir aucune distinction fondée sur la province de résidence antérieure ou actuelle.

Cependant, la loi peut prévoir certaines conditions de résidence en vue de déterminer à partir de quel moment les gens peuvent obtenir des services sociaux, des services de santé et des prestations de bien-être social. Par exemple, vous devrez peut-être habiter dans une province donnée pendant une période donnée avant d'obtenir des services de santé dans cette province. De plus, les provinces dont le taux d'emploi est inférieur à la moyenne nationale peuvent mettre sur pied des programmes qui ne s'appliqueront qu'à ses propres résidents défavorisés des points de vue social et économique. Ces programmes encouragent les résidents à demeurer dans la province et à contribuer à la population active.

### **DROITS À L'ÉGALITÉ**

Les droits à l'égalité sont au cœur même de la Charte. Ils visent à s'assurer que chacun est traité avec le même respect, la même dignité et la même considération (c'est-à-dire sans discrimination), peu importe ses caractéristiques personnelles comme la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les déficiences intellectuelles ou physiques, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou la citoyenneté.

Par conséquent, tous devraient être traités de la même façon par la loi. Tous ont également droit aux mêmes avantages conférés par les lois ou les politiques gouvernementales. Néanmoins, la Charte n'exige pas que le gouvernement traite toujours les gens exactement de la même façon. Il se peut que garantir l'égalité signifie que nous devons adapter les règles ou les normes pour tenir compte des différences entre les gens. Comme exemple, disons que cela permettrait aux gens d'observer différentes fêtes religieuses sans perdre leur emploi.

Les gouvernements peuvent également promouvoir l'égalité en adoptant des lois ou en créant des programmes pour améliorer la situation des personnes désavantagées par certaines des caractéristiques personnelles énumérées ci-dessus. Par exemple, les gouvernements peuvent mettre sur pied des programmes d'action positive qui visent à accroître l'emploi des personnes handicapées.

### **LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Au Canada, chacun est libre de pratiquer la religion de son choix ou de n'en pratiquer aucune. Nous sommes libres d'exprimer nos croyances religieuses par la prière ou le port de vêtements religieux. Néanmoins, la Charte s'assure également que l'autre a droit d'exprimer sa foi en public.

Nous sommes libres de penser ce que nous voulons, de dire ce que nous pensons, d'écouter les points de vue des autres et d'exprimer nos opinions de façon imaginative. Nous sommes libres de rencontrer qui nous voulons et de participer à des manifestations pacifiques. Cette liberté comprend le droit de protester contre des actions ou des institutions gouvernementales.

Par contre, ces libertés ne sont pas totales. Certaines restrictions peuvent s'appliquer à la façon d'exprimer nos croyances religieuses lorsqu'elle empiète sur les droits d'autres personnes ou nuit à des politiques et des programmes publics complexes. Par exemple, vous pouvez avoir des motifs religieux de vous opposer à la prise d'une photo qui paraîtra sur votre permis de conduire, mais il est possible que cette obligation provienne de la nécessité d'empêcher des individus d'utiliser illégalement votre identité. De plus, la Charte ne protège pas certains modes d'expression, comme les discours haineux qui font appel à des menaces de violence ou qui sont nettement violents.

Les médias jouissent aussi de libertés fondamentales particulières et sont libres d'imprimer et de diffuser les nouvelles et d'autres types d'information. Le gouvernement ne peut restreindre ce que les médias publient que pour les motifs énoncés dans la loi. Par exemple, les magazines ne peuvent publier de propos diffamatoires, c'est-à-dire de fausses affirmations au sujet d'une personne qui peuvent nuire à sa réputation.

## **DROITS DÉMOCRATIQUES**

Tout citoyen canadien a droit de voter aux élections et de se présenter comme candidat. Il existe certaines exceptions. Par exemple, il faut avoir au moins 18 ans pour voter.

Les gouvernements que nous élisons ne peuvent demeurer au pouvoir indéfiniment. La Charte oblige les gouvernements à déclencher des élections au moins tous les cinq ans. Cependant, il peut arriver que des élections soient retardées en raison d'une situation d'urgence, comme la guerre. Cependant, la décision de reporter les élections doit être adoptée par les deux tiers des députés de la Chambre des communes et, dans le cas des provinces et des territoires, par l'Assemblée législative.

La Charte établit clairement que les élus des législatures doivent siéger au moins une fois l'an. Elle tient le Parlement et toutes les autres législatures responsables de leurs actes.

## **GARANTIES JURIDIQUES**

### **Le droit d'être protégé contre les fouilles et les saisies abusives**

La Charte veille à ce que la vie privée de chacun soit protégée comme chacun peut raisonnablement s'y attendre. Ainsi, personne ne peut vous fouiller, vous enlever vos effets personnels ou accéder à vos renseignements personnels sans motif juridique clair. Les autorités qui agissent pour le compte du gouvernement, comme les policiers, doivent exercer leurs fonctions de façon équitable et raisonnable. Par exemple, elles ne peuvent entrer dans une propriété privée ou prendre des effets personnels sans motif valable. Les policiers doivent obtenir un mandat d'un juge pour pouvoir fouiller la maison de quelqu'un.

## **Interactions avec le système de justice**

La Charte établit les droits qui s'appliquent aux interactions entre le système de justice et les particuliers. Ces droits assurent le traitement équitable de la personne à chaque étape du processus judiciaire. Cela est particulièrement vrai lorsqu'une personne est accusée d'une infraction criminelle.

### **Protection contre les lois déraisonnables**

La Charte protège chacun contre les lois déraisonnables qui pourraient mener à son emprisonnement ou nuire à sa sécurité physique. La loi peut toujours être conforme à la Charte si elle respecte un ensemble de valeurs fondamentales. Par exemple, il faut toujours qu'il y ait un lien rationnel entre l'objet de la loi et ses effets sur la liberté des gens. De plus, la loi ne devrait pas avoir de graves répercussions sur les droits des gens à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

### **Protection contre les arrestations injustifiées**

La Charte établit également que les organismes d'application de la loi ne peuvent prendre de mesures aléatoires contre quelqu'un, non plus que des mesures non fondées sur des motifs raisonnables. Un policier, par exemple, doit avoir des motifs raisonnables de croire que vous avez commis un crime et vous dire pourquoi il vous arrête et vous met en détention. Vous avez aussi le droit de consulter un avocat sans délai et d'en être informé. Enfin, vous avez le droit d'obtenir qu'un tribunal juge si votre détention est légale. Lorsque vous croyez que votre détention n'est pas légale, la Charte vous garantit le droit de contester la détention.

### **Droits suivant l'arrestation**

Lorsqu'on vous accuse d'une infraction sous le régime du droit fédéral ou provincial, vous avez le droit :

- de connaître rapidement l'infraction dont on vous accuse ;
- d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- de décider de ne pas témoigner à votre propre procès ;
- d'être présumé innocent jusqu'à ce que votre culpabilité soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable à l'issue d'une audience publique menée par un tribunal impartial et indépendant ;
- de ne vous voir refuser une mise en liberté sous caution que pour un motif raisonnable ;
- d'être jugé par un jury lorsque l'accusation est grave ;
- de n'être reconnu coupable que d'un acte ou d'une omission qui constituait un crime au moment où il a été commis ;
- d'être jugé ou puni une seule fois pour une infraction ;

- de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque la peine liée au crime change entre le moment où le crime est commis et celui où la sentence est rendue.

### **Protection contre les peines cruelles et inusitées**

De plus, la Charte protège chacun contre les peines cruelles et inusitées. Cela comprend la torture et l'utilisation d'une force excessive ou abusive par les représentants de l'ordre public. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement doit être proportionnelle à la gravité du crime commis. Par exemple, une peine de prison extrêmement longue ne convient pas à un crime d'importance très secondaire.

### **Droits au tribunal**

La Charte vous garantit certaines protections lorsque vous êtes accusé d'un crime et que vous devez être jugé. Par exemple, vous avez droit à un procès raisonnablement rapide, dans un court délai. Le procès doit être équitable et la cour doit être impartiale et présumer de votre innocence tant que vous n'êtes pas reconnu coupable. De plus, vous avez droit aux services d'un interprète au cours du procès si vous ne comprenez pas la langue ou si vous êtes malentendant.

Tout témoin à un procès a droit à ce que les éléments de preuve incriminants ne soient pas utilisés contre lui au cours d'une instance ultérieure. Par exemple, si vous admettez avoir commis un crime au procès d'un autre accusé, les services de police ne pourront pas utiliser cet aveu pour prouver votre culpabilité au cours d'un procès ultérieur. Le parjure, qui consiste à mentir au cours de poursuites judiciaires, est la seule exception à cette règle.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* protège les personnes de moins de 18 ans. Pour plus de renseignements sur cette loi, consultez le guide suivant qui porte sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

### **DROITS RELEVANT DES LANGUES OFFICIELLES**

La Charte établit que le français et l'anglais sont les langues officielles du pays et que leur statut et leurs droits et privilèges sont égaux lorsqu'il s'agit de leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. [...] La Charte prévoit que chacun a droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et autres travaux du Parlement. Les lois, archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement doivent être imprimés et publiés dans les deux langues, et les deux versions ont le même poids.

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Le public a également droit, au Canada, d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas, l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou la vocation du bureau justifie

l'emploi du français et de l'anglais. Les mêmes droits s'appliquent au Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue au Canada. En fait, le public a droit, au Nouveau-Brunswick, d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des établissements d'enseignement distincts et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

### **Droit à l'instruction dans la langue de la minorité**

Il existe des communautés de langue officielle minoritaires dans toutes les provinces et tous les territoires (communautés francophones hors Québec et communauté anglophone du Québec). En vertu de son article 23, la Charte garantit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité aux communautés francophones hors Québec et à la communauté anglophone du Québec. Ce droit s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires.

Les citoyens canadiens qui vivent à l'extérieur du Québec ont droit d'inscrire leurs enfants dans des écoles francophones lorsque :

- leur langue maternelle est le français ;
- ils ont étudié dans des écoles primaires et secondaires francophones au Canada ;
- ils ont un enfant qui a étudié ou étudie dans une école primaire ou secondaire francophone au Canada.

Les citoyens canadiens qui vivent au Québec ont droit d'inscrire leurs enfants dans des écoles anglophones lorsque :

- ils ont eux-mêmes étudié dans des écoles primaires et secondaires anglophones ;
- ils ont un enfant qui a étudié ou qui étudie dans une école primaire ou secondaire anglophone au Canada.

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'applique là où le nombre le justifie.

## RÉFÉRENCES

---

- 5 « Guide sur la Charte canadienne des droits et libertés » (dernière modification le 8 juin 2020), en ligne : Gouvernement du Canada <<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-proteges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html>>.



## 1.2 : Les droits de la personne au Canada

---

Les droits de la personne au Canada sont protégés par la législation des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

### ***Fédéral : la Loi canadienne sur les droits de la personne***<sup>6</sup>

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* protège toutes les personnes au Canada contre le harcèlement ou la discrimination fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience et l'état de personne graciée<sup>7</sup>. Ces motifs de discrimination sont aussi appelés « motifs de distinction ». Cette loi souligne que tous les individus ont le droit, « dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins », indépendamment des considérations énumérées ci-dessus<sup>8</sup>.

En juin 2017, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été modifiée afin d'ajouter « l'identité ou l'expression de genre » à la liste des motifs de distinction illicite<sup>9</sup>. Cet ajout protège explicitement les droits des personnes transgenres et de divers genres au Canada.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) doit respecter la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Si, en tant que personne incarcérée dans un établissement fédéral, vous pensez faire l'objet de discrimination dans l'un de ces domaines, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. Nous expliquerons comment s'y prendre dans le chapitre 3.2 du manuel.

### ***Lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne***

Les lois sur les droits de la personne dans les provinces et les territoires sont comme la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais elles protègent les individus contre les discriminations dans les domaines juridiques relevant de compétences provinciales et territoriales, par exemple l'éducation, le logement et la plupart des milieux de travail.

En ce qui concerne les personnes incarcérées, les lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne s'appliquent à celles qui purgent une peine dans une prison provinciale ou territoriale. Par exemple, si vous purgez une peine de prison de moins de deux ans en Ontario, vous êtes protégé(e) par le *Code des droits de la personne de l'Ontario*<sup>10</sup>.

Pour les individus purgeant une peine de ressort fédéral, c'est la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui s'applique.

## **Qu'est-ce qu'une violation des droits de la personne?**

### **Qu'est-ce que la discrimination?**

La discrimination est un acte ou une décision qui traite un individu ou un groupe de personnes de manière injuste, pour des raisons (des motifs) prévues par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, comme la race, l'orientation sexuelle, la religion et l'identité ou l'expression de genre.

### **Qu'est-ce que le harcèlement?**

La Commission canadienne des droits de la personne définit le harcèlement comme une forme de discrimination qui comprend « tout comportement physique ou verbal indésirable qui choque ou humilie. En général, le harcèlement est un comportement qui persiste au fil du temps<sup>11</sup>. » Par exemple, vous êtes victime de harcèlement si quelqu'un établit un contact physique inutile avec vous, ou fait des remarques, des blagues ou des menaces inopportunes sur votre race, votre religion, votre identité ou expression de genre, votre âge, votre handicap ou tout autre motif de discrimination.

### **Suis-je victime de discrimination?**

Il peut arriver que des incidents ou un type de traitement vous dérangent et vous semblent inacceptables, mais qu'ils ne soient pas considérés comme de la discrimination en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Par exemple, vous pourriez ne pas vous entendre avec quelqu'un ou ne pas partager ses décisions, ses valeurs et sa morale.

Il peut s'agir de discrimination si vous êtes traité(e) d'une manière pire ou

différente que les autres personnes en prison pour l'un ou plusieurs des motifs de discrimination énumérés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Pour prouver qu'il y a violation des droits de la personne, vous devez pouvoir établir un lien entre le traitement que vous recevez et l'un des motifs de discrimination listés.

La discrimination peut être directe (des commentaires ou des pratiques qui excluent ou atteignent clairement et ouvertement des personnes pour l'un des motifs de discrimination listés; par exemple, une règle interdisant les couples). Elle peut aussi être indirecte. C'est ce que la LCDP appelle « défavoriser » une personne. Les traitements défavorables se produisent quand une politique, une règle ou une pratique paraissent au premier abord traiter tout le monde de la même manière, mais qu'elles ont en réalité un impact négatif sur un groupe protégé. C'est par exemple le cas si la liste des produits offerts dans les cantines ne reflète pas la diversité culturelle, ou si des pratiques nuisent à la population âgée ou aux personnes à mobilité réduite (notamment, s'il faut monter des escaliers pour pouvoir accéder à un programme, et qu'il n'y a pas d'ascenseur).

Pour qu'il y ait discrimination, il n'est pas nécessaire qu'une personne ou qu'une pratique ait intentionnellement voulu vous nuire. En pénitencier, un traitement discriminatoire pourrait directement découler d'une action du SCC, ou pourrait être la conséquence indirecte d'une décision du SCC ou d'une politique mise en œuvre.

Voici des exemples de ce qui pourrait être considéré comme de la discrimination :

- Un individu en prison ou une personne travaillant pour le SCC vous harcèle pour l'un des motifs énumérés ci-dessus.
- Vous avez une déficience physique ou mentale et le SCC ne remplit pas ses obligations d'accommodement de votre déficience afin que vous puissiez avoir accès aux mêmes services que les personnes sans déficience. Cette situation peut être causée par des installations ou des politiques inadéquates. Veuillez noter que les problèmes de santé mentale et de dépendance peuvent aussi être considérés comme une déficience par la LCDP.
- Quelque chose touche toutes les personnes du pénitencier, mais les effets sont pires sur vous à cause de l'un des motifs de discrimination.
- On vous maltraite ou vous êtes victime de représailles parce que vous avez déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

## RÉFÉRENCES

---

- 6 *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6.
- 7 *Ibid.*, art. 3(1).
- 8 *Ibid.*, art. 2.
- 9 Projet de loi C-16, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2017 (sanctionnée le 19 juin 2017), L.C. 2017, ch. 13.
- 10 *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19.
- 11 « Qu'est-ce que le harcèlement ? » (dernière modification le 5 novembre 2020), en ligne : Commission canadienne des droits de la personne <<https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr/droits-de-la-personne/quest-ce-que-le-harcelement>>.

### 1.3 : Vos droits en vertu du droit carcéral

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux se partagent la responsabilité du système correctionnel : le **gouvernement fédéral** est responsable des personnes condamnées pour des infractions criminelles à une peine d'emprisonnement de **deux ans ou plus**. Les **gouvernements provinciaux ou territoriaux** sont responsables des personnes dont la peine est de **moins de deux ans**.

Compte tenu de la portée de ce manuel, nous nous concentrerons sur vos droits au sein du régime juridique fédéral.

**Le Service correctionnel du Canada (SCC)** et le ministère fédéral de la Sécurité publique sont responsables du système correctionnel fédéral. Les documents qui définissent le cadre juridique du SCC sont la **Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition** (LSCMLC), le **Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition** (RSCMLC) et les **Directives du commissaire** (DC).

#### **La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition**

Il s'agit d'un type de loi qui permet de créer des règlements. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ou LSCMLC, guide le travail quotidien du SCC. Il met également en place le **Bureau de l'enquêteur correctionnel**.

La LSCMLC stipule que le but du système correctionnel fédéral est de « contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité :

- a) en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et;
- b) en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois<sup>12</sup>. »

La LSCMLC traite de questions telles que les plans « correctionnels », les placements et les transfèrements, les cotes de sécurité, les fouilles et les saisies, les conditions de détention, les programmes, les soins de santé, le processus de

règlement des griefs et des plaintes et les types de mise en liberté<sup>13</sup>.

La LSCMLC précise également que les personnes incarcérées ont des droits.

L'article 4(d) de la LSCMLC prévoit spécifiquement qu'une personne détenue « **continue à jouir des droits reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction légitime est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée**<sup>14</sup>. » L'article 4(g) indique également que le SCC doit être guidé par le principe selon lequel « ses directives d'orientation générale, programmes et pratiques respectent les différences ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux Autochtones, aux minorités visibles, aux personnes nécessitant des soins de santé mentale et à d'autres groupes<sup>15</sup>. » Dans une affaire entendue par la Cour Suprême en 2018, appelée *Ewert c. Canada*, la Cour a affirmé que l'article 4(g) de la LSCMLC prescrit au SCC de viser « l'égalité réelle des résultats correctionnels en respectant les besoins des groupes en quête d'équité<sup>16</sup>. »

En particulier, la Cour a souligné que le SCC doit « s'assurer que ses pratiques — aussi neutres semblent elles — ne sont pas discriminatoires à l'endroit des Autochtones » et qu'il doit notamment tenir compte « des facteurs systémiques et contextuels particuliers qui touchent les peuples autochtones, ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leur vision du monde fondamentalement différentes<sup>17</sup>. »

Toutefois, la LSCMLC indique aussi quels droits sont retirés ou restreints pendant la détention. C'est par exemple le cas des libertés de mouvement et de réunion<sup>18</sup>.

L'article 96 de la LSCMLC donne autorité au gouvernement canadien de prendre des règlements concernant le régime correctionnel et la mise en liberté sous condition, ainsi que la détention des personnes<sup>19</sup>. Ces règlements sont nommés le **Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC)**<sup>20</sup>. Le RSCMLC dicte au SCC comment s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la LSCMLC.

L'une des dispositions les plus pertinentes pour un grand nombre de personnes qui consulteront ce manuel est l'article 77 de la LSCMLC. Cette disposition indique que le SCC doit, « en ce qui concerne les délinquantes, leur offrir des programmes

adaptés à leurs besoins spécifiques<sup>21</sup>. »

## Directives du commissaire (DC)

Les articles 97 et 98 de la LSCMLC indiquent que le commissaire du SCC peut établir des règles concernant la gestion du Service et l'application de la LSCMLC et du RSCMLC. Ces règles s'appellent des « directives du commissaire », ou DC<sup>22</sup>. Les directives du commissaire dictent :

- les procédures suivant lesquelles les employé(e)s du SCC respectent le cadre juridique du régime correctionnel fédéral ;
- les responsabilités des employé(e)s du SCC et des directions d'établissement ;
- les indicateurs de performance selon lesquels le SCC est évalué.

Toutes les DC doivent respecter les lois dictées par la LSCMLC, ainsi que la *Charte des droits et libertés*.

Toutes les DC sont consultables sur les ordinateurs des pénitenciers. Il existe beaucoup de DC, et certaines concernent davantage votre propre expérience d'incarcération que d'autres. Voici une liste de DC auxquelles nous nous référons très souvent dans notre travail de défense des droits, suivies d'une courte description de ce dont elles traitent :

- **DC 081 - Plaintes et griefs des délinquants** : les procédures relatives aux plaintes et aux griefs. Cette DC traite notamment des délais, des plaintes ou griefs collectifs, des mesures correctives et des autres recours judiciaires.
- **DC 352 - Barème de distribution des vêtements des détenus** : les vêtements et les articles de toilette, y compris les vêtements de travail spéciaux fournis par le SCC.
- **DC 559 - Visites** : les procédures relatives aux visites, y compris l'inadmissibilité et le refus ou la suspension des visites.
- **DC 566-7 - Fouille des délinquants** : les procédures relatives aux fouilles, y compris les fouilles des objets autochtones, les fouilles par palpation, les fouilles à nu, l'examen des cavités corporelles, les cellules nues, etc.

- **DC 566-12 - Effets personnels des délinquants** : les procédures relatives aux effets personnels autorisés, notamment la valeur pécuniaire de ces effets, leur type et les effets personnels perdus ou endommagés.
- **DC 567, 567-1 et 567-4 - Recours à la force** : les procédures établies pour un recours sécuritaire à la force, y compris sur les détenues enceintes, pour des raisons de santé, les enregistrements sur bande vidéo, etc.
- **DC 568-5 - Gestion des objets saisis** : les procédures relatives aux objets saisis, à leur restitution, leur confiscation ou leur aliénation.
- **DC 577 - Protocole relatif au personnel dans les établissements pour délinquantes** : les procédures qui garantissent la dignité et la vie privée des femmes incarcérées, notamment les patrouilles de sécurité, les cellules équipées de caméra, les services de santé et la gestion des cas d'urgence et des incidents de sécurité.
- **DC 580 - Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus** : les procédures relatives aux interventions et aux règles disciplinaires, y compris le règlement informel, les catégories d'infraction, les audiences et la présentation des éléments de preuve.
- **DC 702 - Délinquants autochtones** : les procédures pour répondre aux besoins particuliers des personnes autochtones.
- **DC 705-7 - Cote de sécurité et placement pénitentiaire** : les procédures pour déterminer la cote de sécurité.
- **DC 710-6 - Réévaluation de la cote de sécurité des détenus** : les procédures relatives à la réévaluation de la cote de sécurité et les détails sur le calendrier.
- **DC 730 – Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus** : les paramètres en matière d'affectations aux programmes et de rétribution (affectation[s] aux programmes, niveaux de rétribution, etc.).
- **DC 767 - Délinquants ethnoculturels : Services et interventions** : les procédures veillant à ce que les besoins et les intérêts culturels propres aux personnes ethnoculturelles soient satisfaits.

- **DC 800 - Services de santé** : les procédures visant à fournir aux personnes détenues des services de santé efficaces et efficaces; la prestation des services de santé, les urgences médicales, les soins des détenues enceintes, etc.

Le **Bulletin de politique provisoire (BPP) 584** n'est pas techniquement une DC, mais au moment de rédiger ce manuel, il s'agit du document principal au sujet des politiques du SCC concernant les droits des personnes détenues de divers genres, en ce qui a trait à leur identité et à leur expression de genre. Ce bulletin prime également sur le contenu de certaines DC énoncées ci-dessus, telles que les DC 352, 566-7 et 800. Une nouvelle DC est en cours de rédaction et elle primera sur ce BPP quand elle sera promulguée. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter l'ACSEF.

Pour plus de détails sur les directives et les procédures, consultez le « Guide du / de la détenu(e) » que le pénitencier vous a fourni.

## RÉFÉRENCES

---

- 12 *LSCMLC*, art. 3.
- 13 *Ibid.*, art. 15.1, 28, 29.1, 46, 68, 76, 85, 90, 92.
- 14 *Ibid.*, art. 4(d).
- 15 *Ibid.*, art. 4(g).
- 16 *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30 au par. 53.
- 17 *Ibid.* au par. 54, 58.
- 18 *LSCMLC*, art. 37.91, 73.
- 19 *Ibid.*, art. 96.
- 20 *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620.
- 21 *Ibid.*, art. 77(a).
- 22 *LSCMLC*, art. 97-98.

## 1.4 : Vos droits selon la jurisprudence

---

**La jurisprudence** désigne les décisions rendues par les tribunaux. Lorsqu'un(e) juge rend une décision dans une affaire (en particulier sur un point qui n'a jamais été débattu devant les tribunaux par le passé), cette décision est appelée précédent. Quand une affaire crée un précédent, cela signifie que, lorsque la même question est débattue par la suite dans d'autres affaires, le tribunal doit rendre une décision similaire à celle prise dans l'affaire qui a créé le précédent.

Il y a une hiérarchie des tribunaux au Canada ; la Cour suprême du Canada est tout en haut de l'échelle. Ainsi, si la Cour suprême du Canada rend une décision qui crée un précédent, tous les tribunaux inférieurs doivent rendre une décision semblable.

Dans les sections qui suivent, nous ferons référence à des exemples importants de jurisprudence qui vous aideront à mieux comprendre comment vos droits s'appliquent en pratique. Citer la jurisprudence peut aussi être utile quand vous déposez un grief ou une plainte.

La jurisprudence vous concerne, car toutes les décisions des tribunaux doivent tenir compte des décisions rendues par le passé sur la même question. Si une décision a été rendue dans une affaire qui a des similarités avec la vôtre, et qu'un précédent a été créé à cette occasion, ce précédent va donc influencer, voire déterminer, la décision rendue dans votre affaire.

Essentiellement, la jurisprudence est importante, car elle transforme en lois les décisions judiciaires sur des questions complexes ou floues d'un point de vue juridique — et ces lois peuvent vous aider à légitimer et à appuyer votre cause.

Le but est de toujours progresser, et non de reculer, dans les différentes étapes du processus ; il est donc important de comprendre qu'un tribunal d'ordre supérieur n'écouterait pas des causes qui n'ont pas d'abord été entendues par des tribunaux inférieurs. Si on néglige de suivre les différentes étapes nécessaires, on risque de rencontrer des attentes évitables, ou le juge pourrait même refuser d'entendre le grief ou l'appel.

## 1.5 : Vos droits en tant que personne autochtone

---

L'incarcération excessive des Autochtones, en particulier celle des femmes et des personnes de divers genres (notamment les personnes bispirituelles), peut seulement être comprise en tenant compte de la colonisation, qui fait partie intégrante des structures gouvernementales et des systèmes politiques du Canada.

À l'ACSEF, nous pensons que la constitution même du système carcéral reflète parfaitement les priorités du gouvernement du Canada et la manière dont il a historiquement spolié les peuples autochtones de leurs territoires traditionnels et de leurs pratiques culturelles, tant sur les plans politique et social qu'économique et géographique.

Le système de justice canadien criminalise de manière disproportionnée les femmes et les personnes de divers genres autochtones en raison des injustices sociales qu'elles ont vécues et qu'elles continuent de vivre à cause de ces spoliations. Le système de justice tel qu'il existe aujourd'hui ne cherche pas à corriger ou à modifier les structures qui ont permis de telles injustices.

En tant que personne autochtone au Canada, vous avez des droits et des libertés protégés en vertu du droit international sur les droits de la personne. Même si le gouvernement canadien est très lent à reconnaître ces droits et à les protéger, cela ne veut pas dire qu'ils n'existent pas. Aujourd'hui, la reconnaissance croissante de ces droits et libertés atteste de la force, de la résilience et de la détermination des peuples autochtones, ainsi que de l'héritage acquis grâce à des décennies de lutte contre des lois discriminatoires et injustes.

### **Alinéa 718.2(e) du Code criminel (arrêts Gladue et Ipeelee)**

Quand une personne autochtone est accusée d'une infraction, le ou la juge doit tenir compte de ce qu'on appelle les facteurs Gladue, cités à l'article 718.2 du *Code criminel*. Cela signifie que le ou la juge doit tenir compte des circonstances et expériences uniques des personnes autochtones lors de la détermination de la peine. Ces circonstances uniques sont les effets que la colonisation a eus, et continue d'avoir, sur toute personne autochtone, sa famille et sa communauté. On pense notamment au racisme, à la perte de la langue et du territoire, aux

pensionnats autochtones et aux foyers d'accueil. L'expression « facteurs Gladue » désigne l'ensemble de ces difficultés.

Si vous aviez un rapport Gladue au moment de la détermination de votre peine, ce rapport devrait également être utilisé dans votre plan correctionnel. Il vous permettra d'avoir accès aux programmes pour les Autochtones et à l'initiative des Sentiers autochtones. De plus, votre équipe de gestion de cas doit également tenir compte de l'information contenue dans le rapport lorsqu'elle prépare, met à jour ou modifie toute information ou recommandation concernant les facteurs atténuants.

Si vous n'avez pas eu de rapport Gladue au moment de la détermination de votre peine, vous pouvez quand même en demander un après. Pour obtenir de l'aide avec cette requête ou pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez communiquer avec votre collectivité ou contacter un(e) avocat(e) ou l'ACSEF.

Vous pouvez aussi demander à votre agent(e) de libération conditionnelle d'inclure une composante historique, culturelle et de guérison à votre plan correctionnel, qui est en quelque sorte une section similaire aux facteurs Gladue. Cela n'équivaut cependant pas à un rapport Gladue, car les agent(e)s de libération conditionnelle, sauf avis contraire, ne sont pas formé(e)s pour rédiger un rapport Gladue officiel.

Les facteurs Gladue devraient être considérés à chaque étape du processus de mise en liberté, y compris pour les permissions de sortir avec escorte, les permissions de sortir sans escorte et d'autres formes de mise en liberté sous condition. Ils devraient aussi être pris en compte dans les situations où vos libertés sont davantage restreintes, par exemple si vous êtes placé(e) dans une unité d'intervention structurée.

Les facteurs Gladue ne devraient jamais être utilisés pour vous nuire, par exemple pour vous assigner une cote de sécurité élevée. Si vous pensez que votre rapport Gladue a été utilisé pour vous assigner une cote de sécurité élevée ou pour toute autre action négative, vous pouvez contacter l'ACSEF ou votre avocat(e) afin d'obtenir de l'aide dans la réévaluation de votre cote de sécurité.

## 1.6 : Vos droits selon le droit international

---

Le Canada est un pays membre (aussi appelé État membre) des Nations Unies (ONU). Des traités et des ensembles de règles permettent aux Nations Unies d'aider ses États membres à instaurer des normes en matière de droits de la personne, y compris les droits des personnes incarcérées. Quand le Canada signe un traité international, cela signifie qu'il appuie ce traité et tous ses éléments.

En revanche, bien que ces traités soient importants, on ne peut pas les faire imposer par les tribunaux canadiens. Ces traités n'ont pas force de loi, mais **ils ont un pouvoir de persuasion et on peut s'y référer pour l'interprétation et l'application des lois canadiennes, afin de s'assurer que ces dernières ne vont pas à l'encontre des traités internationaux.**

Voici quelques-uns des accords internationaux que le Canada a signés et qui vous concernent spécifiquement en tant que personne incarcérée :

- **La Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>23</sup>** : En signant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Canada reconnaît que tous les êtres humains ont des droits inaliénables et des libertés fondamentales. Ces libertés et droits fondamentaux appartiennent de manière égale à toutes les personnes et comprennent le droit à la dignité et à la justice, sans distinction aucune, notamment de nationalité, de lieu de résidence, de genre, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de langue ou de toute autre situation<sup>24</sup>.
- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>25</sup>** : En signant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de l'ONU, le Canada accepte de respecter les normes de l'ONU en matière de droits civils et politiques. Ces droits, communément appelés droits de l'homme, vont du droit à l'autodétermination au droit d'être jugé sans délai. Les articles le plus souvent cités dans le contexte de l'incarcération sont les articles 7 (le droit de ne pas être soumis à la torture), 9 (le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne) et 10 (le droit des détenu[e]s)<sup>26</sup>.
- **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>27</sup>** : En signant la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Canada accepte de respecter et de protéger le droit de toute personne de ne pas subir de discrimination raciale. Les droits protégés par cette convention sont énumérés aux articles 2 et 5<sup>28</sup>. L'article 2 de la Convention traite de l'obligation fondamentale des États parties d'éliminer la discrimination raciale, tandis que l'article 5 énumère les libertés individuelles de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

- **La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)**<sup>29</sup> : En signant la CCT, le Canada, en tant qu'État partie, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants partout dans le monde. Cette convention définit également ce qu'est la « torture »<sup>30</sup>.
- **L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)**<sup>31</sup> : Ces règles portent sur neuf thèmes principaux, dont les services de santé en prison, les restrictions, la discipline et les sanctions, les moyens de contrainte, les fouilles des cellules, le contact avec le monde extérieur, les plaintes des personnes détenues et les enquêtes et inspections. L'une des dispositions les plus importantes porte sur la discipline et l'utilisation de l'isolement cellulaire. Pour la première fois, l'isolement cellulaire est clairement défini et son application strictement limitée<sup>32</sup>.
- **Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)**<sup>33</sup> : Ces règles établissent des normes internationales pour le traitement des femmes incarcérées. Elles donnent des directives sur les soins de santé appropriés, le traitement humain des détenues, la préservation de leur dignité pendant les fouilles, leur protection contre la violence et la prise en charge de leurs enfants. Elles prévoient aussi des dispositions spéciales pour les mères avant l'admission en prison, afin que ces dernières puissent organiser la prise en charge de leurs enfants.

## RÉFÉRENCES

---

- 23 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, rés. 217A (III) de l'A.G., UNGAOR, 3<sup>e</sup> sess., supp. n° 13, doc. ONU A/810 (1948) 71.
- 24 *Ibid.*, art. 2.
- 25 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976).
- 26 *Ibid.*, art. 7, 9 et 10.
- 27 *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).
- 28 *Ibid.*, art. 2 et 5.
- 29 *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987).
- 30 *Ibid.*, art. 1.
- 31 *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, rés. 70/175 de l'A.G., UNGAOR, 70<sup>e</sup> sess., doc. ONU A/RES/70/175 (2015).
- 32 *Ibid.*, r. 44.
- 33 *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*, rés. 65/229 de l'A.G., UNGAOR, 65<sup>e</sup> sess., doc. ONU A/RES/65/229 (2010).

## 1.7 : Recommandations et rapports importants

---

Il existe plusieurs rapports et enquêtes historiques qui influencent la manière dont le SCC incarcère les femmes et les personnes de divers genres, en particulier dans les pénitenciers dits pour femmes. Nous en avons listé quelques-uns ci-dessous, en expliquant pourquoi il est pertinent de vous y référer. Aucun de ces rapports n'a force de loi, c'est-à-dire que le SCC n'est pas obligé de suivre leurs recommandations, mais ils sont souvent cités dans le travail de défense des droits et peuvent être utiles quand on fait pression pour des changements au sein du SCC. Nous pensons que, en tant que personne vivant au sein du régime correctionnel, vous avez le droit d'en comprendre l'histoire, ainsi que de connaître les défis auxquels ont fait face les personnes incarcérées avant vous.

- **La création de choix**<sup>34</sup> : Le rapport de 1990 intitulé « La création de choix » était le premier document de ce genre au Canada à faire ouvertement des recommandations au SCC sur l'incarcération des femmes purgeant une peine fédérale. Le rapport examine la réponse du SCC aux besoins uniques des femmes purgeant une peine fédérale, du début de leur peine jusqu'à leur libération. Malheureusement, ce document ne tient pas compte des expériences et des besoins uniques des femmes trans et des autres personnes de divers genres. La création de choix continue aujourd'hui d'être citée comme un rapport fondamental sur les droits des femmes dans les pénitenciers, et de contribuer au changement institutionnel. Le rapport énonce cinq principes qui devraient guider le régime correctionnel pour les femmes : pouvoir contrôler sa vie, faire des choix valables et responsables, avoir le respect et la dignité, offrir un environnement de soutien et réfléchir sur la responsabilité partagée<sup>35</sup>.
- **Le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) et ses Appels à la justice**<sup>36</sup> : Cette enquête nationale cherche à remédier au taux disproportionné de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) au Canada. Intitulé « Réclamer notre pouvoir et notre place » et publié en 2019, ce rapport en deux volumes souligne, grâce aux témoignages de survivantes et de proches des victimes, la responsabilité fondamentale du gouvernement fédéral, qui échoue à défendre les droits des femmes, des filles

et des personnes bispirituelles autochtones. Il traite également du contexte colonial de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, par exemple les traumatismes multigénérationnels et intergénérationnels, la marginalisation créée par la pauvreté, le logement insalubre et l'itinérance, et les obstacles à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au soutien culturel. L'ENFFADA comporte toute une partie à part entièrement consacrée aux « Appels à la justice » faits au nom des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones<sup>37</sup>. Les articles 14.1 à 14.13 des Appels à la justice sont directement adressés au SCC et, notamment, demandent que le SCC évalue et mette à jour ses outils de classement par niveau de sécurité, pour en adopter de nouveaux qui tiennent compte des subtilités des antécédents et des réalités des Autochtones<sup>38</sup>.

- **La Commission de vérité et réconciliation et ses Appels à l'action :** La Commission de vérité et réconciliation (CVR) a été créée à la suite de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, un recours collectif contre le gouvernement canadien intenté par des survivant(e)s des pensionnats autochtones du Canada. Ce règlement a reconnu les dommages infligés par les pensionnats aux enfants autochtones et à leurs communautés, et a établi à la fois un fonds pour aider financièrement les anciens élèves à guérir leurs blessures, et la Commission de vérité et réconciliation, une enquête indépendante sur les impacts des pensionnats sur les peuples autochtones<sup>39</sup>.

La CVR a passé six années à voyager partout au Canada pour enregistrer les témoignages des survivant(e)s, de leurs familles et de leurs communautés, ainsi que de toute personne affectée par le système des pensionnats. Ces témoignages sont consignés dans un rapport en six volumes publié par la CVR, qui comprend 94 appels à l'action visant à corriger les inégalités sociales et économiques dont sont victimes les Autochtones du Canada. Ces 94 appels à l'action traitent d'enjeux comme la santé, la justice, la langue, la culture et la protection de l'enfance. On peut notamment souligner ces quatre appels à l'action qui concernent l'expérience des personnes autochtones incarcérées, en particulier celle des femmes :

1. « 30. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et

territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens<sup>40</sup>. »

2. « 32. Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier le Code criminel afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis<sup>41</sup>. »
3. « 34. Nous demandons aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires d'entreprendre des réformes du système de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des délinquants atteints du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF)<sup>42</sup>. »
4. « 38. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des jeunes Autochtones en détention<sup>43</sup>. »

À ce jour, beaucoup des 94 appels à l'action n'ont pas été suivis.

- **Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston (Rapport Arbour)<sup>44</sup>** : Le rapport de la juge Arbour fait suite à une enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes en avril 1994. Le rapport comprend plusieurs recommandations de réforme des conditions de détention dans les pénitenciers dits pour femmes, notamment :
  - créer un poste de sous-commissaire pour les femmes;
  - rédiger des protocoles relatifs au genre du personnel;
  - modifier les protocoles relatifs au recours à la force et aux équipes d'intervention d'urgence (notamment que les EPIU masculines ne soient plus déployées dans les établissements pour femmes);
  - donner aux personnes détenues le droit d'obtenir des conseils juridiques avant de consentir à un examen des cavités corporelles, et ne permettre ce type d'examen que s'il est effectué par une docteure dans un cadre

convenant à des examens médicaux;

- permettre l'accès au Pavillon de ressourcement à toutes les femmes autochtones purgeant une peine fédérale, quelle que soit leur cote de sécurité. En ce qui concerne les femmes qui ne sont pas incarcérées dans un pavillon de ressourcement, le rapport recommande de leur fournir un accès à des Aînées, du personnel autochtone et des programmes culturellement appropriés; de réduire la durée de la peine ou de permettre une libération anticipée dans les situations où la peine administrée est plus sévère que celle imposée par le tribunal; et de restreindre l'utilisation de l'isolement cellulaire à une durée de 30 jours consécutifs et de mettre en place des mesures de surveillance appropriées<sup>45</sup>.

Certaines de ces recommandations ont été intégrées aux directives du commissaire, mais beaucoup doivent encore être mises en œuvre.

- **Enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith** : Cette enquête a affirmé que le SCC avait échoué à fournir à Madame Smith un niveau acceptable de soins professionnels et humains. Le SCC s'est concentré sur ses propres priorités administratives et sur ses problèmes de capacité, et a fait passer les préoccupations sécuritaires devant les besoins fondamentaux de Madame Smith. Cette dernière requérait des soins spécialisés et les actions du SCC ont été décrites comme inadéquates et inefficaces. Les circonstances de la mort d'Ashley Smith étaient le résultat de problèmes systémiques plus larges au sein du SCC et ont été considérées comme un homicide. Les problèmes systémiques en question ont entraîné une suite d'échecs aux conséquences fatales. Quoique bien connus du SCC à l'époque, ces problèmes systémiques n'avaient jamais été résolus<sup>46</sup>.

Les 104 recommandations du jury dans l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith comprennent notamment, sans s'y limiter, de faire évaluer toutes les femmes détenues par un psychologue dans les 72 heures suivant leur admission, afin de déterminer si elles présentent des troubles mentaux et/ou des comportements d'automutilation; d'adapter aux besoins des femmes détenues une gamme complète d'interventions efficaces en tenant compte de leurs besoins personnels, peu importe leur cote de sécurité, leur statut ou leur placement; et de créer des ponts avec les services de santé mentale offerts

en collectivité, en développant des partenariats entre le SCC et des expert(e)s en santé mentale externes<sup>47</sup>. Si vous pensez ne pas recevoir des soins de santé mentale adéquats pendant votre incarcération, il peut être utile de citer l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith et les recommandations du jury dans votre formulaire de demande ou votre plainte ; cela pourrait vous aider à avoir accès à des services en donnant plus de poids à votre cause.

- **Rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel** : Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) est chargé, en vertu de la LSCMLC, d'agir comme ombudsman pour les personnes purgeant une peine fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des personnes incarcérées. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du SCC et de faire des recommandations à leur sujet. Le BEC établit souvent des liens entre les plaintes individuelles et les carences systémiques du SCC, afin de cerner ces lacunes et d'y porter remède. Le BEC publie des rapports annuels accompagnés de recommandations à l'intention du SCC<sup>48</sup>. Ces rapports sont importants, car les enquêtes sont en grande partie fondées sur les plaintes des personnes sous responsabilité fédérale reçues par le BEC. Si vous souhaitez déposer une plainte ou intenter des poursuites contre le SCC, les rapports du BEC montrent comment des carences systémiques sont souvent à la base de problèmes individuels. Vous pouvez écrire au BEC pour demander une copie de ses rapports annuels, ou communiquer avec une personne de confiance, les équipes de défense des droits de l'ACSEF ou un(e) défenseur(-euse) des pair(e)s pour savoir quel rapport pourrait appuyer votre grief ou votre action en justice.

« Dans une affaire entendue par la Cour Suprême en 2018, appelée *Ewert c. Canada*, la Cour a affirmé que l'article 4(g) de la LSCMLC prescrit au SCC de viser « l'égalité réelle des résultats correctionnels en respectant les besoins des groupes en quête d'équité . »

En particulier, la Cour a souligné que le SCC doit « s'assurer que ses pratiques — aussi neutres semblent elles — ne sont pas discriminatoires à l'endroit des Autochtones » et qu'il doit notamment tenir compte « des facteurs systémiques et contextuels particuliers qui touchent les peuples autochtones, ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leur vision du monde fondamentalement différentes. »

## RÉFÉRENCES

---

- 34 Canada, Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, *La création de choix : Rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale* (Ottawa : Service correctionnel du Canada, 1990).
- 35 *Ibid.*, « Les principes du changement », en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/femmes/choice11e-fra.shtml>>.
- 36 Canada, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1a et 1b, catalogue n° CP32-163/2-1-2019E-PDF et CP32-163/2-2-2019E-PDF (Vancouver : Bureau du Conseil privé, 2019).
- 37 *Ibid.*, p. 189.
- 38 *Ibid.*, p. 222-224.
- 39 Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada*, catalogue n° IR4-7/2015E -PDF (Ottawa : Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015), p. 6-7.
- 40 Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, catalogue n° IR4-7/2015E -PDF (Ottawa : Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015), p. 4.
- 41 *Ibid.*
- 42 *Ibid.*
- 43 *Ibid.*
- 44 Canada, Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, par l'honorable Louise Arbour Commissaire, catalogue n° JS42-73/1996E -PDF (Ottawa : Bureau du Conseil privé, 1996) [*Rapport Arbour*].
- 45 *Ibid.*, p. 273-279.
- 46 Service correctionnel du Canada, *Enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith* (19 décembre 2013), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-9009-fra.shtml>>.
- 47 *Ibid.*, recommandations du jury 3, 4 et 7.
- 48 « Rôles et responsabilités » (dernière modification le 16 septembre 2013), en ligne : *Bureau de l'enquêteur correctionnel* <<https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/roles-fra.aspx>>.

# 2

# COMPRENDRE VOS DROITS

## 2.0 : Introduction

---

Dans cette partie, intitulée « Comprendre vos droits », nous illustrerons les droits décrits dans la première partie du manuel en examinant des situations ou des préoccupations précises qui pourraient survenir au cours de votre incarcération dans un établissement fédéral.

Nous fournirons plus de détails sur les recours et les manières de protéger vos droits dans la troisième partie du manuel.

## 2.1 : Cote de sécurité et placement pénitentiaire

---

### Qu'est-ce que la cote de sécurité ?

La cote de sécurité est le système utilisé par le SCC pour déterminer votre placement dans un secteur à sécurité minimale, moyenne ou maximale<sup>49</sup>.

### Comment détermine-t-on ma cote de sécurité ?

Votre classement initial, c'est-à-dire la première cote de sécurité qu'on vous assigne à votre arrivée en prison, est déterminé par la cote que vous recevez sur l'échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS). Cette cote est calculée par l'agent(e) de libération conditionnelle et par les évaluations cliniques<sup>50</sup>.

Le processus d'évaluation vise à déterminer votre probabilité de récidive lors de votre remise en liberté, ainsi que votre risque d'évasion et le danger que vous pourriez représenter pour la communauté au moment de votre libération ou de votre évasion.

Les évaluations se basent généralement sur :

- la gravité de l'infraction et toute accusation pendante contre vous ;
- le comportement en détention ;
- l'histoire sociale et criminelle et, le cas échéant, les infractions commises avant 18 ans ;
- la maladie physique ou mentale ;
- la possibilité de comportement violent ;
- votre implication continue dans des activités criminelles<sup>51</sup>.

### **En quoi suis-je touché(e) par ma cote de sécurité ?**

Votre cote de sécurité détermine les conditions dans lesquelles vous purgerez votre peine, notamment le lieu de votre détention.

À part le Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, tous les pénitenciers dits pour femmes sont des établissements à niveaux de sécurité multiples. Un établissement à niveaux de sécurité multiples comprend des aires à sécurité minimale, moyenne et maximale. Cela signifie que, si vous êtes dans un pénitencier dit pour femmes, votre cote de sécurité ne déterminera sans doute pas le pénitencier dans lequel vous serez incarcéré(e), mais elle pourra décider de la section du pénitencier où vous vivrez.

Si vous êtes dans un pénitencier dit pour hommes, un changement de cote de sécurité peut entraîner un transfert involontaire vers un autre pénitencier qui correspond à votre cote.

Une cote de sécurité plus élevée peut entraîner :

- des difficultés à obtenir une libération conditionnelle (voir le chapitre sur la libération conditionnelle) ;
- des restrictions aux visites de vos enfants et de vos proches ;
- des complications pour participer aux programmes communautaires ;

- des difficultés à obtenir un placement à l'extérieur;
- des restrictions aux activités de loisir;
- des limites au temps passé à l'extérieur de votre cellule et aux activités auxquelles vous pouvez participer.

### **Puis-je faire changer ma cote de sécurité?**

Oui. Pour changer votre cote de sécurité, il faut suivre certaines procédures énoncées dans la DC 710-6<sup>52</sup>. Pour les personnes incarcérées dans les pénitenciers dits pour femmes, cette réévaluation se fait grâce à l'Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes (ERNSD), qui est administrée régulièrement.

La réévaluation est faite :

- une fois par année pour la plupart des personnes détenues;
- au moins une fois tous les deux ans pour les personnes qui possèdent une cote de sécurité maximale ou moyenne<sup>53</sup>;

Si vous êtes autochtone et que vous avez une cote de sécurité moyenne ou maximale, vous ferez automatiquement l'objet d'une réévaluation dans les 30 jours suivant la réussite d'un programme principal<sup>54</sup>. D'après le SCC, les programmes principaux sont des « programmes correctionnels reconnus à l'échelle nationale qui comprennent des programmes d'intensité modérée, des programmes d'intensité élevée et des programmes hybrides. Les programmes principaux luttent expressément contre les facteurs de risque associés à l'infraction, et leurs niveaux d'intensité correspondent aux risques et aux besoins particuliers des délinquants<sup>55</sup>. »

Si vous êtes autochtone et que vous participez aux interventions préparatoires aux Sentiers autochtones ou que vous vivez dans les unités des Sentiers autochtones, une réévaluation de votre cote de sécurité sera entreprise au moins tous les six mois. Cette réévaluation sera terminée dans les trente jours suivant la réunion d'examen des progrès accomplis aux Sentiers autochtones<sup>56</sup>.

Le SCC n'est obligé de terminer aucun de ces deux types de réévaluation dans les

30 jours si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, ou si vous êtes reconnu(e) coupable d'une infraction de terrorisme passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, et que vous avez actuellement une cote de sécurité maximale et que vous n'avez pas été soumis(e) à la première réévaluation de votre cote de sécurité. Si vous êtes dans l'un de ces deux cas, mais que vous êtes recommandé(e) par votre équipe de gestion de cas, une réévaluation est quand même possible<sup>57</sup>.

Le SCC n'est pas non plus obligé de procéder à la réévaluation de votre niveau de sécurité si votre date de mise en liberté est confirmée dans les 90 jours<sup>58</sup>.

Toutefois, le SCC peut réévaluer votre cote de sécurité à tout moment, s'il est en faveur d'un changement. Par exemple, il peut faire une réévaluation au moment d'émettre une recommandation sur une libération conditionnelle<sup>59</sup>. Vous pouvez aussi demander une réévaluation de votre cote de sécurité à votre équipe de gestion de cas, mais la décision définitive lui revient.

### **Qu'est-ce qu'une cote de sécurité excessive et quelle en est la cause?**

Comme nous l'avons expliqué dans la première partie du manuel, il est interdit en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* de discriminer une personne en fonction de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa religion, de son sexe, de son âge ou de ses déficiences mentales ou physiques<sup>60</sup>. L'échelle de classement du SCC a souvent été critiquée, car elle discrimine plusieurs groupes protégés comme les femmes, les personnes trans, non binaires et bispirituelles, les Autochtones, les personnes noires et les personnes avec des déficiences.

### **Que faire si je pense que ma cote de sécurité est excessive?**

Si vous pensez que votre classement est inapproprié, vous pouvez utiliser le **processus de griefs** pour le contester<sup>61</sup>. Vous trouverez dans la troisième partie du manuel des instructions sur la manière de formuler un grief efficace, ainsi que les étapes à suivre si le processus interne n'a pas abouti.

Si vous êtes allé(e) au bout du processus de grief sans obtenir de solution satisfaisante, vous pouvez demander une **révision judiciaire**. **Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la partie 3**. Si vous pensez que votre cote

de sécurité a été augmentée pour de mauvaises raisons, vous pouvez faire une demande d'*habeas corpus*. Remplissez une « Requête du/de la détenu(e) » pour obtenir de l'aide juridique, ou communiquez immédiatement avec un(e) avocat(e). Précisez que vous souhaitez entamer la procédure d'*habeas corpus*. L'*habeas corpus* renvoie au fait que votre corps a été privé de liberté sans raison juridique valable. Les demandes peuvent prendre plusieurs mois avant d'être entendues ; il est donc crucial de commencer le processus dès que vous êtes transféré(e). (Veuillez noter que vous pouvez également faire une demande d'*habeas corpus* si l'on vous transfère **n'importe où**, du moment que vous pensez que le transfèrement a été fait sans raison juridique valable. Voir « Transfèvements involontaires », p. 68).

### **Ai-je le droit d'être placé(e) dans un établissement qui correspond mieux à mon identité de genre ?**

Oui, vous avez le droit d'être placé(e) dans un pénitencier qui correspond mieux à votre identité de genre. Le projet de loi C-16 a modifié la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour ajouter « l'identité ou l'expression de genre » aux motifs illicites de discrimination.

Cela signifie que votre placement ne devrait pas être fondé sur vos organes génitaux ou sur le genre inscrit sur vos documents d'identité, mais sur votre identité de genre — qui ne correspond pas nécessairement au sexe qu'on vous a assigné à la naissance. Vous n'avez pas besoin d'une opération chirurgicale d'affirmation de genre (sur le haut ou le bas de votre corps) pour être placé(e) dans un établissement qui correspond mieux à votre identité de genre.

Le SCC, cependant, ne respecte pas toujours ce droit. Le Bulletin de politique provisoire 584<sup>62</sup> stipule que les requêtes concernant l'identité ou l'expression de genre peuvent être refusées s'il y a « des préoccupations primordiales en matière de santé ou de sécurité qui ne peuvent être résolues ».

Certaines personnes peuvent choisir d'être placées dans un pénitencier qui ne correspond pas à leur identité de genre pour des raisons de sécurité, pour rester proche de leur famille ou pour d'autres raisons personnelles. Pour les personnes dont le genre ne rentre pas dans les normes binaires coloniales homme/femme, la division binaire des pénitenciers peut être difficile.

Si le SCC décide de ne pas vous placer selon votre préférence, il doit vous informer par écrit de sa décision et des raisons l'ayant motivée<sup>63</sup>. Si cela vous arrive, nous vous conseillons de contacter l'ACSEF ou un(e) avocat(e) pour obtenir de l'aide.

Peu importe le pénitencier où vous êtes placé(e), quand vous demandez un accommodement en fonction de votre identité ou de votre expression de genre, un protocole individualisé doit être élaboré. Veuillez noter qu'une nouvelle directive du commissaire qui remplacera le Bulletin de politique provisoire doit être prochainement mise en œuvre. Des changements devraient en découler. Vous pouvez communiquer avec l'ACSEF ou avec d'autres organismes de confiance pour obtenir des mises à jour à ce sujet et des informations sur les effets de cette nouvelle DC sur votre situation.

### **Qu'est-ce qu'un protocole individualisé ?**

Les personnes de divers genres ont droit à un protocole individualisé qui répond à leurs besoins en matière d'identité de genre. Vous devrez probablement demander que ce protocole soit élaboré.

Ce protocole peut comprendre des informations comme votre nom et vos pronoms, le genre du personnel qui effectuera sur vous les fouilles, qui sera responsable de vous escorter, etc., ainsi que l'accès à des douches et à des toilettes privées. Ce protocole doit être élaboré avec vous, en privé, puis consigné dans votre dossier.

Vous pouvez consulter le Bulletin de politique provisoire 584 pour plus de détails à ce sujet, ou communiquer avec l'ACSEF. Veuillez noter qu'une nouvelle directive du commissaire qui remplacera le Bulletin de politique provisoire doit être prochainement mise en œuvre et que des changements devraient en découler. Vous pouvez communiquer avec l'ACSEF ou avec d'autres organismes de confiance pour obtenir des mises à jour à ce sujet et des informations sur les effets de cette nouvelle DC sur votre situation.

## RÉFÉRENCES

---

- 49 LSCMLC, art. 30.
- 50 Service correctionnel du Canada, *Cote de sécurité et placement pénitentiaire*, Directive du commissaire n° 705-7 (15 janvier 2018), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/705-7-cd-fra.shtml>> [DC 705-7].
- 51 LSCMLC, art. 17.
- 52 Service correctionnel du Canada, *Réévaluation de la cote de sécurité des détenus*, Directive du commissaire n° 710-6, art. 12 à 16 (15 janvier 2018), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/710-6-cd-fra.shtml>> [DC 710-6].
- 53 *Ibid.*, art. 7.
- 54 *Ibid.*, art. 8.
- 55 *Ibid.*, Annexe A, Définitions.
- 56 *Ibid.*, art. 9.
- 57 *Ibid.*, art. 8-9.
- 58 *Ibid.*, art. 10.
- 59 *Ibid.*, art. 11.
- 60 *Charte*, art. 15.
- 61 *DC 710-6*, art. 5.
- 62 Service correctionnel du Canada, *Bulletin de politique provisoire 584 - Projet de loi C-16 (Identité ou expression de genre)* (27 décembre 2017), en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/584-pb-fr.shtml>
- 63 *Ibid.*

## 2.2 : Accès à l'information

---

### **Quels sont les renseignements que je dois communiquer au SCC? Ai-je le droit de ne pas communiquer certains renseignements?**

Votre droit à la vie privée comporte des limites quand vous êtes en détention. Selon la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), les personnes incarcérées ne peuvent pas invoquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou la *Loi sur l'accès à l'information* pour empêcher le SCC d'obtenir des renseignements sur leur condamnation, leur peine ou leur emprisonnement<sup>64</sup>. Ces renseignements comprennent les rapports du tribunal, ses recommandations, ses motifs, les déclarations des victimes et tout autre document de la cour jugé pertinent par le SCC<sup>65</sup>.

Cela dit, certaines lois fédérales concernant le droit à la vie privée s'appliquent aux personnes incarcérées et c'est à vous de décider jusqu'où vous voulez coopérer avec le SCC.

Quand vous communiquez des renseignements au SCC, qu'il s'agisse d'un(e) agent(e) de libération conditionnelle, d'un(e) professionnel(le) de la santé mentale ou d'un(e) agent(e) correctionnel(le), vous devez garder en tête que ces renseignements pourraient être utilisés contre vous sans que vous l'ayez prévu<sup>66</sup>. Par conséquent, dans certaines circonstances, il peut être souhaitable d'exercer votre droit de ne pas coopérer. Par exemple, vous pourriez choisir de ne pas coopérer si quelqu'un vous demande des renseignements sur vos actions passées lors d'une évaluation initiale, comme le Rapport sur le profil criminel. Les renseignements que vous communiquez dans ce rapport peuvent être utilisés contre vous, même si vous n'avez jamais été reconnu(e) coupable d'un crime en relation avec ces actions. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous pouvez dire que les renseignements demandés n'ont selon vous pas de lien avec votre peine et que vous ne souhaitez donc pas les divulguer.

Si vous révélez l'existence de renseignements officiels pertinents qui ne sont pas disponibles par le biais des tribunaux (ce qui est différent des renseignements demandés indépendamment par le SCC), le SCC doit vous demander de consentir à la divulgation de ces renseignements en vous faisant signer un *Consentement pour divulgation de renseignements personnels (détenu)*<sup>67</sup>. Si vous

refusez de donner votre consentement, le personnel du SCC envisagera toutes les voies légales possibles afin de l'obtenir. Comme ces renseignements sont probablement liés à votre condamnation, votre peine ou votre emprisonnement, le SCC les obtiendra probablement de manière légale, peu importe que vous ayez consenti ou non, en vertu de la disposition énoncée à l'article 23 de la LSCMLC<sup>68</sup>.

Voici un exemple concret : imaginons que vous êtes en attente d'un appel. Le SCC peut demander que vous subissiez des évaluations supplémentaires (par exemple, une évaluation psychologique du risque) lorsqu'il conçoit votre plan correctionnel. Il est possible que votre avocat(e) vous conseille de ne pas participer à ce type d'évaluations supplémentaires tant que votre appel n'a pas été décidé, car vos réponses pourraient y être utilisées contre vous. Dans ce cas, vous devez dire à la personne responsable de la rédaction du rapport que votre avocat(e) vous a conseillé de ne pas participer, et lui demander de noter cette information très lisiblement et très clairement au début du document. Si au contraire votre avocat(e) vous conseille de vous soumettre à l'évaluation, vous devez également le signaler et demander que cette information figure clairement au début du rapport.

### **Quels sont les renseignements que le SCC doit me communiquer? Est-ce que le SCC peut refuser ma demande de renseignements?**

Vous ou toute personne autorisée par vous (comme votre avocat[e]) pouvez accéder à votre dossier en soumettant une demande par écrit à votre agent(e) de libération conditionnelle. Les informations demandées doivent vous être fournies conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>69</sup> et à la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>70</sup>. L'agent(e) de libération conditionnelle fera suivre votre demande d'information sur votre dossier à la personne responsable<sup>71</sup>. Les renseignements qui peuvent être partagés directement doivent vous être immédiatement transmis<sup>72</sup>. Cependant, en pratique vous devrez souvent déposer une demande d'accès à l'information.

Le SCC a officiellement 30 jours pour vous transmettre l'information demandée; toutefois, si ce délai « entraverait de façon excessive le fonctionnement de la prison », il pourrait être prolongé à 60 jours<sup>73</sup>.

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

la direction de la prison peut refuser d'accorder l'accès aux informations personnelles relatives à la santé physique ou mentale si la divulgation de ces informations n'est pas dans votre intérêt<sup>74</sup>. Toujours d'après la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est la direction de la prison qui décide si l'accès à ces informations serait contraire à vos intérêts, et rien ne suggère qu'il serait approprié de rechercher l'avis de spécialistes de la santé dans la prise de cette décision.

Dans tous les cas (médicaux ou autres), si le SCC estime que la communication d'une information à votre sujet peut mettre en danger la sécurité d'individus, la sécurité d'un établissement ou encore le déroulement d'une enquête licite, il peut refuser de communiquer ces renseignements<sup>75</sup>.

Plusieurs directives du commissaire (DC) précisent les « motifs raisonnables » que peut invoquer le SCC pour retenir les informations que vous souhaitez obtenir. Cependant, la LSCMLC assure plusieurs protections; elle prévoit notamment que vous devez avoir accès sur demande aux mêmes renseignements qui vous seraient communiqués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris l'information relative à vos évaluations psychologiques<sup>76</sup>.

Le SCC se considère généralement tenu de partager les informations suivantes avec vous :

- les renseignements que vous lui avez fournis ;
- les renseignements accessibles au public ;
- les opinions exprimées par des employé(e)s du SCC, d'autres fonctionnaires fédéraux, des membres de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), ou des employé(e)s des organismes sous contrat au sujet des besoins des personnes détenues, de leurs attitudes, de leur comportement, etc., pourvu qu'il n'y ait pas de motifs raisonnables de croire que la communication de ces renseignements mettrait en danger la sécurité d'une personne quelconque ;
- des documents verrouillés dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD)<sup>77</sup>.

“

Par exemple, vous pourriez choisir de ne pas coopérer si quelqu'un vous demande des renseignements sur vos actions passées lors d'une évaluation initiale, comme le Rapport sur le profil criminel. Les renseignements que vous communiquez dans ce rapport peuvent être utilisés contre vous, même si vous n'avez jamais été reconnu(e) coupable d'un crime en relation avec ces actions. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous pouvez dire que les renseignements demandés n'ont selon vous pas de rapport avec votre peine et que vous ne souhaitez donc pas les divulguer.

Voici un exemple concret : imaginons que vous êtes en attente d'un appel. Le SCC peut demander que vous subissiez des évaluations supplémentaires (par exemple, une évaluation psychologique du risque) lorsqu'il conçoit votre plan correctionnel. Il est possible que votre avocat(e) vous conseille de ne pas participer à ce type d'évaluations supplémentaires tant que votre appel n'a pas été décidé, car vos réponses pourraient y être utilisées contre vous. Dans ce cas, vous devez dire à la personne responsable de la rédaction du rapport que votre avocat(e) vous a conseillé de ne pas participer, et lui demander de noter cette information très lisiblement et très clairement au début du document. Si au contraire votre avocat(e) vous conseille de vous soumettre à l'évaluation, vous devez également le signaler et demander que cette information figure clairement au début du rapport. ”

Dans certaines situations, comme lors de la préparation du Rapport sur le profil criminel, le SCC est tenu de vous fournir au moins l'essentiel des informations policières qui vous concernent. L'essentiel est défini comme étant un « résumé » de ces informations<sup>78</sup>. On ne peut refuser de vous communiquer des renseignements que dans la mesure jugée strictement nécessaire pour protéger les intérêts mentionnés à l'art. 27(3) de la LSCMLC<sup>79</sup>.

Le SCC est tenu en vertu des paragraphes 27(1) et 27(2) de la LSCMLC de vous communiquer les renseignements qu'il a obtenus auprès de sources extérieures (police, famille, proches, etc.)<sup>80</sup>. Il doit déclarer dans sa demande que les renseignements vous seront également communiqués, à moins que ces derniers ne correspondent à l'une des exceptions énoncées au paragraphe 27(3) de la LSCMLC :

1. l'information met en danger la sécurité d'une personne ;
2. la communication compromet la sécurité du pénitencier ;
3. la communication compromet la tenue d'une enquête licite<sup>81</sup>.

Si le SCC estime que la communication correspond à l'une des exceptions listées ci-dessus, votre accès sera restreint. Dans ce cas, il est approprié de demander « l'essentiel » des renseignements reçus de sources extérieures. Le SCC est obligé de vous fournir l'essentiel des renseignements, en vertu de son « devoir d'agir équitablement »<sup>82</sup>. On trouve plus d'information sur « l'essentiel des renseignements » et la manière d'y avoir accès dans l'annexe C de la DC 701.

Vous pouvez aussi décider de déposer une demande d'accès à l'information ou une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée. Plus d'informations sur le Commissariat à la protection de la vie privée se trouvent dans la troisième partie du manuel.

### **Qui d'autre a accès ou peut demander l'accès à mes renseignements personnels ?**

Les principaux groupes auxquels le SCC peut transmettre vos informations sont les corps policiers, les gouvernements, la Commission des libérations conditionnelles du Canada et les tribunaux<sup>83</sup>. Le SCC peut donner à la police,

aux gouvernements et à la CLCC les renseignements pertinents dont il dispose, soit pour prendre la décision de vous remettre en liberté, soit pour vous placer sous surveillance<sup>84</sup>. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* offre peu de protection dans cette situation. Le SCC peut aussi divulguer vos renseignements aux victimes<sup>85</sup>, au public<sup>86</sup> et aux médias<sup>87</sup>, mais ces groupes ne sont censés recevoir qu'une partie de l'information.

### ***Communication à la police***

- **Mise en liberté sous condition** : Si vous êtes mis(e) en liberté sous condition, la police de la juridiction où vous serez libéré(e) sera informée de vos permissions de sortir sans escorte, de votre libération conditionnelle et de votre libération d'office<sup>88</sup>.
- **Expiration du mandat** : Au moment de l'expiration de votre mandat, si le SCC pense que vous représentez une menace, il prendra « toutes les mesures raisonnables » pour informer la police de la nature du danger perçu<sup>89</sup>.

### ***Communication aux victimes et aux autres parties touchées***

- **Sur demande** : Si vous avez commis un crime à l'encontre d'une personne, la victime peut demander des renseignements à votre sujet, notamment votre nom, la nature de votre délit, la date de début et la durée de votre peine et les dates d'admissibilité et de révision de vos permissions de sortir et de votre libération conditionnelle<sup>90</sup>. La ou le commissaire peut divulguer davantage de renseignements lorsque, à son avis, l'intérêt de la victime l'emporte sur votre droit à la vie privée et que la communication ne nuira pas à la sécurité publique<sup>91</sup>.

Les informations fournies aux victimes comprennent aussi votre âge, l'établissement où vous purgez votre peine, les renseignements sur vos transfèrements, sur les programmes que vous suivez et sur votre dossier disciplinaire, les dates de vos audiences, la date de votre libération, les conditions rattachées à votre libération conditionnelle, l'endroit où vous irez après votre libération conditionnelle et le fait que vous soyez ou non incarcéré(e) (et si non, pourquoi)<sup>92</sup>. Vous ne saurez jamais si des renseignements à votre sujet ont été transmis aux victimes et vous ne connaîtrez pas non plus leurs coordonnées.

- **En déposant une plainte auprès de la Couronne :** Quelqu'un peut obtenir des renseignements à votre sujet même si vous n'avez pas été condamné(e) pour un crime contre une personne. Si cette personne apporte la preuve d'un dommage corporel ou moral résultant de quelque chose que vous avez fait, elle peut obtenir ces renseignements. Pour y arriver, cette personne devra déposer plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou être en mesure de prouver que vous avez été inculpé(e) pour une infraction liée au dommage causé<sup>93</sup>.

### ***Communication au public***

Le public peut avoir accès aux renseignements suivant :

- le nom de la personne incarcérée ;
- le fait qu'elle soit ou non sous responsabilité fédérale ;
- l'infraction dont qu'elle a été reconnue coupable et qui est à l'origine de sa peine actuelle, ainsi que l'identité du tribunal qui l'a condamnée ;
- la date de début et la durée prévue de sa peine purgée ;
- ses dates d'admissibilité aux permissions de sortir et à la mise en liberté sous condition ;
- sa date de libération d'office et la date d'expiration de son mandat<sup>94</sup>.

### ***Communication aux médias***

Le SCC peut fournir aux médias, s'ils en font la demande, les mêmes renseignements que ceux énumérés dans la section portant sur les demandes du public. Le SCC peut aussi leur fournir les noms des personnes incarcérées ayant été victimes d'homicides ou d'agressions graves pour lesquelles des accusations criminelles ont été portées, ou s'étant suicidées<sup>95</sup>.

### **Le SCC peut-il communiquer des renseignements sur mon identité de genre ?**

Le SCC peut communiquer des renseignements sur votre identité de genre uniquement aux personnes qui sont directement concernées par vos soins, et seulement si cela est pertinent. Vous avez droit à la confidentialité et toutes les

conversations sur votre identité de genre doivent se faire en privé<sup>96</sup>.

### **Que faire si je pense qu'on a porté atteinte à ma vie privée ?**

Si vous pensez qu'on a porté atteinte à votre vie privée, vous pouvez déposer une plainte au Commissariat à la protection de la vie privée. Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la partie 3 du manuel.

### **Divulgence de renseignements relatifs au dossier médical**

En tant que personne incarcérée, votre vie privée est également plus restreinte que celle d'une personne non incarcérée pour tout ce qui touche à la relation entre médecin et patient(e). Par exemple, quand vous participez à une évaluation du risque psychologique ou psychiatrique, celle-ci n'est pas considérée comme confidentielle et sera communiquée à votre équipe de gestion de cas. Par conséquent, vous n'êtes pas obligé(e) de participer au processus d'évaluation initiale. En revanche, si vous décidez de ne pas participer au processus d'évaluation, le SCC pourrait percevoir cela comme un refus de suivre votre plan correctionnel et estimer que vous n'assumez pas la responsabilité de votre infraction.

En dehors de ce type d'évaluation, les renseignements relatifs à votre dossier médical doivent rester confidentiels, sauf lorsqu'il y a un besoin de savoir relié au risque ou à la gestion du cas, par exemple si vous représentez un risque à la sécurité des personnes autour de vous ou à la vôtre<sup>97</sup>. Le niveau de détails communiqués par les professionnel(le)s de la santé au SCC est déterminé au cas par cas<sup>98</sup>. Vous devez être informé(e) de toute divulgation de renseignements concernant votre santé, sauf si cela risque de compromettre la sécurité d'une personne quelconque<sup>99</sup>.

### **Qu'arrive-t-il si certains renseignements à mon sujet sont erronés ?**

Conformément à la LSCMLC, le SCC doit prendre « toutes les mesures raisonnables » pour s'assurer que les renseignements contenus dans votre dossier sont exacts, complets et mis à jour<sup>100</sup>. Toutefois, le SCC n'encourt aucune sanction en ne s'acquittant pas de ces obligations. Par conséquent, la protection offerte par cette disposition est limitée. Si vous pensez qu'il y a une erreur ou une omission dans votre dossier, vous êtes en droit de demander une rectification<sup>101</sup>.

Vous devriez demander la correction à votre dossier dès que vous vous rendez compte d'une information erronée. Si vous trouvez une erreur dans un document avant qu'elle ne soit consignée dans le Système de gestion des délinquant(e)s, vous pouvez demander à votre agent(e) de libération conditionnelle en établissement (ALCE) de la corriger.

En revanche, si l'information a déjà été consignée dans le système (comme c'est souvent le cas), vous pouvez demander une correction à votre dossier, pourvu que le SCC reconnaisse que le document comporte une erreur.

Le SCC n'apporte des corrections qu'aux informations :

- qui se trouvent dans des documents, ou qui manquent à des documents, créés par le SCC lui-même, et;
- qui sont effectivement erronées.

Le SCC ne corrige pas les renseignements provenant d'autres personnes ou d'autres organisations. Par exemple, il ne corrigera pas les informations rédigées par la GRC, comme un rapport au procureur de la Couronne, même s'il a été prouvé pendant votre procès que l'information contenue dans ce rapport est erronée. Le SCC corrigera les renseignements mal cités dans ses propres documents. Il ne corrigera pas une information correspondant à une opinion. Par exemple, il ne corrigera pas l'opinion de votre ALCE selon laquelle vous représentez un risque de récidive lors de votre libération ni l'opinion d'un(e) expert(e) comme un(e) psychologue.

Si votre demande de correction est acceptée, le SCC doit ajouter l'information exacte à chaque document où l'information erronée apparaît. Il doit déverrouiller les documents à corriger, procéder aux modifications, puis verrouiller à nouveau les documents et vous les présenter.

Il arrive souvent qu'une personne incarcérée ne se rende compte d'une erreur dans son dossier qu'une fois qu'elle se prépare à sa mise en liberté. L'erreur peut donc être répétée plusieurs fois, dans de nombreux documents. Si cela vous arrive, il est d'autant plus important de demander la correction à votre dossier.

### **Comment demander une correction à mon dossier ?**

- Remplissez le formulaire de demande de correction au dossier ou, si ce

dernier n'est pas disponible, le formulaire « Requête du / de la détenu(e) ».

- Écrivez que vous souhaitez apporter une correction à votre dossier. Référez-vous au paragraphe 24(2)(a) de la LSCMLC.
- Indiquez l'information qui doit être corrigée et où elle se trouve dans votre dossier. Soyez aussi précis(e) que possible.
- Écrivez quelle information devrait figurer à la place.
- Fournissez toutes les informations pouvant appuyer votre demande. Citez les documents, ainsi que les passages pertinents, qui prouvent que ce que vous affirmez est vrai, et joignez-les à votre formulaire de demande.
- Gardez-en une copie dans vos dossiers.
- La correction au dossier devrait normalement être effectuée dans les 30 jours suivant la présentation de votre demande.

Si votre demande de correction est refusée, vous pouvez formuler un grief et demander que le grief soit joint à votre rapport. Plus d'information sur le processus de grief se trouve dans la troisième partie du manuel.

### **EXEMPLE DE DEMANDE DE CORRECTION AU DOSSIER**

Je demande une correction à mon dossier, conformément à l'article 24(2)(a) de la LSCMLC le (date).

Mon dossier indique actuellement que j'ai été condamnée pour trafic de stupéfiants.

Le (date), j'ai été reconnue non coupable de trafic de stupéfiants. Je joins à cette demande une copie de la décision du tribunal qui prouve que je n'ai pas été condamnée pour trafic de stupéfiants.

Mon ALCE a écrit dans mon évaluation en vue d'une décision datant du (date), à la page 8, au paragraphe 3, que j'ai été condamnée pour trafic de stupéfiants.

Je demande que l'évaluation en vue d'une décision soit réécrite en enlevant l'affirmation selon laquelle j'ai été condamnée pour trafic de stupéfiants, car cette information est erronée.

## Quelle est la différence entre un fait et une opinion ?

Seuls les faits peuvent être corrigés dans votre dossier. Le SCC ne changera pas une opinion avec laquelle vous êtes en désaccord. Un fait est quelque chose qui est vrai et qui peut être prouvé. Par exemple, votre date de naissance ou votre condamnation en vertu du *Code criminel* sont des faits qui peuvent être prouvés. Si une affirmation concernant un fait est fautive, vous pouvez demander qu'elle soit corrigée. Une opinion, en revanche, correspond à ce que quelqu'un pense ou croit à propos de quelque chose. Par exemple, votre risque de récidive ou la cote de sécurité qu'on devrait vous imposer sont des opinions. Tout le monde n'a pas la même opinion sur ces sujets. Les opinions raisonnables se fondent sur des faits qui sont vrais. Les opinions déraisonnables peuvent se fonder sur des informations erronées et non sur des faits. Dans tous les cas, le SCC ne corrigera pas les opinions dans votre dossier. Si une opinion est fondée sur un renseignement erroné, vous pouvez demander que ce renseignement soit corrigé et que l'opinion soit réévaluée (et, espérons-le, modifiée). Quand une opinion n'est pas fondée sur des faits, elle peut être considérée comme déraisonnable. Vous pouvez demander qu'une opinion soit réévaluée grâce au processus de grief. Vous trouverez plus d'information sur le processus de grief dans la troisième partie du manuel.

## RÉFÉRENCES

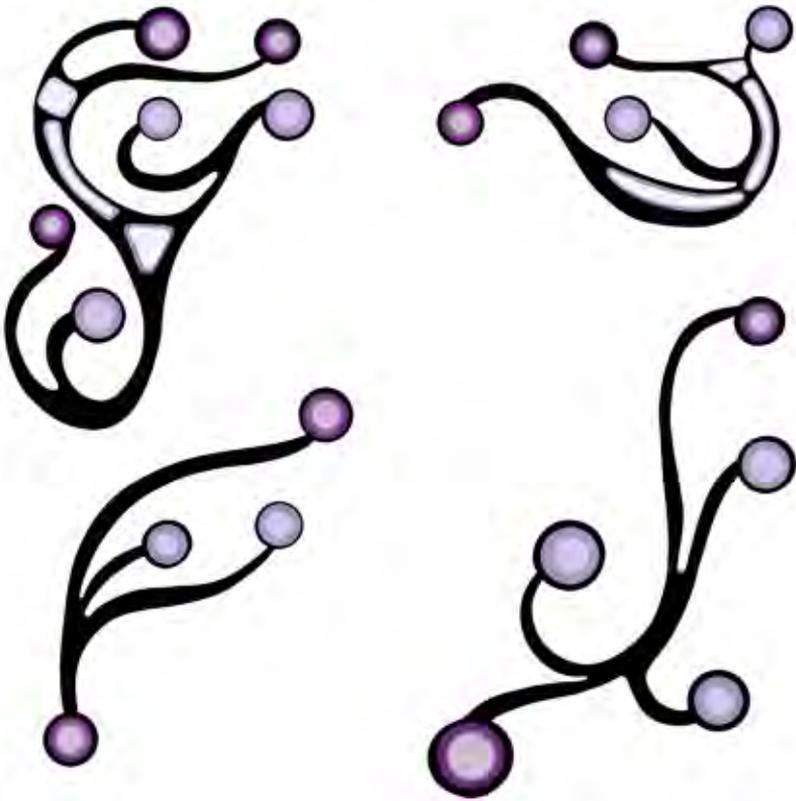
---

- 64 *LSCMLC*, art. 23(3).
- 65 *Ibid.*, art. 23(1).
- 66 *R c. Starr*, 2001 MBQB 108 (pas d'obligation de parler ; pas de privilège).
- 67 Service correctionnel du Canada, *Communication de renseignements*, Directive du commissaire n° 701 (1<sup>er</sup> juin 2016), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/701-cd-fra.shtml>> [DC 701].
- 68 *LSCMLC*, art. 23(1) à 23(3).
- 69 R.S., 1985, ch. P-21.
- 70 R.S., 1985, ch. A-1 ; *LSCMLC*, art. 23(2).
- 71 *DC 701*, art. 6(e).
- 72 *Ibid.*, art. 16.
- 73 *Loi sur l'accès à l'information*, art. 9(1)(a).
- 74 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, art. 28.
- 75 *LSCMLC*, art. 27(3).
- 76 *Ibid.*, art. 23(2).
- 77 *DC 701*, art. 17.
- 78 *Ibid.*, Annexe C, art. 1.
- 79 *Ibid.*, Annexe C, art. 2-3.
- 80 *Ibid.*, art. 12.
- 81 *Ibid.*
- 82 *Ibid.*, Annexe C, art. 1.
- 83 *LSCMLC*, art. 25(1).
- 84 *Ibid.*
- 85 *Ibid.*, art. 26.
- 86 *DC 701*, art. 36.
- 87 Service correctionnel du Canada, *Relations avec les médias*, Directive du commissaire n° 022 (20 janvier 2014), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/022-cd-fra.shtml>> [DC 022].
- 88 *LSCMLC*, art. 25(2).
- 89 *Ibid.*, art. 25(3).
- 90 *Ibid.*, art. 26(1)(a).
- 91 *Ibid.*, art. 26(1)(b)-(c).
- 92 *Ibid.*
- 93 *Ibid.*, art. 26(3).
- 94 *DC 701*, art. 36.
- 95 *DC 022*, art. 35.
- 96 Service correctionnel du Canada, *Bulletin de politique provisoire 584 - Projet de loi C-16 (Identité ou expression de genre)* (27 décembre 2017), en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/584-pb-fr.shtml>
- 97 Service correctionnel du Canada, *Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux*, Directive du commissaire n° 800-3, art. 19 (27 avril 2015), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/800-3-gl-fra.shtml>> [DC 800-3].

## RÉFÉRENCES

---

- 98 *Ibid.*
- 99 *Ibid.*, art. 20.
- 100 *LSCMLC*, art. 24(1).
- 101 *Ibid.*, art. 24(2)(a).



## 2.3 : Fouilles et surveillance

---

### *Fouilles et surveillance*

Votre droit à la vie privée est limité de plusieurs manières quand vous êtes en détention. Comme vous le savez, les personnes incarcérées sont surveillées de multiples façons : par surveillance vidéo, par dénombrement et par la présence du personnel du SCC. En outre, vous pouvez faire l'objet de formes plus invasives de surveillance.

#### **Ma cellule peut-elle être fouillée ?**

Le SCC peut effectuer des fouilles courantes des cellules au moins une fois tous les 30 jours, sans motif raisonnable et en présence d'un autre membre du personnel<sup>102</sup>. Des fouilles non courantes des cellules peuvent être effectuées si le personnel du SCC a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir des objets interdits (de la drogue ou des armes) ou des éléments de preuve dans votre cellule<sup>103</sup>. L'employé(e) n'est pas tenu(e) d'obtenir une autorisation ou d'être accompagné(e) d'un autre membre du personnel, s'il ou elle a des motifs raisonnables de croire que le respect de l'une ou l'autre de ces obligations occasionnerait un retard qui compromettrait la vie ou la sécurité de quiconque ou entraînerait la perte ou la destruction d'objets interdits ou d'éléments de preuve<sup>104</sup>.

#### **Le SCC peut-il ouvrir ma correspondance ?**

Votre correspondance ne peut pas être ouverte si elle est adressée à un(e) correspondant(e) privilégié(e), ou qu'elle provient d'un(e) tel(le) correspondant(e), comme votre avocat(e), la Commission canadienne des droits de la personne ou le Bureau de l'enquêteur correctionnel<sup>105</sup>. La liste des correspondants privilégiés comprend 20 organismes, bureaux et ministères. La liste complète des correspondants privilégiés se trouve à l'annexe A de la *DC 085 : Correspondance et communications téléphoniques*<sup>106</sup>.

Les articles 94(1) et 94(2) de la LSCMLC autorisent la direction de l'établissement ou la personne désignée à lire la correspondance d'une personne détenue si elle a des « motifs raisonnables » de croire que : la correspondance entre la personne détenue et le membre de la collectivité contient ou contiendra un élément de preuve d'un

acte qui risque de compromettre la sécurité de l'établissement ou de quiconque ; la communication contient ou contiendra des éléments de preuve relatifs à une infraction criminelle ou à un plan en vue de commettre une infraction criminelle ; l'interception de la correspondance entre la personne détenue et le membre de la collectivité est la solution la moins restrictive dans les circonstances<sup>107</sup>.

Lorsque les lettres sont interceptées et lues, ce fait et les motifs qui le justifient doivent être consignés. Vous devez être informé(e), promptement et par écrit, des motifs de cette mesure et avoir la possibilité de présenter vos observations à ce sujet, à moins que cet avis ne risque de nuire à une enquête en cours. Dans ce cas, l'avis et la possibilité de présenter vos observations doivent être donnés à la conclusion de l'enquête<sup>108</sup>.

### **Mes conversations téléphoniques peuvent-elles être écoutées ?**

Le SCC peut autoriser l'écoute de vos conversations téléphoniques si, conformément au paragraphe 94(a) de la LSCMLC, il a des motifs raisonnables de croire que :

- la communication contient ou contiendra un élément de preuve d'un acte qui risque de compromettre la sécurité de l'établissement ou de quiconque ;
- la communication contient ou contiendra un élément de preuve d'une infraction criminelle ou d'un plan en vue de commettre une infraction criminelle ;
- l'écoute de la communication est la solution la moins restrictive dans les circonstances<sup>109</sup>.

Le SCC n'est pas autorisé à écouter vos conversations avec votre avocat(e), mais il peut arriver qu'il le fasse sans autorisation. Si vous pensez que vos conversations téléphoniques ont été écoutées sans autorisation, vous pouvez en informer votre avocat(e), le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou l'ACSEF.

### **Devrai-je porter un dispositif de surveillance à distance ?**

Le SCC peut vous obliger à porter un dispositif de surveillance à distance lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la libération conditionnelle ou d'office ou l'ordonnance de surveillance de longue durée est assorti de conditions vous obligeant à demeurer dans un secteur géographique<sup>110</sup>.

## **Quels types de fouilles corporelles le SCC peut-il effectuer ?**

Il existe plusieurs types de fouilles dans les pénitenciers : l'examen des cavités corporelles, la fouille par palpation, la fouille à nu et l'analyse d'échantillon d'urine. Ces fouilles sont expliquées en détail dans les articles 46 et 47 de la LSCMLC<sup>111</sup>.

### **Quand un examen des cavités corporelles peut-il être effectué ?**

Un examen des cavités corporelles peut être effectué si la direction de l'établissement a des « motifs raisonnables » de croire que vous avez dissimulé un objet interdit (de la drogue ou une arme) dans une cavité corporelle et qu'un examen des cavités corporelles est nécessaire afin de le déceler ou de le saisir<sup>112</sup>. La direction de l'établissement *peut* autoriser, par écrit, un médecin compétent à procéder à cet examen, avec le consentement écrit de la personne détenue<sup>113</sup>. Si l'on soupçonne que vous transportez un objet interdit dans une cavité corporelle, le membre du personnel du SCC ne peut tenter de saisir l'objet mais doit informer la direction de ses soupçons<sup>114</sup>.

En résumé, un examen des cavités corporelles ne peut être effectué que par un médecin compétent, et seulement si vous donnez votre consentement<sup>115</sup>.

### **Quand une fouille par palpation peut-elle être effectuée ?**

L'article 49(1) de la LSCMLC indique que : « L'agent peut procéder à une fouille par palpation sur le détenu dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a en sa possession un objet interdit ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire<sup>116</sup>. » Le pénitencier peut aussi effectuer des fouilles par palpation courantes. Cela peut par exemple arriver quand les travailleur(-euse)s de CORCAN finissent leur période de travail, ou encore à la fin d'une période de travail en cuisine.

### **Quand une fouille à nu peut-elle être effectuée ?**

Les articles 48, 49 et 53 de la LSCMLC, conformément à la DC 566-7, fournissent le cadre législatif relatif aux fouilles à nu en prison. Conformément à l'article 48(1) de la LSCMLC, « l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille à nu ordinaire d'un détenu de même sexe que lui soit dans les cas prévus par règlement où le détenu s'est trouvé dans un endroit où il aurait pu avoir accès

à un objet interdit pouvant être dissimulé sur lui ou dans une des cavités de son corps, soit lorsqu'il arrive dans une unité d'intervention structurée ou la quitte<sup>117</sup>. »

En pratique, cela signifie que les fouilles à nu peuvent avoir lieu en cas de :

- permissions de sortir avec escorte (par exemple, pour des soins médicaux);
- permissions de sortir sans escorte (par exemple, quand une personne détenue rentre chez elle pour rendre visite à sa famille);
- placements à l'extérieur;
- visites personnelles à l'intérieur de la prison (supervisées ou non);
- trajets entre les unités à sécurité minimale et la section principale de l'établissement;
- placements en UIS;
- placements en cellules d'observation;
- utilisation du système de contrainte Pinel.

Selon l'article 49(3) de la LSCMLC, l'agent(e) peut effectuer une fouille à nu non courante quand il ou elle :

- a des motifs raisonnables de croire qu'une personne détenue est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire et que cette fouille est nécessaire pour le trouver;
- convainc la direction de la réalité de ces motifs<sup>118</sup>.

### **Qui peut effectuer une fouille à nu ?**

D'après les articles 48(1) et 49(3) de la LSCMLC, un « agent peut [...] procéder à la fouille à nu ordinaire d'un détenu de même sexe que lui ».

Le Bulletin de politique provisoire 584 donne également aux personnes incarcérées la possibilité d'élaborer un protocole individualisé de fouilles fondé sur leur identité ou leur expression de genre. Si vous êtes une personne trans ou non binaire, vous pouvez demander que les fouilles effectuées sur vous soient faites par un agent ou une agente. Votre décision s'appliquera à toutes les personnes présentes dans la pièce, y compris les témoins et les personnes

opérant les caméras. Vous pouvez aussi demander une « fouille en deux parties », c'est-à-dire que des agents de sexe différent interviendront sur différentes parties de votre corps. Par exemple, vous pouvez demander qu'une agente fouille la partie supérieure de votre corps et qu'un agent fouille la partie inférieure. Chaque partie du corps doit être fouillée en privé<sup>119</sup>.

Il faut toutefois souligner que l'article 49(4) de la LSCMLC donne au SCC le pouvoir de déroger à la règle du même sexe — ou à celle du protocole individualisé — dans les cas de fouilles d'urgence.

### **Quand une analyse d'urine peut-elle être effectuée ?**

Une prise d'échantillon d'urine peut être effectuée pour diverses raisons.

L'agent(e) peut vous obliger à lui fournir un échantillon d'urine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Il ou elle a des « motifs raisonnables » de croire que vous avez pris une substance intoxicante<sup>120</sup>, et qu'un échantillon d'urine est nécessaire pour le prouver<sup>121</sup>. Dans ce cas, l'agent(e) doit obtenir l'autorisation de la direction de l'établissement<sup>122</sup>. On doit alors vous donner la possibilité et le temps de présenter vos observations à la direction avant de remettre votre échantillon<sup>123</sup>. Si vous décidez de présenter vos observations ou de refuser l'analyse d'urine, il est dans votre intérêt de communiquer avec votre avocat(e) ou avec les équipes de défense des droits de l'ACSEF pour obtenir de l'aide avec ce processus.
- Il ou elle le fait dans le cadre d'un programme réglementaire de contrôle au hasard, qui peut être effectué sans soupçon précis, périodiquement et conformément à la DC 566-10 : Prise et analyse d'échantillons d'urine<sup>124</sup>.
- Il s'agit d'une condition de participation à un programme ou une activité réglementaire de désintoxication ou impliquant des contacts avec la collectivité<sup>125</sup>.
- Le SCC ou une personne procurant un service (une personne autorisée par contrat avec le SCC)<sup>126</sup> a des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez contrevenu à une condition d'abstinence de votre permission de sortir, votre placement à l'extérieur, votre libération conditionnelle ou d'office<sup>127</sup>.

- Régulièrement, pour vérifier la conformité à toute condition d'abstinence dont est assortie votre permission de sortir, votre placement à l'extérieur, votre libération conditionnelle ou d'office<sup>128</sup>.

Si on vous demande de fournir un échantillon d'urine, on doit vous donner les motifs de cette analyse d'urine et vous expliquer les conséquences d'un refus<sup>129</sup>. De même, si vous êtes tenu(e) de fournir régulièrement un échantillon d'urine, vous devez avoir la possibilité de présenter à la personne désignée par règlement des observations au sujet de l'espacement des prises<sup>130</sup>.

Si vous êtes trans ou non binaire, vous pouvez demander que la prise soit effectuée par un homme ou une femme. Votre protocole individualisé devrait inclure cette préférence<sup>131</sup>.

### **Qu'est-ce que le « pouvoir exceptionnel de fouille » ?**

C'est le pouvoir donné à la direction de l'établissement d'autoriser des fouilles sans consentement si elle a des motifs raisonnables de croire que :

- la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité de quiconque, ou celle du pénitencier ;
- la fouille corporelle ou par palpation de toutes les personnes détenues est nécessaire afin de saisir l'objet et d'enrayer la menace<sup>132</sup>.

### **Que faire si j'ai fait l'objet d'une fouille qui a enfreint mes droits ?**

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel, commencer un processus de grief, et contacter un(e) avocat(e) ou un service juridique.

Vous pouvez également tenter une poursuite devant la Commission canadienne des droits de la personne. Nous vous suggérons de commencer au moins par le palier de grief initial avant d'intenter une poursuite à la CCDP, sous peine de voir votre plainte rejetée (surtout si vous n'avez pas d'avocat[e]). Ce ne sont pas toutes les fouilles inappropriées qui peuvent justifier une plainte pour violation des droits de la personne, mais seulement celles qui sont fondées sur l'un des motifs illicites de discrimination.

Vous pouvez aussi appeler l'ACSEF ou votre avocat(e) pour obtenir de l'aide.

## RÉFÉRENCES

---

- 102 Service correctionnel du Canada, *Fouille de cellules/chambres, de véhicules et d'autres secteurs*, Directive du commissaire n° 566-9, Annexe B (2 juillet 2015), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/566-9-cd-fra.shtml>>.
- 103 *Ibid.*, art. 16.
- 104 *Ibid.*, art. 17.
- 105 Service correctionnel du Canada, *Correspondance et communications téléphoniques*, Directive du commissaire n° 085, Annexe A (17 décembre 2001), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/085-cd-fra.shtml>> [DC 085].
- 106 *Ibid.*
- 107 LSCMLC, art. 94(1).
- 108 DC 085, art. 9.
- 109 *Ibid.*
- 110 Service correctionnel du Canada, *Surveillance électronique des délinquants*, Directive du commissaire n° 566-11, art. 9 (15 août 2016), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/566-11-cd-fra.shtml>>.
- 111 LSCMLC, art. 46-47.
- 112 *Ibid.*, art. 52.
- 113 *Ibid.*
- 114 *Ibid.*, art. 50.
- 115 *Ibid.*, art. 52.
- 116 *Ibid.*, art. 43(1).
- 117 *Ibid.*, art. 48(1).
- 118 *Ibid.*, art. 49(3).
- 119 Prisoners' Legal Services, *Trans prisoner rights*, p. 8 (en anglais).
- 120 LSCMLC., art. 40(k).
- 121 *Ibid.*, art. 54(a).
- 122 *Ibid.*
- 123 *Ibid.*, art. 57(1).
- 124 *Ibid.*, art. 54(b); Service correctionnel du Canada, *Prise et analyse d'échantillons d'urine*, Directive du commissaire no 566-10 (18 juin 2015), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/566-11-cd-fra.shtml>>.
- 125 LSCMLC, art. 54(c).
- 126 *Ibid.*, art. 49(2).
- 127 *Ibid.*, art. 55(a).
- 128 *Ibid.*, art. 55(b).
- 129 *Ibid.*, art. 56.
- 130 *Ibid.*, art. 57(2).
- 131 Service correctionnel du Canada, *Bulletin de politique provisoire 584 - Projet de loi C-16 (Identité ou expression de genre)* (27 décembre 2017), en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/584-pb-fr.shtml>
- 132 LSCMLC, art. 53(a)-(b).

## 2.4 : Transfèvements

---

### Quand puis-je être transféré(e), ou quand est-ce que je risque de l'être ?

Les personnes sous responsabilité fédérale peuvent être transférées dans un autre établissement fédéral, une prison provinciale ou un hôpital à la suite d'un ordre du commissaire ou à leur demande<sup>133</sup>. Tous les transfèvements doivent être effectués de façon équitable<sup>134</sup>. Le commissaire doit prendre « toutes les mesures raisonnables » pour s'assurer que :

- le lieu vers lequel la personne est transférée est le moins restrictif possible, en tenant compte du niveau et du type de contrôle nécessaire pour la sécurité du public, de toute personne dans l'établissement et de l'établissement lui-même ;
- la personne a facilement accès à la collectivité à laquelle elle appartient, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible ;
- il existe des programmes et des services qui lui conviennent et qu'elle veuille y participer ou en bénéficier<sup>135</sup>.

### Quels sont les types de transfèvements ?

Essentiellement, tous les transfèvements appartiennent à l'une des trois catégories suivantes : volontaire, involontaire et d'urgence.

#### *Transfèvements volontaires*

### Qu'est-ce qu'un transfèment volontaire ?

Un transfèment volontaire se produit lorsque vous demandez vous-même à être transféré(e) dans un établissement différent.

Il est possible que vous ayez été arrêté(e) et/ou emprisonné(e) dans une province éloignée de votre famille. Cela constituerait une très bonne raison de demander un transfèment dans un établissement proche de votre communauté d'origine. Vous pourriez aussi vouloir participer à des programmes qui ne sont pas offerts dans l'établissement où vous êtes actuellement, par exemple les Sentiers autochtones ou un placement en vertu de l'article 81 (comme un pavillon de ressourcement). Vous pourriez également vous trouver dans un pénitencier qui ne correspond pas ou plus à votre identité de genre.

Les personnes se trouvant dans un pénitencier dit pour hommes qui veulent être transférées dans un autre établissement dit pour hommes peuvent seulement obtenir un transfèrement vers un établissement de niveau de sécurité égal ou inférieur.

### **Quel est le délai pour obtenir un transfèrement ?**

Dans le cas d'une demande de transfèrement vers un autre établissement au Canada, la décision sera généralement prise dans les soixante jours suivant votre demande<sup>136</sup>. Toutefois, le délai peut être plus long si vous demandez un transfèrement dans le but de vous rapprocher de votre communauté. En effet, dans ce cas, une évaluation communautaire doit être effectuée. N'oubliez pas que votre demande peut être refusée, mais que les chances qu'elle soit acceptée sont meilleures si vous avez de bonnes raisons de demander un transfèrement.

### **Puis-je demander un transfèrement pour des raisons de santé mentale ?**

Oui, vous pouvez demander un transfèrement vers un centre de soins psychiatriques régional. Le seul centre de soins psychiatriques régional du SCC avec des unités dites pour femmes et pour hommes est le Centre psychiatrique régional (CPR) en Saskatchewan. Le SCC a aussi une entente avec l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, au Québec, qui a aussi des unités dites pour femmes et pour hommes.

Les transfèremments pour des raisons de santé mentale sont assez rares, car les critères du SCC sont très restrictifs, mais ils ne sont pas impossibles.

### **Puis-je demander à être transféré(e) dans un établissement qui correspond mieux à mon identité de genre ?**

Oui, vous avez le droit d'être transféré(e) dans un pénitencier qui correspond mieux à votre identité de genre.

Le projet de loi C-16 a modifié la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour ajouter « l'identité ou l'expression de genre » aux motifs illicites de discrimination. Cela signifie que votre placement ne devrait pas être fondé sur vos organes génitaux ou sur le genre inscrit sur vos documents d'identité, mais sur votre identité de genre — qui ne correspond pas nécessairement au sexe qu'on vous a assigné à la naissance. Vous n'avez pas besoin d'une opération chirurgicale

d'affirmation de genre (sur le haut ou le bas de votre corps) pour être placé(e) dans un établissement qui correspond mieux à votre identité de genre.

Consultez le chapitre 2.1 pour obtenir plus d'information sur les placements en fonction de l'identité de genre et sur le Bulletin de politique provisoire 584<sup>137</sup>.

### **Puis-je obtenir un transfèrement volontaire vers un autre pays ?**

Oui, si vous êtes citoyen(ne) d'un autre pays, vous pouvez demander un transfèrement international. Les transfère­ments internationaux, à ne pas confondre avec les extraditions ou les déportations, sont un exemple de transfère­ment volontaire auquel s'applique un ensemble distinct de règles juridiques<sup>138</sup>. Vous aurez sans doute besoin d'assistance juridique ou gouvernementale pour demander ce type de transfère­ment.

### **Est-ce que le SCC peut annuler mon transfère­ment volontaire ?**

Les décisions d'octroi de transfère­ment peuvent être infirmées dans certaines circonstances, même après le transfère­ment. Par exemple, si vous avez été transféré(e) pour pouvoir suivre des programmes auxquels vous refusez plus tard de participer, la décision de transfère­ment pourrait être infirmée<sup>139</sup>.

## ***Transfère­ments involontaires***

### **Qu'est-ce qu'un transfère­ment involontaire et dans quelles circonstances cela pourrait-il m'arriver ?**

Un transfère­ment involontaire est un transfère­ment initié contre votre gré. Les motifs les plus fréquents des transfère­ments involontaires sont les suivants :

- vous transférer dans un établissement à niveau de sécurité plus élevé ;
- vous donner accès à certains programmes ou services, y compris des soins de santé ;
- assurer votre propre sécurité ;
- effectuer une évaluation ;
- entamer des procédures judiciaires.

Il est important de souligner que de nombreux personnes détenues ont signalé des

transfèrements involontaires se produisant en raison d'une incompatibilité avec le personnel carcéral, mais le SCC invoque rarement ce motif de manière officielle; par conséquent, il vous sera difficile par la suite de préparer une réfutation.

### **Pourquoi le SCC pourrait-il refuser de me communiquer l'information sur mon transfèrement ?**

Les transfèrements involontaires sont souvent motivés par des « raisons de sécurité », dont la preuve peut provenir d'une tierce partie. Le SCC refuse souvent de divulguer le nom de la ou des personnes qui ont fourni l'information en invoquant la protection de sa sécurité et le caractère privilégié de la relation police/informateur. Si un tel refus signifie que vous n'aurez pas suffisamment de données pour évaluer le caractère raisonnable de la décision et pour la réfuter, vous avez le droit de le contester.

### **Quand doit-on m'aviser d'un transfèrement involontaire ?**

Vous devez recevoir un **Avis de recommandation pour un transfèrement involontaire** au moins deux jours ouvrables avant la date prévue du transfèrement<sup>140</sup>. L'avis de transfèrement vous informe non seulement de l'endroit où le SCC propose de vous envoyer, mais aussi des motifs du transfèrement<sup>141</sup>. Vous avez alors deux jours ouvrables pour préparer vos contre-arguments et les présenter par écrit ou en personne (comme vous préférez) à la direction de l'établissement<sup>142</sup>. Si vous n'avez pas assez de temps, vous pouvez demander une prolongation d'une durée maximale de dix jours<sup>143</sup>.

Il existe cependant une exception à cette règle : dans le cas d'un transfèrement involontaire d'urgence, vous obtenez quand même l'avis, mais seulement après le transfèrement<sup>144</sup>.

### **Puis-je m'opposer à une décision de transfèrement involontaire ?**

Oui, mais vous aurez sans doute besoin d'une aide juridique.

Tout d'abord, la direction de l'établissement doit vous aviser par écrit de la procédure interne de grief concernant les transfèrements. Il est important pour vous d'utiliser ce processus de grief si vous estimez que la décision de vous transférer est erronée ou infondée.

On doit aussi vous informer sans délai de votre droit à un(e) avocat(e) et vous donner, dans les limites raisonnables, « la possibilité d’avoir recours aux services d’un avocat »<sup>145</sup>. Même dans une situation de transfèrement d’urgence, vous devez être informé(e) « sans délai » de votre droit de consulter un(e) avocat(e)<sup>146</sup>. Dans certains cas, votre avocat(e) peut réussir à obtenir une audience devant un tribunal et tenter un recours juridique avant le transfèrement. Votre avocat(e) peut aussi, aux termes de l’article 18 de la **Loi sur les Cours fédérales**<sup>147</sup>, contester le caractère raisonnable d’une décision de transfèrement par une révision judiciaire ou en présentant une demande d’*habeas corpus*.

Il faut souligner qu’il est peu probable qu’un tribunal vous accorde réparation si vous n’avez pas d’abord épuisé les recours internes.

De plus, vous pouvez signaler au Bureau de l’enquêteur correctionnel que vos droits ont été violés et contacter l’ACSEF pour obtenir de l’aide. Vous trouverez plus d’information à ce sujet dans la troisième partie du manuel.

## ***Transfèrements d’urgence***

### **Qu’est-ce qu’un transfèrement d’urgence ?**

Un transfèrement d’urgence peut être volontaire ou involontaire. Ce type de transfèrement n’est possible qu’en présence d’un risque immédiat pour le public, le personnel, d’autres personnes détenues ou vous-même, lequel risque ne peut être géré à l’interne de la prison où vous vous trouvez, et que le transfèrement ne peut être retardé afin de vous laisser le temps de contester la décision de vous transférer<sup>148</sup>.

### **Que faire si je suis en désaccord avec le caractère urgent du transfèrement ?**

Malheureusement, un transfèrement involontaire est parfois déguisé en transfèrement d’urgence. Si cela se produit, vous devriez contacter un(e) avocat(e) ou l’enquêteur correctionnel, ou les deux. Vous devriez ensuite formuler un grief si vous avez été transféré(e) dans une région différente ou dans un établissement avec un niveau de sécurité supérieure. Si vous êtes transféré(e) vers un pénitencier ou un hôpital de la même région, vous devriez aussi formuler un grief. Vous trouverez plus d’information à ce sujet dans la partie 3.

## RÉFÉRENCES

---

- 133 LSCMLC, art. 29.
- 134 Service correctionnel du Canada, *Transfèrement de détenus*, Directive du commissaire n° 710-2, art. 9(b) (11 novembre 2018), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/710-2-cd-fr.shtml>> [DC 710-2].
- 135 LSCMLC, art. 28.
- 136 LSCMLC, art. 15.
- 137 Service correctionnel du Canada, *Bulletin de politique provisoire 584 - Projet de loi C-16 (Identité ou expression de genre)* (27 décembre 2017), en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/584-pb-fr.shtml>
- 138 Service correctionnel du Canada, *Transfèvements internationaux*, Directive du commissaire n° 704 (27 juin 2013), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/704-cd-fra.shtml>> [DC 704].
- 139 DC 710-2, art. 19.
- 140 Service correctionnel du Canada, *Processus de transfèrement des détenus*, Lignes directrices n° 710-2-3, art. 30(a) (7 novembre 2018), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/710-2-3-gl-fr.shtml>> [LD 710-2-3].
- 141 *Ibid.*, art. 27(a)-(c).
- 142 *Ibid.*, art. 27(d).
- 143 *Ibid.*, art. 28.
- 144 *Ibid.*, art. 34.
- 145 RSCMLC, art. 97(2)(b).
- 146 *Ibid.*, art. 97(2)(c). Voir aussi LD 710-2-3, art. 34(b).
- 147 *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.
- 148 LSCMLC, art. 13(1).

## 2.5 : Isolement cellulaire

---

L'ACSEF définit l'isolement cellulaire comme une pratique consistant à priver les personnes incarcérées de contacts significatifs et constants avec le reste de la population carcérale, y compris par des restrictions d'accès aux services, aux programmes et à l'environnement holistique et naturel. Le SCC n'a pas de définition accessible au public de l'isolement cellulaire, mais l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies* (ou Règles Mandela) définit l'isolement cellulaire comme « isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus sans contact humain réel ».

### Unités d'intervention structurée

#### Que sont les unités d'intervention structurée ?

Le commissaire du SCC a le pouvoir de désigner n'importe quel secteur du pénitencier comme une unité d'intervention structurée (UIS)<sup>149</sup>. L'objectif des UIS est de :

- a. fournir un milieu de vie qui convient à toute personne détenue qui ne peut demeurer au sein de la population carcérale régulière « notamment pour des raisons de sécurité »;
- b. fournir à une telle personne la possibilité d'avoir des contacts humains réels, de participer à des programmes et de bénéficier de services qui répondent à ses besoins particuliers et aux risques qu'elle représente<sup>150</sup>.

#### En quoi les UIS diffèrent-elles de « l'isolement préventif » ?

Le 1<sup>er</sup> décembre 2019, les cellules d'isolement préventif ont été remplacées par des unités d'intervention structurée. Ces changements se sont produits après que deux contestations judiciaires<sup>151</sup> ont déterminé que la pratique de l'isolement préventif administrée dans les pénitenciers canadiens aux termes de la LSCMLC était inconstitutionnelle, car elle violait la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>152</sup>. Ces contestations ont permis de clarifier les mesures à prendre pour protéger les droits des personnes placées en isolement en vertu de la Charte :

- qu'une mesure d'isolement assimilable à de l'isolement cellulaire soit strictement limitée à 15 jours ;
- que le placement en isolement soit réévalué après cinq jours ouvrables par une personne ou une entité indépendante ayant le pouvoir d'ordonner la libération de la personne détenue ;
- que les personnes avec des troubles de santé mentale ne soient soumises à aucune forme d'isolement extrême.

Bien que les UIS aient été introduites pour éliminer la pratique de l'isolement préventif et disciplinaire<sup>153</sup>, elles continuent de fonctionner comme une forme d'« isolement préventif » ; les raisons pour lesquelles vous pourriez être placé(e) en UIS diffèrent assez peu de celles pour lesquelles on plaçait autrefois les personnes en isolement préventif.

### **Dans quelles circonstances puis-je être placé(e) en UIS ?**

Certains membres du personnel du SCC<sup>154</sup> peuvent autoriser votre transfèrement vers une UIS s'ils ou elles pensent que :

- vous menacez la sécurité de la prison, d'une personne ou d'un groupe en particulier ;
- votre propre sécurité est mise en danger ;
- votre présence au sein de la population carcérale régulière nuit au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave<sup>155</sup>.

L'agent(e) ne peut autoriser votre transfèrement dans une unité d'intervention structurée que s'il ou elle est convaincu(e) qu'il n'existe aucune autre solution valable. Vous devez être informé(e) par le SCC des motifs pour lesquels vous avez été placé(e) en UIS, verbalement, dans le jour ouvrable suivant le transfèrement, et par écrit, dans les deux jours ouvrables suivant le transfèrement<sup>156</sup>.

### **Quels sont mes droits quand je suis en UIS ?**

Pendant une incarcération dans une unité d'intervention structurée, vous jouissez « compte tenu des contraintes inhérentes à ce type d'unité et des impératifs de sécurité », des mêmes droits que les autres personnes incarcérées dans le

pénitencier<sup>157</sup>. Vous pourriez également avoir accès à des décideurs externes indépendants, dont nous parlerons davantage plus loin. En outre, vous avez le droit de contacter des organismes externes dont, entre autres, le Bureau de l'enquêteur correctionnel, les Comités consultatifs de citoyens, l'ACSEF et la Société John Howard<sup>158</sup>. Dans les 24 heures suivant votre admission en UIS, votre cas doit être confié à un(e) professionnel(le) de la santé qui doit vous rendre visite au moins une fois par jour<sup>159</sup>.

Si vous êtes autochtone, vos antécédents sociaux (ou facteurs Gladue) doivent être considérés dans la prise de décision relative à votre isolement en UIS et dans la recherche de solutions de rechange<sup>160</sup>. Vous devriez aussi, dans la mesure du possible, avoir accès à un(e) Aîné(e), à un(e) conseiller(-ère) spirituel(le) et à des pratiques culturelles, religieuses et spirituelles<sup>161</sup>.

### **Combien de temps peut-on me garder en UIS ?**

Votre isolement en UIS doit être une mesure de derniers recours et durer le moins de temps possible<sup>162</sup>.

En UIS, on doit aussi vous accorder quatre heures par jour à l'extérieur de votre cellule, entre 7 h du matin et 10 h du soir<sup>163</sup>, à moins que :

- vous refusiez de quitter votre cellule ;
- vous ne vous conformiez pas aux « directives raisonnables » ;
- il existe des « circonstances exceptionnelles » qui exigent, « à des fins de sécurité », que vous restiez dans votre cellule<sup>164</sup>.

### ***Autres formes d'isolement cellulaire***

Le SCC emploie également d'autres méthodes d'isolement cellulaire pendant des périodes non réglementées. L'isolement cellulaire peut être nommé unité d'intervention structurée, surveillance accrue ou modifiée, surveillance de la santé mentale, confinement, cellule nue ou unité de garde en milieu fermé.

### **Qu'est-ce que la surveillance accrue ou modifiée ?**

Une personne qui présente un risque élevé ou imminent de suicide, qui affiche

un comportement d'automutilation ou qu'un(e) professionnel(le) de la santé a désignée comme étant atteinte d'une maladie mentale grave avec une déficience importante et qui présente un risque qui ne peut être géré dans le cours normal des activités de l'établissement peut être placée dans une cellule d'observation<sup>165</sup>. Les cellules d'observation sont comme des UIS, mais leur porte comprend une fenêtre permettant au personnel du SCC d'observer leur occupant(e) de manière continue; en outre, les lumières y restent allumées 24 h/24. Il n'existe pas de règlements concernant le temps passé à l'extérieur de la cellule d'observation ou les contacts humains réels. Les règlements régissant le nombre d'heures minimum passées à l'extérieur de la cellule et les occasions de contacts humains réels ne s'appliquent pas de la même manière dans les cellules d'observation que dans les UIS.

### **Qu'est-ce que la surveillance de la santé mentale ?**

En vertu de la LSCMLC<sup>166</sup>, le SCC a cinq centres régionaux de traitement (mais seulement deux sur cinq ont des unités dites pour femmes) qui offrent des services actifs et prolongés de soins de santé mentale aux personnes incarcérées atteintes de graves troubles mentaux nécessitant une hospitalisation<sup>167</sup>. Quand une personne est envoyée dans un centre régional de traitement, elle peut être placée dans une «salle de retrait» ou être isolée pendant de longues périodes. Cette forme-là d'isolement n'est pas non plus réglementée comme le sont les UIS, notamment en ce qui concerne les périodes maximales d'isolement, l'évaluation externe et les possibilités de contester le placement.

### **Qu'est-ce que le confinement ?**

Les directions des pénitenciers ordonnent régulièrement des périodes de confinement aux cellules qui peuvent durer de quelques heures à plusieurs semaines. Lors des confinements, il est possible que vous ne soyez autorisé(e) à quitter votre cellule que pour des périodes très courtes, par exemple pour prendre une douche ou pour passer un appel téléphonique. Dans des situations extrêmes, on peut même complètement vous interdire de sortir de votre cellule. Les motifs des confinements peuvent être très variés : fouilles (pour trouver de la drogue ou des armes), pénurie de personnel, travaux et autres raisons administratives ou opérationnelles. Il n'existe pas de loi ou de DC autorisant les directions d'établissement à confiner toute la population carcérale; par conséquent, les confinements ne sont pas réglementés. Comme pour les autres méthodes

d'isolement cellulaire mentionnées, il n'y a aucune durée maximale d'isolement ni de mécanismes particuliers vous permettant de contester le confinement.

### **Que sont les cellules nues ou cellules sèches ?**

Dans une « cellule nue », les lumières sont allumées 24 h/24. La loi indique que si la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire que vous avez ingéré un objet interdit (drogue ou arme) ou que vous en dissimulez un dans une cavité corporelle, elle peut autoriser l'isolement en cellule nue jusqu'à l'expulsion de l'objet<sup>168</sup>. Selon le SCC, une personne incarcérée dans une cellule nue doit recevoir la visite d'un(e) professionnel(le) de la santé au moins une fois par jour<sup>169</sup>.

Cette situation est particulièrement problématique pour les personnes avec des vagins, puisque l'objet interdit « dissimulé » ne peut être expulsé sans intervention. Pour les personnes de divers genres, le protocole individualisé doit être respecté<sup>170</sup>.

### **Que sont les unités de garde en milieu fermé, ou « secteur du max » ?**

Dans les pénitenciers dits pour femmes, les unités de garde en milieu fermé sont séparées de la population carcérale régulière et composées de modules à sécurité maximale. La seule différence entre les unités de garde en milieu fermé et l'isolement cellulaire est que les unités de garde en milieu fermé bénéficient d'un espace extérieur plus grand accessible une heure par jour, ainsi que d'une petite aire commune partagée entre trois à cinq personnes. Les personnes avec des cotes de sécurité maximale sont généralement confiné(e)s 23 heures par jour à ces cellules et cette petite aire commune, qui contient une télévision, un canapé, une table, un frigo et une machine à laver<sup>171</sup>. En cas de confinement aux cellules, les personnes résidant dans les unités de garde en milieu fermé doivent rester tout le temps dans leur cellule, sans accès aux programmes, à l'école, aux services de soutien en santé mentale ou même aux douches. Au Canada, toutes les personnes purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité dans des établissements dits pour femmes passent les deux premières années de leur peine, voire plus, dans des unités de garde en milieu fermé. Il ne s'agit ni d'une peine décidée par un tribunal, ni d'une exigence en matière de sécurité, mais d'une pratique choisie par le SCC et intégrée à son processus de classement par niveaux de sécurité.

Quand vous êtes dans les unités de garde en milieu fermé ou dans tout autre type d'isolement cellulaire, votre accès aux programmes obligatoires est restreint. Cette impossibilité d'avoir accès aux programmes dans les délais peut retarder l'achèvement de votre plan correctionnel.

## RÉFÉRENCES

---

- 149 LSCMLC, art. 31.
- 150 LSCMLC, art. 32(1)(a)-(b).
- 151 *British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA) c. Canada (procureur général)*, 2018 BCSC 62; *Association canadienne des libertés civiles (ACLC) c. Canada (procureur général)*, 2019 ONCA 243.
- 152 Plus précisément, les articles 7 et 15 de la Charte dans la décision de BCCLA et l'article 12 dans la décision de ACLC.
- 153 Projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2018, résumé (a) (sanctionnée le 21 juin 2019), L.C. 2019 c. 27.
- 154 Le directeur adjoint - Interventions, le directeur adjoint - Opérations, ou le gestionnaire correctionnel, selon la situation; voir aussi Service correctionnel du Canada, *Unités d'intervention structurée*, Directive du commissaire n° 711, art. 34 (30 novembre 2019), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/711-cd-fr.shtml#4.2>> [DC 711].
- 155 LSCMLC, art. 34(1)(a)-(c).
- 156 *Ibid.*, art. 34(3).
- 157 *Ibid.*, art. 35.
- 158 Service correctionnel du Canada, *Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements comportant une UIS*, Lignes directrices n° 711-1, art. 18(f) (30 novembre 2019), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/005/006/711-1-gl-fr.shtml>> [LD 711-1].
- 159 LSCMLC, art. 37.1(2)(a)-(b).
- 160 *Ibid.*, art. 79.1(1); DC 711, art. 65(d)(i).
- 161 LD 711-1, art. 18(h).
- 162 LSCMLC, art. 33, 34(1).
- 163 *Ibid.*, art. 36(1)(a).
- 164 *Ibid.*, art. 37(1)(a)-(c).
- 165 DC 843, art. 10.
- 166 LSCMLC, art. 85.
- 167 SCC, *Vérification des centres régionaux de traitement et du Centre psychiatrique régional*.
- 168 LSCMLC, art. 51(a); Service correctionnel du Canada, *Fouille des délinquants*, Directive du commissaire n° 566-7, art. 25(b) (2 juillet 2015), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/566-7-cd-fra.shtml>> [DC 566-7]. Voir aussi DC 566-7, Annexe E.
- 169 DC 566-7, Annexe E.
- 170 Service correctionnel du Canada, *Bulletin de politique provisoire 584 - Projet de loi C-16 (Identité ou expression de genre)* (27 décembre 2017), en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/584-pb-fr.shtml>
- 171 ACSEF, *Rapport annuel 2018-2019* (2019), p. 23 (pdf) : <[https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107f-ca23.filesusr.com/ugd/cb3f04\\_15ac0e97a08d4593bf11ad50314dd813.pdf](https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107f-ca23.filesusr.com/ugd/cb3f04_15ac0e97a08d4593bf11ad50314dd813.pdf)> (en anglais).

## 2.6 : Santé physique et soins dentaires

---

### *Soins de santé physique*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que le droit à la santé était un droit de la personne fondamental<sup>172</sup>. D'après le Haut-Commissariat, les droits de l'homme sont intimement liés, interdépendants et indissociables<sup>173</sup>. Cela signifie que, bien que l'ONU reconnaisse la santé comme un droit de la personne fondamental, il existe beaucoup d'autres droits qui ont des effets directs ou indirects sur votre droit à la santé. Le droit à la santé n'implique pas seulement l'accès à des soins de santé, fournis par exemple par un(e) professionnel(le) de la santé ou un hôpital; il comprend également les déterminants sous-jacents de la santé, comme l'accès à de l'eau potable et à un assainissement adéquat; des aliments sécuritaires; une nutrition et un logement adéquats; des conditions de travail et des conditions environnementales saines; une éducation et de l'information en matière de santé; et l'égalité des genres<sup>174</sup>.

Le Canada a signé plusieurs lois internationales sur les droits de la personne, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les droits en matière de santé qui sont mentionnés dans ces trois lois internationales comprennent, sans s'y limiter, l'égalité d'accès aux services de soins de santé — y compris les services de planification familiale — et l'accès aux services de santé relatifs à la grossesse et aux soins postnatals<sup>175</sup>.

### **Quels types de soins de santé le SCC doit-il me fournir ?**

Pendant votre incarcération, le SCC doit vous fournir des soins de santé essentiels et un accès raisonnable à des soins de santé non essentiels<sup>176</sup>. Les « soins de santé » désignent tous les soins médicaux, dentaires et de santé mentale dispensés par des professionnel(le)s de la santé agréé(e)s ou par des personnes qui agissent sous la supervision de tel(le)s professionnel(le)s<sup>177</sup>.

Quand un(e) professionnel(le) de la santé vous procure des soins de santé, le SCC doit :

- soutenir son autonomie professionnelle et son indépendance clinique, ainsi que sa liberté d'exercer un jugement professionnel dans le cadre de votre traitement;
- le ou la soutenir dans la promotion, selon son code de déontologie, des soins axés sur le ou la patient(e) et de la défense des droits des patient(e)s;
- favoriser la prise de décisions fondée sur les critères appropriés en matière de soins médicaux, dentaires ou de santé mentale<sup>178</sup>.

### **Qui peut dispenser des soins de santé ?**

Les soins doivent être dispensés par des professionnel(le)s de la santé agréé(e)s, dont des médecins, des infirmier(-ère)s, des pharmacien(ne)s, des psychiatres, des psychologues, des ergothérapeutes, des dentistes et d'autres spécialistes<sup>179</sup>. Ces professionnel(le)s de la santé doivent suivre le code d'éthique et les règlements de leur association ou de leur ordre médical, ou de toute autre commission leur délivrant leur licence ou agrément. Le SCC doit donner aux professionnel(le)s de la santé le pouvoir de prendre leurs propres décisions relatives à votre cas.

### **Les services de soins de santé doivent-ils être adaptés à mes besoins particuliers ?**

Le paragraphe 10(b) de la *DC 800 - Services de santé* indique aussi que les professionnel(le)s de la santé doivent veiller à ce que les services de santé soient « adaptés aux besoins » des Autochtones et des femmes, ainsi qu'aux personnes ayant des besoins spéciaux. Avec votre consentement, les professionnel(le)s de la santé qui fournissent des services consulteront les Aîné(e)s pour connaître le point de vue autochtone sur l'incidence de vos antécédents sociaux afin que la prestation des services de santé soit adaptée à votre culture<sup>180</sup>.

### **Comment puis-je obtenir des soins de santé ?**

Cela dépend du pénitencier où vous êtes incarcéré(e). Au moment de votre admission, on devrait vous fournir une trousse d'accueil comprenant un manuel sur les services de santé. Ce manuel contient de l'information sur le processus de soins de santé propre à votre établissement. Il y a normalement trois manières d'avoir accès aux services de santé en prison : en remplissant le formulaire

«Requête du / de la détenu(e)»; en étant recommandé(e) par un(e) psychologue ou un(e) infirmier(-ière); ou en étant recommandé(e) par le personnel du SCC, par exemple un(e) intervenant(e) de première ligne (dans les pénitenciers dits pour femmes) ou un(e) agent(e) de libération conditionnelle<sup>181</sup>.

La première manière consiste à faire une requête confidentielle en remplissant le formulaire «Requête du / de la détenu(e)» et en le déposant dans la boîte de requêtes des services de santé, qui se trouve normalement à l'extérieur du bureau de l'intervenant(e) de première ligne<sup>182</sup>. L'endroit et la disponibilité de la boîte peuvent varier d'un pénitencier à l'autre. De plus, tout membre du personnel qui est témoin d'un problème de santé apparent (physique ou mentale) doit faire un rapport à la personne responsable des soins de santé dans l'établissement, que vous vous plaigniez ou non de votre état de santé<sup>183</sup>.

Le SCC doit également vous fournir un accès aux services de défense des droits des patient(e)s, pour vous aider à défendre vos droits en matière de santé. Cela signifie que vous pouvez nommer une personne de soutien, par exemple un membre de votre famille ou un(e) ami(e), qui vous aidera à comprendre vos droits et vos responsabilités liés aux services de soins de santé en prison<sup>184</sup>.

### **Que faire si mon besoin en matière de santé est considéré comme non essentiel ?**

Vous pouvez demander des services de soins de santé, qu'ils soient considérés ou non comme essentiels par le SCC. Le SCC doit procurer de soins de santé essentiels et des soins de santé non essentiels «raisonnables», qui favorisent votre saine réinsertion sociale dans la collectivité<sup>185</sup>. Vous devriez remplir le formulaire «Requête du / de la détenu(e)».

### **Le SCC doit-il fournir des soins relatifs à la santé reproductive ?**

Il existe quelques directives et règlements précis mais limités concernant l'administration des soins de santé reproductive. Par exemple, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 83(2)(c) de la LSCMLC, le SCC doit vous fournir un crédit de 4 \$ par période de paye pour l'achat des produits de santé et d'hygiène listés dans l'annexe B : Liste nationale de produits de santé et d'hygiène<sup>186</sup>.

Si vous êtes enceinte pendant votre incarcération, la politique du SCC prévoit que vous recevrez les soins pré et postnatals nécessaires<sup>187</sup>. Cela implique notamment de vous donner la priorité pour recevoir un traitement par agonistes opioïdes (Suboxone ou méthadone) si vous êtes enceinte et que vous consommez des opiacés ou avez des antécédents de dépendance aux opiacés<sup>188</sup>. La politique ne précise pas si les examens nécessaires doivent être effectués en prison ou à l'extérieur, mais la DC 800 indique que les Services de santé doivent veiller à ce que des mesures soient prises pour que les femmes enceintes accouchent dans un hôpital externe<sup>189</sup>.

### **Le SCC est-il tenu de me fournir un accès à une opération chirurgicale et/ou à des traitements d'affirmation de genre ?**

Le SCC continue de voir la diversité de genres comme un trouble appelé la « dysphorie sexuelle », qu'il définit comme une « détresse causée par la contradiction entre l'identité de genre d'une personne et le sexe qui lui a été assigné à la naissance ».

Si un tel diagnostic n'a pas encore été établi et qu'il « existe des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant en est atteint, le psychiatre de l'établissement dirigera le délinquant, le plus rapidement possible, vers un psychiatre qualifié dans le domaine de la dysphorie sexuelle, aux fins d'évaluation et de diagnostic. » Cela devrait être fait le plus tôt possible.

Si on a déjà diagnostiqué chez vous la dysphorie sexuelle avant votre emprisonnement (ou au cours d'une peine précédente), le SCC doit assurer la continuité des soins en ce qui concerne la prestation des services de santé.

Peu importe quand le diagnostic a été établi, si vous êtes reconnu(e) comme atteint(e) de dysphorie sexuelle, vous serez en mesure de commencer ou de poursuivre l'hormonothérapie prescrite soit par un(e) psychiatre qualifié(e) dans le domaine de la dysphorie sexuelle, soit par d'autres médecins spécialistes du domaine de la dysphorie sexuelle ou de l'endocrinologie.

Avec un diagnostic de dysphorie sexuelle, vous pourriez aussi voir accès à une opération chirurgicale d'affirmation de genre pendant votre incarcération. L'opération chirurgicale d'affirmation de genre est parfois aussi appelée

«inversion sexuelle chirurgicale», qui est le terme utilisé par le SCC. Nous utilisons l'expression «opération chirurgicale d'affirmation de genre», qui est le terme courant au sein de la communauté trans du Canada.

Vous devriez avoir accès à cette opération pendant votre incarcération si un(e) professionnel(le) de la santé qualifié(e) dans le domaine de la «dysphorie sexuelle» a confirmé que vous avez «répondu aux critères pour la chirurgie énoncés dans la dernière version des Standards de soins pour la santé des personnes transsexuelles, transgenres et de genre non conforme de la World Professional Association of Transgender Health, y compris l'exigence selon laquelle certaines chirurgies nécessitent des documents prouvant que la personne a vécu 12 mois consécutifs selon l'identité sexuelle désirée». Le ou la professionnel(le) de la santé doit alors recommander que l'opération chirurgicale ait lieu pendant l'incarcération.

Le SCC assumera les coûts de l'opération si le ou la professionnel(le) de la santé «est d'avis que l'inversion sexuelle chirurgicale constitue un service médical essentiel en vertu de la politique du SCC». Le SCC déterminera alors sans délai à quel moment l'opération aura lieu, «en tenant compte des considérations d'ordre opérationnel» et de votre date de libération.

L'information ci-dessus est tirée du *Bulletin de politique provisoire 584 – Projet de loi C-16* et des *Lignes directrices 800-5 – Dysphorie sexuelle*. Veuillez noter qu'une nouvelle directive du commissaire qui remplacera ce Bulletin de politique provisoire doit être prochainement mise en œuvre et que des changements devraient en découler. Vous pouvez communiquer avec l'ACSEF ou avec d'autres organismes de confiance pour obtenir des mises à jour à ce sujet et des informations sur les effets de cette nouvelle DC sur votre situation.

### **Qui peut m'aider à avoir accès à des services de soins de santé et à les comprendre ?**

L'article 89(1) de la LSCMLC indique que le SCC doit fournir des services en matière de défense des droits des patient(e)s pour :

(a) appuyer les personnes détenues en ce qui a trait aux questions en matière de soins de santé ;

(b) aider les personnes détenues et les membres de leur famille ou une

personne de confiance désignée à comprendre leurs droits et leurs responsabilités en matière de soins de santé<sup>190</sup>.

Cette loi est nouvelle. Si vous avez du mal à accéder aux services en matière de défense des droits des patient(e)s, veuillez contacter un(e) défenseur(-euse) des pair(e)s, un(e) avocat(e) ou l'ACSEF.

### **Qui va payer mes soins de santé ?**

Le SCC paie tous les soins de santé décrits ci-dessus.

### **Suis-je obligé(e) d'accepter un traitement médical ?**

Le personnel médical a besoin de votre consentement éclairé avant tout examen ou traitement<sup>191</sup>. Le **consentement éclairé** suppose que vous comprenez la nature du traitement, que vous êtes conscient(e) des risques et du résultat probable de ce dernier, que vous savez s'il existe des traitements de substitution valables et que vous connaissez les conséquences probables d'un refus de suivre le traitement. Vous devez également savoir que vous pouvez en tout temps refuser de poursuivre un traitement<sup>192</sup>.

Votre consentement éclairé aux soins n'est pas requis lors d'une urgence médicale, c'est-à-dire quand il existe une menace immédiate à votre vie et que vous êtes incapable de donner votre consentement aux soins (par exemple, parce que vous êtes inconscient[e])<sup>193</sup>.

### **Qu'arrive-t-il si je refuse un traitement ?**

Votre refus ne doit pas conduire à des mesures punitives et on devrait vous proposer un autre traitement approprié, dans la mesure du possible<sup>194</sup>. Vous pouvez refuser de consentir à tout traitement, même si un tel refus met votre vie en danger<sup>195</sup>. Par exemple, vous pourriez refuser une opération chirurgicale à cœur ouvert, même si refuser une telle opération vous serait fatal.

Si vous refusez de consentir à un traitement, on vous demandera de signer une déclaration expliquant les soins de santé qu'on vous a recommandés et que vous refusez. Si un(e) témoin est disponible, il ou elle devra également signer la déclaration<sup>196</sup>. Le ou la professionnel(le) de la santé doit aussi vous informer des conséquences possibles de ce refus sur votre santé<sup>197</sup>.

## **Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne mon dossier et mes renseignements médicaux?**

La confidentialité des renseignements sur votre santé est maintenue sauf lorsqu'il y a un besoin de savoir relié au risque ou à la gestion du cas. Si le SCC détermine que des renseignements personnels doivent être communiqués, il doit seulement communiquer l'information liée au risque ou à la gestion du cas<sup>198</sup>. Des renseignements et des dossiers médicaux peuvent être communiqués aux membres du personnel opérationnel concernés si le ou la professionnel(le) de la santé croit que le niveau de fonctionnement de la personne détenue à l'intérieur de l'établissement pourrait être compromis de façon significative et/ou s'il pourrait y avoir un impact sur la réussite de sa réinsertion sociale<sup>199</sup>.

## **Que faire si on me refuse des soins de santé ou que je reçois des soins de santé inadéquats?**

Si on vous refuse des soins de santé ou que ceux que vous recevez sont inadéquats, vous pouvez envoyer une requête au ou à la gestionnaire des soins de santé de l'établissement, en expliquant le problème. Si vous vous heurtez encore à un refus, vous pouvez commencer un processus de plainte, contacter le Bureau de l'enquêteur correctionnel et lui demander de considérer votre appel comme une plainte urgente (si c'est le cas). Vous pouvez aussi contacter un(e) avocat(e). Enfin, vous pouvez contacter l'ordre professionnel concerné et déposer une plainte.

En vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le SCC est tenu de répondre aux besoins des personnes ayant des déficiences mentales ou physiques. S'il ne respecte pas ses obligations, vous pouvez déposer une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne.

Si vous avez des problèmes relatifs aux soins de santé reçus en établissement, veuillez les noter et contacter l'ACSEF, un(e) avocat(e), ou les deux, afin que d'autres actions puissent être entreprises.

## **Soins dentaires**

Le SCC a l'obligation de vous fournir des soins dentaires essentiels<sup>200</sup>. Le SCC embauche des dentistes et des assistant(e)s dentaires pour fournir des

soins de santé dentaire essentiels, comme des plombages, des extractions, des radiographies et des traitements de canal<sup>201</sup>. Les soins préventifs (tels que le nettoyage et le polissage) ne sont autorisés qu'après une évaluation et un diagnostic de maladie dentaire nécessitant de tels soins<sup>202</sup>.

Les soins dentaires sont une source importante de préoccupation pour les personnes détenues. L'accès aux soins dentaires et la qualité des soins reçus sont tous deux la cause de nombreuses plaintes<sup>203</sup>.

### **Que faire si on me refuse des soins dentaires ou si je reçois des soins dentaires inadéquats ?**

Si on vous refuse des soins dentaires ou si ceux que vous recevez sont inadéquats, vous pouvez envoyer une requête au ou à la gestionnaire des soins de santé de l'établissement, en expliquant le problème. Si vous vous heurtez encore à un refus, vous pouvez commencer un processus de plainte, contacter le Bureau de l'enquêteur correctionnel et lui demander de considérer votre appel comme une plainte urgente (si c'est le cas). Vous pouvez aussi contacter un(e) avocat(e). Enfin, vous pouvez contacter l'association professionnelle de dentistes de votre région et déposer une plainte (voir partie 3 pour plus de détails).

Si vous avez des problèmes relatifs aux soins dentaires reçus en établissement, nous vous suggérons de les noter. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ACEFS pour obtenir de l'aide.

## ***Alimentation, nutrition et bien-être physique***

### **Quelle alimentation le SCC doit-il fournir? Est-il tenu de respecter les restrictions alimentaires?**

Les obligations du SCC en matière d'alimentation et de nutrition sont traitées dans la *DC 880 : Services d'alimentation*. Conformément à cette directive, le SCC est obligé de fournir à chaque personne détenue les services d'alimentation essentiels et un accès raisonnable à des conseils en matière de nutrition, au besoin<sup>204</sup>. Vous trouverez ci-dessous les quatre catégories de restrictions alimentaires reconnues par le SCC et les autorités pouvant approuver chacune de ces restrictions<sup>205</sup>.

Régime spécial	Autorité d’approbation
Thérapeutique	Médecin ou diététicien(ne) régional(e)
Motif de conscience	Directeur de l’établissement ou son délégué
Allergies alimentaires	Médecin
Motif religieux	Aumônier de l’établissement

Les processus d’accès aux thérapies ou aux conseils nutritionnels, ainsi qu’aux évaluations et aux examens relatifs aux allergies alimentaires, se trouvent dans les *Lignes directrices 880-2 : Programme de gestion de la nutrition*<sup>206</sup>.

### **Puis-je accéder à des activités physiques et de loisir ?**

Conformément au RSCMLC, le SCC doit prendre toutes les mesures utiles pour que vous puissiez faire au moins une heure d’exercice par jour, en plein air si le temps le permet ou, dans le cas contraire, à l’intérieur<sup>207</sup>.

### **Que faire si on me refuse une alimentation et une nutrition adéquates, ou des activités physiques ?**

Si on vous refuse une alimentation et une nutrition adéquates, ou des activités physiques, vous pouvez commencer par envoyer une requête au ou à la gestionnaire du département, en expliquant le problème et en demandant une résolution, et contacter le Bureau de l’enquêteur correctionnel. Si cela ne marche pas, vous pouvez commencer un processus de plainte et contacter un(e) avocat(e) ou un service d’aide juridique.

Veuillez consigner l’incident et contacter soit l’ACSEF, soit un(e) représentant(e) d’EFry, afin que d’autres actions puissent être entreprises.

## RÉFÉRENCES

---

- 172 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Le droit à la santé*, Fiche d'information n° 31 (2008), en ligne (pdf) : <[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet31\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet31_fr.pdf)>.
- 173 *Ibid.*
- 174 *Ibid.*
- 175 *Ibid.*
- 176 LSCMLC, art. 86.
- 177 LSCMLC, art. 85.
- 178 LSCMLC, art. 86.1(a)-(c).
- 179 « Services de santé » (dernière modification le 3 avril 2020), en ligne : *Service correctionnel du Canada* <<https://www.csc-scc.gc.ca/sante/index-fra.shtml>> [SCC Services de santé].
- 180 Service correctionnel du Canada, *Services de santé*, Directive du commissaire n° 800, art. 10(b) (27 avril 2015), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/800-cd-fra.shtml>> [DC 800].
- 181 Établissement Nova pour femmes, Guide de la détenue.
- 182 DC 800, art. 3(b).
- 183 *Ibid.*, art. 11(a).
- 184 LSCMLC, art. 89.1.
- 185 SCC Services de santé; LSCMLC, art. 86(1).
- 186 Service correctionnel du Canada, *Cantines appartenant aux détenus*, Directive du commissaire n° 890, art. 4 (23 juin 2014), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/890-cd-fra.shtml>> [DC 890].
- 187 DC 800, art. 13. Voir aussi Service correctionnel du Canada, *Programme mère-enfant en établissement*, Directive du commissaire n° 768, art. 4(b), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/768-cd-fr.shtml>> [DC 768].
- 188 DC 768, art. 4(c).
- 189 DC 800, art. 20.
- 190 LSCMLC, art. 81(1).
- 191 LSCMLC, art. 88(1). Voir aussi DC 800-3, art. 2, 4-12.
- 192 LSCMLC, art. 88(2) (définition de consentement éclairé).
- 193 DC 800-3, art. 13.
- 194 *Ibid.*, art. 10.
- 195 LSCMLC, art. 88(1)(b).
- 196 DC 800-3, art. 9.
- 197 *Ibid.*, art. 11.
- 198 DC 800-3, art. 19; voir aussi DC 701, art. 8(c) : « Les renseignements personnels sur la santé sont protégés et peuvent être communiqués à d'autres membres du personnel du SCC, sans le consentement de l'intéressé, uniquement après qu'un **besoin de savoir** a été établi et qu'il a été déterminé que ce besoin correspond aux buts pour lesquels les renseignements personnels ont été recueillis. Les renseignements communiqués doivent toutefois être limités exclusivement à ce dont les membres du personnel ont besoin pour accomplir leurs tâches particulières. »
- 199 DC 800, art. 5(b).
- 200 LSCMLC, art. 85.
- 201 « Au-delà des murs : une visite virtuelle d'un pénitencier canadien - Centre de soins de santé » (dernière modification le 2 janvier 2015), en ligne : Service correctionnel du Canada <<https://www.csc-scc.gc.ca/csc->

## RÉFÉRENCES

---

[virtual-tour/15-fra.shtml](#)>.

202 *Ibid.*

203 ACSEF, *Rapport annuel 2019-2020* (2020), p. 6, en ligne (pdf) : <[https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107fca23.filesusr.com/ugd/cb3f04\\_15ac0e97a08d4593bf11ad50314dd813.pdf](https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107fca23.filesusr.com/ugd/cb3f04_15ac0e97a08d4593bf11ad50314dd813.pdf)> (en anglais).

204 Service correctionnel du Canada, « But », *Services d'alimentation*, Directive du commissaire n° 880 (28 juin 2019), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/880-cd-fr.shtml>>.

205 *Ibid.*, art. 12.

206 Service correctionnel du Canada, *Programme de gestion de la nutrition*, Lignes directrices n° 880-2 (28 juin 2019), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/880-2-gl-fr.shtml>>.

207 *LSCMLC*, art. 83(2)(d).

## 2.7 : Santé mentale

---

### Quels services de santé mentale le SCC fournit-il ?

Les services de santé mentale sont inclus dans les soins de santé fournis par le SCC. Les soins de santé mentale sont définis par la LSCMLC comme le « traitement des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie<sup>208</sup>. » Les services de santé mentale offerts peuvent varier d'un pénitencier à l'autre, mais vous devriez avoir accès aux services d'un(e) psychologue, d'un(e) psychiatre ou d'un(e) travailleur(-euse) social(e).

Le SCC a cinq centres régionaux de traitement (seuls deux acceptent les femmes) qui offrent des services actifs et prolongés de soins de santé mentale aux personnes atteintes de graves troubles mentaux nécessitant une hospitalisation<sup>209</sup>. L'admission dans un de ces centres régionaux se fait sur évaluation psychologique. Si l'on cherche à vous soumettre à une évaluation psychologique contre votre gré, contactez votre avocat(e) ou une autre forme d'aide juridique, ainsi que l'ACSEF (plus d'information à ce sujet dans la partie 3).

Les services d'aumônerie de votre pénitencier proposent peut-être aussi des programmes de soutien, tels que des programmes de perfectionnement spirituel et personnel, ou des programmes d'aide à la réinsertion.

### Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne les services de santé mentale ?

Vous avez droit à la confidentialité uniquement lorsque l'information « ne touche qu'à des questions thérapeutiques ». Cependant, si vous vous soumettez à une évaluation du risque psychiatrique ou psychologique ou à un traitement exigé par votre équipe de gestion de cas, vous consentez, par le fait même, à ce que les résultats lui soient transmis<sup>210</sup>.

Par conséquent, il est important de bien comprendre le but de toute visite aux services de santé mentale. Dès le début, vous devriez demander si la rencontre ne vise que des fins thérapeutiques ou répond à une demande de votre agent(e) de gestion de cas. Vous devez également être conscient(e) que les thérapeutes sont embauché(e)s par le SCC et tenu(e)s de lui faire un rapport. Il existe

donc un conflit entre l'éthique professionnelle et les contrats de travail, ce qui signifie que la confidentialité de ces rencontres n'est pas garantie. En revanche, conformément aux *LD 800-3 : Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux*, la confidentialité des renseignements sur votre santé, y compris votre santé mentale, est maintenue «sauf lorsqu'il y a un besoin de savoir relié au risque ou à la gestion du cas<sup>211</sup>.» Le besoin de savoir est défini comme «l'information qui est pertinente et dont une personne a besoin pour exécuter ses fonctions<sup>212</sup>.» Il faut déterminer au cas par cas le niveau de détails communiqués par le ou la professionnel(le) en santé mentale à d'autres personnes<sup>213</sup>.

### **Le SCC a-t-il une politique concernant l'automutilation et le suicide ?**

Oui. La *DC 843 : Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves* détaille les protocoles du SCC concernant les comportements d'automutilation et le suicide<sup>214</sup>. Elle traite des procédures relatives aux niveaux d'observation intensifiée, à l'évaluation et à la pose du matériel de contrainte et au dépistage du risque de suicide par un(e) employé(e) autre qu'un(e) professionnel(le) de la santé<sup>215</sup>.

### **Comment le SCC prend-il ses décisions par rapport à l'automutilation et au risque de suicide ?**

La réponse du SCC dépend du niveau d'observation qu'on vous a assigné. Le SCC a plusieurs niveaux d'observation intensifiée de la santé mentale : surveillance de la santé mentale, surveillance modifiée et surveillance accrue<sup>216</sup>.

#### **Surveillance de la santé mentale**

Vous serez placé(e) sous surveillance de la santé mentale par la direction de l'établissement ou par un(e) professionnel(le) de la santé si vous présentez un risque de suicide ou d'automutilation ou si un(e) professionnel(le) de la santé est d'avis que vous nécessitez une observation intensifiée à cause d'une maladie mentale grave avec une déficience importante<sup>217</sup>.

Si on vous êtes placé(e) sous surveillance de la santé mentale, vous ne devriez pas être confiné(e) à votre cellule<sup>218</sup>.

En général, on vous placera dans une cellule d'observation des UIS jusqu'à ce qu'on estime que vous ne représentez plus de risque pour vous-même ou les autres. Il est très rare qu'on vous observe dans votre cellule d'origine.

### **Surveillance accrue ou modifiée :**

Vous pouvez être placé(e) sous surveillance accrue ou modifiée si vous présentez, selon le SCC, un risque élevé ou imminent de suicide, si vous affichez un comportement d'automutilation ou si un(e) professionnel(le) de la santé vous a désigné(e) comme étant atteint(e) d'une maladie mentale grave avec une déficience importante et qui présente un risque qui ne peut être géré dans le cours normal des activités de l'établissement<sup>219</sup>. Selon le SCC toujours, la surveillance accrue ou modifiée « ne servira qu'en dernier recours après que tous les efforts raisonnables auront été déployés pour utiliser d'autres mesures moins restrictives et que des stratégies d'apaisement auront été envisagées ou mises en œuvre puis jugées non efficaces<sup>220</sup>. » Si vous êtes placé(e) sous surveillance accrue ou modifiée :

- vous serez placé(e) dans une cellule d'observation ;
- vous serez soumis(e) à une évaluation de votre état de santé mentale, en personne, par un(e) professionnel(le) de la santé, dans un délai de 24 heures. Ces évaluations doivent se poursuivre au moins toutes les 24 heures jusqu'à ce qu'on vous libère de votre cellule d'observation ;
- on doit vous donner l'occasion de formuler des observations au sujet du recours à l'observation intensifiée, vous informer de la raison pour laquelle vous avez été placé(e) en observation intensifiée et vous donner un accès raisonnable à tout document pertinent ;
- on doit vous informer de votre droit à un(e) représentant(e)<sup>221</sup>.

Si vous êtes placé(e) sous **surveillance accrue**, vous avez droit à :

- à tout le moins, une jaquette de sécurité ;
- une couverture de sécurité et un matelas, sauf si vous essayez d'utiliser ces articles pour vous automutiler ou pour empêcher le personnel de vous surveiller. Dans ce cas, ces articles pourront être retirés de la cellule, puis

retournés dès qu'ils cessent de constituer un danger pour la sécurité;

- un changement de jaquette et de couverture chaque jour de votre période d'observation;
- des liquides et de la nourriture. Ce seront probablement des aliments qui peuvent être consommés facilement sans ustensile (des aliments qui se mangent avec les doigts);
- des produits d'hygiène offerts régulièrement<sup>222</sup>.

### **Surveillance modifiée :**

- tous les articles permis aux personnes sous surveillance accrue;
- des effets personnels, y compris, entre autres, des vêtements, des livres et des articles pour écrire;
- des ustensiles et/ou de la vaisselle et les repas réguliers servis à l'établissement au lieu d'aliments qui se mangent avec les doigts<sup>223</sup>.

Vous serez observé(e) directement ou par observation constante sur télévision en circuit fermé (TVCF). Si vous êtes surveillée par TVCF dans un établissement dit pour femmes, seul le personnel féminin peut vous observer et les écrans de surveillance doivent être placés de manière à protéger votre vie privée<sup>224</sup>. Le SCC doit essayer de normaliser votre situation autant que possible et de réévaluer sa réponse afin de réduire les restrictions auxquelles vous êtes soumis(e) pendant cette période d'observation continue.

Si vous tentez un acte d'automutilation ou un suicide, vous n'êtes pas censé(e) faire l'objet de sanctions ni être puni(e) d'aucune autre façon, même si ce principe ne fait plus partie de la politique écrite du SCC.

### **Puis-je être contraint(e) si j'affiche un comportement d'automutilation ?**

Oui. Le « système de contrainte Pinel » est le seul utilisé par le SCC dans le cas de personnes ayant un comportement d'automutilation<sup>225</sup>. Les lignes directrices indiquent que l'utilisation du système de contrainte Pinel ne devrait pas remplacer les efforts pour comprendre et corriger les causes du comportement et ne constitue pas l'intervention principale<sup>226</sup>.

La politique indique aussi que le système de contrainte Pinel ne servira qu'en dernier recours dans le but de préserver la vie et de prévenir les blessures corporelles graves<sup>227</sup>.

Lors de la pose du système de contrainte Pinel, le SCC doit vous donner l'occasion de formuler des observations au sujet du recours au système de contrainte, vous informer de la raison pour laquelle vous êtes placé(e) sous contrainte et vous fournir un accès raisonnable à tout document pertinent<sup>228</sup>. On doit aussi vous informer de votre droit à un(e) représentant(e)<sup>229</sup>.

La politique du SCC indique que la personne retenue à l'aide du système de contrainte Pinel se verra offrir la possibilité de se livrer à des activités quotidiennes comme manger, s'habiller, prendre son bain et faire sa toilette « dans la mesure du possible »<sup>230</sup>. Une évaluation de l'état de santé mentale devra être effectuée au moins une fois toutes les 24 heures suivant l'évaluation initiale<sup>231</sup>. Vous devriez recevoir des aliments à l'heure des repas, des liquides au moins toutes les deux heures pendant que vous êtes éveillé(e) et l'occasion de satisfaire vos besoins d'élimination au moins toutes les deux heures pendant que vous êtes éveillé(e)<sup>232</sup>.

Si le matériel de contrainte est utilisé pendant plus de huit heures consécutives, les membres de l'Équipe interdisciplinaire de santé mentale (EISM) élaboreront une stratégie d'intervention pour réduire et cesser l'utilisation du matériel de contrainte<sup>233</sup>. Les services de santé mentale doivent procéder à une réévaluation additionnelle de l'usage du matériel de contrainte si ce dernier est utilisé depuis plus de 24 heures consécutives. Cette réévaluation doit envisager toutes les solutions de rechange au système de contrainte Pinel<sup>234</sup> et, si ce dernier est maintenu, les membres de l'EISM doivent continuer de se réunir tous les jours pour évaluer la stratégie d'intervention<sup>235</sup>.

Conformément à la *DC 567-3 : Utilisation de matériel de contrainte à des fins de sécurité*, le matériel de contrainte ne sera utilisé qu'en dernier recours dans le cas de personnes enceintes. On devra faire preuve d'une très grande prudence dans le cas d'une telle utilisation, afin de s'assurer que la personne et le fœtus sont protégés contre les blessures<sup>236</sup>. Il faut également souligner que les personnes enceintes ne devraient JAMAIS porter de matériel de contrainte pendant le travail ou l'accouchement<sup>237</sup>.

**Que faire si le SCC a utilisé sur moi un système de contrainte non réglementaire, ou a utilisé le système de contrainte Pinel de manière inappropriée ?**

Appelez un(e) avocat(e) ou essayez d'avoir accès à de l'aide juridique. Vous pouvez aussi appeler l'ACSEF sur l'une de ses lignes régionales sans frais (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique) ou sur sa ligne nationale sans frais. Les numéros de téléphone se trouvent dans la partie 3 du manuel.



## RÉFÉRENCES

---

- 208 LSCMLC, art. 85.
- 209 Service correctionnel du Canada, *Vérification des centres régionaux de traitement et du Centre psychiatrique régional*, Vérification interne 378-1-252 (Ottawa : SCC, 2011) en ligne (pdf): <<https://www.csc-scc.gc.ca/005/007/092/005007-2508-fra.pdf>> [SCC *Vérification des centres régionaux de traitement et du Centre psychiatrique régional*].
- 210 DC 800-3, art. 19.
- 211 *Ibid.*
- 212 *Ibid.*, Définitions.
- 213 *Ibid.*
- 214 Service correctionnel du Canada, *Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves*, Directive du commissaire n° 843 (1<sup>er</sup> août 2017), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/843-cd-fra.shtml#s4a>> [DC 843].
- 215 *Ibid.*
- 216 *Ibid.*, art. 8-26.
- 217 *Ibid.*, art. 25.
- 218 *Ibid.*, art. 26.
- 219 *Ibid.*, art. 10.
- 220 *Ibid.*, art. 8.
- 221 *Ibid.*, art. 11(a)-(d).
- 222 *Ibid.*, art. 20(a)-(e).
- 223 *Ibid.*, art. 22(a)-(b).
- 224 *Ibid.*, art. 24.
- 225 *Ibid.*, art. 30.
- 226 *Ibid.*, art. 31.
- 227 *Ibid.*, But.
- 228 *Ibid.*, art. 35(a).
- 229 *Ibid.*, art. 35(b).
- 230 *Ibid.*, art. 53(a).
- 231 *Ibid.*, art. 51.
- 232 *Ibid.*, art. 53(b)-(d).
- 233 *Ibid.*, art. 54.
- 234 *Ibid.*, art. 56.
- 235 *Ibid.*, art. 57.
- 236 Service correctionnel du Canada, *Utilisation de matériel de contrainte à des fins de sécurité*, Directive du commissaire n° 567-3, art. 15 (26 février 2018), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/567-3-cd-fra.shtml>>.
- 237 *Ibid.*, art. 16.

## **2.8 : Programmes correctionnels, d'éducation et d'emploi**

---

### ***Programmes d'éducation (DC 720)<sup>238</sup>***

#### **Quand mon agent(e) de libération conditionnelle peut-il ou elle me diriger vers un programme d'éducation ?**

À votre arrivée en prison, votre agent(e) de libération conditionnelle examine l'évaluation de votre scolarité afin de déterminer les objectifs en matière d'éducation de votre plan correctionnel.

Si votre niveau scolaire est égal ou inférieur à la cinquième année du secondaire (ou l'équivalent), on vous demandera d'obtenir des crédits d'études secondaires supplémentaires pour pouvoir être admissible à des programmes d'emploi ou à une éducation postsecondaire.

Si vous avez du mal à communiquer en français et en anglais, vous devrez aussi obtenir des crédits d'études secondaires supplémentaires pour être admissible à des programmes d'emploi ou à une éducation postsecondaire.

On s'attendra à ce que vous participiez activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans votre plan correctionnel, y compris la participation à des programmes.

#### **Comment mon agent(e) de libération conditionnelle saura-t-il ou elle si j'ai besoin de suivre un programme d'éducation ?**

L'évaluation de votre scolarité sera effectuée au moment de votre admission. Cette évaluation tiendra compte des résultats de toutes les évaluations de la scolarité, y compris du dépistage de difficultés d'apprentissage. Si votre niveau scolaire est inférieur à la cinquième année du secondaire (ou l'équivalent provincial, comme le cégep), l'éducation sera désignée comme étant un besoin dans votre plan correctionnel. Vos programmes d'éducation donnent lieu à un diplôme reconnu.

Si vous détenez déjà un diplôme d'études secondaires (ou l'équivalent) et que vous désirez obtenir des crédits d'études secondaires supplémentaires pour

être admissible à d'autres programmes, vous pouvez demander à être aiguillé(e) vers le Programme préalable à l'enseignement postsecondaire. Le programme d'éducation doit être reconnu comme un objectif de votre plan correctionnel pour que vous soyez admissible.

### **Que faire si je veux suivre un programme d'études postsecondaires, comme au collège ou à l'université?**

L'accès aux cours et aux programmes postsecondaires est différent selon l'établissement où vous êtes incarcéré(e). Il est possible que le département d'éducation du pénitencier où vous vous trouvez puisse vous proposer des options. Parmi les options existantes, on compte les cours par correspondance offerts par l'Université Athabasca ou des universités semblables, les cours en personne offerts par des programmes tels que Walls to Bridges, ainsi que les PSAE et les PSSE pour se rendre sur les campus où sont donnés des cours à la communauté. Les options par PSAE et PSSE doivent obtenir l'appui de votre équipe de gestion de cas et l'approbation de la direction de l'établissement et/ou de la CLCC.

La plupart des options par correspondance impliquent que vous payiez vous-même vos frais de scolarité; il faut donc avoir un plan financier. Si vous n'avez pas les moyens de payer pour vos cours, il existe différents types de financement, mais les possibilités restent limitées et, parfois, difficiles à obtenir. S'il y a dans votre pénitencier un(e) enseignant(e) qui peut vous aider, vous pouvez faire une demande de bourse d'études à mi-temps par le biais du gouvernement du Canada. La *DC 720 – Programmes et services d'éducation pour les détenus* précise que si des études postsecondaires font partie des objectifs de votre plan correctionnel, vous pouvez demander à la direction de l'établissement que vos frais de scolarité soient couverts par le budget d'éducation du pénitencier. Pensez à joindre à votre demande toute documentation que vous possédez sur les cours que vous souhaitez suivre et sur leurs coûts. Veuillez noter que le SCC n'est pas obligé de payer vos frais de scolarité, même si les études postsecondaires font partie de votre plan correctionnel.

Si les études postsecondaires sont importantes pour vous ou si elles le deviennent au cours de votre incarcération, votre agent(e) de libération conditionnelle devrait intégrer cet objectif à votre plan correctionnel. Cependant,

il n'est pas nécessaire que les études postsecondaires fassent partie de votre plan correctionnel pour que vous suiviez des cours. Si jamais on vous affirme que votre agent(e) de libération conditionnelle doit approuver votre projet d'études ou que vous ne pouvez pas suivre des cours qui ne font pas partie de votre plan correctionnel, déposez une requête par écrit et indiquez-y ce qu'on vous a affirmé. Demandez par écrit que les études postsecondaires fassent partie de votre plan correctionnel. Il est important que ce dernier reflète les objectifs et les activités positives que vous avez vous-même définis comme importants.

## ***Programmes correctionnels (DC 726)<sup>239</sup>***

### **Y a-t-il des programmes que je serai tenu(e) de suivre ?**

Les personnes incarcérées dans les pénitenciers dits pour femmes doivent tout d'abord suivre le « Programme d'engagement ». Le Programme d'engagement doit être terminé avant de commencer l'un des programmes spécialisés, y compris :

- le Programme d'intensité modérée pour délinquantes (PIMD);
- le Programme d'intensité élevée pour délinquantes (PIED);
- le Programme pour délinquantes sexuelles (PDS) et le Programme de maîtrise de soi pour délinquantes (PMSD).

Tous ces programmes ont des équivalents pour les personnes autochtones. Les Autochtones peuvent aussi participer à l'initiative des Sentiers autochtones.

Les personnes incarcérées dans les pénitenciers dits pour hommes doivent suivre des « programmes préparatoires ». Tout comme le Programme d'engagement dans les pénitenciers dits pour femmes, les programmes préparatoires doivent être achevés avant de commencer un programme spécialisé.

Le SCC ne propose pas pour le moment de Programme d'engagement aux femmes trans incarcérées dans les pénitenciers dits pour hommes. Les programmes préparatoires ne sont pas non plus offerts aux hommes trans incarcérés dans les pénitenciers dits pour femmes. Le SCC n'a aucun programme à l'intention des personnes dont le genre ne correspond pas aux normes binaires.

## **Comment mon agent(e) de libération conditionnelle décide-t-il ou elle des programmes que je devrais suivre ?**

Votre agent(e) de libération conditionnelle consulte l'agent(e) de programmes correctionnels, l'agent(e) de programmes correctionnels pour Autochtones ou l'agent(e) de liaison autochtone pour déterminer les programmes que vous devriez suivre.

## **Comment saurai-je quels programmes m'ont été assignés ?**

Votre agent(e) de libération correctionnelle inclura les renseignements sur vos programmes dans votre plan correctionnel, ainsi qu'une suggestion de date de début. Il ou elle devrait aussi vous fournir le formulaire « Consentement à participer à un programme correctionnel ». Assurez-vous de comprendre le contenu du formulaire et ce que vous devez faire avant de signer. Votre agent(e) de libération conditionnelle devrait être en mesure de répondre à toutes vos questions.

## **Les programmes correctionnels sont-ils évalués ?**

Oui. Vous aurez une rencontre d'évaluation avec l'agent(e) de programmes correctionnels et recevrez un rapport de programme à la fin du programme. Si vous trouvez une erreur dans vos rapports de programmes, vous pouvez demander une correction à votre dossier.

## **Puis-je demander à suivre d'autres programmes ?**

Oui, vous pouvez demander à suivre d'autres programmes. Cependant, la priorité est donnée aux personnes qui n'ont encore suivi aucun programme. Il existe normalement des listes d'attente.

## **En quoi ma participation aux programmes augmente-t-elle mes chances de libération conditionnelle ?**

Votre pleine participation aux programmes est très importante pour obtenir une décision de libération conditionnelle favorable. Les agent(e)s de libération conditionnelle ne vous recommanderont pas à la Commission des libérations conditionnelles si vous n'avez pas suivi les programmes recommandés. Si un programme que vous jugez important pour votre libération n'est pas offert dans

votre établissement, ou qu'on ne vous a pas donné l'occasion d'y participer, nous vous suggérons de continuer à en faire la demande tous les mois. Assurez-vous de garder une copie de ces demandes, que vous pourrez utiliser lors de votre audience de libération conditionnelle.

## ***Programmes d'emploi et d'employabilité (DC 735)<sup>240</sup>***

### **Si je travaille pendant mon incarcération, suis-je considéré(e) comme un(e) employé(e) ?**

Bien que vous travailliez, le SCC considère votre participation aux « programmes d'emploi » comme une simple participation à un programme. Le SCC ne vous considère pas comme un(e) travailleur(-euse) ou un(e) employé(e), et donc, selon la loi, vous n'avez pas une relation d'employé(e) à employeur avec le SCC. Cela signifie que vous n'êtes pas protégé(e) par une loi ou une réglementation du travail, que ce soit à l'échelle fédérale ou provinciale. Mais cela ne signifie pas que vous n'avez aucun droit. La LSCMLC, le RSCML et les directives du commissaire déterminent vos droits.

### **Suis-je tenu(e) de participer aux programmes d'emploi et d'employabilité ?**

Le SCC s'attend à ce que vous participiez aux programmes d'emploi et d'employabilité. Si vous ne le faites pas, votre agent(e) de libération conditionnelle considérera probablement votre non-participation comme un signe que vous ne suivez pas votre plan correctionnel, ce qui entraînera des conséquences négatives sur vos chances de libération conditionnelle.

### **Comment mon agent(e) de libération conditionnelle décide-t-il ou elle de mes compétences et de mes besoins en matière d'emploi ?**

Vos indicateurs d'emploi sont déterminés au moment de votre admission. Les résultats des évaluations sont consignés et intégrés dans votre plan correctionnel par votre agent(e) de libération conditionnelle.

Vos indicateurs d'emploi comprennent une évaluation de vos compétences « générales » et « spécialisées ».

- Les compétences générales sont des compétences, des attitudes et des

comportements tels que les compétences en communication, le travail avec les autres, la gestion des émotions, la réflexion et la résolution de problèmes. Si on estime que vous avez besoin de perfectionner vos compétences générales, vous serez aiguillé(e) vers le Programme national des compétences relatives à l'employabilité.

- Les compétences spécialisées sont des compétences techniques acquises dans le cadre de la formation en cours d'emploi. Si on estime que vous avez besoin de perfectionner vos compétences spécialisées, vous serez aiguillé(e) vers la formation professionnelle et l'emploi.

### **Le SCC fournit-il des formations professionnelles ?**

Avant que vous commenciez une affectation à un emploi, le ou la surveillant(e) d'atelier, à tout le moins, offrira une séance d'orientation sur l'aire de travail, y compris sur les procédures relatives à la santé et à la sécurité ainsi que sur les règlements précis à respecter, et examinera les principales tâches et les attentes liées à l'affectation à l'emploi, comme il est indiqué dans la description de travail générique. Le ou la surveillant(e) d'atelier et vous-même signerez et daterez une copie de la description de travail pour confirmer que la séance d'orientation a eu lieu. La copie originale de la description de travail signée sera versée dans votre dossier d'emploi, et le ou la surveillant(e) d'atelier examinera le formulaire Évaluation du rendement du détenu (CSC/SCC 1138) avec vous et s'assurera que vous connaissez et comprenez la façon dont sera évalué votre rendement.

Si cette séance d'orientation n'a pas eu lieu, ou que vous pensez ne pas avoir reçu assez d'information pour pouvoir effectuer votre travail de manière sécuritaire, vous pouvez déposer une demande au ou à la gestionnaire de votre surveillant(e) pour lui expliquer le problème et demander une formation appropriée, conformément au règlement. Vous devriez inclure votre agent(e) de libération conditionnelle et votre intervenant(e) de première ligne dans votre demande.

### **Comment déposer ma candidature à un programme d'emploi ?**

Pour déposer votre candidature à un programme d'emploi, vous devez remplir le formulaire Demande d'emploi (CSC/SCC 0843). Comme chaque pénitencier

publie différemment l'information sur les postes offerts, vous devriez lire votre Guide du / de la détenu(e) ou demander autour de vous. Vous devez ensuite envoyer le formulaire rempli à votre agent(e) de libération conditionnelle ou à votre intervenant(e) de première ligne, selon le fonctionnement de votre équipe de gestion de cas. Il ou elle se chargera de le transmettre à la bonne personne.

### **Qui décide si ma candidature est acceptée ?**

Quand vous présentez votre candidature à un poste, votre agent(e) de libération conditionnelle ajoute des commentaires à votre Demande d'emploi (CSC/ SCC 0843) et indique si l'équipe de gestion de cas appuie votre candidature.

### **Quel sera mon horaire de travail ?**

La semaine de travail est du lundi au vendredi. On peut vous demander de travailler les fins de semaine et les jours fériés, mais seulement pour accomplir des tâches essentielles ou urgentes, ou pour répondre à des exigences exceptionnelles du programme.

Si vous travaillez les samedis et les dimanches, vous devriez normalement récupérer ces heures pendant la semaine, à moins qu'on vous ait autorisé(e) à faire des heures supplémentaires.

### **Combien serai-je payé(e) ?**

La rétribution ou les indemnités quotidiennes sont de :

- Niveau de rétribution A : 6,90 \$
- Niveau de rétribution B : 6,35 \$
- Niveau de rétribution C : 5,80 \$
- Niveau de rétribution D : 5,25 \$
- Indemnité : 2,50 \$
- Indemnité de base : 1 \$

Ces montants sont sujets à changement.

### **Qui décide de ma compensation et comment ?**

Votre travailleur(-euse) de première ligne remplira le formulaire «Évaluation du

rendement du / de la détenu(e)» au moins une fois dans les six mois suivant la date de début de l'affectation, tous les six mois par la suite et chaque fois que l'affectation prend fin. L'examen de la rétribution et la décision d'augmenter ou de réduire votre niveau de rétribution devraient être fondés sur les critères suivants :

- l'assiduité et la ponctualité;
- le rendement quant au respect des attentes liées à l'affectation au programme, notamment les relations interpersonnelles, l'attitude, le comportement, l'effort, la motivation, la productivité et le sens des responsabilités;
- la participation au plan correctionnel, y compris le niveau de responsabilisation, de motivation et d'engagement et le comportement général en établissement (notamment une ou des condamnations pour infraction disciplinaire, des analyses d'urine positives ou refusées, une affiliation à un groupe menaçant la sécurité et le placement dans une unité spécialisée);
- la date depuis laquelle vous recevez votre niveau de rétribution actuel.

Si vous pensez être injustement évalué(e) ou indemnisé(e), vous pouvez déposer une plainte ou un grief. Voir la partie 3 pour plus de détails.

Une indemnité de 2,50 \$ vous sera automatiquement versée si vous êtes autorisé(e) à vous absenter du programme auquel vous êtes affecté(e) ou si vous ne pouvez participer à une affectation à un programme pour des raisons indépendantes de votre volonté.

### **Quelle est la fréquence de la rétribution ?**

La rétribution est calculée sur une période de 14 jours et versée au plus tard la dernière journée normale de travail de la période de rétribution suivante.

### **Y a-t-il des retenues sur mon revenu ?**

Des retenues seront prélevées sur votre revenu avant que la somme ne soit versée à votre Fonds de fiducie. Elles correspondent aux dépenses suivantes :

1. remboursement de toute dette envers l'État;
2. retenues pour l'hébergement et la nourriture;

3. retenues pour l'administration du système téléphonique ;
4. cotisations à la Caisse de bienfaisance des détenu(e)s.

Lors du processus d'évaluation initiale, on ne prélèvera pas la cotisation de 22 % pour la nourriture et l'hébergement. Si vous avez des sources de revenus autres que les paiements du SCC ou s'ajoutant à ceux-ci (comme la vente d'objets d'artisanat), vous verserez normalement une cotisation de 30 % de ce revenu provenant d'autres sources. Si vous n'êtes pas affecté(e) à un programme et que votre revenu est composé uniquement de l'indemnité de base du SCC, vous n'aurez pas à payer l'hébergement et la nourriture. Si vous vendez des objets d'artisanat ou du travail sur commande, seul le profit net de cette source de revenus se verra imposer le 30 % de retenues.

### **Les retenues peuvent-elles être réduites ou annulées ?**

Vous pouvez demander au SCC de réduire ou d'annuler ses retenues pour hébergement et nourriture. La direction de l'établissement ou du district évaluera alors les renseignements que vous aurez fournis dans le formulaire Demande de réduction ou d'annulation des retenues pour l'hébergement et la nourriture et déterminera si les retenues constituent une « mesure excessive ».

Une « mesure excessive » correspond à une situation qui vous empêche d'atteindre les objectifs de votre plan correctionnel, de répondre à des besoins essentiels et de faire face à vos responsabilités familiales ou parentales. Si vous pouvez prouver que cela est le cas, la direction du pénitencier peut réduire les retenues ou les remboursements ou y renoncer pour vous permettre d'atteindre ces objectifs, de répondre à ces besoins ou de faire face à ces responsabilités.

La direction de l'établissement ou du district fournira alors une explication de la décision, veillera à ce que la décision soit documentée dans votre dossier et fixera à six mois la période maximale de validité de toute décision d'annulation ou de réduction des retenues. Après cette période de validité de six mois, vous devrez soumettre une nouvelle demande.

### **Serai-je payé(e) davantage si je participe à plusieurs programmes d'emploi à la fois ?**

Non. Un seul niveau de rétribution est établi pour les personnes qui participent à

plusieurs affectations aux programmes à la fois.

### **Serai-je quand même payé(e) si je m'absente du travail ?**

Vous ne recevrez aucune rétribution ni aucune indemnité en cas d'absence non autorisée. Les absences autorisées comprennent la participation à des cérémonies spirituelles et culturelles autochtones faisant partie de votre plan correctionnel ou des Sentiers autochtones.

### **Est-ce que mon niveau de rétribution change en cas de transfèrement ou de modification de ma cote de sécurité ?**

Si vous êtes transféré(e) dans un autre établissement, vous toucherez une indemnité durant le transfèrement et pendant la période où vous ne participez pas à une affectation à un programme.

Si vous êtes déplacé(e) dans une unité de niveau de sécurité différent à l'intérieur d'un établissement regroupé en raison d'une modification de votre cote de sécurité et que vous ne pouvez continuer à participer au programme auquel vous étiez affecté(e), vous toucherez une indemnité pendant la période où vous ne participez pas à une affectation à un programme.

Si vous êtes transféré(e) dans un établissement de niveau de sécurité supérieur, ou que vous êtes déplacé(e) dans une unité de niveau de sécurité supérieur à l'intérieur d'un établissement regroupé en raison d'une modification de votre cote de sécurité, le Comité d'intervention correctionnelle examinera votre cas dans les deux semaines suivantes et déterminera un niveau de rétribution approprié.

### **Puis-je être suspendu(e) de mon affectation à un programme d'emploi ?**

Oui. Votre surveillant(e) peut vous suspendre si vous quittez le lieu de votre affectation sans excuse valable ou que votre conduite démontre un refus de participer au programme auquel vous êtes affecté(e).

Votre surveillant(e) tentera habituellement de régler tout problème d'assiduité ou de comportement de façon informelle avant de vous suspendre. On appelle cela une résolution informelle et le SCC suggère de procéder d'abord de cette manière pour mettre fin à tout conflit, mais il ne s'agit pas d'une obligation. Vous disposerez de deux jours ouvrables à partir de la réception de l'avis écrit de

vosre suspension pour remettre au gestionnaire, Programmes ou au gestionnaire, Programmes dans la collectivité, un avis écrit indiquant si vous avez l'intention de comparaître devant le Comité d'intervention correctionnelle durant votre examen de la suspension. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis, le gestionnaire, Programmes ou gestionnaire, Programmes dans la collectivité, convoquera le Comité d'intervention correctionnelle qui procédera à l'examen de la suspension et prendra l'une des mesures suivantes :

- **annulation de la suspension** : si votre suspension est annulée, vous toucherez une rétribution rétroactive pour toute la période de votre suspension ;
- **réduction de la période de suspension** : si la période de suspension est réduite, vous toucherez une rétribution rétroactive correspondant à la réduction de la période de suspension ;
- **confirmation de la suspension** : si la suspension est confirmée, vous ne toucherez aucune rétribution rétroactive ;
- **maintien de la suspension** : vous toucherez une indemnité jusqu'à ce qu'on vous propose une nouvelle affectation à un programme.

### **Que se passe-t-il si je me blesse pendant une affectation ?**

Les membres du personnel signaleront et consigneront toute blessure que vous subissez pendant une affectation. Dès qu'il ou elle est mis(e) au fait de la blessure que vous avez subie, votre surveillant(e) de programme/des travaux remplira la partie A du formulaire Blessure subie par un(e) détenu(e) – Rapport d'accident survenu au travail ou dans le cadre d'un programme agréé, puis dans un délai de 10 jours ouvrables, la partie B de ce même rapport et y joindra une copie dûment remplie du formulaire Classification des blessures d'un(e) détenu(e).

Si vous êtes autorisé(e) à vous absenter du programme auquel vous êtes affecté(e) en raison d'une blessure subie pendant une affectation, vous recevrez une indemnité de 2,50 \$.

### **Qu'advient-il de ma rétribution si l'établissement est en confinement et que je ne peux pas travailler ?**

En cas de confinement, la rétribution est normalement versée de la manière

suivante :

- Si l'arrêt des activités n'est **pas** attribuable à un incident quelconque causé par la population carcérale, mais plutôt à une autre raison comme les jours fériés, l'absence de membres du personnel, la mise en œuvre de mesures de sécurité, la formation ou d'autres exigences administratives ou opérationnelles, les personnes incarcérées recevront normalement une rétribution à leur taux quotidien habituel pour chaque journée d'arrêt des activités, à condition qu'elles participent à leur affectation à un programme pendant une partie de la journée (la « partie » de la journée est interprétée différemment selon l'établissement; certains estiment que travailler 10 min par demi-journée correspondant à une participation, tandis que d'autres exigent un minimum de 30 min), ou à la moitié de leur taux quotidien habituel pour chaque journée d'arrêt des activités, si elles ne participent pas à leur affectation à un programme pendant une partie de la journée.
- Si l'arrêt des activités est attribuable à des incidents causés par personnes incarcérées, celles qui sont clairement identifiées comme n'ayant pas pris part à ces actes individuels ou collectifs recevront normalement une rétribution :
  - à leur taux quotidien habituel pour chaque journée d'arrêt des activités, à condition qu'elles participent à leur affectation à un programme pendant une partie de la journée, ou ;
  - à la moitié de leur taux quotidien habituel pour chaque journée d'arrêt des activités, si elles ne participent pas à leur affectation à un programme pendant une partie de la journée.
- Les personnes clairement identifiées comme ayant pris part aux actes individuels ou collectifs qui ont entraîné l'arrêt des activités ne recevront aucune rétribution pendant toute la période d'arrêt des activités.

## **Le SCC offre-t-il des congés de maternité ?**

Votre congé de maternité peut commencer avant l'accouchement. Votre niveau de rétribution en congé de maternité est le même que celui que vous receviez avant le début du congé. La durée du congé de maternité est de quinze semaines avec rétribution au niveau assigné au début du congé pour les personnes incarcérées qui donnent naissance et participent au Programme « mère-enfant », ou de six semaines avec rétribution au niveau assigné au début du congé pour les personnes incarcérées qui donnent naissance, mais ne participent pas au Programme « mère-enfant ». Par la suite, vous reprendrez graduellement votre participation aux interventions prévues dans votre plan correctionnel, sur une période de neuf semaines au cours desquelles vous continuerez à recevoir une rétribution au niveau assigné au début de votre congé de maternité.



## RÉFÉRENCES

---

- 238 Service correctionnel du Canada, *Programmes et services d'éducation pour les détenus*, Directive du commissaire n° 720 (15 mai 2017), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/720-cd-fra.shtml>>.
- 239 Service correctionnel du Canada, *Programmes correctionnels*, Directive du commissaire n° 726 (5 février 2018), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/726-cd-fra.shtml>>.
- 240 Service correctionnel du Canada, *Programme d'emploi et d'employabilité*, Directive du commissaire n° 735 (15 mai 2017), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/735-cd-fra.shtml>>.

## **2.9 : Accommodements et programmes culturels, religieux et spirituels**

---

Certaines directives du commissaire traitent spécifiquement des droits culturels et religieux. Ces quatre DC sont : *DC 702 - Délinquants autochtones*, *DC 750 - Services d'aumônerie*, *DC 750-1 - Accommodements religieux des détenus* et *DC 767 - Délinquants ethnoculturels : Services et interventions*<sup>241</sup>. Toutes ces DC peuvent être consultées dans la bibliothèque du pénitencier.

### **Ai-je le droit de pratiquer ma religion et d'exercer des pratiques culturelles ?**

Oui. Conformément aux principes de la LSCMLC, les programmes, politiques et pratiques du SCC doivent respecter les droits culturels et religieux des personnes détenues<sup>242</sup>. Les articles 75 et 83(1) de la LSCMLC traitent de religion. L'article 75 indique que, dans les « limites raisonnables » fixées par le règlement, vous avez la possibilité de pratiquer librement votre religion et d'exprimer votre spiritualité ; en revanche, l'expression de la religion ou de la spiritualité ne doit pas mettre en danger la sécurité de quiconque ou du pénitencier ni impliquer des objets interdits<sup>243</sup>.

### **Quels types d'accommodements religieux ou spirituels puis-je demander ?**

Le RSCMLC détaille ces points de la LSCMLC en indiquant dans son article 101 que le SCC doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que soient mis à votre disposition les services ou articles nécessaires à la pratique de votre religion ou de votre vie spirituelle<sup>244</sup>.

Le RSCMLC donne les exemples suivants de services et d'accommodements religieux :

- un service d'aumônerie interconfessionnel ;
- des locaux pour la pratique religieuse ou la vie spirituelle ;
- le régime alimentaire particulier imposé par la religion ;
- ce qui est nécessaire pour les rites religieux ou spirituels<sup>245</sup>.

Le SCC peut aussi autoriser des permissions de sortir sans escorte pour les cérémonies culturelles et spirituelles<sup>246</sup>.

Plus précisément, les types d'accommodements religieux énumérés dans la DC 750-1 sont :

- les objets et vêtements ayant trait aux accommodements religieux;
- la modification de la routine ou de l'horaire quotidien;
- les rites de passage;
- les soins thérapeutiques ou de santé<sup>247</sup>.

La DC 750 - *Services d'aumônerie* indique comment le pénitencier et la direction de l'établissement doivent fournir aux personnes incarcérées un accès aux autorités et aux espaces religieux ou spirituels. La DC indique que la direction de l'établissement est responsable de veiller à ce que : les personnes aient accès à des ressources religieuses et spirituelles dans l'établissement; les personnes de tous les secteurs de l'établissement aient accès aux services d'aumônerie; des espaces sacrés soient désignés, entretenus et réservés exclusivement aux activités religieuses et spirituelles des personnes détenues<sup>248</sup>. Le SCC doit aussi déployer tous les efforts raisonnables pour faciliter les contacts des personnes incarcérées avec leur équipe de soutien dans la collectivité, y compris les membres de leur famille, dans le cadre des célébrations religieuses et spirituelles<sup>249</sup>.

### **Comment puis-je demander des accommodements religieux ?**

C'est la DC 750-1 qui détaille comment demander des accommodements religieux pendant votre incarcération. L'aumônier est responsable du traitement de toutes les demandes d'accommodements religieux des personnes incarcérées<sup>250</sup>. Il vous procurera le formulaire Demande de révision d'accommodement religieux (CSC/SCC 1541) et vous aidera à le remplir. Une demande d'accommodement religieux doit inclure :

1. une description de l'accommodement religieux requis;
2. une démonstration de son lien avec la tradition religieuse pour laquelle vous sollicitez l'accommodement;
3. les coordonnées de la personne-ressource de votre groupe confessionnel, afin de confirmer le lien, l'aide et le soutien religieux, ainsi que la nécessité à des fins religieuses de l'accommodement demandé<sup>251</sup>.

Vous serez informé(e) par écrit de la décision et des motifs connexes au moyen

du Formulaire de recommandation et de décision pour accommodement religieux (CSC/SCC 1540)<sup>252</sup>. Ce document doit aussi expliquer le processus de grief au cas où vous n'êtes pas satisfait(e) du résultat. Pour plus d'information sur le processus de grief, veuillez consulter le chapitre « Processus de règlement des plaintes et des griefs », dans la partie 3 de ce manuel.

### **Quels types d'accommodements ou de services culturels puis-je demander ?**

La DC 767 - *Délinquants ethnoculturels : Services et interventions* vise à donner aux personnes incarcérées le droit d'exercer leurs propres cultures et pratiques culturelles. Cette DC précise les différentes responsabilités du SCC en matière d'inclusion ethnique et culturelle, notamment : encourager un milieu exempt de profilage racial et de harcèlement; veiller à ce que les programmes, les services et les interventions respectent les différences ethniques, culturelles, spirituelles et linguistiques; et permettre aux personnes détenues de former des associations multiculturelles qui répondent à leurs besoins et intérêts culturels<sup>253</sup>.

Conformément à la DC 767, chaque sous-commissaire régional est responsable de mettre en place un Comité consultatif régional ethnoculturel (CCRE)<sup>254</sup>. Le CCRE conseille le sous-commissaire régional au sujet de la conception, de la mise en œuvre, de la prestation, de la gestion et de l'analyse de programmes, de services et d'interventions qui répondent aux besoins des personnes ethnoculturelles; communique son expertise et aide à cerner les besoins et les intérêts culturels des personnes ethnoculturelles; établit et maintient des partenariats et des réseaux auprès des communautés ethnoculturelles afin de favoriser la réinsertion sociale en toute sécurité des personnes ethnoculturelles; aide le SCC à accroître la sensibilisation aux questions liées au multiculturalisme, ainsi qu'à offrir de la formation sur ces questions; et enfin, assure la liaison avec le personnel et les personnes détenues afin de faire la promotion du multiculturalisme<sup>255</sup>.

### **Y a-t-il des restrictions quant à mon droit de pratiquer ma religion et d'exercer mes pratiques culturelles ?**

Les articles 98 et 99 du RSCMLC donnent à la direction de l'établissement ou à l'agent(e) désigné(e) le pouvoir de superviser et d'interdire un rassemblement religieux ou spirituel, ou de vous interdire d'y participer, s'il ou elle pense que cela pourrait menacer la sécurité du pénitencier ou de quiconque<sup>256</sup>. Si on vous

interdit l'accès à un rassemblement spirituel ou culturel, ou que ce rassemblement est interdit dans son ensemble, la direction de l'établissement ou la personne désignée doit donner un avis écrit de l'interdiction et de ses motifs à vous-même ou à la personne représentant le groupe. Vous ou la personne représentant le groupe devez avoir la possibilité de contester la décision<sup>257</sup>.

### **Y a-t-il des programmes pour les Autochtones ?**

La loi indique que des programmes particuliers devraient être conçus pour répondre aux besoins des Autochtones en prison<sup>258</sup>. Le terme « autochtone » désigne les personnes des Premières Nations, les Inuit(e)s et les Métis(es)<sup>259</sup>. Si vous n'êtes pas d'ascendance autochtone, vous pouvez demander d'accéder aux programmes<sup>260</sup>, mais la priorité doit être accordée aux personnes autochtones.

L'un de ces programmes est l'initiative des « Sentiers autochtones ». Les Sentiers autochtones constituent une initiative de guérison qui est dirigée par un(e) Aîné(e) et qui soutient le mode de vie traditionnel des Autochtones grâce à une thérapie individuelle et un meilleur accès aux cérémonies. Le SCC affirme que seules les personnes qui se sont déjà engagées à « poursuivre leur cheminement de guérison et qui ont travaillé sérieusement avec des Aînés pour s'occuper d'aspects de leur guérison » peuvent participer à l'initiative des Sentiers autochtones<sup>261</sup>.

### **Quelles sont les cérémonies traditionnelles auxquelles je peux participer ?**

Vous devriez avoir accès à des cérémonies traditionnelles incluant notamment :

- les cérémonies de purification par l'étuve ;
- les cérémonies de guérison ;
- les pow-wow traditionnels ;
- les cérémonies marquant les changements de saison ;
- la danse du soleil ;
- les cercles de guérison ;
- les cercles sacrés ;
- les cérémonies du calumet ;
- les potlatchs ;
- les jeûnes ;
- les festins ;

- les cérémonies de la lune ;
- les cérémonies du thé<sup>262</sup>.

Des espaces intérieurs et extérieurs devraient être désignés pour l'organisation d'activités traditionnelles et spirituelles. L'établissement est également tenu de promouvoir et de faciliter les cérémonies traditionnelles régulières, telles que la purification par la fumée d'herbes médicinales<sup>263</sup>.

### **Pourquoi existe-t-il des programmes spécifiques pour les Autochtones ?**

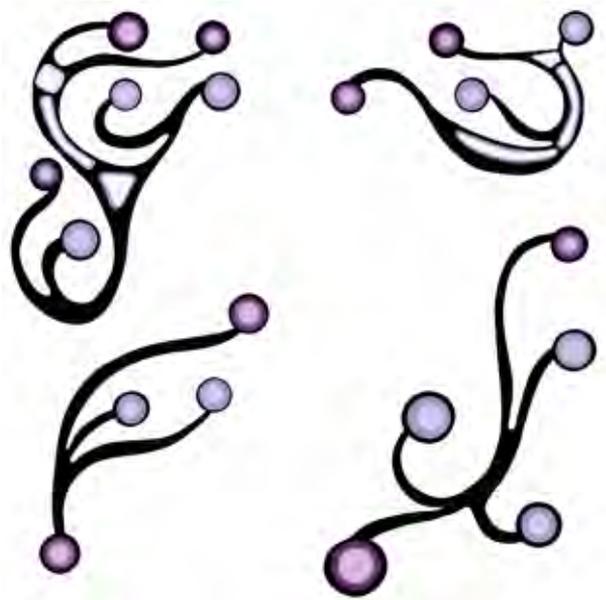
Les articles 80 à 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* obligent le SCC à fournir aux Autochtones incarcéré(e)s des programmes culturellement appropriés répondant à leurs besoins « correctionnels » particuliers. La loi indique que : « Les Aînés doivent être intégrés à l'équipe interdisciplinaire de prestation de soins de santé mentale aux délinquantes autochtones. L'équipe doit faciliter l'accès aux services des Aînés, y compris à leurs cérémonies et à leurs enseignements. Les programmes de soins de santé mentale à l'intention des délinquants autochtones devraient être élaborés et dispensés par des organismes autochtones ou par des personnes très bien sensibilisées aux préoccupations et aux besoins de ce segment de la population carcérale<sup>264</sup>. »

Il faut souligner que les Aîné(e)s ont un contrat avec le SCC et, qu'à ce titre, ils et elles doivent se conformer aux directives du commissaire en ce qui touche le « Consentement à l'évaluation des services de santé, de traitement et de communication de l'information »<sup>265</sup>. De plus, l'Organisme consultatif autochtone est aussi composé de personnes nommées par le SCC.

### **Qui peut dispenser les programmes autochtones ?**

Le SCC peut conclure un contrat avec une communauté autochtone afin d'offrir des services et des programmes<sup>266</sup>. Si vous et votre communauté autochtone êtes d'accord, la loi autorise également les collectivités autochtones à assumer la responsabilité des soins et de la garde de personnes purgeant une peine fédérale. Nous entendons par communauté autochtone une Première Nation, un conseil tribal, une bande, une communauté, une organisation ou tout autre groupe ayant un leadership majoritairement autochtone<sup>267</sup>. En outre, des programmes

peuvent être offerts par une ou plusieurs des entités suivantes : personnel, individus ou organisations autochtones, ou sororité ou fraternité autochtone, souvent appelée Comité pour le bien-être des Autochtones<sup>268</sup>.



## RÉFÉRENCES

---

- 241 Service correctionnel du Canada, *Services d'aumônerie*, Directive du commissaire n° 750 (14 novembre 2016), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/750-cd-fra.shtml>> [DC 750]; Service correctionnel du Canada, *Accommodements religieux des détenus*, Lignes directrices n° 750-1 (3 octobre 2016), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/750-1-gl-fra.shtml>> [LD 750-1]; Service correctionnel du Canada, *Délinquants ethnoculturels : Services et interventions*, Directive du commissaire n° 767 (26 juin 2013), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/767-cd-fra.shtml>> [DC 767].
- 242 LSCMLC, art. 4(g).
- 243 *Ibid.*, art. 75; RSCMLC, art. 100(1).
- 244 RSCMLC, art. 101.
- 245 *Ibid.*, art. 101(a)-(d).
- 246 *Ibid.*, art. 155(f).
- 247 DC 750-1, art. 6-15.
- 248 DC 750, art. 3(f), 3(a), 3(d).
- 249 *Ibid.*, art. 7.
- 250 DC 750-1, art. 3(a).
- 251 *Ibid.*, art. 4(a).
- 252 *Ibid.*, art. 16.
- 253 DC 767, art. 4(a), 7(a), 7(c).
- 254 *Ibid.*, art. 4(b).
- 255 *Ibid.*, art. 13(a)-(e).
- 256 RSCMLC, art. 98(1)(a)-(b), 99(1).
- 257 *Ibid.*, art. 98(2)(a)-(b), 99(2)(a)-(b).
- 258 LSCMLC, art. 80.
- 259 LSCMLC, art. 79.
- 260 LSCMLC, art. 81(2).
- 261 LD 702-1, *Lignes directrices : Création et fonctionnement des initiatives des Sentiers autochtones*, art. 12 (processus d'approbation des initiatives des sentiers autochtones).
- 262 DC 702, Annexe A, Définitions.
- 263 DC 702, art. 6(f).
- 264 Laishes Jane, « La stratégie 2002 en matière de santé mentale pour les délinquantes », en ligne : Service correctionnel du Canada, p. 18; voir aussi « Faits en bref - Délinquantes », en ligne : Service correctionnel du Canada.
- 265 Service correctionnel du Canada, *Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux*, Directive du commissaire n° 800-3, art. 19.
- 266 LSCMLC, art. 81(1).
- 267 LSCMLC, art. 79.
- 268 LD 702-1, *Lignes directrices : Création et fonctionnement des initiatives des Sentiers autochtones*, art. 12 (processus d'approbation des initiatives des sentiers autochtones).

## 2.10 : Être parent en prison

---

Selon le rapport annuel 2014-2015 du Bureau de l'enquêteur correctionnel, plus de 70 % des personnes incarcérées dans des pénitenciers dits pour femmes ont des enfants de moins de 18 ans<sup>269</sup>. Cela signifie que votre situation est très fréquente : la plupart des personnes dans les établissements dits pour femmes sont confrontées aux difficultés d'élever un ou des enfants depuis une prison. Les informations contenues dans ce chapitre portent sur les programmes proposés aux parents en prison, les droits de votre enfant en tant qu'enfant d'une personne incarcérée, et les concepts liés à la garde des enfants et aux droits de visite. Elles visent à vous aider à rétablir ou à maintenir la relation avec votre ou vos enfants, si cela est important pour vous.

La valeur d'un parent n'est pas déterminée par le fait d'être incarcéré(e) ou non. Cette affirmation est reconnue par les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*, comme l'est l'importance de la relation parent-enfant, et plus particulièrement de la relation mère-enfant. Par exemple, les règles indiquent que les sanctions disciplinaires ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux (23.0), que les contacts des personnes détenues avec leur famille doivent être encouragés et facilités (26.0) et que les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive (28.0).

### *Le programme «mère-enfant»*

#### **Qu'est-ce que le Programme «mère-enfant» ?**

Le Programme «mère-enfant» en établissement permet à votre enfant de vivre avec vous pendant votre incarcération. Il reconnaît l'importance du lien «mère-enfant» et appuie l'idée que votre peine de prison ne devrait pas briser cette relation. Dans le cadre de ce programme, votre enfant peut vivre avec vous à temps plein ou à temps partiel. Il ou elle vit avec vous soit dans une unité résidentielle, soit dans une unité de visite familiale privée.

Le Programme «mère-enfant» est assez peu mis en application, mais il est

proposé dans tous les pénitenciers dits pour femmes.

Une Aînée ou une conseillère spirituelle est là pour fournir un soutien spirituel, donner des conseils — notamment sur les pratiques parentales autochtones — et assurer la sensibilisation culturelle du personnel et des parents prenant part au Programme « mère-enfant »<sup>270</sup>.

Nous mettons « mère-enfant » entre guillemets pour reconnaître le fait que les personnes participant au programme ne sont pas nécessairement des mères, mais peuvent s'identifier comme pères ou comme parents.

### **Suis-je admissible au Programme « mère-enfant » en établissement ?**

Vous et votre enfant devez remplir les critères d'admissibilité pour pouvoir participer au programme. Ces critères sont les suivants :

- Vous devez être la mère biologique ou adoptive, la tutrice légale ou la belle-mère de l'enfant.
- Vous devez avoir une cote de sécurité minimale ou moyenne. Si vous avez actuellement une cote de sécurité maximale, mais que vous faites l'objet d'une réévaluation en vue de l'attribution de la cote de sécurité moyenne, vous êtes également admissible. Si vous êtes dans le Milieu de vie structuré (MVS), une unité d'intervention structurée (UIS) ou un Environnement de soutien accru (ESA), vous ne pouvez pas participer au programme à temps plein, mais vous pouvez participer à temps partiel au moyen de l'utilisation de l'unité de visite familiale privée.
- Les services de protection de l'enfance doivent appuyer votre participation au programme<sup>271</sup>.

Certains facteurs peuvent également vous disqualifier, notamment si :

- une évaluation par un(e) professionnel(le) de la santé mentale indique que vous êtes incapable de vous occuper de votre enfant en raison d'un problème de santé physique ou mentale que vous ou votre enfant avez ;
- vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction contre un enfant ou d'une infraction qui pourrait raisonnablement être perçue comme mettant un enfant

en danger<sup>272</sup>.

Vous pourriez quand même participer si une évaluation psychiatrique ou psychologique est effectuée et qu'elle conclut que vous ne représentez aucun danger pour votre enfant<sup>273</sup>.

### **Jusqu'à quel âge mon enfant peut-il ou elle participer au programme en établissement ?**

Votre enfant est admissible au programme en établissement à temps plein s'il ou elle n'est pas âgé(e) de plus de quatre ans ; il ou elle est admissible à temps partiel dans une unité de logement s'il ou elle n'est pas âgé(e) de plus de six ans ; et il ou elle est admissible à temps partiel dans l'unité de visite familiale privée s'il ou elle n'a pas atteint l'âge de la majorité<sup>274</sup>.

### **Comment puis-je faire une demande pour participer au programme ?**

La coordonnatrice du Programme mère-enfant est là pour vous aider avec le processus de demande<sup>275</sup>. Vous devrez remplir la Demande de participation au volet avec cohabitation du Programme mère-enfant (CSC/SCC 1159-01).

Vous devrez peut-être aussi vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou psychologique et l'agent(e) de libération conditionnelle peut demander une Évaluation communautaire afin d'évaluer le soutien fourni par la personne qui s'occupe actuellement de votre enfant dans la collectivité<sup>276</sup>.

Si votre demande est approuvée, la coordonnatrice du Programme mère-enfant vous rencontrera pour vous aider à remplir les formulaires suivants : Accord du volet avec cohabitation du Programme mère-enfant (CSC/SCC 1159), Liste de contrôle des soins de santé de l'enfant pour le Programme mère-enfant (CSC/SCC 1159-03) et Plan de contingence du Programme mère-enfant (CSC/SCC 1159-04)<sup>277</sup>. Elle peut également vous aider à remplir les papiers administratifs en lien avec le certificat de naissance de votre enfant, sa carte santé et son certificat de statut, ainsi que ceux concernant le crédit d'impôt pour enfants<sup>278</sup>.

### **Qui décide d'accepter ma demande ?**

L'agent(e) de libération conditionnelle et un comité d'examen font des recommandations sur votre participation au programme, mais c'est à la direction

de l'établissement que revient la décision d'accepter ou non votre demande<sup>279</sup>.

La décision de la direction se fonde sur plusieurs renseignements qu'on lui aura fournis, notamment :

- votre demande ;
- un examen du registre de protection de l'enfance ;
- l'appui des services de protection de l'enfance ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la présence ou non de préoccupations en matière de santé mentale.

La décision peut aussi être influencée par les résultats d'une évaluation psychiatrique ou psychologique et par les sentiments de la personne s'occupant actuellement de votre enfant.

### **Qu'arrive-t-il si ma demande est rejetée ?**

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la recommandation en ce qui concerne votre participation au Programme mère-enfant, vous pouvez présenter une réfutation (en personne ou par écrit) à la direction de l'établissement dans les deux jours ouvrables à partir de la date de communication des rapports<sup>280</sup>. La direction de l'établissement peut, à votre demande, accorder une prolongation de délai de trente jours ouvrables au maximum<sup>281</sup>. Vous serez avisé(e) par écrit de la décision définitive de la direction de l'établissement et des motifs la justifiant<sup>282</sup>. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez déposer un grief, conformément à la *DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants*<sup>283</sup>. Pour plus d'information sur les griefs, veuillez consulter la partie 3 du manuel.

### **Où vivrons-nous ?**

Votre enfant et vous vivrez soit dans une unité résidentielle consacrée au Programme mère-enfant, soit dans une unité de visite familiale privée. Si vous êtes dans une unité résidentielle, seules les personnes détenues répondant aux critères d'admissibilité pourront y vivre avec vous<sup>284</sup>.

### **Que faire si j'ai besoin de quelqu'un pour garder mon enfant ?**

Une gardienne d'enfants peut être embauchée (payée par le SCC) pour

s'occuper de votre enfant si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Les personnes intéressées à être embauchées comme gardiennes d'enfants doivent remplir la Demande de détenue désireuse de servir de gardienne pour le Programme mère-enfant (CSC/SCC 1159-02), répondre à tous les critères d'admissibilité et suivre un cours de secourisme pour enfants ainsi qu'un programme sur les compétences parentales<sup>285</sup>.

Si vous n'êtes pas en mesure d'accompagner votre enfant à un rendez-vous dans la collectivité, la personne responsable des soins de l'enfant dans la collectivité, d'autres soutiens dans la collectivité ou des bénévoles peuvent l'accompagner<sup>286</sup>. Si cela arrive, vous avez le droit de parler au téléphone avec le ou la professionnel(le) de la santé de votre enfant pour discuter de son rendez-vous médical<sup>287</sup>.

### **Que se passe-t-il si ma participation au programme est suspendue ou annulée ? Qu'arrivera-t-il à mon enfant ?**

Si la sécurité de votre enfant est menacée, ou si vous êtes transféré(e) dans une UIS, déplacé(e) vers l'ESA ou admis(e) dans le MVS, le Plan de contingence du Programme mère-enfant (CSC/SCC 1159-04) est mis en œuvre et votre participation au programme est suspendue<sup>288</sup>. Les membres du personnel sont tenus de signaler toute suspicion de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant<sup>289</sup>.

Si vous êtes suspendu(e), l'agent(e) de libération conditionnelle évaluera si la participation devrait être rétablie, modifiée pour passer de temps plein à temps partiel, suspendue pour une période supplémentaire jusqu'à ce que certaines conditions soient satisfaites, ou si la participation devrait cesser. Vous serez avisé(e) de la recommandation envoyée au comité d'examen, qui formulera à son tour une recommandation à la direction de l'établissement. La direction de l'établissement décidera alors de rétablir votre participation, d'y mettre fin ou de prolonger votre suspension. Vous serez avisé(e) par écrit de la décision.

Pendant votre suspension, votre enfant vivra dans la collectivité avec la personne indiquée dans votre Plan de contingence. Si votre suspension est prolongée, votre enfant continuera de vivre avec cette personne jusqu'à ce que votre suspension soit levée. Les services locaux de protection de l'enfance seront avisés dès que possible de la mise en œuvre du Plan de contingence<sup>290</sup>.

## **Puis-je présenter une nouvelle demande si ma participation a été annulée ?**

Vous pouvez présenter une nouvelle demande si votre participation au programme a été annulée<sup>291</sup>. Une cessation ou une suspension ne signifie pas que vous ne pourrez plus jamais participer au programme.

## ***Programmes non résidentiels***

### **Comment puis-je maintenir les contacts avec mon ou mes enfants si je ne suis pas admissible au Programme mère-enfant ou si je n’y participe pas ?**

Si vous ne participez pas au Programme mère-enfant, vous pouvez tout de même maintenir les contacts avec votre ou vos enfants grâce aux programmes non résidentiels. Vous pouvez participer à ces programmes, quelle que soit votre cote de sécurité<sup>292</sup>. L’admissibilité dépend des programmes et de leurs lignes directrices<sup>293</sup>.

### **Qu’est-ce que le programme d’acquisition de compétences parentales ?**

Selon la *Stratégie des programmes pour les délinquantes* du SCC, chaque pénitencier dit pour femmes est tenu d’offrir le Programme d’acquisition de compétences parentales<sup>294</sup>. Chaque établissement conçoit son propre programme afin de répondre aux besoins de sa population carcérale<sup>295</sup>. Cela signifie que les programmes peuvent varier d’un pénitencier à l’autre, mais ils doivent tous avoir une approche « axée sur les femmes » et visant à déceler et à exploiter leurs forces<sup>296</sup>.

Les thèmes abordés dans le programme peuvent notamment inclure le développement de l’enfant, le choix d’un mode de vie sain, les responsabilités parentales, la prise de décisions selon l’intérêt supérieur de l’enfant, le stress et la frustration, la résolution de problèmes quotidiens, les explications à donner à l’enfant sur les raisons de l’incarcération, la réintégration et la marginalisation<sup>297</sup>.

De plus, le programme comprend des visites des enfants et vous permet donc de voir vos enfants plus souvent<sup>298</sup>.

Si l’établissement où vous êtes incarcéré(e) ne dispense pas ce programme, vous pouvez leur demander d’en mettre un sur pied ou demander à en suivre un dans la collectivité par le biais d’une série de permissions de sortir. Ces permissions de

sortir avec ou sans escorte vous permettent d'aller dans la collectivité pour avoir des contacts familiaux ou pour faire face à vos responsabilités parentales<sup>299</sup>.

### **Je suis une bonne mère ou un bon parent, pourquoi devrais-je suivre un cours d'acquisition de compétences parentales ?**

Même si vous ne devez jamais croire que vous êtes une mauvaise mère ou un mauvais parent parce que vous êtes en prison, il peut y avoir des avantages à suivre ce programme. Par exemple, les juges ont parfois des préjugés à l'égard des parents en prison. Si vous voulez pouvoir passer du temps avec vos enfants, il peut être utile de faire savoir au tribunal que vous avez suivi un cours parental.

### **Puis-je quand même voir mon ou mes enfants si je ne participe pas au Programme mère-enfant en établissement ?**

Oui. Les visites familiales privées sont une autre manière de passer du temps de qualité avec votre enfant<sup>300</sup>. Ce programme permet des visites durant jusqu'à 72 heures avec les membres de votre famille, tous les deux mois<sup>301</sup>. Tant qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal vous interdisant l'accès, votre enfant devrait pouvoir vous rendre visite. Le nombre de visites dépend souvent de l'éloignement géographique et de la disponibilité des personnes qui amènent votre enfant vous rendre visite.

Les visites par vidéoconférence sont également possibles. Vous pouvez en faire la demande en remplissant une Demande de visites par vidéoconférence<sup>302</sup>.

La DC 768 mentionne également que vous pouvez vous enregistrer en train de lire une histoire et envoyer l'enregistrement à votre enfant<sup>303</sup>. Elle indique aussi que les parents peuvent extraire et entreposer leur lait pour leurs enfants vivant en collectivité<sup>304</sup>.

## **Grossesse et soins post-partum**

### **À quels types de soins ai-je droit pendant ma grossesse ? Recevrai-je des soins post-partum ?**

Si vous êtes enceinte pendant votre incarcération, la politique du SCC prévoit que vous recevrez les soins pré et postnatals nécessaires<sup>305</sup>. Cela implique notamment

de vous donner la priorité pour recevoir un traitement par agonistes opioïdes (Suboxone ou méthadone) si vous êtes enceinte et que vous consommez des opiacés ou avez des antécédents de dépendance aux opiacés<sup>306</sup>. La politique ne précise pas si les examens nécessaires doivent être effectués en prison ou à l'extérieur, mais la DC 800 indique que les Services de santé doivent veiller à ce que des mesures soient prises pour que les femmes enceintes accouchent dans un hôpital externe<sup>307</sup>.

### **Serai-je entravée pendant mon accouchement ?**

Non. Conformément à la DC 567-3 – *Utilisation de matériel de contrainte à des fins de sécurité*, le matériel de contrainte ne sera pas utilisé sur les femmes enceintes pendant le travail et l'accouchement<sup>308</sup>.

### **Puis-je être soumise à du matériel de contrainte pendant ma grossesse ?**

Cela peut arriver. Néanmoins, le matériel de contrainte doit être utilisé seulement en dernier ressort et avec une très grande prudence, pour empêcher toute blessure au fœtus ou à la mère<sup>309</sup>. Aucune pression ne doit être exercée sur votre ventre ou votre poitrine<sup>310</sup>.

## ***Les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant***

### **Qu'entend-on par « intérêt supérieur de l'enfant » ?**

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principal critère utilisé par les autorités de protection de la jeunesse et les tribunaux dans toute affaire juridique impliquant des jeunes. Ce principe a même préséance sur certains droits constitutionnels des parents. C'est une définition très large qui peut s'avérer difficile à interpréter.

Le test de l'intérêt supérieur de l'enfant est notamment cité dans la loi fédérale sur le divorce, sans qu'on en donne une définition précise. Chaque province ou territoire possède une législation définissant l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit d'une définition longue et complexe, avec de nombreux facteurs à prendre en compte, dont :

- les liens affectifs de l'enfant ;

- les préférences de l'enfant, s'il ou elle est capable de les communiquer ;
- le temps vécu dans un milieu stable ;
- la capacité d'une personne à agir comme parent ;
- la capacité et la volonté d'une personne de pourvoir aux besoins de l'enfant ;
- les relations par le sang ou par l'adoption.

### **Est-ce que mon ou mes enfants ont des droits ?**

Oui. Par exemple, votre enfant a un droit d'accès à ses parents qui vise à maintenir son lien avec vous<sup>311</sup>.

L'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant stipule que « l'enfant qui est séparé de l'un ou des deux parents [peut] entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents de façon régulière, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

La Cour suprême du Canada a également reconnu que le fait de tenir un enfant éloigné de ses parents porte atteinte à son droit à la sécurité de la personne inscrit à l'article 7 de la Charte, et ne doit se faire que conformément aux principes de justice fondamentale<sup>312</sup>. Cela signifie que si vous croyez que votre enfant est tenu éloigné(e) de vous pour des raisons arbitraires ou injustes, vous pourriez faire valoir que votre manque d'accès à votre enfant enfreint ses droits inscrits à l'article 7 de la Charte.

### **Peut-on fouiller mon enfant ?**

Oui. Votre enfant peut être fouillé(e) s'il ou elle vit avec vous ou vous rend visite<sup>313</sup>.

La LSCMLC stipule que les membres du personnel « peuvent procéder à la routine non intrusive de fouille ou de recherche des visiteurs, sans suspicion individualisée, dans les circonstances qui doivent être limitées à ce qui est raisonnablement nécessaire à des fins de sécurité<sup>314</sup> ». On ne devrait donc pas vous demander de retirer les vêtements de votre enfant, même pour ne garder que sa couche.

Selon la politique du SCC, aucun enfant ne sera jamais soumis à une fouille à nu

par des membres du personnel du SCC<sup>315</sup>. Si des membres du personnel ont des motifs raisonnables de croire que des enfants sont utilisés pour transporter des objets interdits, ils refuseront peut-être leur visite. Ils peuvent aussi appeler les services de protection de l'enfance, la police, ou les deux<sup>316</sup>.

### **Peut-on fouiller les effets de mon enfant ?**

Oui. La chambre et les effets de votre enfant, par exemple ses vêtements et ses jouets, peuvent être fouillés quand il ou elle vit avec vous<sup>317</sup>. Ces fouilles doivent être effectuées conformément à la *DC 566-9 – Fouille de cellules/chambres, de véhicules et d'autres secteurs*.

### **Que se passe-t-il s'il y a une urgence ou si mon enfant nécessite des soins d'urgence ?**

Dans le cas d'une situation qui pourrait présenter un risque pour votre enfant, les membres du personnel prendront des mesures pour intervenir le plus rapidement possible<sup>318</sup>. Veiller à la sécurité de votre enfant reste la priorité du SCC<sup>319</sup>.

Même si vous êtes responsable des soins de santé de votre enfant, on lui fournira au besoin des soins d'urgence, par exemple les premiers soins<sup>320</sup>.

### **Comment préparer mon enfant à son retour en collectivité ?**

Si votre enfant passe d'une participation à temps plein à une participation à temps partiel au Programme mère-enfant, ou si vous n'êtes pas mis(e) en liberté mais que votre enfant ne satisfait plus aux exigences liées à l'âge pour la participation à temps plein ou à temps partiel au programme, ou si vous êtes mis(e) en liberté mais que votre enfant n'habitera pas avec vous dans la collectivité, l'agent(e) de libération conditionnelle et la coordonnatrice du Programme mère-enfant collaboreront afin de vous aider à élaborer le Plan de transition du Programme mère-enfant (CSC/SCC 1159-05), qui prévoit un changement de la personne responsable de ses soins<sup>321</sup>.

Les Plans de transition doivent être mis en place de manière graduelle, bien avant le départ de votre enfant, pour que vous ayez le temps de le ou la préparer au changement à venir.

## **Audiences au tribunal de la famille**

Être en prison ne signifie pas que vous perdez automatiquement vos responsabilités parentales. Par contre, le tribunal peut décider qu'il est dans l'intérêt supérieur de votre enfant de confier la responsabilité décisionnelle à son sujet à quelqu'un d'autre. Pour plus d'information sur « l'intérêt supérieur de l'enfant », consultez la section précédente intitulée « Les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La coordinatrice du Programme mère-enfant est là pour vous aider avec ces questions, et notamment pour faciliter votre communication avec les services de protection de l'enfance, les avocat(e)s et le tribunal de la famille<sup>322</sup>.

### **Que sont les ententes parentales ?**

Les ententes parentales visent à déterminer qui a la responsabilité décisionnelle au sujet de votre enfant. La responsabilité décisionnelle peut être conjointe ou elle peut être assumée par un seul parent, auquel cas il s'agit d'une responsabilité décisionnelle exclusive. L'entente parentale stipule qui peut prendre des décisions importantes au sujet des enfants, par exemple sur des aspects comme leur bien-être physique, leur encadrement ou leur éducation.

La responsabilité décisionnelle conjointe signifie que les parents doivent prendre les décisions ensemble au sujet de leur enfant. Les deux parents ont une certaine capacité de prendre des décisions au sujet de l'enfant, même si ce dernier ou cette dernière ne vit qu'avec un seul parent. Si l'autre parent de l'enfant et vous êtes encore en relation de couple, vous avez automatiquement le droit de prendre certaines décisions au sujet de votre enfant, à moins que l'autre parent ait obtenu une ordonnance du tribunal stipulant que vous n'avez plus la responsabilité décisionnelle.

Le droit de la famille au Canada a changé en 2021 pour les parents mariés. La nouvelle version de la *Loi sur le divorce* comprend des règlements concernant les arrangements parentaux dans le cas de parents divorcés. Les provinces et les territoires ont généralement des règlements similaires pour les parents non mariés et pour les parents mariés qui sont séparés, mais qui ne demandent pas le divorce. Il est possible que les lois de votre province ou territoire utilisent d'autres

mots pour désigner les arrangements parentaux et la responsabilité décisionnelle, par exemple « la garde des enfants » ou « le droit de visite ».

### **Puis-je participer à la prochaine audience portant sur la responsabilité décisionnelle au sujet de mon enfant ?**

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux parents le droit à une audience équitable lorsque l'État cherche à obtenir la responsabilité décisionnelle de leurs enfants. Dans certains cas, cela signifie que l'aide juridique couvrira les frais juridiques liés à votre audience. Le droit d'obtenir une assistance juridique gratuite dépend de la province ou du territoire où vous vivez, des critères d'admissibilité et des détails de votre situation et de celle de vos enfants<sup>323</sup>.

Même si vous n'obtenez pas d'aide juridique, vous pourrez probablement recevoir l'aide d'un(e) avocat(e) de service. La plupart des palais de justice de l'Ontario ont un centre d'information sur le droit de la famille qui peut vous renseigner sur les procédures de protection de l'enfance.

Vous pouvez aussi contacter votre Société Elizabeth Fry locale pour plus d'information ou des conseils.

### **Qu'est-ce que le « temps parental » ?**

Le « temps parental » est le droit de rendre visite à votre enfant, de recevoir sa visite et d'accéder à des informations importantes sur sa santé, son éducation et son bien-être. Le temps parental est une responsabilité reconnue par les tribunaux lorsque les parents se séparent ou divorcent, mais aussi dans les cas de protection de l'enfance. L'ordonnance du tribunal spécifie souvent les moments où le parent ayant des droits de visite sera en mesure de voir son enfant. Les tribunaux accordent parfois un accès téléphonique dans le cas où un parent peut difficilement voir son enfant en personne.

### **Qui peut demander la responsabilité décisionnelle au sujet de mon enfant ou du temps parental avec lui/elle ?**

Dans la plupart des provinces, toute personne peut demander l'autorité parentale, du temps d'accès ou du temps de garde, bien que certaines démarches soient plus susceptibles que d'autres d'être couronnées de succès. Étant donné que la

plupart des juges supposeront que les deux parents biologiques ont également droit à la responsabilité décisionnelle au sujet d'un enfant, un parent est toujours plus susceptible que d'autres personnes de se la voir accorder.

Si le nouveau ou la nouvelle partenaire d'un parent biologique (beau-père ou belle-mère) a développé un lien privilégié avec un enfant et contribué aux responsabilités parentales, il ou elle peut présenter une demande. Si le tribunal considère que cette personne a joué le rôle d'un parent, elle pourrait avoir de bonnes chances d'obtenir la responsabilité décisionnelle. Les membres de la famille, en particulier les grands-parents et les tantes, ou même des proches de la famille, peuvent aussi obtenir la responsabilité décisionnelle si le tribunal est d'avis que cette décision sert l'intérêt supérieur de l'enfant et sa relation avec l'adulte.

### **Quels sont les facteurs pris en compte par le tribunal pour accorder la responsabilité décisionnelle à quelqu'un ?**

La principale considération touche l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autres facteurs dont un tribunal tient compte pour décider si une personne peut obtenir la responsabilité décisionnelle sont les suivants :

- la volonté de la personne d'obtenir la responsabilité décisionnelle et de prodiguer à votre enfant les soins nécessaires ;
- la capacité de la personne de subvenir aux besoins de votre enfant, y compris sa santé physique (par exemple, si vous envisagez de confier votre enfant à des grands-parents âgés pendant que vous êtes en prison, un tribunal peut vouloir vérifier leur capacité physique à s'occuper de votre enfant) ;
- la stabilité de la personne et de son milieu ;
- la présence d'une conjointe ou d'un conjoint et si oui, l'opinion de cette personne face à l'arrivée de votre enfant dans son foyer ;
- si la personne vit déjà des difficultés qui pourraient entraver sa capacité à s'occuper de votre enfant<sup>324</sup>.

### **Puis-je faire une demande de temps parental ?**

Oui. Si vous êtes admissible à l'aide juridique, celle-ci peut couvrir les frais de

demande de temps parental. Si vous n'arrivez pas à retenir les services d'un(e) avocat(e), vous pouvez demander au tribunal de désigner un(e) des avocat(e)s qui sont de garde au tribunal. Vous devez présenter votre demande de temps parental sur le territoire où vit votre enfant. Votre avocat(e) pourra ensuite demander une ordonnance d'autorisation de vous déplacer entre le pénitencier et le tribunal. Tous les juges n'acceptent pas d'accéder à ces demandes, mais certains oui. Si vous ne pouvez pas comparaître en personne, vous pouvez demander la permission de participer à l'audience par téléphone ou par vidéoconférence.

Les formulaires dont vous avez besoin se trouvent sur Internet. Vous pouvez demander à votre équipe de gestion de cas, à la coordinatrice du Programme mère-enfant ou à un(e) représentant(e) de la Société Elizabeth Fry locale de les imprimer pour vous.

Remplir les formulaires peut s'avérer long et complexe. Si vous n'avez pas d'avocat(e), vous voudrez peut-être trouver quelqu'un en qui vous avez confiance pour vous aider dans vos démarches. Si une date d'audience est fixée et que vous êtes en mesure de vous rendre au Palais de justice, vous pourrez peut-être obtenir l'aide d'avocat(e)s de service disponibles gratuitement.

### **Comment le juge décide-t-il de m'octroyer du temps parental avec mon enfant?**

Le ou la juge prendra des décisions en accord avec son interprétation de l'intérêt supérieur de votre enfant. Ainsi, vous devrez démontrer qu'il est dans son intérêt de rester en contact avec vous. Voici quelques informations importantes que vous devrez fournir :

- Étiez-vous le ou la principal(e) responsable de votre enfant avant votre incarcération (êtes-vous monoparental[e] ou est-ce vous qui assumiez la plupart des tâches parentales comme soutenir affectivement et financièrement votre enfant, le ou la nourrir, l'habiller, lui donner son bain, etc.)?
- Comment se portait l'enfant à qui vous prodiguez les soins? Était-il ou elle en bonne santé, bien adapté(e) à l'école, heureux(-euse) avec ses ami(e)s, soutenu(e) par votre famille?

Vous devez montrer à quel point le lien parent-enfant est important, à la fois pour

vous et pour votre enfant, afin que le ou la juge ait de bonnes raisons de laisser votre enfant vous rendre visite en prison.

### **Qu'arrive-t-il si on considère que mon enfant « a besoin de soins » ?**

Si le tribunal considère que votre enfant a besoin de protection, il décidera à qui sera confiée sa garde. Le tribunal peut décider de façon temporaire ou permanente de confier votre enfant aux services sociaux. Si vous êtes monoparental(e) et qu'aucun membre de votre famille ni aucun proche ne veut ou ne peut demander la responsabilité décisionnelle de votre enfant, un organisme de protection tel que la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) s'occupera de votre enfant pendant que vous êtes en prison. Dans certains cas rares, la DPJ peut demander au tribunal de mettre les enfants en soins permanents, où ils pourront alors être proposés pour adoption.

- Les **ordonnances temporaires** : selon la province où vous résidez, les ordonnances temporaires peuvent être appelées : ordonnance de sauvegarde, mesures provisoires, conseil de tutelle, ordonnances de contrôle, tutelle temporaire de soins, ordonnances provisoires de soins ou ordonnances temporaires de soins. Si le tribunal ordonne que l'enfant soit placé(e) sous tutelle temporaire de l'agence de protection de l'enfance, l'ordonnance dure habituellement douze mois, mais peut se prolonger jusqu'à vingt-quatre mois. Chaque cas de soins temporaires est passé en revue à différents moments pendant la période de garde et les règlements varient d'une province à l'autre. Il est donc important de vérifier les lois de votre région.
- Les **ordonnances de garde permanente** sont appelées : tutelle par l'État, jugement de garde, ordonnance de soins permanents ou temporaires, ordonnances de garde, ordonnances de tutelle, ordonnances de remise permanente ou continue. Dans le cas d'une ordonnance de tutelle permanente, l'enfant peut être adopté(e). Le tribunal peut décider d'accorder la tutelle permanente avec ou sans droit de visite. Si une décision est rendue en ce sens et que l'accès parental est refusé, les parents ne seront pas autorisés à communiquer avec l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ou celle-ci atteigne ses 18 ans ou se marie, ou encore, que l'agence de protection de l'enfance révise son statut.

## **Qu'est-ce qu'une ordonnance de surveillance ?**

Le tribunal peut confier la garde de l'enfant à une personne, tout en ordonnant qu'une agence de protection surveille le parent ou toute autre personne responsable de l'enfant. Les ordonnances de surveillance durent généralement entre trois et douze mois.

## **Les ordonnances de protection de l'enfance sont-elles définitives ?**

Les choses sont rarement définitives dans les cas impliquant des enfants. Les ordonnances judiciaires peuvent généralement être modifiées, mais c'est plus difficile dans les cas d'ordonnances de protection de l'enfance. Les ordonnances de surveillance et de mise en tutelle sont néanmoins susceptibles d'être contestées.

## **Qu'en est-il si mon enfant est autochtone ?**

Les mesures de prise en compte du patrimoine autochtone par les services de protection de la jeunesse varient entre les provinces et les territoires. En Colombie-Britannique par exemple, on recommande que les enfants autochtones soient placés dans des familles autochtones<sup>325</sup>. Dans la plupart des autres provinces, les lois comportent des dispositions comme l'obligation d'informer la bande de toute procédure judiciaire ou possibilité d'adoption si l'enfant est enregistré(e) en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Certaines provinces ont une obligation de considérer le caractère autochtone de l'enfant dans la détermination de son intérêt supérieur. Il est important de vérifier quelles lois sont appliquées dans votre province. Le 21 juin 2021, le projet de loi C-92 - *La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* est adopté. Avec ce projet de loi, le gouvernement fédéral a exercé pour la première fois sa compétence pour légiférer dans le domaine des services à l'enfance autochtone. Il s'agit d'un champ d'application en évolution ; il est donc important de s'assurer que votre avocat(e) comprend bien ce que ce projet de loi signifie pour vous et pour vos enfants.

## RÉFÉRENCES

---

- 269 Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel : Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2014-2015* (Ottawa : Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2015), p. 50.
- 270 *DC 768*, art. 6.
- 271 *Ibid.*, art. 14(a), 14(c), 15.
- 272 *Ibid.*, art. 14(d)-(e).
- 273 *Ibid.*, art. 14(e).
- 274 *Ibid.*, art. 16.
- 275 *Ibid.*, art. 3(b).
- 276 *Ibid.*, art. 23, 25.
- 277 *Ibid.*, art. 35.
- 278 *Ibid.*, art. 3(k).
- 279 *Ibid.*, art. 27-29.
- 280 *Ibid.*, art. 19.
- 281 *Ibid.*
- 282 *Ibid.*, art. 20.
- 283 *Ibid.*
- 284 *Ibid.*, art. 18.
- 285 *Ibid.*, art. 17.
- 286 *Ibid.*, art. 63.
- 287 *Ibid.*
- 288 *Ibid.*, art. 45, 44.
- 289 *Ibid.*, art. 12(d).
- 290 *Ibid.*, art. 46.
- 291 *Ibid.*, art. 51.
- 292 *Ibid.*, art. 75.
- 293 *Ibid.*
- 294 Service correctionnel du Canada, *Stratégie des programmes pour les délinquantes*, p. 18 (Ottawa : SCC, 2004), en ligne (pdf) : <[https://www.csc-scc.gc.ca/publications/fsw/fsw18/fsw18\\_f.pdf](https://www.csc-scc.gc.ca/publications/fsw/fsw18/fsw18_f.pdf)> [SCC *Stratégie des programmes*].
- 295 Service correctionnel du Canada, *Lignes directrices sur les programmes de compétences parentales destinés aux femmes purgeant une peine fédérale*, p. 5 (Ottawa : SCC, 1995), en ligne (pdf) : <[https://www.csc-scc.gc.ca/publications/fsw/parenting/guidelines\\_f.pdf](https://www.csc-scc.gc.ca/publications/fsw/parenting/guidelines_f.pdf)> [SCC *Programmes de compétences parentales*].
- 296 *Ibid.*, p. 19.
- 297 *Ibid.*, p. 13-18.
- 298 *SCC Stratégie des programmes*, p. 19.
- 299 *DC 710-3*, art. 6(3).
- 300 Service correctionnel du Canada, *Visites familiales privées*, Directive du commissaire n° 710-8 (11 octobre 2016), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/710-8-cd-fra.shtml>> [DC 710-8].
- 301 « Rendre visite à un détenu » (dernière modification le 17 janvier 2019), en ligne : *Service correctionnel du Canada* <<https://www.csc-scc.gc.ca/family/003004-0001-fr.shtml>>.

## RÉFÉRENCES

---

- 302 *Ibid.*
- 303 *DC 768*, art. 75.
- 304 *Ibid.*, art. 75.
- 305 *DC 800*, art. 13. Voir aussi *DC 768*, art. 4(b).
- 306 *DC 768*, art. 4(c).
- 307 *DC 800*, art. 20.
- 308 *DC 567-3*, art. 16.
- 309 *Ibid.*, art. 15.
- 310 *DC 567-3*, art. 17.
- 311 *Inglis c. Colombie-Britannique (ministère de la Sécurité publique et solliciteur général)*, 2013 BCSC 2309.
- 312 *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, 2000 CSC 48.
- 313 *DC 768*, art. 71, 73.
- 314 *LSCMLC*, art. 59.
- 315 Service correctionnel du Canada, *Fouille du personnel et des visiteurs*, Directive du commissaire n° 566-8, art. 25 (2 juillet 2015), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/566-8-cd-fra.shtml>> [*DC 566-8*].
- 316 *Ibid.*, art. 26-27.
- 317 *DC 768*, art. 73.
- 318 *Ibid.*, art. 58.
- 319 *Ibid.*
- 320 *Ibid.*, art. 65.
- 321 *Ibid.*, art. 38.
- 322 *Ibid.*, art. 3(m).
- 323 *Nouveau-Brunswick (ministère de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J)*, [1999] R.C.S. n° 46, 177 D.L.R. 4<sup>e</sup> 124.
- 324 *Newfoundland (Director of Child, Youth and Family Services, St John's Region) c. NB*, [2001] NJ n° 74 (NLSC FD) (QL).
- 325 Pamela Gough, « British Columbia's child welfare system » (2007), CECW Information Sheet #54E, p. 3 (Toronto : University of Toronto, Faculty of Social Work, 2007), en ligne (pdf) : <<http://cwrrp.ca/sites/default/files/publications/en/BCchildwelfaresystem54E.pdf>> (en anglais).

## 2.11 : Cohabitation et relations

---

### **Puis-je avoir une relation amoureuse avec une autre personne incarcérée ?**

Oui. Il est fréquent que des relations amoureuses se forment dans les pénitenciers. Le désir d'intimité est normal et tout à fait sain, surtout dans le contexte difficile de la détention. En revanche, il n'existe aucune directive du commissaire au sujet des relations amoureuses entre personnes purgeant une peine fédérale. Cette lacune a mené à des règles incohérentes et apparemment arbitraires concernant les relations amoureuses. Selon les témoignages que nous recueillons, ce manque de cohérence décourage beaucoup de personnes incarcérées de déclarer leurs relations intimes au SCC et de demander une cohabitation<sup>326</sup>.

### **Puis-je vivre avec ma ou mon partenaire ?**

Oui. Demander une cohabitation avec votre partenaire fait partie de vos droits de la personne. Ne pas considérer une telle demande est une violation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. À la suite d'une affaire portée en 2019 devant la Commission canadienne des droits de la personne, le SCC a transmis une note de service à toutes les personnes incarcérées indiquant que « le Service correctionnel du Canada ne tolère aucune discrimination relative au logement des personnes incarcérées. Les requêtes de changement de cellule ou de maison ne doivent en aucun cas être refusées sur des motifs d'orientation sexuelle ou d'état civil. Toutes les demandes doivent être considérées selon les dispositions de la *Directive du commissaire 550 – Logement des détenus*<sup>327</sup>.

### **Que faire si je pense être victime de discrimination ?**

La résolution d'une plainte de 2019 devant la Commission canadienne des droits de la personne a clairement statué qu'une demande de cohabitation ne peut être refusée pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'état civil<sup>328</sup>. Cependant, on signale encore des cas de discrimination et d'exclusion fondées sur des motifs d'orientation sexuelle ou d'état civil.

Il est très important de rendre compte de vos expériences si cela vous arrive. Déposez une requête par écrit indiquant que vous voulez vivre dans le même logement que votre partenaire. Listez tous les bénéfices que cette relation vous procure relativement à votre capacité à réaliser votre plan correctionnel. Gardez

dans un dossier une copie de cette requête, ainsi que toutes les communications concernant votre relation. Si votre requête est ignorée ou refusée pour des motifs discriminatoires, déposez une plainte. Si le processus de traitement de votre plainte ne résout pas votre problème, commencez une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne.

## RÉFÉRENCES

---

- 326 Lettre au sujet de la rencontre entre l'ACSEF et la direction de l'EGV, janvier 2021. *Rencontre de défense des droits*, p. 2.
- 327 Lettre au sujet de la rencontre entre l'ACSEF et la direction, janvier 2021. *Rencontre de défense des droits*, p. 2.
- 328 Gouvernement du Canada, *Mémoire sur le logement des détenus - Orientation sexuelle et état civil* (2019), p. 1.

## 2.12 : Agressions, agressions sexuelles et coercition

---

### Qui peut commettre des actes de violence et de coercition sexuelles ?

La violence et la coercition sexuelles peuvent être commises par quiconque, y compris des membres du personnel du SCC et d'autres personnes incarcérées. Dans son enquête de 2019-2020 sur la violence et la coercition sexuelle dans les pénitenciers canadiens, le BEC s'est penché sur la violence sexuelle commise par les personnes détenues dans les pénitenciers. L'enquête révèle que les incidents de violence sexuelle entre personnes incarcérées augmentent. Par exemple, l'analyse des rapports d'incident portant sur des agressions sexuelles entre 2014 et 2019 montre que 30 % de tous les cas signalés se sont produits en 2019<sup>329</sup>.

### Les incidents de violence et de coercition sexuelles sont-ils fréquents en prison ?

Les personnes incarcérées dans les pénitenciers dits pour femmes ne représentent qu'environ 5 % de la population carcérale canadienne, mais un tiers de tous les signalements d'agressions sexuelles proviennent des établissements dits pour femmes<sup>330</sup>. Les personnes qui s'identifient ou qui sont perçues comme lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenres sont particulièrement vulnérables à la violence et à la coercition sexuelles, qu'elles soient incarcérées dans des pénitenciers dits pour hommes ou pour femmes<sup>331</sup>.

Si les statistiques permettent de prouver que la violence sexuelle est un problème répandu dans les pénitenciers, on doit aussi garder en tête que la majorité des agressions sexuelles, tant dans la population générale (où seulement 5 % des agressions sexuelles sont signalées à la police) que dans les prisons, n'est pas signalée<sup>332</sup>. Beaucoup de personnes détenues font face à de nombreux obstacles et sont découragées de signaler leurs agressions sexuelles, notamment par peur des représailles, des châtiments ou d'autres agressions, et de crainte de ne pas être crues, ou encore d'être ridiculisées ou punies<sup>333</sup>. Le SCC n'a pas de document consacré spécifiquement au signalement des agressions sexuelles.

### Les relations sexuelles en prison peuvent-elles être consentuelles ?

Oui, mais pas s'il s'agit de relations entre des membres du personnel du SCC et des personnes détenues. Le consentement est défini par le *Code criminel* comme l'accord volontaire de se livrer à une activité sexuelle<sup>334</sup>.

Il n'est pas rare de se livrer à une activité sexuelle en détention (selon un sondage national réalisé en 2007 par le SCC auprès de personnes incarcérées, 31 % des femmes détenues prennent part à des activités sexuelles<sup>335</sup>), mais selon le Code, on ne peut donner son consentement si on est soumis à un abus de pouvoir ou d'autorité — ce qui serait le cas avec des membres du personnel du SCC<sup>336</sup>. En prison, les rapports de pouvoir entre les personnes détenues et le personnel sont fondamentalement déséquilibrés; le consentement est donc impossible. La *DC 060 - Code de discipline* indique aussi qu'un(e) employé(e) commet une infraction s'il ou elle 1) se sert indûment de son titre ou de ses pouvoirs pour en tirer des avantages ou des gains personnels<sup>337</sup> ou b) établit avec une personne détenue des relations personnelles sans l'approbation de son ou sa supérieur(e) autorisé(e)<sup>338</sup>.

Il existe des lois fédérales et internationales qui protègent votre droit à la sécurité et votre droit à disposer de votre corps. La violence, les agressions et la coercition sexuelles sont des violations de ces droits en vertu des législations du gouvernement du Canada et des Nations Unies.

### **Qu'est-ce que la violence sexuelle, la coercition sexuelle et le consentement sexuel?**

- La **violence sexuelle** désigne tout acte sexuel ou tout acte visant la sexualité d'une personne, son identité de genre ou son expression de genre, que l'acte soit physique ou psychologique, qui est commis contre une personne, ou qu'on tente ou menace de commettre contre une personne, sans son consentement<sup>339</sup>. La violence sexuelle comprend les agressions sexuelles (notamment les viols), le harcèlement sexuel, le harcèlement criminel, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle<sup>340</sup>.
- La **coercition sexuelle** est définie comme le fait de faire pression sur une personne, sans la menacer physiquement, pour qu'elle se livre à une activité sexuelle non consentie<sup>341</sup>. Par exemple, la coercition sexuelle peut se manifester des manières suivantes : demander à plusieurs reprises des relations sexuelles à une personne jusqu'à ce qu'elle cède; mentir à quelqu'un ou lui promettre trompeusement des choses pour l'inciter à avoir des relations sexuelles; menacer de répandre des rumeurs à propos d'une personne si elle n'accepte pas d'avoir des relations sexuelles; ou encore, user de son influence ou de son pouvoir pour faire pression sur une personne afin d'obtenir des relations sexuelles<sup>342</sup>.

- Le **consentement sexuel** est l'accord volontaire de se livrer à une activité sexuelle<sup>343</sup>. Le consentement sexuel consiste à communiquer ses limites personnelles à son ou sa partenaire sexuel(le) et à ce qu'il ou elle les respecte, et vice versa. Le consentement doit être donné librement (sans l'influence de la drogue, de l'alcool ou de la manipulation); on a le droit de le retirer (on peut changer d'avis n'importe quand); il doit aussi être éclairé (on sait exactement ce qu'on va faire), enthousiaste (on ne se livre à une activité sexuelle que si on en a vraiment envie) et précis (ce n'est pas parce qu'on accepte une chose qu'on accepte tout)<sup>344</sup>.

### **Comment puis-je signaler des incidents de violence ou de coercition sexuelles ?**

En prison, la violence et la coercition sexuelles sont généralement signalées par le biais des griefs. Pour plus d'information sur le processus de grief, veuillez consulter la partie 3 du manuel.

Vous avez également l'option de signaler l'agression à la police; cependant, vous serez obligé(e) de passer par un membre du personnel du SCC, car les personnes incarcérées ne peuvent pas appeler directement la police.

Vous pouvez aussi choisir de contacter l'ACSEF et votre avocat(e). Si vous n'avez pas d'avocat(e), un(e) défenseur(-euse) des droits de l'ACSEF pourrait vous aider à chercher une option et vous mettre en contact avec les services de soutien émotionnel adéquats.

### **Quels protocoles le SCC doit-il suivre si je signale un incident de violence ou de coercition sexuelles ?**

Il n'existe actuellement que deux documents qui indiquent au personnel du SCC la marche à suivre en cas de signalement d'agression sexuelle<sup>345</sup>. « Que faire si un détenu est victime d'une agression sexuelle »<sup>346</sup> est un document d'une seule page sur le site Web interne du SCC, dans la section concernant les Services de santé; « Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement – Annexe 7 : Intervention en cas d'agression sexuelle présumée » est une annexe qui s'adresse presque exclusivement au personnel des Services de santé. Ces documents se trouvent dans les politiques internes destinées au personnel des Services de santé du SCC et ne sont pas mis à la disposition de la majorité des membres du personnel du SCC.

Malheureusement, le SCC n'a pas de document consacré spécifiquement au signalement des agressions sexuelles. Nous allons néanmoins détailler le protocole du SCC en cas de signalement d'agression sexuelle. Le personnel du SCC doit consigner et signaler les détails de l'incident dans des documents tels que le Rapport d'observation ou de déclaration<sup>347</sup>. Ces détails doivent servir à remplir le Rapport d'incident, qui est enregistré dans le Système de gestion des délinquant(e)s<sup>348</sup>. En cas de Rapports d'incident impliquant une agression sexuelle, la Direction des enquêtes sur les incidents du SCC doit mener une enquête formelle sur l'incident en question<sup>349</sup>. Selon les politiques du SCC, l'enquête vise à évaluer les circonstances entourant l'incident et à présenter un rapport à ce sujet; à fournir de l'information au SCC afin de prévenir des incidents similaires; à apprendre des pratiques exemplaires et à les diffuser; et à publier des conclusions et des recommandations<sup>350</sup>.

Si une personne incarcérée signale qu'un membre du personnel du SCC l'a agressée, le SCC devrait au minimum mener une enquête locale ou disciplinaire<sup>351</sup>. Il peut cependant mener des enquêtes de plus haut niveau dans les cas d'agressions sexuelles présumées. Ces types d'enquêtes s'appellent des enquêtes nationales de niveau II et de niveau I. Les enquêtes nationales de niveau II doivent être sous la responsabilité du directeur général, enquête sur les incidents, tandis que les enquêtes nationales de niveau I doivent être sous la responsabilité du commissaire.

Si vous avez formulé un grief signalant une agression sexuelle, mais que le SCC n'enquête pas sur votre grief, vous devriez contacter un(e) avocat(e), le BEC et les équipes de défense des droits de l'ACSEF.

### **Puis-je être puni(e) pour avoir signalé un acte de violence ou de coercition sexuelles?**

La loi interdit au SCC de vous punir pour avoir signalé un incident, en particulier si cet incident implique de la violence sexuelle. L'article 91 de la LSCMLC stipule que chaque personne incarcérée doit avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs, sans crainte de représailles<sup>352</sup>. Malheureusement, des cas de représailles se sont produits dans les pénitenciers. Il est important de noter tous les incidents de représailles, soit dans vos propres documents, soit par le biais des processus formels de griefs. Nous vous encourageons aussi à chercher une aide juridique externe.

## RÉFÉRENCES

---

- 329 *Rapport annuel du BEC 2019-2020*, p. 37.
- 330 *Ibid.*, p. 38.
- 331 *Ibid.*, p. 27.
- 332 *Ibid.*, p. 26.
- 333 *Ibid.*
- 334 *Code criminel du Canada* (L.R.C., 1985, ch. C-46), art. 273.1(1).
- 335 *Rapport annuel du BEC 2019-2020*, p. 28.
- 336 *Code criminel du Canada* (L.R.C., 1985, ch. C-46), art. 153.1(3).
- 337 *DC 060 - Code de discipline*, art. 11(b).
- 338 *DC 060 - Code de discipline*, art. 11(c).
- 339 « Sexual violence: support and prevention » (consulté la dernière fois le 17 août 2021), en ligne : *Université d'Ottawa* <<https://www.uottawa.ca/sexual-violence-support-and-prevention/definitions>> (en anglais).
- 340 *Ibid.*
- 341 United States Department of Health and Human Sciences. Office on Women's Health: Sexual Coercion. Consultable en ligne : <<https://www.womenshealth.gov/relationships-and-safety/other-types/sexual-coercion>> (en anglais).
- 342 *Ibid.*
- 343 Planned Parenthood, Sexual Consent. Consultable en ligne : <<https://www.plannedparenthood.org/learn/relationships/sexual-consent>> (en anglais).
- 344 *Ibid.*
- 345 « Conclusions : Examen des politiques et des procédures du SCC ainsi que de ses recherches sur la coercition et la violence sexuelles », cité dans le *Rapport annuel du BEC 2018-2019*, p. 32.
- 346 *Ibid.*
- 347 *Rapport annuel du BEC 2019-2020*, p. 36.
- 348 *Ibid.*
- 349 *Ibid.*
- 350 *Ibid.*
- 351 *DC 041 - Enquêtes sur les incidents*, Annexe B - Responsabilité de convocation en vue de faire enquête.
- 352 *LSCMLC*, art. 91.

## 2.13 : Mises en liberté sous condition : Permissions de sortir et placements à l'extérieur

---

### Qu'est-ce qu'une mise en liberté sous condition ?

Une **mise en liberté sous condition** désigne une absence du pénitencier (c'est-à-dire du temps passé à l'extérieur) au cours de votre peine d'emprisonnement. On précise « sous condition », car même si vous êtes mis(e) en liberté, vous devez respecter certaines règles, ou conditions.

Il existe quatre types de mises en liberté sous condition que peuvent demander les personnes purgeant une peine fédérale :

- les **permissions de sortir**, qui sont soit des permissions de sortir avec escorte (PSAE) soit des permissions de sortir sans escorte (PSSE) ;
- les **placements à l'extérieur** ;
- la **semi-liberté** ;
- la **libération conditionnelle totale**.

Dans ce manuel, nous traiterons des permissions de sortir et des placements à l'extérieur. La semi-liberté et la libération conditionnelle totale sont abordées dans le complément à ce manuel : « DPEA - Mise en liberté et réinsertion ».

### *Permissions de sortir*

Les permissions de sortir sont le premier type d'absence que vous pouvez demander pendant votre peine. Il existe deux types de permission de sortir : les **permissions de sortir avec escorte (PSAE)** et les **permissions de sortir sans escorte (PSSE)**.

### Que sont les PSAE et PSSE ?

La **PSAE** est une courte absence temporaire accompagnée d'une ou de plusieurs personnes, ce qui signifie que vous serez accompagné(e) par un ou plusieurs membres du personnel du SCC (une « escorte de sécurité ») ou d'un(e) bénévole de la collectivité (personne agissant comme escorte) pour plusieurs jours décidés à l'avance.

Les **PSSE** sont des absences de plus longue durée où personne ne vous accompagne.

Les PSAE et le PSSE sont autorisées pour :

- des raisons médicales (examen ou traitement);
- des raisons administratives (pour vaquer à des affaires personnelles importantes ou à des activités d'ordre juridique);
- à des fins de service à la collectivité, comme du travail bénévole au profit de l'ensemble de la collectivité;
- à des fins de rapports familiaux (pour établir et entretenir des liens avec sa famille);
- à des fins de responsabilités parentales (pour s'occuper de questions concernant le maintien de la relation parent-enfant);
- à des fins de perfectionnement personnel lié à la réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux Autochtones;
- pour des raisons de compassion (pour s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate)<sup>353</sup>.

### **Pourquoi demander des permissions de sortir ?**

Des permissions de sortir s'étant bien déroulées peuvent être utiles à votre processus de libération conditionnelle pour plusieurs raisons :

- elles peuvent servir votre demande de libération conditionnelle, car des permissions de sortir réussies prouvent à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) que vous êtes capable de respecter vos conditions quand vous êtes dans la collectivité;
- elles vous aident à gagner la confiance de votre équipe de gestion de cas;
- elles vous aident à rester en contact avec votre communauté et à vous préparer graduellement à votre transition vers la vie en collectivité, lors d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale, ce qui rendra le processus moins stressant.

Les PSAE et les PSSE sont souvent perçues par le SCC comme la fondation de votre réinsertion dans la collectivité, surtout dans le cas des personnes qui purgent de longues peines.

### **Suis-je admissible à une permission de sortir ?**

Vous devriez être admissible à une permission de sortir si la personne qui l'accorde (la direction de l'établissement ou la CLCC) décide que :

- une récidive de votre part pendant la sortie ne présentera pas un « risque inacceptable pour la société » (ce qui veut dire qu'on prendra sans doute en considération votre comportement en détention);
- votre absence est souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à votre réadaptation, ou pour vous permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche vos responsabilités parentales;
- votre comportement en prison ne justifie pas un refus;
- un plan structuré et adéquat de permission de sortir a été préparé<sup>354</sup>.

Bien qu'il n'existe pas de directives précises sur la manière dont la direction du pénitencier ou la commission de surveillance des prisons décident si vous présentez ou non un « risque excessif pour la société », il existe des normes précises. Cela signifie que la décision est prise en partie sur des critères subjectifs, fondés sur votre situation personnelle et sur vos circonstances.

Si vous avez une cote de sécurité maximale ou que vous n'êtes pas admissible à une libération conditionnelle, vous ne pouvez pas demander une PSSE<sup>355</sup>, mais vous pouvez demander une PSAE dès que vous atteignez votre date d'admissibilité<sup>356</sup>.

Vous ne serez pas non plus admissible à une PSSE si :

- vous êtes visé(e) par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et vous n'êtes pas encore admissible à la liberté conditionnelle totale<sup>357</sup>;

- vous avez été condamné(e) à une peine indéterminée pour une infraction commise avant le 1<sup>er</sup> août 1997;
- vous purgez une peine de prison à vie ou indéterminée, suivie d'une peine déterminée<sup>358</sup>.

### **Quand puis-je faire une demande de PSAE ?**

Les PSAE peuvent être accordées en tout temps, sauf si vous êtes détenu(e) après votre date de libération d'office<sup>359</sup>. Toutes les personnes détenues sont admissibles aux PSAE pour des raisons médicales en tout temps au cours de leur peine<sup>360</sup>. Si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée à titre de peine minimale, vous ne pouvez demander de PSAE qu'une fois votre date d'admissibilité atteinte. Vous trouverez toutes les dates importantes vous concernant en haut de la plupart des documents du SCC.

### **Quand puis-je faire une demande de PSSE ?**

Vous êtes admissible aux PSSE après avoir purgé la moitié de la période précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou après six mois, selon la plus longue de ces deux périodes.

Imaginons par exemple que, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous avez été condamné(e) à six années d'emprisonnement pour des infractions relatives aux drogues. Vous devriez obtenir la libération conditionnelle totale après deux ans (le 1<sup>er</sup> janvier 2022). La moitié de la période précédant votre date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale est un an, c'est-à-dire une durée plus longue que six mois. Vous devriez donc être admissible à une PSSE le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée, vous êtes généralement admissible aux PSSE trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, sauf si vous étiez âgé(e) de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction<sup>361</sup>, ou si vous répondez à l'un des critères d'inadmissibilité aux PSSE décrites ci-dessus.

Vous pouvez demander une PSSE dans les douze mois précédant votre date d'admissibilité aux PSSE. Si on reprend l'exemple donné ci-dessus, sachant que vous êtes admissible à une PSSE le 1<sup>er</sup> janvier 2021, vous pouvez commencer à

faire vos demandes de PSSE le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

« L'autorité compétente » (soit le SCC, soit la CLCC) n'est tenue d'examiner qu'une seule de vos demandes de PSSE par période de six mois, sauf dans le cas d'une demande de permission de sortir pour raisons médicales ou de compassion.

### **Qui peut autoriser ma PSAE ?**

C'est généralement la direction de l'établissement qui autorise les PSAE. Elle décide également des conditions qui accompagnent la PSAE. Elle peut assortir la permission des conditions qu'elle juge « raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société<sup>362</sup> ». Dans certains cas, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) peut aussi faire partie du processus de décision :

Si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité pour un meurtre au premier ou au deuxième degré ou pour haute trahison, votre PSAE doit être approuvée par la CLCC. Toutefois, cela ne s'applique pas pour les PSAE pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, lesquelles peuvent être accordées par le SCC en tout temps<sup>363</sup>.

Si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée à titre de peine minimale, la CLCC est l'autorité compétente pour l'octroi de PSAE et pour l'imposition de conditions (sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner)<sup>364</sup>. Si la CLCC vous autorise une PSAE en vue d'un service à la collectivité, de rapports familiaux, y compris de responsabilités parentales, ou du perfectionnement personnel, et que la PSAE n'est pas annulée par suite d'un manquement à une condition, la direction de l'établissement peut autoriser vos PSAE suivantes à la place de la CLCC<sup>365</sup>. Si votre première PSAE est annulée par suite d'un manquement à une condition (c'est-à-dire que vous n'avez pas respecté les règles imposées par la CLCC), seule la CLCC peut autoriser vos PSAE suivantes<sup>366</sup>.

Vous devez recevoir une décision motivée par écrit pour toute autorisation, refus ou annulation d'une PSAE<sup>367</sup>.

### **Qui peut autoriser ma PSSE ?**

La direction de l'établissement peut aussi autoriser vos PSSE, sauf si vous purgez :

- une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine minimale ou substituée à une peine de mort;
- une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée;
- une peine pour une infraction qui figure à l'annexe I et qui a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- une peine imposée pour une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant<sup>368</sup>.

Si vous purgez une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions listées ci-dessus, la CLCC est l'autorité compétente pour l'octroi des PSSE.

### **Combien de temps durent les permissions de sortir ?**

Les PSAE peuvent durer :

- une période illimitée si elles sont accordées pour des raisons médicales;
- jusqu'à concurrence de cinq jours (plus éventuellement le temps de déplacement) pour des raisons autres que médicales;
- plus de cinq jours, mais pas plus de 15 jours, pour des raisons autres que médicales, avec l'approbation du sous-commissaire régional;
- pas plus de 15 jours, si vous purgez une peine d'emprisonnement à perpétuité<sup>369</sup>.

Les PSSE peuvent durer :

- une période illimitée si elles sont accordées pour des raisons médicales;
- une période maximale de quinze jours au plus trois fois par an pour service à la collectivité ou pour perfectionnement personnel si vous avez une cote de sécurité moyenne;
- une période maximale de quinze jours au plus quatre fois par an pour service à la collectivité ou pour perfectionnement personnel si vous avez une cote de sécurité minimale;
- une période maximale de 72 heures (3 jours) par mois pour les personnes à sécurité minimale et une période maximale de 48 heures (2 jours) par

mois pour les personnes à sécurité moyenne, pour des raisons autres que médicales et que le perfectionnement personnel ou le service à la collectivité ;

- une période maximale de 60 jours et renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus 60 jours, si vous suivez un programme particulier de perfectionnement personnel<sup>370</sup>.

On peut ajouter à la durée de la permission de sortir le temps nécessaire pour effectuer les déplacements entre le lieu de détention et le lieu de destination<sup>371</sup>, mais les durées des permissions de sortir, en particulier celles des PSAE avec escorte de sécurité, sont souvent limitées par la disponibilité des membres du personnel qui, selon leur convention collective, ne peuvent voyager plus d'un certain temps par jour. Il peut aussi être difficile de trouver des bénévoles agissant à titre d'escortes. Le manque de disponibilité du personnel et des bénévoles peut compliquer les voyages vers les communautés isolées.

### **Quelles conditions peut-on assortir à ma permission de sortir ?**

Le SCC ou la CLCC peuvent assortir des conditions à votre permission de sortir s'ils croient que ces conditions sont « raisonnables et nécessaires » à la protection de la société<sup>372</sup>.

Toute personne mise en liberté dans le cadre d'une PSSE doit respecter les conditions suivantes :

- dès votre mise en liberté, vous devez vous rendre directement à votre lieu de résidence, dont l'adresse est indiquée sur votre certificat de mise en liberté, vous présenter immédiatement à votre surveillant(e) de liberté conditionnelle et suivre le plan de mise en liberté approuvé par l'autorité compétente ;
- vous devez rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par votre surveillant(e) ;
- vous devez respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public ;
- vous devez informer immédiatement votre surveillant(e) en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police ;
- vous devez porter sur vous à tout moment le certificat de mise en liberté et la

carte d'identité que vous a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent(e) de la paix ou surveillant(e) de liberté conditionnelle qui vous en fait la demande à des fins d'identification ;

- le cas échéant, vous devez vous présenter à la police, à la demande de votre surveillant(e) et selon ses directives ;
- vous devez réintégrer le pénitencier d'où vous avez été mis(e) en liberté à l'heure et à la date inscrites à votre certificat de mise en liberté ;
- vous ne devez pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du Code criminel, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de votre surveillant(e)<sup>373</sup>.

D'autres conditions peuvent être imposées, comme des conditions liées à la consommation de drogues ou d'alcool<sup>374</sup>. Des conditions peuvent aussi être imposées dans le but de protéger une victime, par exemple en interdisant tout contact avec la victime ou en interdisant l'accès à un lieu en particulier<sup>375</sup>.

### **Quelle est la procédure pour demander une permission de sortir ?**

- 1. Remplir et soumettre le formulaire** : Pour demander une permission de sortir, vous devez remplir le formulaire Demande de permission de sortir. Assurez-vous d'utiliser le bon formulaire, et non le formulaire général de requête, afin que votre demande soit entrée dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) et qu'elle soit traitée par les bonnes personnes dans un délai approprié.
- 2. Prendre part à une interview dans le cadre d'une évaluation en vue d'une décision** : Une fois votre demande reçue, le personnel du SCC vous invitera à une interview pour discuter de votre projet de permission de sortir<sup>376</sup>. Au cours de cette interview, le SCC évaluera le niveau de risque que comporte votre projet de sortie. Une évaluation en vue d'une décision est un document rédigé généralement par votre agent(e) de libération conditionnelle ou votre travailleur(-euse) de première ligne, qui comporte tous les détails de votre permission de sortir : le plan structuré du projet de sortie (qui indique des éléments tels que ses objectifs et son rapport avec votre plan correctionnel), les facteurs de risque, l'évaluation<sup>377</sup> du risque et une recommandation.

**3. (Éventuellement) Assister à une audience :** Le SCC et la CLCC peuvent tenir une audience pour prendre une décision à propos de votre demande de permission de sortir; ils peuvent aussi prendre leur décision à partir des documents présents dans votre dossier. Si c'est la CLCC qui est l'autorité compétente, elle doit tenir une audience :

- pour les PSAE, jusqu'à ce qu'une première PSAE soit approuvée et autorisée par la Commission lors d'une audience (à l'exception des PSAE pour des raisons administratives ou de compassion);
- pour les PSSE, jusqu'à ce qu'une première PSSE soit autorisée ou qu'une première semi-liberté soit accordée par la Commission<sup>378</sup>.

**4. Attendre la décision :** Si la décision est prise par le SCC, elle doit l'être au plus tard dix jours après l'Évaluation en vue d'une décision<sup>379</sup>.

Si c'est la CLCC qui prend la décision, elle doit le faire au plus tard six mois après réception de la demande. Cependant, la CLCC peut également ajourner votre audience pour un maximum de deux mois si elle a besoin de plus de temps ou de renseignements pour prendre sa décision<sup>380</sup>.

### **Qu'y a-t-il dans une Évaluation en vue d'une décision ?**

Une Évaluation en vue d'une décision comprend :

- l'évaluation du risque et les facteurs de risque;
- le plan structuré pour le projet de sortie;
- l'évaluation globale;
- les opinions dissidentes;
- la recommandation;
- les renseignements propres à votre PSSE ou à votre PSAE.

### **Qu'est-ce qu'une évaluation communautaire ?**

Pour que votre permission de sortir soit acceptée, il devra y avoir une évaluation communautaire de l'endroit où vous projetez de vous rendre, par exemple votre résidence ou l'organisme communautaire où votre programme est proposé. Nous

vous suggérons de demander votre évaluation communautaire dès que possible.

Nous vous conseillons aussi de contacter dès le début de ce processus votre Société Elizabeth Fry locale ou tout autre organisme communautaire qui offre des services de soutien aux personnes incarcérées. Le personnel de tels organismes peut vous guider sur la manière de préparer votre évaluation communautaire et vous mettre en contact avec les représentant(e)s des maisons de transition, des organismes communautaires pertinents et des programmes pour Autochtones (par exemple, les Sentiers autochtones), par téléphone ou, si possible, en personne. Vous pouvez même demander une rencontre en personne entre le ou la représentant(e) d'une maison de transition et votre agent(e) de libération conditionnelle en collectivité. Toutes les rencontres et les informations de nature communautaire serviront votre évaluation communautaire, car elles montrent que vous avez du soutien en collectivité qui facilitera votre réinsertion.

Si vous terminez votre évaluation communautaire avant de demander votre permission de sortir, vous aurez plus de chance d'obtenir cette dernière et le processus sera plus rapide.

Nous vous suggérons d'informer les personnes concernées par l'évaluation communautaire que des agent(e)s de libération conditionnelle leur rendront visite dans le cadre de ce processus. Vous pourriez aussi leur faire parvenir les directives de l'évaluation communautaire<sup>381</sup>. Cela leur permettra de se familiariser avec les protocoles d'évaluation communautaire, tels que les protocoles de confidentialité.

### **Si je dois assister à une audience au sujet de ma permission de sortir, puis-je obtenir de l'aide ?**

Si la CLCC tient une audience au sujet de votre demande de permission de sortir, vous avez le droit de choisir une personne pour vous aider ou pour parler en votre nom tout au long de l'audience<sup>382</sup>. Réfléchissez à une personne de votre entourage qui pourrait vous aider et avertissez le SCC. Si vous souhaitez qu'un(e) avocat(e) vous serve d'assistant(e), il est possible que ses frais soient couverts par l'aide juridique, selon la province ou le territoire où vous vous trouvez. Notez néanmoins que, dans ce cas, un(e) avocat(e) n'a aucun statut spécial aux yeux de la CLCC et, techniquement parlant, il ou elle n'est pas différent(e) d'une autre

personne au caractère moins « formel ». Vous pouvez consulter la partie 3 pour voir quels services sont couverts dans les différentes provinces et les différents territoires.

### **Que faire si ma permission de sortir est refusée ou annulée ?**

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles le SCC pourrait refuser votre permission de sortir, notamment des motifs administratifs ou des problèmes de personnel. Votre permission de sortir peut aussi être annulée pendant la permission ou avant qu'elle ne commence, si les raisons l'ayant motivée n'existent plus, ou si l'annulation est jugée nécessaire pour empêcher le bris d'une condition<sup>383</sup>.

Vous devez recevoir une décision motivée par écrit pour toute autorisation, refus ou annulation d'une permission de sortir<sup>384</sup>. Si votre PSSE est suspendue par le SCC, votre cas doit immédiatement être transféré à la CLCC pour examen<sup>385</sup>, sauf dans les situations où la permission de sortir n'a pas été approuvée par manque de personnel ou par contraintes financières.

Après vous avoir refusé une PSSE, la CLCC ou le SCC n'ont pas à examiner d'autres demandes de votre part avant six mois, à l'exception des permissions de sortir pour des raisons médicales ou de compassion<sup>386</sup>. Dans les cas de demandes de permission de sortir pour des raisons de compassion (pour assister à des funérailles ou pour une urgence familiale), le SCC est tenu de reconnaître le caractère humanitaire de la PSAE. Si le SCC n'est pas capable d'accorder une permission de sortir pour des raisons de compassion, il doit alors appuyer et mettre en place différentes solutions de rechange pour permettre les contacts familiaux, par exemple mandater des aumôniers ou des Aîné(e)s pour faciliter les appels ou les vidéoconférences avec la famille. Une PSAE pour des raisons de compassion peut aussi être accordée plus tard afin que la personne puisse se recueillir sur la tombe du défunt ou de la défunte.

Vous pouvez faire appel de la décision de la CLCC dans les deux mois suivant la décision négative ou formuler un grief auprès du SCC, selon l'autorité ayant pris la décision de refuser ou d'annuler votre permission de sortir. Pour plus d'information sur le processus de grief, veuillez consulter la partie 3 du manuel. Nous vous encourageons tout particulièrement à déposer un grief si le refus ou l'annulation est dû à un manque de personnel ou à des contraintes financières ;

les problèmes de budget internes du SCC ne devraient pas être un obstacle à vos droits. Vous pouvez également écrire une lettre à l'enquêteur correctionnel.

## ***Placements à l'extérieur***

### **Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur ?**

Le placement à l'extérieur est un programme structuré de libération d'une durée précise à des fins de travail ou de service communautaire hors du pénitencier, sous la surveillance du SCC.

### **Pourquoi demander un placement à l'extérieur ?**

Un placement à l'extérieur vous donne la possibilité de sortir dans la collectivité pour effectuer un travail bénévole ou rémunéré. Comme les permissions de sortir, les placements à l'extérieur sont très utiles à votre processus de mise en liberté sous condition, car ils montrent que vous êtes capable d'être en collectivité sans représenter de risque pour la société et ils aident à bâtir la confiance entre vous et votre équipe de gestion de cas. En dehors des avantages financiers à travailler en collectivité, ces occasions d'améliorer vos compétences au sein de la collectivité vous aideront à renforcer votre confiance en vous et votre estime de vous ; elles peuvent également mener à des possibilités d'emploi après votre libération.

### **Suis-je admissible à un placement à l'extérieur ?**

Si vous êtes admissible aux PSSE, vous devriez être admissible aux placements à l'extérieur. En revanche, si vous avez une cote de sécurité maximale ou que vous êtes détenu(e) au-delà de votre date de libération d'office, vous n'êtes malheureusement pas admissible à un placement à l'extérieur.

Voici les facteurs pris en considération par le SCC pour accorder un placement à l'extérieur :

- Une récidive de votre part pendant le placement à l'extérieur ne présentera pas un risque inacceptable pour la société. Dans ce cas, « risque inacceptable » désigne la perception qu'a le SCC (c.-à.-d. la direction de l'établissement) de votre risque de récidive en collectivité.

- Vous projetez de participer à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci (cela est préférable).
- Le SCC estime que votre comportement ne permet pas d'autoriser un placement à l'extérieur (par exemple, il pense que vous manifestez de l'agressivité envers les autres, car vous vous êtes plusieurs fois battu[e] en prison; cela dit, avant de prendre une décision, le SCC tiendra compte du temps qui s'est écoulé depuis l'altercation et de la gravité de cette dernière). L'équipe de gestion de cas est responsable de tenir compte de toutes les informations provenant de diverses sources avant de prendre une décision définitive au sujet de votre réinsertion. Elle doit à la fois considérer les aspects positifs et négatifs et tâcher de rendre une décision impartiale, fondée sur différentes stratégies de gestion du risque, afin de concevoir un plan de libération usant des mesures les moins privatives de liberté.
- Vous avez un plan structuré de placement à l'extérieur qui est lié à votre plan correctionnel<sup>387</sup>.

Comme une permission de sortir, un placement à l'extérieur peut être assorti de conditions précises si le SCC estime qu'elles sont « raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société »<sup>388</sup>. Ces conditions peuvent notamment comprendre l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool, d'avoir des contacts avec certaines personnes ou de vous rendre dans des lieux en particulier. Le SCC peut aussi annuler un placement à l'extérieur, mais il doit vous donner par écrit les motifs de l'annulation. En cas de refus de votre demande de placement à l'extérieur, il doit également vous en donner par écrit les motifs<sup>389</sup>.

### **Quand suis-je admissible à un placement à l'extérieur ?**

Vous êtes admissible à un placement à l'extérieur après avoir purgé un sixième de votre peine ou après six mois, selon la plus longue de ces deux périodes<sup>390</sup>.

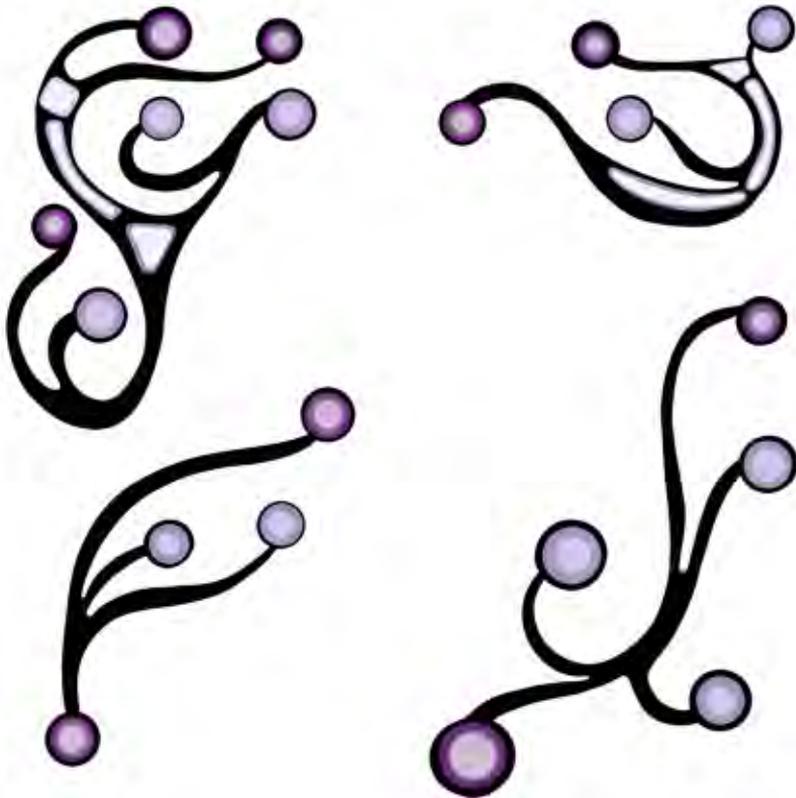
### **Quelle est la durée d'un placement à l'extérieur ?**

La direction de l'établissement peut autoriser un placement à l'extérieur d'une durée maximale de 60 jours en l'assortissant de certaines conditions, lesquelles incluent toujours la surveillance<sup>391</sup>.

## Comment puis-je demander un placement à l'extérieur?

Vous pouvez demander un placement à l'extérieur en remplissant le formulaire approprié et en le soumettant à votre agent(e) de libération conditionnelle. Ce formulaire se trouve habituellement dans le bureau du Comité de détenu(e)s ou dans le bâtiment d'aires communes où sont les différentes boîtes de formulaires.

La plupart des pénitenciers collaborent avec une liste d'organismes pour les placements à l'extérieur. Vous pouvez demander à votre agent(e) de libération conditionnelle ou à votre travailleur(-euse) de première ligne de vous montrer cette liste. Les placements à l'extérieur peuvent être avec ou sans escorte, et peuvent également servir à fréquenter un établissement d'enseignement.



## RÉFÉRENCES

---

- 353 RSCMLC, art. 155(a)-(g); Service correctionnel du Canada, *Permissions de sortir*, Directive du commissaire n° 710-3, art. 6(a)-(g) (1<sup>er</sup> juin 2016), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/710-3-cd-fra.shtml>> [DC 710-3].
- 354 LSCMLC, art. 17(1), 17.1(1), 116(1)-(2).
- 355 *Ibid.*, art. 115(1), 115(3); DC 710-3, art. 11.
- 356 DC 710-3, art. 14.
- 357 Voir LSCMLC, art. 128(3)-(7).
- 358 DC 710-3, art. 9(a)-(c).
- 359 *Ibid.*, art. 14.
- 360 *Ibid.*, art. 13.
- 361 LSCMLC, art. 115(1)(a.1) (Une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre, et qui est condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour un nombre déterminé d'années, doit, pour l'obtention d'une PSSE, purger la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale.)
- 362 *Ibid.*, art. 17(2).
- 363 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 746.1 [CC]; DC 710-3, Annexe C, art. 3.
- 364 LSCMLC, art. 17.1, 17.1(1); DC 710-3, Annexe C, art. 4.
- 365 LSCMLC, art. 17.1(2).
- 366 *Ibid.*, art. 17.1(3).
- 367 *Ibid.*, art. 17(4), 17.1(6).
- 368 *Ibid.*, art. 107(1)(e), 116(2); DC 710-3, Annexe C, art. 10.
- 369 LSCMLC, art. 17(1). Voir aussi DC 710-3, Annexe B.
- 370 LSCMLC, art. 116(3)-(6). Voir aussi DC 710-3, Annexe B.
- 371 LSCMLC, art. 17(5), 116(9).
- 372 *Ibid.*, art. 17(2), 17.1(4), 133(3).
- 373 RSCMLC, art. 161(1).
- 374 LSCMLC, art. 133(3).
- 375 *Ibid.*, art. 133(3.1).
- 376 DC 710-3, art. 22.
- 377 *Ibid.*, Annexe E.
- 378 Service correctionnel du Canada, *Examens de la commission des libérations conditionnelles du Canada*, Directive du commissaire n° 712-3, art. 5 (15 mai 2017), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/712-3-cd-fra.shtml>> [DC 712-3].
- 379 DC 710-3, art. 28.
- 380 RSCMLC, art. 156(3), 156(5).
- 381 Voir Service correctionnel du Canada, *Évaluations communautaires*, Directive du commissaire n° 715-3 (15 avril 2019), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/715-3-cd-fr.shtml>>.
- 382 CD 712-3, art. 13; LSCMLC, art. 140(7)-(8).
- 383 LSCMLC, art. 116(10).

## RÉFÉRENCES

---

384 *Ibid.*, art. 17(4).

385 *Ibid.*, art. 117(4).

386 *RSCMLC*, art. 156(6); *DC 710-3*, art. 29.

387 *LSCMLC*, art. 18(2).

388 *Ibid.*, art. 18(3).

389 *Ibid.*, art. 18(4)-(5).

390 *Le calcul de la peine, qu'est-ce que c'est ?*, Sécurité publique et Protection civile Canada, 2005.

391 *Ibid.*

## 2.14 : Conseils et aide juridiques

---

### Ai-je droit à un(e) avocat(e) ?

Vous avez droit à un(e) avocat(e) lorsque vous êtes en prison. Votre droit à un(e) avocat(e) est inscrit dans la *Charte des droits et libertés* et ne vous est pas enlevé pendant votre détention. Vous avez droit à une assistance juridique, c'est-à-dire droit à un(e) avocat(e). Personne ne peut interférer avec votre droit à l'assistance juridique.

### Quand dois-je être informé(e) de mon droit à un avocat(e) ?

Vous avez toujours le droit de contacter un(e) avocat(e), mais il existe des situations particulières où vous devez être *informé(e)* de votre droit à un(e) avocat(e), par exemple quand vous êtes accusé(e) d'une infraction et quand vous recevez une accusation d'infraction disciplinaire grave.

### Quand devrais-je exercer mon droit à un(e) avocat(e) ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles vous avez tout intérêt à contacter un(e) avocat(e). En voici quelques exemples :

- **On s'apprête à vous placer dans une unité d'intervention structurée** : on doit vous informer sans délai de votre droit à un(e) avocat(e) et vous donner, dans les limites raisonnables, « la possibilité d'avoir recours aux services d'un avocat<sup>392</sup> ». « Sans délai » signifie que vous devriez être capable de contacter un(e) avocat(e) immédiatement, ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'annonce de votre placement.
- **Vous avez fait, ou vous ferez, l'objet d'un transfèrement involontaire** : on doit vous informer sans délai de votre droit à un(e) avocat(e) et vous donner, dans les limites raisonnables, « la possibilité d'avoir recours aux services d'un avocat<sup>393</sup> ». Ici, « sans délai » signifie immédiatement (à moins qu'il existe des circonstances exceptionnelles empêchant une action immédiate), ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'annonce de votre transfèrement<sup>394</sup>.
- **Après un transfèrement d'urgence** : on doit vous informer sans délai de votre droit à un(e) avocat(e) et vous donner, dans les limites raisonnables, « la possibilité d'avoir recours aux services d'un avocat »<sup>395</sup>. La direction de

l'établissement ou la personne désignée doit vous informer de votre droit à un(e) avocat(e) dans les deux jours suivant le transfèrement<sup>396</sup>.

- **Vous êtes accusé(e) d'une infraction disciplinaire grave** : certains établissements fédéraux (dont l'Établissement Grand Valley et l'Établissement d'Edmonton pour femmes) ont des programmes d'avocat(e)s de service pour les personnes accusées d'infractions disciplinaires graves. Cela veut dire qu'un(e) avocat(e) devrait être disponible le jour de votre audience. S'il n'existe pas de programmes d'avocats de service dans votre pénitencier, ce qui est le cas à l'Établissement de la vallée du Fraser, à l'Établissement Nova pour femmes, à l'Établissement Joliette pour femmes et au Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, vous pouvez décider de retenir vous-même les services d'un(e) avocat(e). Si c'est le cas, on doit vous donner, « dans les limites raisonnables », la possibilité d'avoir recours aux services d'un(e) avocat(e), mais il n'est pas garanti que vous puissiez en obtenir un(e) si vous n'en avez pas les moyens. Il existe aussi quelques programmes d'aide juridique qui couvrent les frais d'un(e) avocat(e) dans le cadre d'une audience disciplinaire. Si vous êtes incarcéré(e) en Colombie-Britannique, Prisoners' Legal Services peut vous aider. Si vous êtes dans la région de Kingston, Queen's Prison Law Clinic peut aussi vous offrir des services.
- **Vous avez une audience de libération conditionnelle** : vous avez droit à l'aide d'un(e) avocat(e) pendant votre audience<sup>397</sup>. Dans certaines provinces, les frais de cet(te) avocat(e) sont couverts par l'aide juridique. Un(e) avocat(e) pourra vous aider pendant votre audience de libération conditionnelle en construisant, grâce à ses connaissances du droit et du système de libération conditionnelle, un argumentaire solide en faveur de votre libération anticipée.

### **Ai-je droit à un(e) avocat(e) si je fais face à des accusations disciplinaires ?**

Cela dépend notamment de la gravité des accusations.

Pour les accusations disciplinaires graves, le SCC doit vous donner « une possibilité raisonnable » d'obtenir l'aide d'un(e) avocat(e). Votre avocat(e) doit aussi, au même titre que vous, pouvoir assister aux procédures<sup>398</sup>. Si on ne vous a pas informé(e) de ce droit, vous devriez signaler au commis aux audiences disciplinaires pour infractions graves, qui supervise le processus et l'audience

disciplinaires, que le SCC n'a respecté ni la LSCMLC et le RSCMLC, ni la *Charte des droits et libertés*<sup>399</sup>.

Pour les accusations disciplinaires mineures, il n'y a pas de droit automatique à l'aide d'un(e) avocat(e), mais vous pouvez tout de même en demander un(e). La direction de l'établissement ou la personne qui préside l'audience doit considérer toute demande en ce sens. La décision de vous accorder l'aide d'un(e) avocat(e) sera alors fondée sur les circonstances de votre infraction, comme la complexité de l'accusation et les conséquences d'une condamnation. Peu importe la décision de la direction de l'établissement ou de la personne désignée, le SCC est tenu de consigner sa décision, ainsi que les facteurs l'ayant motivée<sup>400</sup>.

### **Que faire si le SCC limite mon accès à l'aide d'un(e) avocat(e)?**

Bien que la Commission Arbour ait recommandé l'application d'une forme de sanction dans ce cas, la recommandation n'a pas été appliquée. Pour cette raison, vous devez faire valoir vos droits, car le personnel correctionnel n'est pas toujours proactif quand il s'agit de respecter votre droit à un(e) avocat(e).

Certains pénitenciers peuvent essayer de limiter votre accès à votre avocat(e) en refusant d'arranger vos appels téléphoniques ou en les retardant, ou encore en mettant des restrictions aux jours et aux heures où vous pouvez recevoir les visites de votre avocat(e). On a également signalé à l'ACSEF des situations où le personnel ne donnait pas aux personnes incarcérées la bonne information sur les dates et heures des visites et des appels téléphoniques.

Si vous êtes privé(e) d'un ou de plusieurs de vos droits, vous pouvez formuler un grief. Pour plus de renseignements sur la façon et le moment de déposer un grief, consultez la partie 3. Vous devriez également informer le Bureau de l'enquêteur correctionnel et l'ACSEF de la situation.

Pour en savoir plus sur l'accès à l'aide d'un(e) avocat(e), consultez la partie 3.

## RÉFÉRENCES

---

- 392 *RSCMLC*, art. 97(2)(a). Voir aussi *DC 711*, art. 150-52; *LD 711-1*, art. 18(c)-(e); Service correctionnel du Canada, *Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements ne comportant pas d'UIS*, Lignes directrices n° 711-2, art. 19(c)-(e) (30 novembre 2019), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/711-2-gl-fr.shtml>>.
- 393 *RSCMLC*, art. 97(2)(b).
- 394 *LD 710-2-3*, Définitions.
- 395 *RSCMLC*, art. 97(2)(c); *DC 710-2*, art. 36.
- 396 *LD 710-2-3*, art. 34(b).
- 397 *LSCMLC*, art. 140(7)-(8).
- 398 *RSCMLC*, art. 31(2).
- 399 Service correctionnel du Canada, *Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus*, Directive du commissaire n° 580, Annexe C (26 octobre 2015), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/580-cd-fr.shtml>>.
- 400 Service correctionnel du Canada, *Accès des détenus aux services juridiques et à la police*, Directive du commissaire n° 084, art. 13 (28 mars 2002), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/084-cd-fra.shtml>> [DC 084].

# 3

# PROTÉGER ET DÉFENDRE VOS DROITS

## 3.0 : Introduction

---

Cette partie explique en détail les diverses mesures que vous pouvez prendre si vos droits ne sont pas respectés, et les structures vers lesquelles vous tourner pour obtenir de l'aide.

### *Protéger vos droits*

La connaissance donne du pouvoir. L'une des meilleures manières de protéger vos droits est de savoir que vous en avez. Nous vous suggérons de prendre le temps de lire la partie 2 de ce manuel, qui devrait vous aider à comprendre vos droits.

L'information vous rend plus fort(e). Un excellent moyen de défendre vos droits est de posséder la documentation nécessaire. Nous vous suggérons de consigner :

- les cours et les programmes que vous suivez ;
- vos rapports d'emploi ;
- vos évaluations d'études ;
- vos soutiens communautaires ;
- vos projets bénévoles.

Nous vous conseillons aussi de garder des traces des incidents qui se produisent et des problèmes auxquels vous êtes confronté(e). Ces problèmes et incidents comprennent, notamment, des disputes avec d'autres personnes détenues ou avec des membres du personnel ; des incidents de sécurité dans lesquels vous étiez impliqué(e) ou à propos desquels on vous a interrogé(e) ; des déclarations de votre agent(e) de libération conditionnelle ou de membres du personnel du

SCC sur les points listés ci-dessus ou sur votre plan correctionnel; ou encore, des incidents externes concernant votre famille ou vos proches, qui peuvent avoir un effet sur vos émotions et sur vos actions.

Nous pensons aussi qu'il vaut mieux garder des copies papier de tous vos documents officiels, par exemple :

- la correspondance liée à vos demandes de mise en liberté (par exemple, vos demandes d'information auprès d'écoles, de maisons de transition, d'employeurs, de fournisseurs de services de garde d'enfants, etc.);
- les documents ou les avis qui vous sont donnés par le personnel du SCC au sujet de votre dossier carcéral;
- toute correspondance avec votre avocat(e), la CLCC, l'enquêteur correctionnel ou tout autre organisme travaillant en votre nom.

Il vaut mieux ne pas compter sur l'administration pénitentiaire pour vous transmettre ce type d'information; faites-en plutôt la demande auprès de votre agent(e) de libération conditionnelle ou de votre avocat(e).

Nous vous conseillons de garder tous ces documents dans votre coffre-fort personnel, si le pénitencier en a mis un à votre disposition. Cela évitera qu'ils soient endommagés ou détruits (par exemple au cours d'une fouille des cellules). Si vous n'avez pas de coffre-fort personnel, rassemblez vos documents et gardez-les dans un endroit relativement sûr.

Vous pourriez aussi confier vos documents à une personne en qui vous avez confiance à l'extérieur de la prison. Si cette personne est un membre de votre famille, vous pourrez les lui donner au cours des visites, si l'administration pénitentiaire le permet. Vous pouvez également demander à votre avocat(e) de faire des copies, ou encore, vous pouvez envoyer vos documents par la poste à une personne en qui vous avez confiance. Si vous avez de la difficulté à sortir les documents de la prison, faites valoir que vous avez désigné une personne de l'extérieur pour vous assister lors de vos audiences devant la CLCC et que cette personne a donc besoin d'avoir accès à vos documents — si cela est effectivement le cas.

## Défendre vos droits

Avant de commencer, nous tenons à vous prévenir que la défense de vos droits — la recherche de solutions et de remèdes quand vos droits ont été violés — peut souvent être frustrante et n'est pas toujours couronnée de succès. Les personnes incarcérées confient souvent à nos équipes de défense des droits que la recherche de solutions leur semble inutile étant donné le déséquilibre des pouvoirs entre les personnes détenues et l'administration pénitentiaire. Alors, pourquoi chercher une solution à vos problèmes ?

Pour commencer, **il est possible de gagner votre combat**. Trouver une solution à votre problème se traduit par une amélioration immédiate de votre situation.

Il est aussi important de chercher une solution parce que **vous avez le droit de le faire**. Alors que des générations de personnes incarcérées avant vous n'étaient protégées par aucune loi, la LSCMLC stipule désormais que les décisions à votre sujet doivent être prises de manière franche et équitable et que, si tel n'est pas le cas, vous avez le droit d'obtenir réparation. Vous avez également le droit d'être traité(e) avec respect et dignité et le droit de protester lorsque ce n'est pas le cas. Cependant, l'histoire démontre que les droits ne sont pas uniquement gagnés ; ils peuvent également être perdus. C'est pourquoi le meilleur moyen de conserver vos droits consiste à les exercer. En somme, vous pouvez contribuer à faire respecter, voire à faire progresser, vos droits, simplement en les exerçant.

### Si je veux agir pour faire respecter mes droits, quelles sont mes options ?

Vous avez le droit de prendre la parole quand vous estimez avoir été mal traité(e) et de chercher à remédier aux actions et décisions prises par les autorités carcérales que vous trouvez injustes. Il existe plusieurs droits sur lesquels vous appuyer :

- le droit de déposer une plainte concernant une action ou une décision, sans qu'il y ait de représailles à votre égard<sup>401</sup> ;
- le droit de formuler un grief concernant une action ou une décision, sans qu'il y ait de représailles à votre égard<sup>402</sup> ;
- le droit à une assistance juridique et à un accès raisonnable à de la

documentation juridique<sup>403</sup>;

- le droit à une audience équitable protégée par des garanties procédurales, notamment<sup>404</sup> :
  - le droit d’être avisé(e) d’une audience ou d’une cause vous concernant;
  - le droit d’être entendu(e), que ce soit oralement ou par écrit;
  - le droit à un(e) avocat(e) pour les « affaires sérieuses », en particulier les cas où une décision contre vous pourrait signifier de nouvelles restrictions à votre liberté;
  - le droit de connaître la preuve qui pèse contre vous et de présenter une défense;
  - le droit de contre-interroger des témoins à charge lors d’une audience;
- le droit à une demande de *certiorari* (droit de révision/droit d’être entendu[e]) à la Cour fédérale à l’égard de décisions prises par des organismes fédéraux qui ont une fonction judiciaire ou quasi judiciaire;
- le droit d’examiner et de contester les inexactitudes dans votre dossier;
- le droit de déposer une plainte au Commissariat à la vie privée;
- le droit de déposer une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne;
- le droit de déposer une plainte auprès de l’enquêteur correctionnel.

Sachez que vous n’êtes pas la seule personne à tenter de défendre vos droits. Commençons par nous pencher sur les différentes structures vers lesquelles vous pouvez vous tourner si ou quand vos droits sont violés, et sur ce que ces dernières peuvent faire pour vous aider.

## RÉFÉRENCES

---

401 *LSCMLC*, art. 91.

402 *Ibid.*

403 *RSCMLC*, art. 97(1)-(3).

404 Voir Partie 1.



## **3.1 : Processus internes de responsabilisation et de surveillance du SCC**

---

### ***Processus internes de requêtes et de griefs du Service correctionnel du Canada***

#### **Qu'est-ce qu'une requête ?**

Présenter une requête en prison consiste à demander formellement quelque chose que vous voulez ou dont vous avez besoin. Les requêtes peuvent être utilisées pour toutes sortes de raisons au cours de votre détention.

Quand vous avez un problème ou que vous pensez que vos droits ont été restreints, une requête constitue souvent une bonne première démarche, car elle peut être efficace et mène rarement à des représailles de la part du personnel.

Par exemple, imaginons que vous ne pouvez pas suivre un programme obligatoire en raison de facteurs décrits dans votre Plan correctionnel (PC). Vous pouvez présenter une requête pour accéder au programme le plus tôt possible afin de répondre aux exigences de votre PC. Dans le cadre de cette requête, vous pouvez demander quel est le délai pour terminer le programme, quelles sont les exigences supplémentaires pour y accéder, etc.

#### **Pourquoi devrais-je commencer par présenter une requête plutôt que de déposer une plainte ou un grief ?**

Une requête permet au personnel de tout simplement accéder à votre demande, plutôt que de devoir régler le grief. La présentation d'une requête est aussi un processus plus simple qui implique moins de paperasse que le dépôt d'une plainte ou d'un grief, et elle est souvent plus rapide, car les réponses aux requêtes doivent être données dans les 15 jours suivant la réception.

Une autre bonne raison de présenter une requête est qu'elle constitue un document écrit prouvant votre volonté de résoudre votre problème au palier le plus bas possible. Si vous êtes en mesure de prouver que vous avez d'abord essayé de résoudre votre problème en présentant une requête, cela peut aider votre cause lorsque vous déciderez plus tard de formuler un grief. Enfin, une

requête est une meilleure stratégie qu'une plainte officielle ou qu'un grief, car elle sera accueillie plus favorablement par le personnel.

Dans tous les cas, assurez-vous de garder une copie de votre requête.

### **Quels sont les problèmes potentiels associés à une requête ?**

Dans la pratique, les requêtes sont plus susceptibles d'être ignorées ou perdues que les plaintes ou les griefs. Aussi, si vous décidez de présenter une requête, soyez certain(e) de connaître le délai qui vous reste pour formuler un grief (voir les délais habituels plus bas), dans le cas où votre requête n'aboutirait pas à une solution satisfaisante.

## ***Processus de règlement des plaintes et des griefs***

### **Quels sont les différents paliers du processus de règlement des plaintes et des griefs ?**

Au-delà des requêtes, il existe trois paliers dans le processus de règlement des plaintes et des griefs. Ces derniers sont :

- 1. la plainte écrite** : soumise à l'établissement et traitée par le ou la supérieur(e) du membre du personnel ayant pris la mesure ou la décision que vous contestez ;
- 2. le grief initial** : soumis à la direction de l'établissement ou du district ;
- 3. le grief final (palier national)** : présenté au commissaire au palier national<sup>405</sup>.

Le SCC préfère que vous commenciez votre démarche au palier le plus bas, mais selon l'enjeu en cause, un grief, par exemple, peut être formulé au palier initial ou au palier final<sup>406</sup>. Le palier dépend souvent de l'objet du grief. Par exemple, si votre problème concerne la direction l'établissement, il serait illogique de déposer votre grief auprès de la personne concernée. Vous devriez donc le soumettre au palier final (Bureau du commissaire).

Si vous n'êtes pas satisfait(e) du résultat une fois votre grief traité au palier final, vous pouvez toujours saisir la Cour fédérale ou déposer plainte auprès de la

Commission canadienne des droits de la personne. Ces deux options seront traitées brièvement plus loin dans cette partie.

## ***Palier des plaintes***

### **Qu'est-ce qu'une plainte ?**

Il s'agit de la première étape du processus de règlement des griefs. Une plainte peut parfois suffire à régler votre problème. Si c'est le cas, vous n'avez pas besoin de continuer aux paliers supérieurs.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) d'une action ou d'une décision d'un membre du personnel, vous avez le droit de présenter une plainte écrite à son ou sa supérieur(e) hiérarchique<sup>407</sup>. Le SCC préfère que les personnes détenues utilisent les formulaires prévus à cet effet pour déposer leurs plaintes.

Si vous ne connaissez pas le ou la « supérieur(e) hiérarchique » de l'employé(e), envoyez votre plainte à la direction de l'établissement, qui dirigera votre plainte vers la bonne personne.

### **Pourquoi déposer une plainte plutôt que de formuler un grief ?**

S'en tenir au palier des plaintes peut être utile pour des malentendus ou des décisions qui peuvent être rapidement résolus. C'est aussi pertinent si la question n'est pas urgente.

Voici quelques exemples de problèmes où il est pertinent de déposer une plainte :

- Le personnel n'a pas répondu à votre requête dans le délai requis ou a ignoré votre requête.
- Vous avez des préoccupations au sujet de la nourriture dans le pénitencier.
- On vous a refusé l'accès à un programme qui n'est pas urgent.
- Vous avez des inquiétudes au sujet du comportement d'un membre du personnel (qui n'est ni violent ni menaçant).

### **Dois-je déposer une plainte avant de formuler un grief ?**

Le RSCMLC et les directives du commissaire indiquent que la personne détenue

«peut» soumettre une plainte et non qu'elle «doit» soumettre une plainte. Cela signifie que même si le SCC vous encourage à déposer une plainte avant de recourir à un grief, aucune règle ne vous oblige à le faire. Par exemple, si le problème est très grave ou si vos droits ou libertés sont lésés de quelque façon que ce soit, une plainte n'est pas appropriée. Dans ces cas, vous devez vous rendre directement au premier palier de grief (grief initial).

### **Combien ai-je de temps pour déposer une plainte ?**

Une plainte doit être déposée dans les 30 jours ouvrables suivant le problème ou l'incident<sup>408</sup>. Ce délai peut toutefois être flexible dans certaines circonstances. S'il existe de bonnes raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu déposer votre plainte dans ce délai de 30 jours, vous devriez tout de même déposer votre plainte et expliquer les raisons du retard.

### **Comment dois-je déposer ma plainte ?**

Une plainte écrite doit être adressée au ou à la supérieur(e) du membre du personnel qui a pris la décision ou à la personne qui coordonne les plaintes et les griefs dans l'établissement<sup>409</sup>.

Les formulaires de plainte et de grief se trouvent à l'intérieur du pénitencier, habituellement dans les aires communes. S'ils ne s'y trouvent pas, vous pouvez en faire la demande. Dans chaque pénitencier, il y a une personne en particulier qui distribue ce type de formulaires.

Vous pouvez soumettre votre plainte en la déposant dans la boîte de plaintes et de griefs, qui se trouve à des endroits différents selon l'établissement où vous êtes. Vous pouvez demander à la personne qui vous a donné le formulaire où se trouve la boîte.

Assurez-vous de garder une copie de votre plainte! Si vous ne pouvez pas faire de photocopies, remplissez deux formulaires et gardez l'un des deux dans vos dossiers.

### **Les plaintes demeurent-elles confidentielles ?**

Toutes les plaintes sont censées demeurer confidentielles autant que faire se peut<sup>410</sup>. Mais comme elles font toutes l'objet d'enquêtes, il est parfois difficile de

les garder entièrement confidentielles. Toutefois, votre plainte et l'enquête qui la vise ne devraient pas être mentionnées par le personnel du SCC en dehors du processus formel de plainte ou de grief sans l'autorisation de la direction de l'établissement<sup>411</sup>. Si la confidentialité de votre plainte n'est pas respectée, vous pouvez vous adresser au Commissariat à la protection de la vie privée.

### **Quand puis-je espérer une réponse à une plainte ?**

Pour la plupart des plaintes, le SCC est censé fournir une réponse écrite dans les 25 jours ouvrables<sup>412</sup>.

Les représentant(e)s du SCC (y compris la direction de l'établissement, la direction du recours des délinquant[e]s, le ou la sous-commissaire régional[e] et le ou la commissaire adjoint[e] aux politiques, planification et coordination) ont le droit de demander un délai afin de répondre adéquatement à votre plainte. Vous devriez être informé(e) par écrit des raisons de ce délai et de la date à laquelle la décision sera rendue<sup>413</sup>. Il arrive souvent que l'un(e) de ces représentant(e)s vous avise que plus de temps lui est nécessaire.

Si un grief ou une plainte est reportée, la personne qui les coordonne vérifiera avec vous ou de son propre chef que le délai du report reste approprié<sup>414</sup>.

Quoi qu'il en soit, le processus peut parfois prendre jusqu'à plusieurs années.

### **Quelles solutions peuvent ressortir d'une plainte ?**

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution ou de la décision rendue, vous pouvez alors adresser un grief initial à la direction de l'établissement par l'intermédiaire du coordonnateur ou de la coordinatrice des griefs de l'établissement<sup>415</sup>. Ceci doit normalement être fait dans les 30 jours ouvrables après réception de la réponse à votre plainte<sup>416</sup>.

Assurez-vous d'indiquer clairement la solution que vous souhaitez dans le formulaire de grief et souvenez-vous des délais que peuvent prendre vos solutions. Ce que vous souhaitez au moment du dépôt pourrait ne plus être valide au moment où le processus de règlement sera terminé. Le cas échéant, des solutions de rechange devraient être incluses dans votre plainte.

## **Qu'est-ce qu'une résolution informelle ?**

Quand vous déposez une plainte ou un grief, les membres du personnel et vous-même devriez faire tous les efforts possibles pour régler la question de manière informelle, en discutant.

D'autres mécanismes de règlement du conflit, tels que de l'accompagnement individuel, du counseling, de la médiation, des cercles de guérison et de résolution et de la facilitation, devraient être proposés aux parties concernées et rester à leur disposition tout au long du processus de recours.

## **Qu'est-ce qu'une plainte collective et comment en formuler une ?**

Si vous envisagez de faire une plainte au sujet d'une question qui touche également d'autres personnes incarcérées, parlez-en autour de vous et voyez si d'autres personnes partagent votre préoccupation. Si c'est le cas, vous pourriez déposer une plainte collective. Notez que cela ne vous empêche pas de déposer par ailleurs une plainte ou un grief individuel.

Une plainte collective doit être signée par tou(te)s les plaignant(e)s, c'est-à-dire chaque personne qui souhaite déposer la plainte. Vous devez choisir un(e) représentant(e) du groupe<sup>417</sup>. Le ou la représentant(e) de groupe est également responsable de toutes les communications concernant la plainte collective et doit informer le groupe de la décision rendue<sup>418</sup>.

Voici quelques exemples de situations où vous pourriez envisager de déposer une plainte collective :

- manque de produits d'hygiène ;
- manque d'accès à du matériel d'entraînement ou à des activités physiques ;
- confinement non justifié ;
- accès refusé aux douches.

## Palier des griefs

### Qu'est-ce qu'un grief?

Un grief est une déclaration écrite exposant un tort commis à votre endroit en tant que personne ou en tant que membre d'un groupe. Il exige une réponse officielle ainsi qu'une solution au problème. Les griefs sont formulés en utilisant un formulaire officiel, qui devrait être mis à votre disposition dans les aires communes du pénitencier.

Pour pouvoir formuler un grief, votre problème doit relever de la compétence du SCC<sup>419</sup>.

Il peut s'agir, par exemple, d'un problème de cote de sécurité, comme l'assignation d'une cote de sécurité maximale, ou de retards dans vos programmes.

Il est important de formuler un grief lorsqu'une décision du personnel a pour effet de **limiter davantage votre liberté** ou de violer vos droits, par exemple si vous êtes placé(e) dans une UIS ou si vous êtes victime de discrimination religieuse.

Voici des exemples de questions qui ne relèvent pas du SCC :

- le refus d'un médecin de prescrire des médicaments contre la douleur ;
- une décision de la CLCC ;
- les actions de travailleurs contractuels, par exemple des travailleurs de la construction.

Il existe deux paliers de griefs :

- **Grief initial** : en général, vous formulerez un grief initial si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse donnée à une plainte<sup>420</sup>. C'est également le recours en cas de harcèlement, de harcèlement sexuel ou de discrimination<sup>421</sup>.
- **Grief final** : vous pouvez soumettre un grief final si votre problème implique la direction de l'établissement ou le ou la sous-commissaire régional(e), ou encore, si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse donnée à votre grief initial<sup>422</sup>.

## **La formulation d'un grief peut-elle entraîner des représailles ?**

La LSCMLC stipule que chaque personne détenue doit avoir libre accès à la procédure de règlement des griefs, sans crainte de représailles<sup>423</sup>. Si, pour une raison quelconque, vous faites l'objet de représailles de la part de membres du personnel du SCC après avoir formulé un grief, vous devez en prendre note afin que ces représailles soient inscrites ultérieurement au dossier comme étant une erreur de la part du personnel. Vous devez alors passer au prochain palier de grief et expliquer que vos droits en vertu de la LSCMLC ont été lésés.

En outre, la confidentialité de votre plainte ou de votre grief doit être respectée, autant que faire se peut<sup>424</sup>. En cas de violation de la confidentialité, il est important, encore une fois, d'en prendre note et de demander au SCC pourquoi la directive du commissaire n'a pas été suivie.

## **Quelle est l'efficacité du système de règlement des griefs ?**

Beaucoup de personnes incarcérées trouvent le système de règlement des griefs inefficace, lent et dangereux, car il n'offre pas de protection contre les représailles<sup>425</sup>.

Les plaintes des personnes détenues au sujet du système de règlement des griefs concernent souvent : le manque de communication sur l'état d'une plainte ; les plaintes perdues ou jamais traitées ; les pressions exercées par le personnel pour que les personnes retirent leurs plaintes ; les griefs refusés ; l'omission de la part de la direction de l'établissement de mettre en œuvre les solutions recommandées pour résoudre un grief ; ou encore les années qui passent avant que les griefs finaux ne soient réglés<sup>426</sup>.

Cependant, lorsque votre procédure de grief réussit, vous renforcez l'idée que les procédures officielles sont nécessaires et vous démontrez, par le fait même, qu'elles peuvent fonctionner. Si vous ne parvenez pas à résoudre un problème par le biais du processus de règlement des griefs, le processus en tant que tel permettra tout de même de créer des preuves écrites que quelque chose s'est mal déroulé ou se déroule mal — ce qui pourra s'avérer utile quand vous chercherez d'autres recours, et montrera que des solutions de rechange s'imposent.

La formulation de griefs peut aussi avoir un impact sur l'ensemble du système

de justice et, par ricochet, aider d'autres personnes incarcérées. Les griefs permettent à des organisations représentant les personnes détenues de recueillir des statistiques qui reflètent les réalités vécues en prison. Ces statistiques aident les organisations de défense des droits à lutter pour l'amélioration des conditions de détention. Elles peuvent également servir à étayer la responsabilité institutionnelle<sup>427</sup> et à obtenir des sanctions si l'intégrité d'une peine n'a pas été respectée<sup>428</sup>.

Nous reconnaissons aussi que la formulation d'un grief ou la défense de vos droits peut mener à des représailles et à des châtiments de la part du personnel. Si vous avez des préoccupations au sujet de votre sécurité dans ce contexte, nous vous encourageons à communiquer avec l'ACSEF ou avec un autre organisme de confiance pour discuter de la manière dont nous pouvons vous appuyer.

Il est important que les personnes incarcérées continuent à formuler des griefs pour que le SCC tienne ses promesses et améliore son système. Assurez-vous de donner suite à votre grief si vous ne recevez pas de réponse.

### **Quelles questions dois-je me poser avant de formuler un grief?**

- **Votre problème relève-t-il de la compétence du SCC?** En rappel, voici quelques exemples de choses qui ne relèvent pas de sa compétence : un médecin qui refuse de prescrire des médicaments antidouleur, une décision de la CLCC, ou encore des actes d'un travailleur contractuel. Ultimement, c'est la direction de l'établissement ou la personne examinant le grief qui détermine si votre problème relève de la compétence du SCC. S'il ne relève pas de sa compétence, vous devez être informé(e) par écrit des autres options possibles pour obtenir réparation<sup>429</sup>.
- **Avez-vous essayé d'obtenir une résolution informelle?**
- **Avez-vous essayé d'obtenir une résolution par le biais d'une plainte?**
- **Votre problème est-il grave ou prioritaire?**
- **Quelle est la personne responsable de l'action ou de l'inaction à propos de laquelle vous souhaitez formuler un grief?** Cela détermine parfois le palier de votre grief. En rappel, si votre grief concerne la direction de l'établissement,

vous devriez tout de suite soumettre un grief final au commissaire.

## **Que dois-je savoir sur la rédaction du grief?**

- **Commencez par les faits :**

- Faites preuve de clarté et de précision dans votre description du problème et des événements en question.
- Indiquez les dates, les heures et les noms autant que possible.
- Ne parlez que de ce dont vous êtes certain(e); évitez d'embellir l'histoire ou de combler les informations manquantes avec des détails dont vous n'êtes pas certain(e).
- Si votre problème implique une forme de discrimination (fondée sur la race, la religion, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, une déficience mentale ou physique, etc.), expliquez-le clairement. Ceci alertera le SCC quant à la possibilité que votre grief puisse relever de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>430</sup>.
- N'oubliez pas : les opinions sont différentes des faits.

- **Joignez toute information ou toute documentation qui appuie votre cause :**

- Si vous possédez des documents et des informations qui appuient votre grief, n'oubliez pas de les inclure. Assurez-vous d'en garder une copie dans vos dossiers!
- Sachez que vous disposez d'un droit d'accès aux informations pertinentes à votre cas. Si le SCC vous empêche d'y avoir d'accès, vous pouvez déposer une demande d'accès à l'information ou déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la section sur le Commissariat à la protection de la vie privée plus bas.
- Vous avez aussi l'option de modifier votre grief. S'il vous manque certaines informations, mais que vous voulez respecter le délai prescrit, nous vous recommandons de formuler votre grief avec l'information dont vous

disposez, puis de joindre les autres documents pertinents par la suite. Assurez-vous de mentionner au commissaire que vous attendez encore des informations additionnelles de la part du SCC.

- **Appuyez votre grief avec les lois et les directives pertinentes :**
  - Est-ce que votre problème implique une violation de la loi, des règlements ou des politiques ? Si c'est le cas, vous pouvez les citer dans votre grief pour appuyer votre cause et montrer que ce qui s'est passé est inacceptable.
  - Pour ce faire, étudiez la LSCMLC (loi), le RSCMLC (règlements) et les DC (politiques). Vous pouvez demander à l'ACSEF ou à un(e) défenseur(-euse) des pair(e)s de vous aider.
- **Réfléchissez aux « mesures correctives » que vous aimeriez que le SCC prenne, et indiquez-les dans votre grief :**
  - Si vous savez de quelle manière vous aimeriez que le SCC règle votre problème (en prenant des « mesures correctives »), n'oubliez pas de le mentionner dans votre grief.
  - Par exemple, une mesure corrective peut consister à annuler une décision ou à vous donner accès à un service ou à un programme qui vous était refusé. N'oubliez pas que l'obtention d'une réponse pourrait prendre plusieurs mois ; tenez compte de ce délai dans votre demande de mesures correctives. Par exemple, si vous avez été transféré(e) d'une section du pénitencier à une autre sans raison, vous pouvez demander à être réintégré(e) dans votre ancienne section, mais cette dernière pourrait être pleine ou vous pourriez ne plus vouloir qu'on vous transfère à nouveau à la fin du processus. Vous pourriez donc simplement demander que votre dossier mentionne qu'on vous a transféré(e) sans raison.

### **Qu'est-ce qu'un grief prioritaire ?**

Les griefs relatifs à la restriction des droits et libertés d'une personne seront jugés prioritaires<sup>431</sup>. Mentionnons par exemple :

- les placements en unités d'intervention structurée ;

- les diagnostics et les traitements (soins de santé urgents);
- les programmes religieux et spirituels;
- les restrictions ou les annulations de visites;
- le placement pénitentiaire;
- les transfèrements involontaires;
- les décisions du Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention;
- le recours à la force;
- le harcèlement par le personnel;
- le harcèlement sexuel;
- la discrimination;
- les fouilles à nu (des personnes détenues et des visiteurs);
- le processus de règlement des plaintes et griefs.

D'autres situations ayant un impact significatif sur les droits et libertés des personnes incarcérées, mais ne figurant pas sur cette liste, peuvent aussi être considérées comme prioritaires.

Les questions urgentes doivent également être traitées en priorité. Par exemple, si vous déposez un grief après qu'on vous a refusé une permission de sortir pour visiter un parent en phase terminale, votre dossier doit être considéré comme prioritaire et immédiatement porté à l'attention de la personne qui prend les décisions à ce sujet<sup>432</sup>.

Dans les cas graves ou prioritaires (comme les situations de harcèlement sexuel), le SCC doit fournir aux personnes détenues des réponses complètes et écrites à leurs griefs dans les 60 jours ouvrables suivant la réception<sup>433</sup>.

### **Qu'est-ce qu'un grief collectif?**

Une plainte ou un grief peut être déposé par un groupe de plaignant(e)s, mais la plainte ou le grief doit être signé par tous les membres du groupe. Un(e) des plaignant(e)s doit être désigné(e) pour recevoir la réponse au nom du groupe, ainsi que toute correspondance relative à la plainte ou au grief.

## Comment formuler un grief individuel ou collectif?

Un **grief initial** est soumis à la direction de l'établissement (le directeur ou la directrice du pénitencier). Il devrait y avoir des boîtes à cet effet installées à un ou plusieurs endroits de l'établissement pour éviter que les personnes détenues n'aient à remettre leur grief en mains propres à la personne visée par le grief.

Si vous choisissez de formuler un grief initial et qu'il vous est retourné avec le mot «grief» biffé et remplacé par «plainte», faites un suivi. Commencez par demander quel membre du personnel du SCC a signé le document. Demandez par écrit à cette personne pourquoi elle a transféré votre grief à un palier inférieur. Demandez quelles lois ou politiques justifient ce changement. Vous pourriez souligner le fait que ce changement entraînera un retard dans le traitement pouvant aller jusqu'à cinq semaines. Nous vous suggérons ensuite de soumettre à nouveau votre grief d'origine au même niveau, en incluant le grief d'origine biffé. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si vous soumettez une plainte qui aurait dû être un grief, l'administration pénitentiaire l'entrera pour vous dans son système comme un grief, ou on vous demandera de la remplir à nouveau comme un grief (selon le pénitencier où vous êtes).

Les **griefs finaux** doivent être déposés dans la boîte de plaintes et de griefs du pénitencier. Cette boîte est vidée tous les jours.

Si vous déposez votre grief au mauvais palier, l'administration le corrigera pour vous.

## Y a-t-il une limite de temps pour formuler un grief?

Idéalement, vous devriez soit déposer une plainte soit formuler un grief aussitôt que possible après l'incident ou le problème qui en fait l'objet. Normalement, vous avez 30 jours ouvrables après la date de l'incident pour formuler un grief<sup>434</sup>.

Si vous formulez un grief final après avoir reçu une réponse à une plainte ou à un grief initial, vous avez généralement 30 jours ouvrables après réception de la réponse pour formuler votre grief final<sup>435</sup>.

Vous devriez essayer de respecter les délais prescrits; tout le processus sera beaucoup plus facile. Conservez des notes qui montrent que vous avez respecté

les délais et ajoutez-y les explications du personnel pour toute action ou inaction de leur part qui auraient pu retarder votre démarche.

Veuillez noter que la limite de 30 jours n'est pas absolue. Si votre retard est justifié, envoyez tout de même le formulaire de grief et prenez soin d'y expliquer les raisons du retard. Le décideur peut prolonger ce délai<sup>436</sup>.

### **Qui lira et examinera mon grief?**

Votre grief est censé être lu par le ou la supérieur(e) hiérarchique de la personne faisant l'objet de votre grief. Toutefois, en pratique, le SCC fait souvent parvenir des plaintes et des griefs à l'agent(e) correctionnel(le) concerné(e) afin qu'il ou elle puisse y réagir. Bien que son apport puisse être pertinent, cette personne n'a pas le droit de signer la décision. Si elle signe la décision, vous devez formuler un autre grief contestant cette violation de la procédure.

### **Quand puis-je espérer une réponse ?**

La LSCMLC et les politiques du SCC stipulent clairement que vous avez le droit d'obtenir une réponse à votre grief, et ce, dans un délai raisonnable<sup>437</sup>. Le SCC est censé fournir une réponse écrite à une plainte ou un grief initial dans les 15 jours ouvrables pour les cas prioritaires, et dans les 25 jours ouvrables pour tous les autres cas<sup>438</sup>. En pratique, toutefois, le SCC dépasse souvent les délais et, bien qu'il vous avise généralement d'une prolongation du délai, il arrive qu'il omette de le faire. Dans ce cas, vous devrez peut-être formuler un nouveau grief concernant le préjudice que vous cause ce délai. Le SCC parvient généralement à respecter les délais des griefs initiaux, mais le règlement des griefs finaux peut prendre de un à trois ans.

Actuellement, si le SCC ne respecte pas le délai prescrit, le retard doit être justifié par écrit et on doit vous indiquer la date à laquelle vous recevrez une réponse<sup>439</sup>. Le SCC est censé donner une réponse aux griefs finaux dans les 60 jours ouvrables pour un grief prioritaire, et dans les 80 jours ouvrables pour les griefs réguliers<sup>440</sup>.

Si le SCC ne respecte pas ses propres délais, vous pouvez soumettre votre grief au prochain palier (palier final). Si votre grief en est déjà au palier final, vous voudrez peut-être rappeler au SCC que vous êtes en attente d'une réponse. Vous

pouvez également remplir un formulaire de Demande d'accès à l'information/ Protection des renseignements personnels (AIPRP), dans le but d'obtenir les documents relatifs à votre grief. Vous devrez payer les coûts de la Demande d'accès à l'information (habituellement autour de 5 \$). Une demande de protection des renseignements personnels est gratuite. Si vous ne recevez pas de réponse à cette demande dans les 30 jours, vous pouvez formuler une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée (pour plus d'information à ce sujet, consultez la section sur le Commissariat à la protection de la vie privée, plus bas dans cette partie).

### **Outre les plaintes, existe-t-il des solutions de rechange à un grief initial?**

Oui et non. En théorie, vous avez deux autres options que celle de faire parvenir votre grief initial à la direction de l'établissement. La première consiste à faire appel au Comité d'examen des griefs des détenu(e)s, s'il en existe un dans le pénitencier où vous vous trouvez. La seconde option est de recourir à un Comité externe d'examen des griefs<sup>441</sup>. Ces options ne sont toutefois pas disponibles dans la plupart des établissements.

### **Qu'est-ce que le Comité externe d'examen des griefs?**

Le Comité externe d'examen des griefs (CEEG) est un comité de personnes externes au SCC qui examine les griefs initiaux et fait des recommandations à la direction de l'établissement. Dans bien des cas, le SCC nomme des membres de son Comité consultatif des citoyens (CCC) au CEEG.

Vous pouvez demander à la direction de l'établissement de soumettre au CEEG votre grief initial et la réponse que vous avez reçue en remplissant le formulaire Demande de révision externe (CSC/SCC 0359) dans les dix jours ouvrables suivant la réponse à votre grief<sup>442</sup>.

Après que la direction de l'établissement a révisé votre cas, votre grief doit être soumis au CEEG le plus tôt possible et votre grief interne est reporté (voir ci-dessous la section « **Quels peuvent être les dénouements possibles de ma plainte ou de mon grief?** » pour en savoir plus sur les reports)<sup>443</sup>.

La personne présidant le CEEG doit consigner un résumé de son enquête et de ses recommandations. La direction de l'établissement doit ensuite vous informer

par écrit des recommandations du CEEG. À la réception des recommandations du CEEG, la direction de l'établissement vous fournit une nouvelle réponse qui tient compte des recommandations<sup>444</sup>.

### **Quels peuvent être les dénouements possibles de ma plainte ou de mon grief?**

Votre plainte ou votre grief peut aboutir à plusieurs décisions. Nous avons énuméré ci-dessous les différents scénarios possibles, ainsi que les raisons qui poussent le SCC à prendre ces décisions.

- **Maintenu** : Le SCC juge que votre plainte ou votre grief est justifié en raison de la façon dont vous avez été traité(e) ou parce que la procédure était inéquitable, qu'elle a été appliquée arbitrairement ou qu'elle est contraire à la législation ou aux politiques pertinentes. Si votre grief est maintenu (en partie ou en totalité), des mesures correctives doivent être prises. La personne répondant au grief se prononcera sur une action corrective qui devrait avoir pour effet de remédier au problème<sup>445</sup>. Par exemple, si vous avez été indûment privé(e) d'une visite, celle-ci devrait vous être accordée. Les mesures correctives doivent être prises dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la réponse<sup>446</sup>. Si aucune mesure corrective n'est prise dans ce délai, vous avez le droit de formuler un nouveau grief<sup>447</sup>. La personne chargée de mettre en œuvre les mesures correctives doit fournir par écrit au décideur (qui est différent selon le palier de grief) une description des mesures prises<sup>448</sup>. Malheureusement, les mesures correctives que vous demandez pourraient ne pas être accordées. Vous pouvez formuler un grief sur les mesures correctives prises ou non prises.
- **Maintenu en partie** : Cela peut se produire si :
  - plusieurs doléances font l'objet du grief, mais seulement certains éléments sont confirmés;
  - la décision prise par le membre du personnel est considérée comme appropriée, mais le SCC reconnaît que la procédure n'a pas été suivie;
  - on considère que vous avez une certaine responsabilité quant à la question qui fait l'objet du grief (par exemple, vous formulez un grief après un refus de transfèrement et, après examen de votre grief, le SCC

décide que le refus était justifié, mais que les délais prescrits n'ont pas été respectés<sup>449</sup>).

- **Reporté** : La plainte ou le grief peut être reporté si :
  - vous choisissez d'intenter un recours judiciaire (tel qu'une procédure devant une cour de justice ou le Tribunal canadien des droits de la personne) parallèlement au processus de règlement des plaintes et griefs. Dans ce cas, la plainte ou le grief ne sera réactivé qu'à votre demande<sup>450</sup>;
  - une enquête externe est en cours concernant des allégations de harcèlement, de harcèlement sexuel ou de discrimination. Dans ce cas, le SCC devrait en principe réactiver la plainte ou le grief une fois le rapport d'enquête terminé<sup>451</sup>;
  - le Comité d'examen des griefs des détenu(e)s ou le Comité externe d'examen des griefs examine présentement la plainte ou le grief<sup>452</sup>.
- **Rejeté** : La plainte ou le grief peut être rejeté si :
  - la question ne relève pas de la compétence du commissaire. Vous devriez en être informé(e) par écrit et on devrait vous fournir des informations sur les autres recours possibles;
  - la plainte est jugée futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi<sup>453</sup>. Cela ne s'applique qu'aux plaintes<sup>454</sup>;
  - l'incident est survenu plus de 30 jours ouvrables avant la soumission de la plainte ou du grief initial;
  - le grief final a été formulé plus de 30 jours ouvrables après la réception de la réponse au grief initial;
  - la question en cause est en voie d'être traitée ou a déjà été traitée dans le cadre d'une plainte ou d'un grief distinct;
  - une doléance de votre grief final n'avait pas été traitée dans votre grief initial<sup>455</sup>.
- **Outrepassant les compétences** : On dit d'une plainte ou d'un grief qu'il

outrepasse les compétences lorsque la question en cause relève du palier supérieur (c.-à-d. qu'elle n'est pas de la compétence du palier actuel)<sup>456</sup>.

- **Refusé** : Après avoir examiné la plainte ou le grief, le SCC estime que la question soulevée est sans fondement ou que les décisions rendues ou les mesures prises par les membres du personnel étaient appropriées<sup>457</sup>.
- **Aucune autre mesure nécessaire** : Lorsque le SCC estime que les mesures prises aux paliers précédents ont permis de corriger la situation conformément aux dispositions législatives et aux politiques en vigueur, il n'y a aucune autre mesure nécessaire. Malheureusement, vous pourriez trouver que la question n'a pas été réglée de façon appropriée. Cela se produit souvent avec les griefs finaux. Vous pouvez à nouveau formuler un grief, de manière différente, en utilisant l'information contenue dans la réponse qu'on vous a donnée<sup>458</sup>.
- **Réglé** : Vous pouvez décider de ne pas donner suite à une plainte ou à un grief. Pour que la question soit réglée, vous devez soumettre une explication par écrit de la façon dont la plainte a été résolue. L'explication doit être signée par vous et par les membres du personnel ayant contribué à la résolution. Cela peut se produire si beaucoup de temps s'est écoulé et que, selon vous, il n'est plus nécessaire que le problème fasse l'objet d'un grief<sup>459</sup>.

### **Que faire si je ne suis pas satisfait(e) de la décision ?**

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse apportée à votre grief initial, vous pouvez formuler un grief final. Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la décision apportée à votre grief final, quelques autres options s'offrent à vous, notamment : vous pouvez faire une demande de *certiorari* (droit de révision/droit d'être entendu[e]) à la Cour fédérale à l'égard de décisions prises par des organismes fédéraux qui ont une fonction judiciaire ou quasi judiciaire<sup>460</sup>. Vous aurez besoin de l'aide d'un(e) avocat(e). Pour plus d'information sur la manière d'embaucher un(e) avocat(e), veuillez consulter la section « Trouver de l'aide et du soutien juridique » plus loin dans cette partie.

### **Qu'est-ce qu'un « auteur de griefs multiples » ?**

La direction de l'établissement ou du district peut vous désigner comme un

« auteur de griefs multiples » si le nombre de plaintes ou de griefs que vous avez déposés diminue la capacité du SCC de répondre aux plaintes et griefs des autres plaignant(e)s et/ou entrave l'accès des autres plaignant(e)s au processus en place à cette unité opérationnelle<sup>461</sup>.

La direction de l'établissement ou du district peut vous désigner comme un auteur de griefs multiples après avoir étudié les renseignements concernant les plaintes et griefs, et appuyé sa décision sur les statistiques<sup>462</sup>.

Vous devez être informé(e) par écrit qu'on envisage de vous désigner « auteur de griefs multiples ». On doit également vous fournir les renseignements qui seront pris en considération et vous donner l'occasion :

- a. de réfuter les renseignements sur lesquels la désignation envisagée est fondée, et/ou;
- b. de présenter un plan ou une solution de rechange afin de trouver d'autres moyens de régler vos problèmes<sup>463</sup>.

La direction de l'établissement ou du district prendra en considération vos observations avant de rendre une décision définitive. L'issue de toute discussion entre vous et la direction de l'établissement ou du district sera consignée. La direction de l'établissement ou du district veillera à ce que soyez promptement informé(e) par écrit de la décision définitive. Lorsque le statut d'auteur de griefs multiples est confirmé, la direction de l'établissement ou du district indiquera, dans l'avis donné à la personne en cause, le nombre de plaintes et griefs non prioritaires qui seront traités chaque mois, et elle l'informerá de la durée de son statut d'auteur de griefs multiples. Cette désignation doit être réévaluée au moins tous les six mois. Les plaintes et griefs jugés prioritaires que présentent les auteurs de griefs multiples doivent être traités dans les délais établis<sup>464</sup>.

## ***Le Comité de détenu(e)s (DC 083)***

### **Que fait le Comité de détenu(e)s ?**

Le Comité de détenu(e)s présente des recommandations à la direction de l'établissement concernant les décisions relatives à la population carcérale, sauf

celles ayant trait à la sécurité. Il est chargé de faire des recommandations à la direction de l'établissement ou à son délégué quant à l'utilisation de la Caisse de bienfaisance des détenu(e)s.

### **Qui peut faire partie du Comité de détenu(e)s ?**

Les membres du Comité de détenu(e)s ne doivent pas bénéficier de privilèges particuliers. Ils et elles sont assujetti(e)s à l'ensemble des règlements et directives au même titre que les autres personnes.

Étant un organisme représentatif, le Comité de détenu(e)s devrait, dans la mesure du possible, respecter la composition culturelle, spirituelle et ethnique de la population carcérale. Il faut noter que le SCC ne nomme pas les membres du Comité ; comme les individus doivent consentir à faire partie du comité, la représentativité n'est pas toujours possible.

Le Comité de détenu(e)s doit comprendre au moins deux (2) membres exécutifs élus, un(e) président(e) et un(e) secrétaire-trésorier(-ière). Le Comité de détenu(e)s peut comprendre un troisième membre exécutif élu, soit un(e) vice-président(e), si la direction de l'établissement le juge opportun.

D'autres personnes peuvent devenir membres du Comité de détenu(e)s si la direction de l'établissement le juge bon. La composition du Comité devrait être à l'image de la population carcérale et représenter convenablement tous les secteurs de l'établissement, y compris les unités spéciales de détention, les milieux de vie structurée et les unités de garde en milieu fermé (selon le pénitencier où vous vous trouvez).

Chaque personne peut présenter sa candidature pourvu qu'elle :

- a. soumette à l'agent(e) de liaison son nom et le poste qu'elle convoite ;
- b. soit prête à travailler à des heures variées ;
- c. ait été incarcérée dans l'établissement depuis au moins trois (3) mois au cours de la dernière année précédant la date des élections ;
- d. ait encore au moins quatre (4) mois à purger avant la date de sa libération, si on la connaît, ou de son transfèrement autorisé ;

- e. n'ait pas été placée dans l'Unité spéciale de détention au cours des six (6) derniers mois;
- f. respecte son plan correctionnel;
- g. ne soit pas membre d'organisations criminelles ou associés à celles-ci, ce qui l'empêcherait, en principe, de faire partie d'un Comité de détenu(e)s;
- h. soit prête à accepter les responsabilités qui incombent aux membres du Comité de détenu(e)s;
- i. ait démontré sa volonté de collaborer avec la direction de l'établissement et les autres membres du Comité de détenu(e)s à la résolution des problèmes d'une manière raisonnable.

### **Comment le Comité de détenu(e)s est-il élu ?**

Tous les membres exécutifs du Comité de détenu(e)s doivent être élus par scrutin secret.

Les personnes désireuses de faire partie du Comité de détenu(e)s doivent soumettre leur nom et indiquer le poste convoité à l'agent(e) de liaison au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour les élections. L'agent(e) de liaison doit ensuite soumettre la liste des candidat(e)s à la direction de l'établissement et aux agent(e)s de libération conditionnelle concerné(e)s aux fins d'approbation.

L'agent(e) de liaison doit voir à ce que la liste des candidat(e)s soit affichée dans les rangées ou les unités résidentielles, ou soit transmise à la population carcérale, au moins une (1) semaine avant le jour du scrutin.

Les candidat(e)s qui reçoivent le plus de votes dans leurs catégories respectives seront élu(e)s à ces postes.

### **Quand les élections ont-elles lieu ?**

Des élections doivent habituellement avoir lieu au moins une fois par année, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les postes vacants doivent être pourvus au moyen d'élections partielles tenues dans un délai raisonnable, généralement dans les deux (2) mois suivant le départ d'un membre. La direction de l'établissement peut également nommer une personne à titre intérimaire à un

poste vacant, en attendant la tenue des prochaines élections.

La participation des membres exécutifs du Comité de détenu(e)s est généralement limitée à deux (2) mandats consécutifs. Les candidat(e)s aux postes exécutifs qui se présenteront sans opposition ne seront pas automatiquement élus par acclamation. La direction de l'établissement se réserve le droit d'exiger un suffrage auprès de la population carcérale ou de refuser la nomination d'un(e) candidat(e). En pareil cas, la personne doit être informée par écrit des motifs de la décision et se voir offrir la possibilité d'y répondre.

### **Le Comité de détenu(e)s rencontre-t-il la direction de l'établissement?**

À moins de circonstances particulières, le Comité de détenu(e)s doit rencontrer l'équipe de direction, y compris le directeur ou la directrice de l'établissement ou son ou sa remplaçant(e), au moins quatre (4) fois par année. L'agent(e) de liaison doit assister à toutes les réunions.

De plus, le Comité de détenu(e)s doit rencontrer le directeur adjoint ou la directrice adjointe des Interventions et/ou l'agent(e) de liaison au moins une fois par mois pour discuter des programmes de l'établissement, des activités et des dépenses du Comité de détenu(e)s.

### **Est-ce que la population carcérale générale saura ce qui a été discuté au cours des rencontres?**

Des procès-verbaux doivent être dressés pour toutes les réunions et rendre compte des discussions et des motifs justifiant les décisions prises pour tous les points à l'ordre du jour. Les procès-verbaux des réunions doivent être distribués comme suit :

- a. à tous les membres du Comité de détenu(e)s, qui devront les afficher dans les rangées ou les unités résidentielles;
- b. au président ou à la présidente du Comité consultatif de citoyens;
- c. en quantité suffisante pour que le personnel de l'établissement soit informé;
- d. sous forme de fichier électronique placé sur le site InfoNet de l'établissement.

## **Les membres du Comité de détenu(e)s peuvent-ils être démis de leurs fonctions?**

La direction de l'établissement peut destituer un membre du Comité de détenu(e)s dans les circonstances suivantes :

- a. les activités du membre ayant trait au Comité menacent la sécurité de l'établissement, du personnel, des personnes incarcérées ou du public ;
- b. le membre profite de son poste pour parvenir à des fins incompatibles avec son mandat ;
- c. le membre ne respecte pas son plan correctionnel, ou son comportement dans l'établissement laisse de plus en plus à désirer.

Lorsqu'un membre du Comité de détenu(e)s est destitué, la direction de l'établissement doit l'informer, par écrit, des motifs de la décision. La personne mise en cause doit ensuite avoir la possibilité de présenter ses observations verbalement ou par écrit.

Tout(e) représentant(e) ou l'ensemble du Comité de détenu(e)s peut démissionner en tout temps s'il ou elle estime que cela vaut mieux pour lui/elle ou pour la population carcérale. Les démissions individuelles doivent normalement être remises à la direction de l'établissement, par l'entremise de l'agent(e) de liaison.

Dans la plupart des établissements, une entente de confidentialité est signée par tous les membres du Comité et une charte régissant le Comité est instaurée et réévaluée régulièrement. La charte définit les tâches et les règlements associés au Comité de détenu(e)s.

## RÉFÉRENCES

---

- 405 *DC 081*, art. 7.
- 406 Service correctionnel du Canada, *Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants*, Lignes directrices n° 081-1, art. 2 (28 juin 2019), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/005/006/081-1-gl-fr.shtml>>. [*LD 081-1*].
- 407 *RSCMLC*, art. 74(1).
- 408 *DC 081*, art. 11.
- 409 *RSCMLC*, art. 74(1); *DC 081*, art. 16.
- 410 *DC 081*, art. 51.
- 411 *Ibid.*
- 412 *DC 081*, art. 12.
- 413 *Ibid.*, art. 13.
- 414 *LD 081-1*, art. 6.
- 415 *DC 081*, art. 14.
- 416 *Ibid.*
- 417 *Ibid.*, art. 19.
- 418 *Ibid.*
- 419 Voir *LSCMLC*, art. 90; *RSCMLC*, art. 76(1). Voir aussi *DC 081*, art. 6(a).
- 420 *RSCMLC*, art. 75.
- 421 *LD 081-1*, art. 2(a).
- 422 *Ibid.*, art. 2(b); *RSCMLC*, art. 75.
- 423 *LSCMLC*, art. 91.
- 424 *DC 081*, art. 51. Voir aussi *LD 081-1*, art. 8(b).
- 425 Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits : Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* (décembre 2003), art. 7.6 [*Examen systématique*].
- 426 *Ibid.*
- 427 Par exemple, en 1997, le groupe d'étude sur les droits de la personne a examiné la capacité du Service correctionnel du Canada de s'assurer de sa conformité avec les obligations nationales et internationales du Canada en matière des droits de la personne et développé un modèle stratégique afin d'évaluer ses performances en la matière.
- 428 Cela a été recommandé par la juge Arbour dans le *Rapport Arbour*.
- 429 *RSCMLC*, art. 76(2).
- 430 La *DC 081*, art. 16(c), indique que la personne qui examine les griefs doit être attentive aux motifs de discrimination tels qu'ils sont définis dans la LCDP, à la partie Définitions.
- 431 *Ibid.*, art. 16(b).
- 432 *LD 081-1*, art. 14.
- 433 *DC 081*, art. 12.
- 434 *DC 081*, art. 11.
- 435 *DC 081*, art. 14.
- 436 *DC 081*, art. 11; *LD 081-1*, Annexe C, art. 4.

## RÉFÉRENCES

---

- 437 *LSCMLC*, art. 90. Voir aussi *DC 081*, art. 21.
- 438 *DC 081*, art. 12.
- 439 *Ibid.*, art. 13.
- 440 *Ibid.*, art. 12.
- 441 *DC 081*, Définitions. Voir aussi art. 5(h).
- 442 *DC 081*, art. 37.
- 443 *LD 081-1*, art. 50, 3(b).
- 444 *LD 081-1*, art. 52-54.
- 445 *LD 081-1*, Annexe C.
- 446 *DC 081*, art. 42.
- 447 *Ibid.*, art. 44.
- 448 *Ibid.*, art. 43.
- 449 *LD 081-1*, Annexe C.
- 450 *LD 081-1*, art. 3(a); *DC 081*, art. 46.
- 451 *LD 081-1*, art. 3(c).
- 452 *Ibid.*, art. 3(b).
- 453 Voir Définitions dans la *DC 081*, Annexe A.
- 454 *LD 081-1*, Annexe C.
- 455 *Ibid.*
- 456 *Ibid.*
- 457 *Ibid.*
- 458 *Ibid.*
- 459 *Ibid.*
- 460 *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui* (1979), [1980] 1 R.C.S. 602, 106 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 385.
- 461 *DC 081*, art. 24.
- 462 *Ibid.*, art. 25.
- 463 *Ibid.*, art. 26.
- 464 *Ibid.*, art. 27-30.

## 3.2 : Surveillance et soutien externes

---

### *Bureau de l'enquêteur correctionnel*

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) agit comme ombudsman pour les personnes purgeant une peine fédérale. Son mandat consiste à examiner et à régler les plaintes formulées par des personnes incarcérées au sujet de décisions, actions ou omissions du personnel du SCC<sup>465</sup>. En 2019-2020, le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada a reçu 5 553 plaintes. L'enquêteur correctionnel examine aussi les politiques et les procédures du SCC et fait des recommandations afin de s'assurer que les principaux domaines de préoccupations sont identifiés et traités. Le principal souci de l'enquêteur correctionnel consiste à s'assurer d'un juste équilibre entre les intérêts du SCC et ceux des personnes incarcérées.

#### **Comment fonctionne le Bureau de l'enquêteur correctionnel ?**

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a été mis en place pour donner suite à la recommandation faite dans le cadre de l'enquête sur l'émeute de 1971 au pénitencier de Kingston. Cette enquête avait conclu que les personnes détenues avaient besoin d'un organe indépendant et impartial pour résoudre leurs problèmes dans des délais raisonnables. Le BEC est responsable de remplir ce rôle.

L'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'agir comme ombudsman pour les personnes sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des personnes incarcérées. Il a aussi l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du SCC donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et d'y porter remède; il doit également faire des recommandations en ce sens.

L'ombudsman est essentiellement un redresseur de torts. Cela signifie qu'il lui faut aller au-delà des aspects juridiques, pratiques ou de politique du secteur de préoccupation à examiner ou à l'étude. Il doit, en connaissance de cause, exprimer une opinion objective et indépendante sur le caractère équitable des

mesures prises, en vue de contrebalancer, au profit des particuliers (les personnes incarcérées), la force relative des institutions publiques (le SCC). Lorsqu'elles traitent les conclusions et les recommandations du bureau d'un ombudsman, les institutions publiques sont censées être justes, ouvertes et responsables.

La LSCMLC définit à dessein dans les termes les plus larges la « fonction » de l'enquêteur correctionnel :

« L'enquêteur correctionnel mène des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire (du Service correctionnel) ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe<sup>466</sup>. »

Le Dr Ivan Zinger est l'actuel enquêteur correctionnel du Canada. L'autorité du BEC se limite à faire des recommandations qui n'ont pas force de loi. En général, le BEC essaye de résoudre les problèmes avec le SCC au palier le plus bas possible.

Si une solution à l'amiable n'est pas trouvée, le BEC peut demander au ministère de la Sécurité publique d'examiner le problème ou de le porter à l'attention du Parlement par le biais d'un rapport spécial ou de son rapport annuel. Des rapports sur des sujets d'intérêt peuvent aussi être diffusés publiquement.

### **Pourquoi contacter le Bureau de l'enquêteur correctionnel ?**

La sécurité des personnes détenues et du personnel peut être menacée par des conflits à l'intérieur des pénitenciers. En menant des enquêtes relativement informelles, dans des délais raisonnables et souvent sur les lieux mêmes des pénitenciers, le BEC parvient à résoudre des problèmes avant qu'ils ne deviennent trop graves. L'indépendance et l'impartialité du BEC créent un climat de confiance et incitent les parties concernées à signaler leurs problèmes au BEC.

Le BEC n'est ni un défenseur des personnes incarcérées ni un défenseur du système carcéral. Il mène ses enquêtes depuis une perspective impartiale et, s'il décide qu'une plainte est légitime, il tente de trouver une solution au problème<sup>467</sup>.

### **Ma plainte va-t-elle systématiquement faire l'objet d'une enquête ?**

Le BEC peut mener une enquête à la suite d'une plainte, en réponse à la

demande d'un(e) ministre, ou de sa propre initiative. Il a toute latitude pour décider s'il y a matière à mener une enquête et il peut clore une enquête à n'importe quel moment<sup>468</sup>.

### **Ma correspondance avec le BEC est-elle confidentielle ?**

Le BEC n'est pas tenu de divulguer au SCC les renseignements que lui fournit une personne détenue, ni de transmettre à une telle personne ce qu'il apprend du SCC. Il ne peut être contraint ni à témoigner ni à révéler ses sources. Si vous envoyez une lettre au BEC, personne au pénitencier n'a le droit de l'ouvrir. Toutes vos communications avec l'enquêteur correctionnel sont censées demeurer confidentielles<sup>469</sup>.

### **Le SCC est-il tenu de suivre les décisions et les recommandations du BEC ?**

Malheureusement, les décisions et les recommandations de l'enquêteur correctionnel ne sont pas contraignantes pour le SCC, et le BEC n'a pas autorité sur la Commission des libérations conditionnelles du Canada<sup>470</sup>.

### **Comment puis-je contacter le Bureau de l'enquêteur correctionnel ?**

#### **Par courrier :**

Bureau de l'enquêteur correctionnel  
Case postale 3421, Succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

#### **Par téléphone :**

1-877-885-8488

#### **En personne :**

Le personnel du BEC effectue régulièrement des visites en établissement. Quand un enquêteur visite un pénitencier, il prévient l'établissement. L'administration pénitentiaire prévient à son tour la population carcérale au moyen d'une note de service qui explique comment prendre rendez-vous avec le BEC.

## Commission canadienne des droits de la personne

### Qu'est-ce que la Commission canadienne des droits de la personne ?

La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) protège le principe fondamental de l'égalité des chances et soutient la vision d'une société inclusive sans discrimination :

- en favorisant le respect des droits de la personne grâce à la recherche et à la mise au point de politiques ;
- en protégeant les droits de la personne grâce à un processus équitable et efficace de traitement des plaintes ;
- en représentant l'intérêt public dans le but de faire progresser la question des droits de la personne au profit de l'ensemble de la population canadienne ;
- en soumettant les employeurs sous réglementation fédérale à des vérifications de conformité à l'équité en matière d'emploi.

Précisément, la CCDP remédie à la **discrimination**. La discrimination est un traitement inéquitable fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe (y compris la grossesse ou l'accouchement), l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation familiale, la déficience mentale ou physique ou les caractéristiques génétiques<sup>471</sup>.

L'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) stipule que : « Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public : a) d'en priver un individu ; b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture<sup>472</sup>. »

Cela signifie essentiellement que l'on ne peut se voir refuser quelque chose en prison ou être traité(e) différemment en raison des caractéristiques ou « motifs » mentionnés ci-dessus, tels que le sexe, la race ou le handicap.

L'article 5 de la LCDP interdit la discrimination directe et systémique dans la prestation des services correctionnels.

La **discrimination directe** se produit quand un individu ou un groupe est traité différemment de manière négative, en fonction des caractéristiques liées aux motifs interdits de discrimination mentionnés ci-dessus, comme le sexe, la race et le handicap. Ce type de discrimination est habituellement facile à identifier. Par exemple, si un(e) agent(e) correctionnel(le) fait une remarque raciste, ou lorsqu'une politique cible les personnes handicapées, on parle de discrimination directe<sup>473</sup>.

Quant à la **discrimination systémique**, c'est la création, le maintien ou le renforcement de modèles d'inégalité persistants parmi les groupes défavorisés. Elle résulte généralement de lois, de politiques, de procédures, de pratiques ou de structures organisationnelles qui semblent neutres à première vue. La discrimination systémique est donc généralement plus difficile à détecter<sup>474</sup>. Par exemple, si chaque personne détenue se voit attribuer une heure de sortie dans la cour extérieure chaque jour, mais que la cour n'est pas accessible en fauteuil roulant, il s'agit de discrimination systémique.

### **Pourquoi déposer une plainte auprès de la CCDP?**

Si vous pensez avoir été victime de discrimination directe ou systémique, vous pouvez déposer une plainte à la CCDP. En tant que prestataire de services fédéral, le SCC doit respecter la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>475</sup>. Cela signifie que si votre plainte ou votre grief conteste des faits fondés sur une forme de discrimination, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

### **Quelle est la procédure pour déposer une plainte à la CCDP?**

Avant de déposer une plainte à la CCDP, nous vous conseillons d'aller au moins jusqu'au bout du processus interne de règlement des griefs initiaux du SCC. Vous avez le droit de commencer par la plainte à la CCDP, mais commencer par le processus interne du SCC augmentera par la suite vos chances que votre plainte soit acceptée par la CCDP. On compte plusieurs étapes dans le processus de règlement des plaintes de la CCDP :

- **Dépôt d'une plainte** : Depuis l'automne 2021<sup>476</sup>, il existe un nouveau formulaire standard de plainte qui doit être utilisé pour déposer une plainte. Ce formulaire devrait être mis à votre disposition sur support papier<sup>477</sup>, mais vous pouvez aussi demander de l'aide à une personne de soutien externe (par

exemple à un[e] avocat[e] ou à l'équipe régionale de défense des droits de l'ACSEF), qui remplira le formulaire en ligne pour vous. Si vous remplissez le formulaire papier, nous vous suggérons de demander à un(e) défenseur(-euse) des pair(e)s de vous aider.

- **Examen de la plainte** : Une fois votre plainte reçue, la CCDP l'examinera pour s'assurer qu'elle répond à tous les critères requis pour déposer une plainte pour atteinte aux droits de la personne. Au cours de cette étape, il se peut qu'elle vous contacte pour obtenir de plus amples renseignements qui permettront de compléter votre plainte. Une fois la plainte complète, la CCDP décidera si elle est admissible ou non. La Commission vous en informera dans les deux cas<sup>478</sup>.
- **Formulaires de réponse et de réplique** : Si votre plainte est acceptée et que, d'après les informations recueillies, il ne semble y avoir aucun problème préliminaire, vous serez invité(e) à fournir une réplique à l'aide d'un formulaire standard. À ce stade, le SCC (ou toute autre partie mise en cause) aura aussi reçu un formulaire de réponse. Comme le formulaire de plainte, les formulaires de réplique et de réponse sont normalement accessibles sur papier, mais vous pouvez aussi demander l'aide d'une personne de soutien externe pour remplir le formulaire en ligne<sup>479</sup>.
- **Médiation** : Toute l'information recueillie aide la CCDP à déterminer si elle devrait proposer aux deux parties une médiation, qui sera menée par la Commission. La médiation est volontaire et confidentielle. Elle donne aux deux parties la possibilité d'expliquer leur point de vue et d'essayer de résoudre les problèmes qui ont conduit à la plainte. La Commission fixe la date de la séance et fournit les services de médiation gratuitement aux deux parties. Si la médiation fonctionne, les deux parties signeront une entente de règlement. Cette entente énoncera ce que la partie plaignante et la partie mise en cause sont engagées à faire pour résoudre le litige<sup>480</sup>.
- **Renvoi aux commissaires des droits de la personne** : Si la médiation ne fonctionne pas ou que l'une des deux parties refuse la médiation, la CCDP envoie un avis indiquant que le processus de médiation est terminé et que le dossier sera soumis pour évaluation<sup>481</sup>.

Lors du processus d'évaluation des plaintes, un(e) agent(e) des droits de la personne examinera s'il existe des preuves à l'appui des allégations formulées dans votre formulaire de plainte. Il ou elle examinera par le fait même les renseignements qui figurent dans le formulaire de réponse du SCC et dans votre formulaire de réplique. L'agent(e) des droits de la personne peut également demander à l'une des parties ou aux deux de fournir des renseignements supplémentaires. Il ou elle préparera ensuite un rapport de décision, que les commissaires examineront pour déterminer l'issue de votre plainte. La CCDP communiquera avec vous et le SCC par écrit dans les six mois pour vous faire part du rapport de décision<sup>482</sup>.

Les deux parties auront l'occasion de fournir des commentaires sur le rapport. Une fois que la CCDP a reçu les commentaires des deux parties, elle envoie le rapport de décision et les commentaires des deux parties aux **commissaires des droits de la personne**<sup>483</sup>.

Les commissaires examineront le rapport de décision et les commentaires qui auront été soumis par les deux parties, puis ils prendront l'une des décisions suivantes :

- rejeter la plainte ;
- envoyer la plainte en conciliation (la conciliation désigne «le processus dirigé par un conciliateur par lequel on tente de régler une plainte»);
- renvoyer la décision et demander plus de renseignements et une analyse plus approfondie;
- référer la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne.

Toutes les décisions prises par les commissaires sont définitives<sup>484</sup>.

### **Combien ai-je de temps pour déposer une plainte à la CCDP ?**

Vous disposez d'un an à compter de l'incident pour déposer une plainte à la CCDP<sup>485</sup>.

### **Les plaintes à la CCDP sont-elles confidentielles ?**

La CCDP allègue que dans la mesure du possible, elle tente de préserver la

confidentialité durant le processus de traitement des plaintes. Toutefois, si la CCDP décide de référer une plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, l'objet de la plainte peut être rendu public et, par conséquent, ne pas demeurer entièrement confidentiel<sup>486</sup>.

### **Dois-je craindre des représailles ?**

C'est un crime pour quiconque de menacer, intimider ou exercer des représailles contre quelqu'un en raison du dépôt d'une plainte auprès de la CCDP<sup>487</sup>. Par conséquent, si vous subissez des représailles après avoir déposé une plainte, contactez l'ACSEF ou votre avocat(e).

## ***Commissariat à la protection de la vie privée***

### **Comment fonctionne le Commissariat à la protection de la vie privée ?**

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a pour mission de protéger et de promouvoir le droit à la vie privée des personnes de plusieurs manières. Par exemple, le CPVP :

- **enquête sur les plaintes**, mène des **vérifications** et intente des poursuites judiciaires en vertu de deux lois fédérales, soit la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ;
- publie de l'information sur les pratiques relatives au traitement des renseignements personnels d'organisations des secteurs public et privé ;
- appuie, entreprend et publie des travaux de **recherche** sur les enjeux liés à la protection de la vie privée ;
- sensibilise la population aux enjeux concernant la protection de la vie privée et les lui fait comprendre.

Vous pouvez contacter le CPVP par téléphone (1-800-282-1376) si vous pensez que vos renseignements personnels ont été mal traités ou si vous voulez déposer une plainte.

## **Ordres professionnels**

Tous les prestataires de soins de santé travaillant dans les pénitenciers doivent respecter le code d'éthique et les normes de leur ordre professionnel. Même s'ils sont embauchés par le SCC, ces prestataires doivent suivre les mêmes règlements que ceux qui s'appliquent en collectivité.

En contactant ces ordres professionnels externes, vous pouvez amener à la fois le SCC et les professionnel(le)s de la santé travaillant en établissement à respecter leurs obligations professionnelles et éthiques.

### **Comment fonctionnent les ordres professionnels ?**

La responsabilité principale des ordres professionnels est de **protéger les droits, les intérêts et le bien-être de tous les membres qu'ils représentent.**

### **Pourquoi contacter un ordre professionnel ?**

Vous pouvez contacter un ordre professionnel si vous pensez que le ou la professionnel(le) que vous avez rencontré(e) n'a pas agi de manière professionnelle ou éthique.

### **Que puis-je attendre d'un ordre professionnel ?**

Si l'ordre pense que votre plainte est légitime, il lancera une enquête sur l'affaire.

Pour déposer une plainte auprès d'un ordre professionnel, appelez-le ou écrivez-lui aux coordonnées ci-dessous. Certains ordres professionnels ont des exigences particulières relatives au dépôt des plaintes. Nous vous suggérons de contacter une personne de confiance ou les équipes régionales de défense des droits de l'ACSEF pour vous aider à vérifier ces exigences et à remplir les documents requis.

## **Ordres des médecins**

### **Nouvelle-Écosse**

College of Physicians & Surgeons of Nova Scotia  
175, Western Parkway, bureau 400  
Bedford (Nouvelle-Écosse) B4B 0V1  
1-877-282-7767

## **Québec**

Collège des médecins du Québec  
250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 3500  
Montréal (Québec) H3B 0G2  
1-888-633-3246

## **Ontario**

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario  
80, rue College  
Toronto (Ontario) M5G 2E2  
1-800-268-7096 ext. 603

## **Saskatchewan**

College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan  
2174, Airport Drive, bureau 101  
Saskatoon (Saskatchewan) S7L 6M6  
1-800-667-1668

## **Alberta**

College of Physicians and Surgeons of Alberta  
10020, 100<sup>e</sup> Rue Nord-Ouest, bureau 2700  
Edmonton (Alberta) T5J 0N3  
1-800-661-4689

## **Colombie-Britannique**

College of Physicians and Surgeons of BC  
669, rue Howe, bureau 300  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B4  
1-800-461-3008

## ***Ordre des infirmières et infirmiers***

## **Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia College of Nursing (NSCN)

120, Western Parkway, bureau 300  
Bedford (Nouvelle-Écosse) B4B 0V2  
1-833-267-6726

### **Québec**

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec  
4200, rue Molson  
Montréal (Québec) H1Y 4V4  
1-800-363-6048

### **Ontario**

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO)  
101, route Davenport  
Toronto (Ontario) M5R 3P1  
1-800-387-5526

### **Saskatchewan**

Saskatchewan Registered Nurses Association  
2066, rue Retallack  
Regina (Saskatchewan) S4T 7X5  
1-800-667-9945

### **Alberta**

College & Association of Registered Nurses of Alberta  
11120, 178e Rue  
Edmonton (Alberta) T5S 1P2  
1-800-252-9392

### **Colombie-Britannique**

British Columbia College of Nurses & Midwives (BCCN&M)  
200, rue Granville, bureau 900  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1S4  
1-866-880-7101

## ***Ordres des travailleuses sociales et travailleurs sociaux***

### **Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia College of Social Workers  
1888, rue Brunswick, bureau 700  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J8  
Plaintes et discipline : 902-429-7799 ext. 222

### **Québec**

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du  
Québec  
255, boul. Crémazie Est, bureau 800  
Montréal (Québec) H2M 1L5  
1-888-731-9420

### **Ontario**

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario  
250, rue Bloor Est, bureau 1000  
Toronto (Ontario) M4W 1E6  
1-877-828-9380

### **Saskatchewan**

The Saskatchewan Association of Social Workers  
2110, rue Lorne  
Regina (Saskatchewan) S4P 2M5  
1-877-517-7279

### **Alberta**

Alberta College of Social Workers  
10707, 100e Avenue Nord-Ouest, bureau 550  
Edmonton (Alberta) T5J 3M1  
1-800-661-3089

## **Colombie-Britannique**

BC College of Social Workers  
1200, 73e Avenue Ouest, bureau 1420  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6P 6G5  
1-877-576-6740

## **Ordres des dentistes**

### **Nouvelle-Écosse**

Provincial Dental Board of Nova Scotia  
210, Waterfront Dr., bureau 103  
Bedford (Nouvelle-Écosse) B4A 0H3

### **Québec**

Bureau du syndic  
Ordre des dentistes du Québec  
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1640  
Montréal (Québec) H3B 1X9  
1-800-361-4887

### **Ontario**

Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario  
6, route Crescent  
Toronto (Ontario) M4W 1T1  
1-800-565-4591

### **Saskatchewan**

College of Dental Surgeons of Saskatchewan  
201, 1<sup>re</sup> Avenue Sud, bureau 1202  
The Tower at Midtown  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 1J5  
306-244-5072

## **Alberta**

Alberta Dental Association and College  
7609, 109e Rue Nord-Ouest, bureau 402  
Edmonton (Alberta) T6G 1C3  
1-800-843-3848

## **Colombie-Britannique**

College of Dental Surgeons of BC  
1765, 8e Avenue Ouest, bureau 110  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6J 5C6  
1-800-663-9169

## ***Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry***

### **Qu'est-ce que l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry?**

L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) est un organisme qui s'attaque aux problèmes majeurs auxquels sont confrontées les femmes et les personnes trans, non binaires et bispirituelles criminalisées. Notre travail porte surtout sur les droits des femmes et des personnes de divers genres incarcérées dans les pénitenciers et les deux établissements psychiatriques fédéraux.

En rencontrant les personnes incarcérées, nous tâchons de comprendre les problèmes qui les touchent le plus et de contribuer à l'amélioration des conditions de détention dans les pénitenciers dits pour femmes. Notre but ultime est de créer un monde sans prisons. Nous avons aussi rédigé le manuel que vous êtes en train de lire!

### **Comment l'ACSEF peut-elle m'aider à défendre et à protéger mes droits?**

La première étape de notre travail consiste à rencontrer les personnes incarcérées et à collaborer avec les défenseur(-euse)s des pair(e)s. Ce travail est effectué par nos équipes régionales de défense des droits, qui sont au nombre de cinq : Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique. Ces équipes effectuent régulièrement des visites de défense des droits dans les pénitenciers dits pour femmes et les centres de soins psychiatriques fédéraux de leur région. Chaque

équipe a pour but de visiter le pénitencier ou le centre psychiatrique de sa région au moins une fois par mois. Les équipes s’y rendent parfois plus souvent, parfois moins. Lors de la pandémie de COVID-19, l’accès des équipes aux établissements a été particulièrement limité. Bien que nous n’effectuions actuellement pas de visites de défense des droits régulières dans les pénitenciers dits pour hommes, si vous êtes une femme ou une personne de divers genres incarcérée dans un pénitencier dit pour hommes, nous vous invitons à nous téléphoner si vous avez besoin de soutien.

Le tableau ci-dessous permet de voir quels établissements sont couverts par quelle équipe.

<b>Équipe régionale</b>	<b>Pénitencier fédéral</b>	<b>Centre de soins psychiatriques</b>
Atlantique	Établissement Nova pour femmes	Aucun
Québec	Établissement Joliette pour femmes	Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel
Ontario	Établissement pour femmes Grand Valley	Aucun
Prairies	Établissement d’Edmonton pour femmes et Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci	Centre psychiatrique régional
Pacifique	Établissement de la vallée du Fraser	Aucun

Quand les équipes de défense des droits se rendent en prison, elles rencontrent divers individus, chefs de comités, représentant(e)s internes et défenseur(-euse)s des pair(e)s. Ces rencontres leur permettent de mieux comprendre les conditions de détention. Elles cherchent en particulier à savoir s’il y a des violations de droits de la personne. Des affiches annoncent habituellement la venue d’une équipe régionale de défense des droits de l’ACSEF — gardez l’œil ouvert et venez nous parler! Notre travail ne peut se faire sans vous.

Nous aidons aussi les personnes que nous rencontrons à comprendre le processus de règlement des plaintes et des griefs, nous leur donnons des conseils sur la préparation à la libération conditionnelle et nous les mettons en contact avec des ressources et des soutiens externes (avocat[e]s, maisons de transition, thérapeutes,

etc.). C'est ce qu'on appelle la **défense des droits individuelle**.

L'ACSEF forme et soutient également de deux à quatre défenseur(-euse)s des pair(e)s dans chaque pénitencier dit pour femmes. Les défenseur(-euse)s des pair(e)s font partie intégrante du travail de défense des droits de l'ACSEF. Elles et ils peuvent être votre premier point de contact quand vous êtes confronté(e) à un problème, en :

- discutant avec vous de vos différentes options ;
- vous aidant à rédiger des plaintes et des griefs ;
- vous aidant à trouver des résolutions informelles et d'autres solutions positives en cas d'accusations disciplinaires ;
- vous accompagnant aux audiences vous concernant (audiences disciplinaires, examens de votre cote de sécurité ou tout autre type d'audience au cours de laquelle vous auriez besoin de soutien et de défense de vos droits) ;
- répondant à vos questions sur les lois et les politiques ;
- collaborant avec différents paliers de l'administration pénitentiaire pour mettre en œuvre des solutions aux problèmes touchant les diverses communautés du pénitencier, ou la population carcérale dans son ensemble.

Dans des circonstances exceptionnelles — comme un usage exagéré de la force (c'est-à-dire quand le niveau de force utilisée est préjudiciable et injustifié), un isolement cellulaire prolongé ou de la violence sexuelle —, l'ACSEF peut aussi jouer un rôle plus actif dans son travail de défense des droits individuelle. Si vous êtes victime de ce type de violence, nous vous invitons à communiquer avec nous pour que nous puissions intervenir et vous soutenir. En revanche, nous ne faisons pas de gestion de cas à long terme. La gestion de cas à long terme consisterait par exemple à vous représenter au tribunal ou à préparer un plan prélibératoire. Pour ce type de soutien, nous vous mettons plutôt en contact avec une aide juridique ou avec des prestataires de services communautaires, notamment les Sociétés Elizabeth Fry locales (plus d'information à ce sujet plus loin dans cette partie).

## **Défense des droits institutionnelle**

Après que les équipes régionales de défense des droits ont parlé aux personnes incarcérées et noté tous les problèmes soulevés, elles rencontrent la direction

et les différents administrateurs de l'établissement. Lors de ces rencontres, elles discutent des problèmes soulevés par les personnes détenues et expliquent en quoi ces situations enfreignent les directives du commissaire du SCC, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Charte des droits et libertés*, ainsi que d'autres politiques et lois pertinentes, que vous pouvez consulter dans la première partie du manuel.

Le but de ces rencontres avec la direction et l'administration pénitentiaire est de s'assurer que l'établissement respecte la loi et ses propres politiques. C'est ce qu'on appelle la **défense des droits institutionnelle**. Ces rencontres sont consignées dans des « lettres de défense des droits régionale ». Les lettres sont écrites par chaque équipe après les rencontres. Elles détaillent les problèmes soulevés et les lois et politiques concernées par ces problèmes, et recommandent des solutions et des réponses. Elles sont également envoyées à la direction du pénitencier, au Bureau de l'enquêteur correctionnel, à la Commission canadienne des droits de la personne, au Comité consultatif de citoyens et à des sénateur(-trice)s clés.

Nous savons toutefois que les lois et politiques que nous citons pour tenir les établissements responsables ne suffisent pas à véritablement protéger les droits et la dignité des personnes incarcérées. C'est pourquoi il y a un autre palier à notre travail de défense des droits.

### **Défense des droits systémique**

Le palier suivant — celui que nous appelons la **défense des droits systémique** — est celui où le bureau national de l'ACSEF intervient. Notre équipe nationale examine tous les problèmes soulevés partout au Canada et tâche de trouver des manières de faire changer les lois et les politiques afin qu'elles soient plus équitables et plus justes.

Si des lois et des politiques plus progressistes sont adoptées, nos équipes régionales de défense des droits auront de meilleurs outils pour tenir les administrations pénitentiaires responsables. De meilleurs mécanismes de responsabilisation contribuent à créer de meilleures conditions de détention. Pour ce faire, nous exerçons des pressions sur le gouvernement et nous rencontrons l'administration centrale du Service correctionnel du Canada (SCC), le ou la président(e) de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et

d'autres parties prenantes.

Toutes les actions que nous venons de décrire constituent l'un des piliers (ou domaines fondamentaux) du travail de l'ACSEF : **la défense des droits des personnes détenues**. La défense des droits des personnes incarcérées — vos droits — est le sujet même de ce manuel.

## **Comment puis-je contacter l'ACSEF pour obtenir de l'aide ?**

### ***Bureau national***

- Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, Bureau national, 1-800-637-4606

### ***Équipes régionales de défense des droits***

- Atlantique : 1-844-379-7624
- Québec : 1-844-489-2116 ext. 235
- Ontario : 1-877-674-2939
- Prairies (Saskatchewan) : 1-888-934-4606
- Prairies (Edmonton) : 1-866-421-1175
- Pacifique : 1-888-315-1384

### ***Défenseur(-euse)s des pair(e)s***

Veuillez appeler l'ACSEF, communiquer avec le Comité de détenu(e)s ou avec l'agent(e) des programmes sociaux pour savoir qui sont vos défenseur(-euse)s des pair(e)s et où et quand les rencontrer.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'ACSEF si vous souhaitez suivre notre formation et vous joindre à notre équipe de défense des droits par les pair(e)s. Quoique le SCC reconnaisse ces postes comme étant des emplois officiels, c'est l'ACSEF qui donne la formation, ainsi que le soutien continu aux personnes occupant ces postes.

## **Comité consultatif de citoyens**

### **Qu'est-ce que le Comité consultatif de citoyens ?**

Les Comités consultatifs de citoyens (CCC) ont été créés en vertu de la loi pour «représenter le public» au sein du système correctionnel fédéral. Ils aident le SCC à renforcer les liens entre les personnes détenues et la collectivité. Il y a des CCC dans presque tous les établissements fédéraux et les bureaux de libération conditionnelle de district au Canada. Les membres sont des citoyen(ne)s de cultures et de milieux divers, et il y a des étudiant(e)s tout comme des retraité(e)s.

### **Comment le CCC peut-il m'aider à défendre et à protéger mes droits ?**

Les CCC sont des observateurs impartiaux des activités quotidiennes du SCC. Ils aident à déterminer si la surveillance des personnes incarcérées et les soins et services qu'elles reçoivent sont adéquats. Ils veillent aussi à ce que le SCC se conforme à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dans le cadre de ses opérations.

Si vos droits ont été violés, il peut être utile d'écrire au CCC pour l'informer que l'établissement ne se conforme pas à la LSCMLC dans le cadre de ses opérations et pour l'encourager à soulever le problème auprès de l'administration pénitentiaire.

### **Comment puis-je contacter le CCC pour obtenir de l'aide ?**

Si vous avez besoin de contacter le CCC, vous pouvez en faire la demande auprès du ou de la président(e) du Comité de détenu(e)s de votre établissement, qui devrait pouvoir vous indiquer comment procéder.

Le CCC visite aussi régulièrement le pénitencier pour rencontrer la population carcérale.

## RÉFÉRENCES

---

- 465 *LSCMLC*, art. 167(1).
- 466 *Ibid.*
- 467 « Page d'accueil » (dernière modification le 18 mars 2021), en ligne : *Bureau de l'enquêteur correctionnel* <<https://www.oci-bec.gc.ca/index-fra.aspx>>.
- 468 *LSCMLC*, art. 170(1)-(2).
- 469 *Ibid.*, art. 184.
- 470 *Ibid.*, art. 167(2)(a).
- 471 *LCDP*, art. 2.
- 472 *Ibid.*, art. 5.
- 473 *Examen systémique*, art. 3.3.1.
- 474 *Ibid.*
- 475 *Ibid.*, art. 3.1.
- 476 « Complaints Services Branch Meeting with Advocacy Organization Representatives », automne 2021, Commission canadienne des droits de la personne, 20 octobre 2021, p. 8 (en anglais).
- 477 *Ibid.*, p. 3-4.
- 478 Commission canadienne des droits de la personne, *Au sujet du processus* (dernière modification le 5 novembre 2020), en ligne : Commission canadienne des droits de la personne <<https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr/plaintes/au-sujet-du-processus>> [*Processus de plainte de la CCDP*].
- 479 *Ibid.*
- 480 *Ibid.*
- 481 *Ibid.*
- 482 *Ibid.*
- 483 *Ibid.*
- 484 *Ibid.*
- 485 *LCDP*, art. 41(e).
- 486 *LCDP*, art. 52.
- 487 *LCDP*, art. 59-60.

## 3.3 : Procédures et services juridiques

---

### *Mécanismes juridiques*

#### **Qu'est-ce qu'un habeas corpus?**

L'*habeas corpus* est une forme de révision judiciaire principalement utilisée par les personnes incarcérées. Il s'agit d'un terme latin qui signifie à peu près « détenir un corps ». Une demande d'*habeas corpus* peut être déposée au nom de toute personne détenue en vue de contester la détention. Si l'on peut prouver que vous avez été détenu(e) illégalement, vous pourrez être libéré(e).

En 2005, après plusieurs décisions défavorables, la Cour suprême du Canada a finalement statué que les personnes incarcérées pouvaient contester la légalité de leur détention en Cour supérieure provinciale par le biais d'une demande d'*habeas corpus*. De plus, la Cour suprême a déclaré qu'une Cour supérieure provinciale devait entendre cette demande, sauf dans le cas de deux catégories très restreintes<sup>488</sup>.

Cette possibilité de contester la légalité de votre détention est très importante pour plusieurs raisons. Par exemple, vous pouvez faire une demande d'*habeas corpus* si vous êtes illégalement placé(e) dans une unité d'intervention structurée. Vous pouvez aussi faire une telle demande si vous êtes injustement transféré(e) dans un établissement à niveau de sécurité supérieur. La Cour d'appel de l'Ontario a déjà statué que les personnes anciennement incarcérées à la Maison Isabel McNeil, le seul établissement fédéral à sécurité minimale pour les femmes au Canada à cette époque, avaient le droit de faire demande d'*habeas corpus* et ne pouvaient pas être transférées jusqu'à ce que leur demande contestant leur transfèrement dans un établissement à sécurité plus élevée soit entendue<sup>489</sup>.

Une décision de la Cour d'appel de l'Ontario a également soutenu que les femmes avaient droit à l'*habeas corpus* avant qu'elles ne soient transférées à la prison des femmes de Kingston<sup>490</sup>. Dans une cause de 2014, la Cour suprême du Canada a maintenu le droit d'un détenu à l'*habeas corpus* pour contester un transfèrement qualifié d'urgent par le SCC, sans que les services correctionnels

soient en mesure de fournir de preuves justifiant un transfèrement d'urgence<sup>491</sup>.

Ces décisions peuvent servir de précédent pour de futures demandes.

Si vous souhaitez faire une demande d'*habeas corpus*, il est important de contacter immédiatement votre avocat(e), si vous en avez un(e). Sinon, vous devez contacter l'aide juridique afin de vérifier la possibilité d'accéder à ses services. Vous pouvez également communiquer directement avec les équipes régionales de défense des droits de l'ACSEF ou appeler notre ligne d'information nationale (1-800-637-4606) pour obtenir des conseils.

### **Qu'est-ce qu'une action collective ?**

Une action collective est une poursuite civile qui permet à un(e) ou plusieurs plaignant(e)s de poursuivre un(e) ou plusieurs accusé(e)s au nom d'un groupe d'individus aux revendications semblables. Il est important d'en discuter avec un(e) avocat(e) spécialisé(e) dans les actions collectives. Vous pouvez contacter l'ACSEF si vous avez besoin de trouver un(e) avocat(e).

## ***Trouver de l'aide et du soutien juridiques***

La plupart de vos problèmes juridiques sont probablement liés au SCC et à votre établissement de détention, par exemple une audience de libération conditionnelle ou une audience disciplinaire pour infraction grave. D'autres problèmes juridiques fréquents en détention relèvent du tribunal de la famille (audiences pour déterminer le droit de garde ou les droits de visite, etc.), de l'immigration ou de la déportation, ou encore d'enjeux liés à l'isolement cellulaire (comme des placements en unités d'intervention structurée). On peut cependant aussi vous accuser d'infractions criminelles au cours de votre incarcération (possession de substances illicites, voie de fait, etc.).

Il est important d'être bien représenté(e) et conseillé(e) dans toutes les affaires juridiques vous concernant au cours de votre incarcération, car une telle représentation aura un impact sur votre plan correctionnel, votre rapport sur le profil criminel et votre audience de libération conditionnelle. En cas d'accusation d'infraction, il est tout à votre avantage que vous soyez acquitté(e) ou que l'affaire soit classée.

Il existe trois manières d'avoir accès à un(e) avocat(e) : en passant par l'aide juridique provinciale, en retenant les services d'un(e) avocat(e) pro bono ou en payant vous-même un(e) avocat(e). Nous détaillerons plus bas les deux premières options. Il est très important de souligner que l'aide juridique est gérée par les provinces et non par le gouvernement fédéral. En d'autres termes, chaque province a ses propres règles relatives à l'aide juridique. Ce qui s'applique dans une province ne s'applique pas forcément dans une autre.

### **Comment trouver un(e) avocat(e) ?**

Cela dépend notamment du type d'aide dont vous avez besoin. Vous trouverez plus bas une liste de services vous permettant de trouver un(e) avocat(e). Vous pouvez aussi contacter l'ACSEF pour obtenir de l'aide dans vos recherches, mais l'ACSEF ne fournit pas elle-même d'avocat(e)s.

### **Que faire si je n'ai pas les moyens de payer un(e) avocat(e) ?**

Les services juridiques listés dans ce manuel sont gratuits. Les personnes n'ayant pas les moyens de payer un(e) avocat(e) ont normalement droit à l'aide juridique.

### **Une fois que j'ai trouvé un(e) avocat(e), comment le ou la contacter ?**

Il existe trois moyens de contacter votre avocat(e) pendant votre incarcération :

- **Par téléphone :**
  - Votre avocat(e) fait partie de votre liste de correspondants privilégiés et vous pouvez donc communiquer avec lui ou elle n'importe quand pendant les heures de bureau, en avertissant le SCC dans des délais raisonnables (pas moins de 24 heures)<sup>492</sup>. L'établissement est tenu d'accéder à votre requête en vous fournissant un espace privé et une ligne protégée.
  - Ce dont vous discutez avec votre avocat(e) lors de ces appels ne peut être écouté, à moins que les conditions décrites aux paragraphes 94(1) et 94(2) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* soient remplies, auquel cas la communication pourrait être interceptée, selon les politiques établies dans la *Directive du commissaire 568-10*<sup>493</sup>. Si jamais un appel confidentiel est écouté dans les circonstances décrites, on doit vous donner par écrit les raisons de

l'interception. Si vous faites l'objet d'une enquête en cours, vous en serez avisé(e) par écrit une fois l'enquête terminée<sup>494</sup>.

- Vous pouvez aussi appeler votre avocat(e) depuis la ligne téléphonique de votre unité résidentielle, mais la confidentialité de l'appel pourrait être compromise. Même si toutes les communications entre vous et votre avocat(e) sont censées être confidentielles, il n'existe aucune garantie que le système téléphonique des unités résidentielles ne sera pas surveillé. En outre, à cause de l'emplacement du téléphone, votre appel pourrait être entendu par d'autres personnes détenues ou par des membres du personnel de votre unité.
- Si vous choisissez de contacter votre avocat(e) au moyen du téléphone de votre unité résidentielle, vous devrez attendre que son numéro soit approuvé sur votre liste NIP, ce qui peut prendre jusqu'à deux semaines. De plus, si votre avocat(e) n'a pas de numéro sans frais, votre appel vous coûtera de l'argent. Ce n'est toutefois pas le cas pour Prisoners' Legal Services (PLS) en Colombie-Britannique et Queen's Prison Law Clinic dans la région de Kingston, en Ontario : les numéros de ces deux organismes figurent dans la liste commune d'accès des établissements de leurs régions respectives.
- **En personne** : Vous avez le droit de rencontrer votre avocat(e) en personne. Pour vous rencontrer en personne, votre avocat(e) doit prendre rendez-vous en passant par le département des Visites et correspondances de votre établissement. Il lui suffit d'appeler l'établissement et de demander à parler au département en question ou à votre équipe de gestion de cas.
- **Par courrier** : Votre avocat(e) et vous pouvez correspondre par courrier. Toutes les lettres que vous échangez sont privilégiées et confidentielles. Elles doivent être envoyées et reçues sans être ouvertes.

En plus d'un avocat(e), vous avez également le droit de recevoir des détails sur les services offerts par l'aide juridique.

### **Qu'est-ce que l'aide juridique ?**

Si vous n'avez pas les moyens de payer un(e) avocat(e), vous êtes peut-être

admissible à l'aide juridique de votre province ou territoire. Il s'agit de systèmes officiels qui s'occupent de différents types de problèmes juridiques selon la province ou le territoire et qui ont pour but d'offrir une forme de représentation et de conseils juridiques aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un(e) avocat(e).

Les services d'aide juridique relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux. Pour obtenir des services d'aide juridique, vous devez déposer une demande conformément aux procédures établies dans votre province ou territoire. Peu importe l'endroit, nous appellerons ce type de service « l'aide juridique ». Il existe également d'autres systèmes dans la communauté qui peuvent prendre différentes formes : des services juridiques gratuits offerts par des avocat(e)s privé(e)s, des services juridiques communautaires spécialisés ou généraux proposés aux personnes à faibles revenus, etc.

Certaines provinces proposent également des services d'aide juridique conçus spécialement pour les personnes en prison, qui peuvent être contactés par téléphone.

### **Comment puis-je obtenir l'aide juridique ?**

Les administrations pénitentiaires vous fournissent normalement des appels gratuits ou des numéros de téléphone sans frais (800) pour pouvoir contacter les bureaux d'aide juridique de votre région. Une fois que vous avez demandé l'aide juridique et qu'on vous l'a accordée par oral, vous rencontrerez l'un(e) de leurs agent(e)s. Cette personne vous demandera des renseignements financiers et personnels afin de déterminer si vous êtes admissible aux services. Elle peut aussi vous demander des copies d'anciens talons de chèque et de relevés bancaires. Si vous êtes marié(e) ou conjoint(e) de fait, elle s'informerait aussi sur la situation financière de votre partenaire. Ensuite, elle vous fera signer un contrat et enverra le mandat d'aide juridique, soit à un(e) avocat(e) de votre choix, soit à l'aide juridique (certains bureaux d'aide juridique exigent que vous reteniez les services d'un[e] de leurs avocat[e]s).

Enfin, certains bureaux feront la demande d'aide juridique en votre nom, mais vous devrez tout de même rencontrer l'un(e) de leurs agent(e)s.

Des organismes communautaires qui proposent des services juridiques aux

personnes détenues pourraient aussi vous aider dans ces démarches. La plupart des pénitenciers, voire tous, incluent le numéro de l'aide juridique dans leurs listes communes d'accès.

### **Que faire si mon problème juridique est situé dans une autre province ?**

Si vous avez un problème de droit civil dans une autre province ou un autre territoire, il y a une entente de réciprocité entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires. Cette entente vous permet de faire votre demande d'aide juridique auprès du bureau situé dans votre secteur. Votre demande est ensuite transmise à la province ou au territoire concerné, qui déterminera si votre affaire répond à ses propres critères d'admissibilité financière et à ses exigences. En revanche, la procédure est différente s'il s'agit d'une infraction criminelle : si vous avez commis une infraction criminelle dans une autre province ou un autre territoire, vous devez faire votre demande d'aide juridique dans les régions en question. Vous aurez probablement besoin dans ce cas de l'aide d'une personne dans la collectivité (votre avocat[e], un[e] avocat[e] pro bono ou des services juridiques communautaires, votre Société Elizabeth Fry locale, un membre de votre famille ou un[e] ami[e], etc.). Les démarches peuvent alors être longues et compliquées.

### **Qui est admissible à l'aide juridique ?**

Au Canada, l'aide juridique est généralement offerte en fonction de votre situation financière. En d'autres termes, vous devrez montrer que votre revenu et d'autres aspects de votre situation financière répondent aux critères d'admissibilité établis par votre province ou votre territoire.

Quand vous faites une demande d'aide juridique, vous devez fournir des documents à propos de votre problème juridique et de votre situation personnelle, notamment :

- toute documentation relative à votre cas (ordonnances du tribunal, ententes, documents signifiés, etc.);
- des preuves du revenu de votre ménage (talons de chèque, relevés d'aide sociale ou d'assurance-emploi, relevés d'emploi, etc.);
- des preuves de versement d'une pension alimentaire;

- des preuves de prestation fiscale pour enfants ;
- des preuves de dépenses inhabituelles (frais médicaux ou dentaires, etc.).

### **Quels services l'aide juridique couvre-t-elle ?**

Tous les services ne sont pas couverts par l'aide juridique. Selon la loi, certains services juridiques dans des affaires de droit pénal doivent être couverts dans toutes les provinces et tous les territoires — notamment la représentation par un(e) avocat(e) pour des types précis d'affaires de droit pénal. En revanche, la situation est très différente d'une province à l'autre et d'un territoire à l'autre dans les affaires de droit de la famille, de droit civil, de droit de l'immigration et des réfugiés et de droit administratif.

Pour tout service allant au-delà des simples demandes d'informations, des conseils sommaires et de l'aide fournie par des avocat(e)s de service, vous devez faire une demande d'aide juridique auprès du fournisseur de votre province ou de votre territoire. Si l'aide juridique vous est accordée, un(e) avocat(e) vous sera affecté(e).

Certain(e)s avocat(e)s sont directement embauché(e)s par le fournisseur de services d'aide juridique. D'autres proviennent du secteur privé mais travaillent avec le fournisseur de services d'aide juridique pour aider individuellement des client(e)s. Dans ce cas, votre avocat(e) est payé(e) par le fournisseur de services d'aide juridique pour travailler sur votre cas. Ces deux types d'avocat(e)s ont les mêmes compétences et sont tout autant qualifié(e)s pour vous donner de l'information et des conseils et pour vous représenter.

En outre, dans plusieurs lieux des avocat(e)s de service sont présent(e)s au tribunal pour aider les personnes lors de leur première audience. Il s'agit d'un service gratuit offert à tout le monde, peu importe votre situation financière, ou qu'on vous ait accordé ou non les services d'aide juridique. Dans plusieurs provinces et territoires, vous pouvez parler à un(e) avocat(e) de service sans avoir pris rendez-vous. Dans d'autres néanmoins, il faut prendre rendez-vous par téléphone.

La plupart des systèmes d'aide juridique au Canada fournissent également des services d'avocat(e) sous forme de conseils sommaires, c'est-à-dire un rendez-vous unique servant à obtenir des conseils et de l'aide à propos de l'affaire vous concernant. Là encore, ce service est généralement gratuit et ne dépend pas de

vosre admissibilité à l'aide juridique. La marche à suivre pour prendre rendez-vous afin de recevoir des conseils sommaires est expliquée sur les sites Web des fournisseurs de services d'aide juridique.

### **Que faire si on me refuse l'aide juridique ?**

Si c'est le cas, vous recevrez une lettre des autorités d'aide juridique vous informant du refus. La lettre devrait comprendre des instructions expliquant comment faire appel de la décision ou déposer une plainte.

Si vous faites appel ou si vous déposez une plainte, vous devrez expliquer pourquoi vous pensez que la décision est injuste ou que vous remplissez les critères de l'aide juridique. Pour obtenir de l'aide avec votre plainte ou votre appel, adressez-vous à un(e) défenseur(-euse) des droits interne ou externe. Les personnes qui ont déjà été dans la même situation pourront peut-être aussi vous aider.

### **Que faire si mon cas n'est pas couvert par l'aide juridique ?**

Si votre cas n'est pas couvert par l'aide juridique ou si votre demande d'aide juridique est rejetée, il existe d'autres moyens d'obtenir un(e) avocat(e) ou des conseils juridiques gratuits ou à peu de frais.

Certains cabinets d'avocats, avocats individuels et organismes communautaires fournissent un soutien juridique gratuit (informations et conseils juridiques, représentation devant un tribunal, etc.). C'est ce qu'on appelle des services « pro bono » (du latin « pro bono publico » qui signifie « pour le bien public »). Il vous faudra souvent prouver que vous ou votre cas n'êtes pas admissible à l'aide juridique, ou que l'aide juridique vous a été refusée, pour pouvoir obtenir un soutien pro bono. Ce soutien juridique peut notamment être offert dans le cadre de services juridiques communautaires destinés à conseiller les client(e)s et à les aider avec leurs problèmes d'ordre juridique. Dans d'autres cas, les client(e)s sont mis(es) en relation avec des avocat(e)s bénévoles qui peuvent leur donner des conseils et de l'information sur un domaine précis du droit et, parfois, les représenter devant les tribunaux.

### **Comment obtenir un soutien juridique pro bono ?**

Nous vous suggérons tout d'abord de communiquer avec votre Société Elizabeth

Fry locale pour discuter de votre problème juridique. Votre équipe régionale de défense des droits ou l'ACSEF peuvent aussi vous mettre en contact avec un avocat(e), au besoin.

## **Services juridiques**

Vous trouverez ci-dessous une liste de services juridiques qui vous aideront à faire respecter vos droits pendant votre incarcération. Cette liste est composée d'organismes qui défendent avant tout des causes relevant du droit carcéral. Si vous cherchez des services juridiques relevant d'autres domaines, nous vous suggérons d'appeler le bureau national de l'ACSEF, votre équipe régionale de défense des droits ou votre Société Elizabeth Fry locale.

### **Nouvelle-Écosse**

#### **Société Elizabeth Fry de Nouvelle-Écosse continentale**

*Téléphone : 902-454-5041*

*Sans frais : 1-844-379-7624 (appelez les lundis pour du soutien juridique)*

La Société Elizabeth Fry de Nouvelle-Écosse continentale fournit des services et des conseils juridiques aux personnes incarcérées à l'Établissement Nova. L'organisme fait partie de la East Coast Prison Justice Society (ECPJS). L'ECPJS est un partenariat entre des individus et des organismes qui partagent les mêmes valeurs et qui viennent en aide aux personnes criminalisées et emprisonnées grâce à un travail de défense des droits, de recherche, de bourses d'étude, de soutien juridique, d'éducation, de service public et de services communautaires. Elle peut être contactée par l'intermédiaire de la Société Elizabeth Fry de Nouvelle-Écosse continentale (numéro de téléphone ci-dessus).

#### **Nova Scotia Legal Aid (NSLA)**

*Téléphone : 902-420-6578*

*Sans frais : 1-877-420-6578*

L'aide juridique de la Nouvelle-Écosse est administrée par Nova Scotia Legal Aid (NSLA), qui s'occupe de droit pénal, de droit de la famille, de droit civil et d'autres domaines du droit. Elle traite aussi les problèmes liés au droit carcéral, notamment pour les personnes en détention préventive ou purgeant des peines pour divers

problèmes juridiques. Elle donne notamment des conseils sur l'*habeas corpus*, les procédures disciplinaires, la libération conditionnelle et les audiences en vue du maintien en incarcération.

## **Québec**

### **La Commission des services juridiques (CSJ)**

*Téléphone : 514-873-3562*

L'aide juridique du Québec est administrée par la Commission des services juridiques (CSJ). Ses services sont fournis par des avocat(e)s et, dans certains cas, des notaires. Ils sont gratuits ou donnés en échange d'une contribution de la personne, selon la situation financière de cette dernière. Les services de la CSJ portent sur les domaines suivants : droit de la famille, protection de la jeunesse, demandes relatives à des prestations et, dans certains cas, droit administratif, civil et de l'immigration.

### **Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec (AAADCQ)**

*Téléphone : 514-954-3471*

Le Québec possède un vaste réseau d'avocat(e)s qui s'occupent de droit pénal et carcéral et qui sont regroupé(e)s au sein de l'Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec.

Leurs services sont en grande partie couverts par l'aide juridique de la CSJ. Par exemple, la CSJ couvre les services d'un(e) avocat(e) dans le cadre d'audiences au tribunal disciplinaire et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Votre avocat(e) peut vous aider à remplir votre demande d'aide juridique et à envoyer les formulaires requis, et un(e) représentant(e) de la CSJ peut au besoin vous rendre visite en prison pour vous faire signer toute documentation supplémentaire.

## **Ontario**

### **Aide juridique Ontario (AJO)**

*Sans frais : 1-800-668-8258*

L'aide juridique de l'Ontario est administrée par Aide juridique Ontario (AJO), qui s'occupe d'infractions criminelles graves, de droit de la famille, de problèmes

juridiques liés à la santé mentale, ainsi que de questions juridiques concernant les immigrant(e)s et les réfugié(e)s. Le bureau de Kitchener couvre aussi certaines questions liées au droit carcéral.

Son numéro se trouve sur la liste commune d'accès de l'EGV : 519-578-0869.

- Le programme d'avocat(e)s de service de l'aide juridique de Kitchener met des avocat(e)s à disposition des personnes qui font face à des accusations d'infractions disciplinaires graves à l'EGV. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez contacter l'aide juridique de Kitchener avant votre audience et demander à parler à l'avocat(e) qu'on vous affectera.
- L'aide juridique de Kitchener couvrira les frais de la lettre d'opinion en vue d'une libération conditionnelle et peut-être aussi ceux d'un(e) avocat(e) vous représentant à votre audience.
- Enfin, elle peut aussi couvrir les frais liés à d'autres questions relevant du droit carcéral, telles que des demandes d'*habeas corpus*. Contactez son bureau pour plus de détails.

### **Queen's Prison Law Clinic**

*Téléphone : 613-546-1171*

Queen's Prison Law Clinic offre des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques dans les domaines de l'emprisonnement et de la libération conditionnelle aux personnes incarcérées dans les pénitenciers de la région de Kingston et dans l'Établissement de Warkworth.

Les services juridiques sont offerts aux client(e)s par des étudiant(e)s dans le cadre de leurs études, sous la supervision des avocat(e)s de l'organisme. Les étudiant(e)s apprennent à gérer la relation entre avocat(e) et client(e), à interviewer les client(e)s, à mener des recherches sur les cas individuels, à préparer les interrogatoires et les contre-interrogatoires des témoins, à rédiger les brouillons des arguments de droit et à représenter les client(e)s lors des audiences.

Queen's Prison Law Clinic est financé par l'AJO.

## **Saskatchewan**

### **Legal Aid Saskatchewan (LAS)**

*Téléphone : 306-787-1019*

*Sans frais : 1-800-667-3764*

L'aide juridique de la Saskatchewan est fournie par Legal Aid Saskatchewan (LAS), sous l'autorité de la Saskatchewan Legal Aid Commission. Elle s'occupe de droit pénal, de droit de la famille et d'accusations relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

### **Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan – Services juridiques pour les femmes**

*Téléphone : 1-888-934-4606*

La Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan, basée à Saskatoon, fournit des services et des conseils juridiques aux personnes incarcérées dans les établissements dits pour femmes de la Saskatchewan.

### **Pro Bono Law Saskatchewan - Inmate Legal Assistance Panel Program**

*Téléphone : 306-569-3098*

*Sans frais : 1-855-833-7257*

Le Inmate Legal Assistance Panel Program vient en aide aux personnes qui sont emprisonnées dans des établissements correctionnels provinciaux ou fédéraux de la Saskatchewan et qui ont des problèmes juridiques au sein de leur établissement de détention (mais pas pour des infractions criminelles). Ces problèmes peuvent donc inclure des accusations d'infractions disciplinaires, des manques d'accès à des traitements médicamenteux, à des programmes ou à des moyens de communications, ou encore des réévaluations de cote de sécurité. Il faut déposer une demande; appelez leur bureau pour savoir comment accéder à leurs services.

## **Alberta**

### **Legal Aid Alberta (LAA)**

*Sans frais : 1-866-845-3425*

Le système d'aide juridique de l'Alberta est administré par Legal Aid Alberta (LAA) et s'occupe d'accusations criminelles graves, d'accusations relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de questions relevant du droit

familial et de la protection de l'enfance, de problèmes de droit civil (par exemple, la mise sous tutelle d'adultes, quand c'est le ou la client[e] qui fait l'objet de la demande de mise sous tutelle), du soutien du revenu, ou encore de demandes d'immigration ou de revendications du statut de réfugié. LAA propose également un programme conjoint avec la Nation Siksika; le bâtiment de l'administration tribale de la Nation Siksika héberge un bureau de LAA avec du personnel qualifié. La culture et les valeurs autochtones y sont considérées avec respect, selon le site Web de LAA. Le programme propose des services d'aide juridique pour les accusations criminelles et pour les questions relevant du droit de la famille et de la protection de l'enfance, ainsi que des conseils juridiques sur une variété de questions relatives au droit civil. Ses services incluent de l'information juridique, des conseils sommaires, de la représentation par un(e) avocat(e), des mémoires juridiques et des références.

### **Programme de services juridiques de la Société Elizabeth Fry du nord de l'Alberta**

*Téléphone : 780-427-4060*

*Sans frais : 866-421-1175*

La Société Elizabeth Fry du nord de l'Alberta gère un programme de services juridiques communautaires pour les femmes purgeant une peine fédérale à l'Établissement d'Edmonton pour femmes. Des avocat(e)s bénévoles rencontrent individuellement les personnes incarcérées en pénitencier pour discuter de leurs problèmes juridiques. Ces avocat(e)s peuvent fournir de l'information juridique, acheminer les personnes vers l'aide juridique et les agences communautaires et faire des suivis.

### **Colombie-Britannique**

#### **Legal Aid BC (LABC)**

*Centre d'appel : 1-866-577-2525*

Les services d'aide juridique de la Colombie-Britannique sont administrés par Legal Aid BC (LABC) et couvrent les questions relevant du droit pénal, du droit de la famille, de la protection de l'enfance, du droit lié à la santé mentale et du droit de l'immigration. Pour tout problème relatif au pénitencier, appelez Prisoners' Legal Services (voir ci-dessous). PLS est financé par LABC.

**Prisoners' Legal Services (PLS) – West Coast Prison Justice Society  
(Colombie-Britannique)**

*Téléphone : 1-866-577-5245 (fédéral)*

PLS, qui est géré par la West Coast Prison Justice Society, vient en aide aux personnes détenues dans les établissements fédéraux et provinciaux de la Colombie-Britannique sur des questions liées à leur incarcération. PLS traite les problèmes touchant le droit à la liberté des personnes incarcérées en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'organisme s'occupe aussi de questions telles que les conditions de détention, les violations des droits de la personne et certains problèmes de soins de santé.

PLS peut notamment vous aider si vous avez des problèmes touchant :

- les unités d'intervention structurée (UIS);
- les audiences disciplinaires;
- le calcul des peines;
- les transfèrements involontaires;
- les suspensions de libération conditionnelle;
- les audiences en vue du maintien en incarcération;
- les conditions de détention;
- les droits de la personne;
- les soins de santé générale et mentale;
- les enjeux auxquels sont confrontées les personnes incarcérées trans, bispirituelles et de divers genres.

Les personnes incarcérées en Colombie-Britannique peuvent accéder à ces services en appelant le 1-866-577-5245 de 9 h à 11 h et de 13 h à 15 h du lundi au vendredi (à l'exclusion des mercredis après-midi). Ce numéro figure sur la liste commune d'accès de tous les pénitenciers de Colombie-Britannique.

## RÉFÉRENCES

---

- 488 *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82.
- 489 *Dodd c. Isabel McNeill House*, 2007 ONCA 250.
- 490 *Beaudry c. Canada (Commissaire aux services correctionnels)*, 1997 CarswellOnt 4610, [1997] OJ n° 5082 (ONCA).
- 491 *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24.
- 492 *DC 085*, art. 23.
- 493 *LSCMLC*, art. 94(1)-(2); Service correctionnel du Canada, *Interception des communications des détenus*, Directive du commissaire n° 568-10, art. 16-19 (18 novembre 2013), en ligne : <<https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/568-10-cd-fra.shtml>>.
- 494 *RSCMLC*, art. 94(3).

# INDEX DES QUESTIONS

Vous trouverez ici toutes les questions auxquelles nous répondons dans ce manuel, chapitre par chapitre. Vous pouvez vous en servir pour regarder rapidement si votre question est abordée et pour savoir où se trouve la réponse.

## PARTIE 1 : ÉTABLIR VOS DROITS

<b>1.2 : Les droits de la personne au Canada</b> .....	<b>15</b>
• Qu'est-ce qu'une violation des droits de la personne? .....	16
• Qu'est-ce que la discrimination? .....	16
• Qu'est-ce que le harcèlement? .....	16
• Suis-je victime de discrimination? .....	16

## PARTIE 2 : COMPRENDRE VOS DROITS

<b>2.1 : Cote de sécurité et placement pénitentiaire.</b> .....	<b>38</b>
• Qu'est-ce que la cote de sécurité? .....	38
• Comment détermine-t-on ma cote de sécurité? .....	38
• En quoi suis-je touché(e) par ma cote de sécurité? .....	39
• Puis-je faire changer ma cote de sécurité? .....	40
• Qu'est-ce qu'une cote de sécurité excessive et quelle en est la cause? ..	41
• Que faire si je pense que ma cote de sécurité est excessive? .....	41
• Ai-je le droit d'être placé(e) dans un établissement qui correspond mieux à mon identité de genre? .....	42
• Qu'est-ce qu'un protocole individualisé? .....	43
<b>2.2 : Accès à l'information.</b> .....	<b>45</b>
• Quels sont les renseignements que je dois communiquer au SCC?	

Ai-je le droit de ne pas communiquer certains renseignements? . . . . .	45
•    Quels sont les renseignements que le SCC doit me communiquer? Est-ce que le SCC peut refuser ma demande de renseignements? . . . . .	46
•    Qui d'autre a accès ou peut demander l'accès à mes renseignements personnels? . . . . .	49
•    Le SCC peut-il communiquer des renseignements sur mon identité de genre? . . . . .	51
•    Que faire si je pense qu'on a porté atteinte à ma vie privée? . . . . .	52
•    Qu'arrive-t-il si certains renseignements à mon sujet sont erronés? . . . . .	52
•    Comment demander une correction à mon dossier? . . . . .	53
•    Quelle est la différence entre un fait et une opinion? . . . . .	55
<b>2.3 : Fouilles et surveillance . . . . .</b>	<b>58</b>
•    Ma cellule peut-elle être fouillée? . . . . .	58
•    Le SCC peut-il ouvrir ma correspondance? . . . . .	58
•    Mes conversations téléphoniques peuvent-elles être écoutées? . . . . .	59
•    Devrai-je porter un dispositif de surveillance à distance? . . . . .	59
•    Quels types de fouilles corporelles le SCC peut-il effectuer? . . . . .	60
•    Quand un examen des cavités corporelles peut-il être effectué? . . . . .	60
•    Quand une fouille par palpation peut-elle être effectuée? . . . . .	60
•    Quand une fouille à nu peut-elle être effectuée? . . . . .	60
•    Qui peut effectuer une fouille à nu? . . . . .	61
•    Quand une analyse d'urine peut-elle être effectuée? . . . . .	62
•    Qu'est-ce que le « pouvoir exceptionnel de fouille »? . . . . .	63
•    Que faire si j'ai fait l'objet d'une fouille qui a enfreint mes droits? . . . . .	63
<b>2.4 : Transfèrements . . . . .</b>	<b>65</b>
•    Quand puis-je être transféré(e), ou quand est-ce que je risque de l'être? . . . . .	65
•    Quels sont les types de transfèrements? . . . . .	65

- Qu'est-ce qu'un transfèrement volontaire? . . . . . 65
- Quel est le délai pour obtenir un transfèrement? . . . . . 66
- Puis-je demander un transfèrement pour des raisons de santé mentale? 66
- Puis-je demander à être transféré(e) dans un établissement qui correspond mieux à mon identité de genre? . . . . . 66
- Puis-je obtenir un transfèrement volontaire vers un autre pays? . . . . .67
- Est-ce que le SCC peut annuler mon transfèrement volontaire? . . . . .67
- Qu'est-ce qu'un transfèrement involontaire et dans quelles circonstances cela pourrait-il m'arriver? . . . . .67
- Pourquoi le SCC pourrait-il refuser de me communiquer l'information sur mon transfèrement? . . . . . 68
- Quand doit-on m'aviser d'un transfèrement involontaire? . . . . . 68
- Puis-je m'opposer à une décision de transfèrement involontaire? . . . . . 68
- Qu'est-ce qu'un transfèrement d'urgence? . . . . . 69
- Que faire si je suis en désaccord avec le caractère urgent du transfèrement? . . . . . 69

**2.5 : Isolement cellulaire . . . . . 71**

- Que sont les unités d'intervention structurée? . . . . . 71
- En quoi les UIS diffèrent-elles de «l'isolement préventif»? . . . . . 71
- Dans quelles circonstances puis-je être placé(e) en UIS? . . . . .72
- Quels sont mes droits quand je suis en UIS? . . . . .72
- Combien de temps peut-on me garder en UIS? . . . . .73
- Qu'est-ce que la surveillance accrue ou modifiée? . . . . .73
- Qu'est-ce que la surveillance de la santé mentale? . . . . .74
- Qu'est-ce que le confinement? . . . . .74
- Que sont les cellules nues ou cellules sèches? . . . . .75
- Que sont les unités de garde en milieu fermé, ou «secteur du max»? . . .75

## **2.6 : Santé physique et soins dentaires . . . . . 78**

- Quels types de soins de santé le SCC doit-il me fournir? . . . . . 78
- Qui peut dispenser des soins de santé? . . . . . 79
- Les services de soins de santé doivent-ils être adaptés à mes besoins particuliers? . . . . . 79
- Comment puis-je obtenir des soins de santé? . . . . . 79
- Que faire si mon besoin en matière de santé est considéré comme non essentiel? . . . . . 80
- Le SCC doit-il fournir des soins relatifs à la santé reproductive? . . . . . 80
- Le SCC est-il tenu de me fournir un accès à une opération chirurgicale et/ou à des traitements d’affirmation de genre? . . . . . 81
- Qui peut m’aider à avoir accès à des services de soins de santé et à les comprendre? . . . . . 82
- Qui va payer mes soins de santé? . . . . . 83
- Suis-je obligé(e) d’accepter un traitement médical? . . . . . 83
- Qu’arrive-t-il si je refuse un traitement? . . . . . 83
- Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne mon dossier et mes renseignements médicaux? . . . . . 84
- Que faire si on me refuse des soins de santé ou que je reçois des soins de santé inadéquats? . . . . . 84
- Que faire si on me refuse des soins dentaires ou si je reçois des soins dentaires inadéquats? . . . . . 85
- Quelle alimentation le SCC doit-il fournir? Est-il tenu de respecter les restrictions alimentaires? . . . . . 85
- Puis-je accéder à des activités physiques et de loisir? . . . . . 86
- Que faire si on me refuse une alimentation et une nutrition adéquates, ou des activités physiques? . . . . . 86

## **2.7 : Santé mentale . . . . . 89**

- Quels services de santé mentale le SCC fournit-il? . . . . . 89

- Ai-je droit à la confidentialité en ce qui concerne les services de santé mentale? ..... 89
- Le SCC a-t-il une politique concernant l'automutilation et le suicide? ... 90
- Comment le SCC prend-il ses décisions par rapport à l'automutilation et au risque de suicide? ..... 90
- Puis-je être contraint(e) si j'affiche un comportement d'automutilation? ..... 92
- Que faire si le SCC a utilisé sur moi un système de contrainte non réglementaire, ou a utilisé le système de contrainte Pinel de manière inappropriée? ..... 94

**2.8 : Programmes correctionnels, d'éducation et d'emploi ..... 96**

- Quand mon agent(e) de libération conditionnelle peut-il ou elle me diriger vers un programme d'éducation? ..... 96
- Comment mon agent(e) de libération conditionnelle saura-t-il ou elle si j'ai besoin de suivre un programme d'éducation? ..... 96
- Que faire si je veux suivre un programme d'études postsecondaires, comme au collège ou à l'université? .....97
- Y a-t-il des programmes que je serai tenu(e) de suivre?..... 98
- Comment mon agent(e) de libération conditionnelle décide-t-il ou elle des programmes que je devrais suivre?..... 99
- Comment saurai-je quels programmes m'ont été assignés?..... 99
- Les programmes correctionnels sont-ils évalués?..... 99
- Puis-je demander à suivre d'autres programmes?..... 99
- En quoi ma participation aux programmes augmente-t-elle mes chances de libération conditionnelle?..... 99
- Si je travaille pendant mon incarcération, suis-je considéré(e) comme un(e) employé(e)?.....100
- Suis-je tenu(e) de participer aux programmes d'emploi et d'employabilité?.....100

- Comment mon agent(e) de libération conditionnelle décide-t-il ou elle de mes compétences et de mes besoins en matière d'emploi? . . . . . 100
- Le SCC fournit-il des formations professionnelles? . . . . . 101
- Comment déposer ma candidature à un programme d'emploi? . . . . . 101
- Qui décide si ma candidature est acceptée? . . . . . 102
- Quel sera mon horaire de travail? . . . . . 102
- Combien serai-je payé(e)? . . . . . 102
- Qui décide de ma compensation et comment? . . . . . 102
- Quelle est la fréquence de la rétribution? . . . . . 103
- Y a-t-il des retenues sur mon revenu? . . . . . 103
- Les retenues peuvent-elles être réduites ou annulées? . . . . . 104
- Serai-je payé(e) davantage si je participe à plusieurs programmes d'emploi à la fois? . . . . . 104
- Serai-je quand même payé(e) si je m'absente du travail? . . . . . 105
- Est-ce que mon niveau de rétribution change en cas de transfèrement ou de modification de ma cote de sécurité? . . . . . 105
- Puis-je être suspendu(e) de mon affectation à un programme d'emploi? 105
- Que se passe-t-il si je me blesse pendant une affectation? . . . . . 106
- Qu'advient-il de ma rétribution si l'établissement est en confinement et que je ne peux pas travailler? . . . . . 106
- Le SCC offre-t-il des congés de maternité? . . . . . 108

**2.9 : Accommodements et programmes culturels, religieux et spirituels . . . . . 110**

- Ai-je le droit de pratiquer ma religion et d'exercer des pratiques culturelles? . . . . . 110
- Quels types d'accommodements religieux ou spirituels puis-je demander? . . . . . 110
- Comment puis-je demander des accommodements religieux? . . . . . 111
- Quels types d'accommodements ou de services culturels puis-je demander? . . . . . 112

- Y a-t-il des restrictions quant à mon droit de pratiquer ma religion et d'exercer mes pratiques culturelles? ..... 112
- Y a-t-il des programmes pour les Autochtones?..... 113
- Quelles sont les cérémonies traditionnelles auxquelles je peux participer? ..... 113
- Pourquoi existe-t-il des programmes spécifiques pour les Autochtones? ..... 114
- Qui peut dispenser les programmes autochtones?..... 114

**2.10 : Être parent en prison .....117**

- Qu'est-ce que le Programme « mère-enfant »? ..... 117
- Suis-je admissible au Programme « mère-enfant » en établissement? ... 118
- Jusqu'à quel âge mon enfant peut-il ou elle participer au programme en établissement? ..... 119
- Comment puis-je faire une demande pour participer au programme? ... 119
- Qui décide d'accepter ma demande? ..... 119
- Qu'arrive-t-il si ma demande est rejetée? .....120
- Où vivrons-nous? .....120
- Que faire si j'ai besoin de quelqu'un pour garder mon enfant?.....120
- Que se passe-t-il si ma participation au programme est suspendue ou annulée? Qu'arrivera-t-il à mon enfant?..... 121
- Puis-je présenter une nouvelle demande si ma participation a été annulée? .....122
- Comment puis-je maintenir les contacts avec mon ou mes enfants si je ne suis pas admissible au Programme mère-enfant ou si je n'y participe pas? .....122
- Qu'est-ce que le programme d'acquisition de compétences parentales? .....122
- Je suis une bonne mère ou un bon parent, pourquoi devrais-je suivre un cours d'acquisition de compétences parentales? .....123

- Puis-je quand même voir mon ou mes enfants si je ne participe pas au Programme mère-enfant en établissement? . . . . . 123
- À quels types de soins ai-je droit pendant ma grossesse? Recevrai-je des soins post-partum? . . . . . 123
- Serai-je entravée pendant mon accouchement? . . . . . 124
- Puis-je être soumise à du matériel de contrainte pendant ma grossesse? . . . . . 124
- Qu’entend-on par «intérêt supérieur de l’enfant»? . . . . . 124
- Est-ce que mon ou mes enfants ont des droits? . . . . . 125
- Peut-on fouiller mon enfant? . . . . . 125
- Peut-on fouiller les effets de mon enfant? . . . . . 126
- Que se passe-t-il s’il y a une urgence ou si mon enfant nécessite des soins d’urgence? . . . . . 126
- Comment préparer mon enfant à son retour en collectivité? . . . . . 126
- Que sont les ententes parentales? . . . . . 127
- Puis-je participer à la prochaine audience portant sur la responsabilité décisionnelle au sujet de mon enfant? . . . . . 128
- Qu’est-ce que le «temps parental»? . . . . . 128
- Qui peut demander la responsabilité décisionnelle au sujet de mon enfant ou du temps parental avec lui/elle? . . . . . 128
- Quels sont les facteurs pris en compte par le tribunal pour accorder la responsabilité décisionnelle à quelqu’un? . . . . . 129
- Puis-je faire une demande de temps parental? . . . . . 129
- Comment le juge décide-t-il de m’octroyer du temps parental avec mon enfant? . . . . . 130
- Qu’arrive-t-il si on considère que mon enfant «a besoin de soins»? . . . . 131
- Qu’est-ce qu’une ordonnance de surveillance? . . . . . 132
- Les ordonnances de protection de l’enfance sont-elles définitives? . . . . 132
- Qu’en est-il si mon enfant est autochtone? . . . . . 132

<b>2.11 : Cohabitation et relations</b> .....	<b>135</b>
• Puis-je avoir une relation amoureuse avec une autre personne incarcérée? .....	135
• Puis-je vivre avec ma ou mon partenaire? .....	135
• Que faire si je pense être victime de discrimination? .....	135
<b>2.12 : Agressions, agressions sexuelles et coercition</b> .....	<b>138</b>
• Qui peut commettre des actes de violence et de coercition sexuelles? .	138
• Les incidents de violence et de coercition sexuelles sont-ils fréquents en prison? .....	138
• Les relations sexuelles en prison peuvent-elles être consensuelles? . . .	138
• Qu'est-ce que la violence sexuelle, la coercition sexuelle et le consentement sexuel? .....	139
• Comment puis-je signaler des incidents de violence ou de coercition sexuelles? .....	140
• Quels protocoles le SCC doit-il suivre si je signale un incident de violence ou de coercition sexuelles? .....	140
• Puis-je être puni(e) pour avoir signalé un acte de violence ou de coercition sexuelles? .....	141
<b>2.13 : Mises en liberté sous condition : Permissions de sortir et placements à l'extérieur</b> .....	<b>143</b>
• Qu'est-ce qu'une mise en liberté sous condition? .....	143
• Que sont les PSAE et PSSE? .....	143
• Pourquoi demander des permissions de sortir? .....	144
• Suis-je admissible à une permission de sortir? .....	145
• Quand puis-je faire une demande de PSAE? .....	146
• Quand puis-je faire une demande de PSSE? .....	146
• Qui peut autoriser ma PSAE? .....	147
• Qui peut autoriser ma PSSE? .....	147

- Combien de temps durent les permissions de sortir? .....148
- Quelles conditions peut-on assortir à ma permission de sortir? .....149
- Quelle est la procédure pour demander une permission de sortir? .....150
- Qu’y a-t-il dans une Évaluation en vue d’une décision? ..... 151
- Qu’est-ce qu’une évaluation communautaire? ..... 151
- Si je dois assister à une audience au sujet de ma permission de sortir, puis-je obtenir de l’aide? .....152
- Que faire si ma permission de sortir est refusée ou annulée?.....153
- Qu’est-ce qu’un placement à l’extérieur? .....154
- Pourquoi demander un placement à l’extérieur? .....154
- Suis-je admissible à un placement à l’extérieur? .....154
- Quand suis-je admissible à un placement à l’extérieur?.....155
- Quelle est la durée d’un placement à l’extérieur? .....155
- Comment puis-je demander un placement à l’extérieur? .....156

**2.14 : Conseils et aide juridiques ..... 159**

- Ai-je droit à un(e) avocat(e)? .....159
- Quand dois-je être informé(e) de mon droit à un avocat(e)? .....159
- Quand devrais-je exercer mon droit à un(e) avocat(e)?.....159
- Ai-je droit à un(e) avocat(e) si je fais face à des accusations disciplinaires? .....160
- Que faire si le SCC limite mon accès à l’aide d’un(e) avocat(e)? ..... 161

**PARTIE 3 : PROTÉGER ET DÉFENDRE VOS DROITS**

**3.0 : Introduction ..... 163**

- Si je veux agir pour faire respecter mes droits, quelles sont mes options? .....165

### **3.1 : Processus internes de responsabilisation et de surveillance du SCC. . . . 168**

- Qu'est-ce qu'une requête? . . . . . 168
- Pourquoi devrais-je commencer par présenter une requête plutôt que de déposer une plainte ou un grief? . . . . . 168
- Quels sont les problèmes potentiels associés à une requête? . . . . . 169
- Quels sont les différents paliers du processus de règlement des plaintes et des griefs? . . . . . 169
- Qu'est-ce qu'une plainte? . . . . . 170
- Pourquoi déposer une plainte plutôt que de formuler un grief? . . . . . 170
- Dois-je déposer une plainte avant de formuler un grief? . . . . . 170
- Combien ai-je de temps pour déposer une plainte? . . . . . 171
- Comment dois-je déposer ma plainte? . . . . . 171
- Les plaintes demeurent-elles confidentielles? . . . . . 171
- Quand puis-je espérer une réponse à une plainte? . . . . . 172
- Quelles solutions peuvent ressortir d'une plainte? . . . . . 172
- Qu'est-ce qu'une résolution informelle? . . . . . 173
- Qu'est-ce qu'une plainte collective et comment en formuler une? . . . . . 173
- Qu'est-ce qu'un grief? . . . . . 175
- La formulation d'un grief peut-elle entraîner des représailles? . . . . . 176
- Quelle est l'efficacité du système de règlement des griefs? . . . . . 176
- Quelles questions dois-je me poser avant de formuler un grief? . . . . . 177
- Que dois-je savoir sur la rédaction du grief? . . . . . 178
- Qu'est-ce qu'un grief prioritaire? . . . . . 179
- Qu'est-ce qu'un grief collectif? . . . . . 180
- Comment formuler un grief individuel ou collectif? . . . . . 181
- Y a-t-il une limite de temps pour formuler un grief? . . . . . 181
- Qui lira et examinera mon grief? . . . . . 182
- Quand puis-je espérer une réponse? . . . . . 182

- Outre les plaintes, existe-t-il des solutions de rechange à un grief initial? ..... 183
- Qu'est-ce que le Comité externe d'examen des griefs? ..... 183
- Quels peuvent être les dénouements possibles de ma plainte ou de mon grief? ..... 184
- Que faire si je ne suis pas satisfait(e) de la décision? ..... 186
- Qu'est-ce qu'un « auteur de griefs multiples »? ..... 186
- Que fait le Comité de détenu(e)s? ..... 187
- Qui peut faire partie du Comité de détenu(e)s? ..... 188
- Comment le Comité de détenu(e)s est-il élu? ..... 189
- Quand les élections ont-elles lieu? ..... 189
- Le Comité de détenu(e)s rencontre-t-il la direction de l'établissement? .190
- Est-ce que la population carcérale générale saura ce qui a été discuté au cours des rencontres? ..... 190
- Les membres du Comité de détenu(e)s peuvent-ils être démis de leurs fonctions? ..... 191

**3.2 : Surveillance et soutien externes ..... 194**

- Comment fonctionne le Bureau de l'enquêteur correctionnel? ..... 194
- Pourquoi contacter le Bureau de l'enquêteur correctionnel? ..... 195
- Ma plainte va-t-elle systématiquement faire l'objet d'une enquête? .... 195
- Ma correspondance avec le BEC est-elle confidentielle? ..... 196
- Le SCC est-il tenu de suivre les décisions et les recommandations du BEC? ..... 196
- Comment puis-je contacter le Bureau de l'enquêteur correctionnel? ... 196
- Qu'est-ce que la Commission canadienne des droits de la personne? .. 197
- Pourquoi déposer une plainte auprès de la CCDP? ..... 198
- Quelle est la procédure pour déposer une plainte à la CCDP? ..... 198
- Combien ai-je de temps pour déposer une plainte à la CCDP? ..... 200

- Les plaintes à la CCDP sont-elles confidentielles? . . . . . 200
- Dois-je craindre des représailles? . . . . . 201
- Comment fonctionne le Commissariat à la protection de la vie privée? .201
- Comment fonctionnent les ordres professionnels? . . . . . 202
- Pourquoi contacter un ordre professionnel? . . . . . 202
- Que puis-je attendre d'un ordre professionnel? . . . . . 202
- Qu'est-ce que l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry? . . 207
- Comment l'ACSEF peut-elle m'aider à défendre et à protéger mes droits? .207
- Comment puis-je contacter l'ACSEF pour obtenir de l'aide? . . . . . 211
- Qu'est-ce que le Comité consultatif de citoyens? . . . . . 212
- Comment le CCC peut-il m'aider à défendre et à protéger mes droits? .212
- Comment puis-je contacter le CCC pour obtenir de l'aide? . . . . . 212

**3.3 : Procédures et services juridiques . . . . . 214**

- Qu'est-ce qu'un habeas corpus? . . . . . 214
- Qu'est-ce qu'une action collective? . . . . . 215
- Comment trouver un(e) avocat(e)? . . . . . 216
- Que faire si je n'ai pas les moyens de payer un(e) avocat(e)? . . . . . 216
- Une fois que j'ai trouvé un(e) avocat(e), comment le ou la contacter? . . 216
- Qu'est-ce que l'aide juridique? . . . . . 217
- Comment puis-je obtenir l'aide juridique? . . . . . 218
- Que faire si mon problème juridique est situé dans une autre province? . . 219
- Qui est admissible à l'aide juridique? . . . . . 219
- Quels services l'aide juridique couvre-t-elle? . . . . . 220
- Que faire si on me refuse l'aide juridique? . . . . . 221
- Que faire si mon cas n'est pas couvert par l'aide juridique? . . . . . 221
- Comment obtenir un soutien juridique pro bono? . . . . . 221



Publié par l'Association canadienne des  
Sociétés Elizabeth Fry, mars 2022

Couverture et illustrations créées par  
Cherylanne James